



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 14 AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

N°1 : Ressources humaines / Rapport 2025 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

N°2 : Développement durable / Rapport 2025 en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

N°3 : Finances / Actualisation du règlement budgétaire et financier

N°4 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2026

N°5 : Assemblées / Délégations de compétences au Président et au Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

N°6 : Ressources humaines / Indemnités des élus communautaires

N°7 : Assemblées / Commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres

N°8 : Assemblées / Commission de délégation de service public (CDSP) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres

N°9 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation des membres d'ACCM

N°10 : Assemblées / Conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon - Désignation d'un représentant d'ACCM

N°11 : Assemblées / Conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles - Désignation d'un représentant d'ACCM

N°12 : Assemblées / Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelés à siéger au conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

N°13 : Assemblées / Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelés à siéger au conseil d'administration du collège René Cassin et du Lycée Alphonse Daudet situés sur la commune de Tarascon

N°14 : Assemblées / Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelés à siéger au conseil d'administration des collèges et des lycées situés sur la commune d'Arles

N°15 : Assemblées / Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) - Désignation des représentants d'ACCM

N°16 : Assemblées / Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel régional des Alpilles (PNRA) - Désignation des représentants d'ACCM

N°17 : Assemblées / Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRAU) - Désignation de représentants d'ACCM

N°18 : Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) - Désignation des représentants d'ACCM

N°19 : Assemblées / Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE) - Désignation d'un représentant d'ACCM

N°20 : Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation des représentants d'ACCM

N°21 : Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation des représentants d'ACCM

N°22 : Assemblées / Sud Rhône environnement (SRE) - Désignation des représentants d'ACCM

N°23 : Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles - Désignation des représentants d'ACCM

N°24 : Assemblées / Désignation des représentants d'ACCM au comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

N°25 : Assemblées / Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) - Désignation des représentants d'ACCM

N°26 : Emploi et insertion / Demande de Fonds de concours 2026 au Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi

N°27 : Finances / Stratégie financière / Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

N°28 : Finances / Stratégie financière / Signature de la charte d'engagement pour le Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE)

N°29 : Finances / Opération "Modernisation et mise en conformité du point tri de Mas-Thibert"- Demande de financement à l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

N°30 : Finances / Stratégie financière / Opération "Acquisition conteneurs gros volume"- Demande de financement à l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

N°31 : Finances / Opération "Vidéoprotection des sites stratégiques d'eau potable"-
Demande de financement à l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)

N°32 : Finances / Stratégie financière / Opération "Reprise du collecteur eaux usées -
Quartier Barriol / Musée antique - Arles" - Demande de financement dans le cadre de
la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

N°33 : Finances / Stratégie financière / Opération "Renouvellement des réseaux
avenue du Docteur Joseph Imbert, Arles" - Demande de financement dans le cadre
de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

N°34 : Finances / Stratégie financière / Dotation de solidarité communautaire :
montants 2026

N°35 : Finances / Stratégie financière / Reversement de la TEITLD aux communes
membres

N°36 : Ressources humaines / Recrutement agents contractuels dans le cadre d'un
accroissement saisonnier et occasionnel d'activité

N°37 : Ressources humaines / Création emploi permanent - responsable pôle cadre
de vie des ZAE

N°38 : Ressources humaines / Tableau des effectifs - Mise à jour

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°1 : Ressources humaines / Rapport 2025 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 4.1

Il s'agit de prendre acte de la présentation du rapport 2025 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L.2311-1-2 qui prévoit que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants ;

Vu l'article D.2311-16 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales et notamment son article 1 ;

Considérant qu'au terme du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et de l'article D.2311-16 du CGCT, en application de l'article L.2311-1-2 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

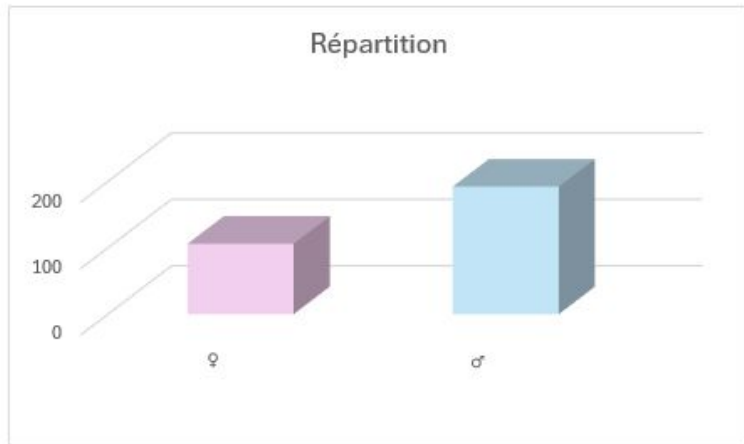
ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annexé retraçant le bilan 2025 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Chaque année, nous sommes amenés à faire le point sur les situations des femmes et des hommes au sein des services de notre communauté

d'agglomération.

Répartition des femmes et des hommes :

Répartition	
♀	106
♂	192

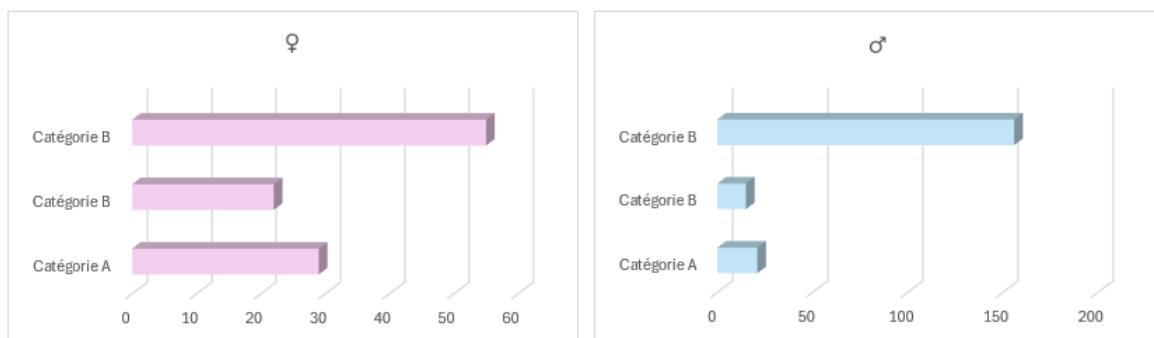


Si l'on prend en compte l'ensemble des effectifs (titulaires et contractuels) 64 % de nos agents sont des hommes. Ceci s'explique, notamment, par des effectifs nombreux au sein de la Direction des déchets ménagers et assimilés.

En 2024, les hommes représentaient 62 % de nos effectifs.

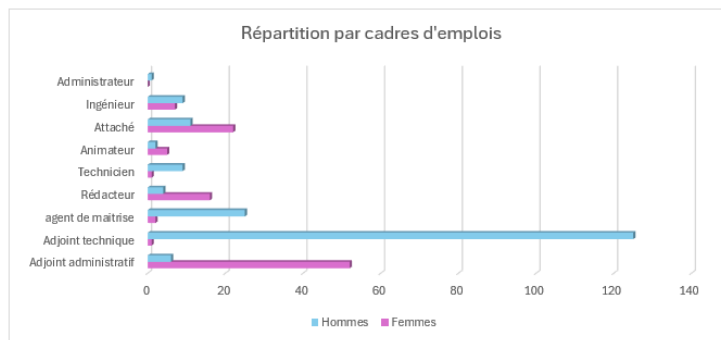
Répartition par catégories hiérarchiques et cadres d'emplois :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie B
♀	29	22	55
♂	21	15	156



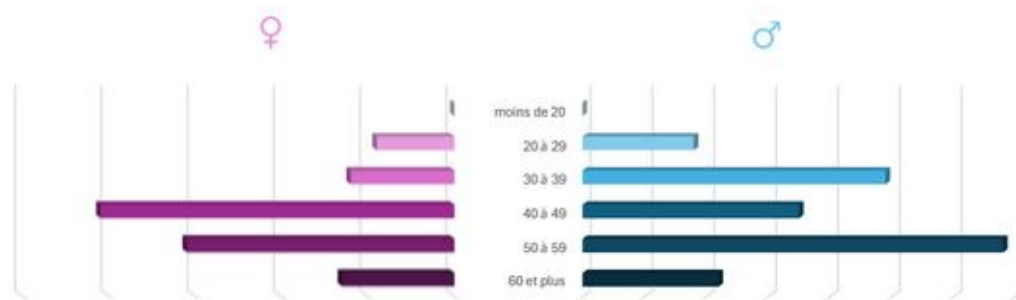
Là, où nous avons constaté une nette féminisation de la catégorie A en 2024, la répartition par catégories montre que l'écart s'amenuise.

	Adjoint administratif	Adjoint technique	agent de maîtrise	Rédacteur	Technicien	Animateur	Attaché	Ingénieur	Administrateur
Femmes	52	1	2	16	1	5	22	7	0
Hommes	6	125	25	4	9	2	11	9	1



La pyramide des âges :

La pyramide des âges montre que nous avons un personnel vieillissant. Ceci est d'autant plus préoccupant qu'un fort pourcentage de nos agents travaillent à la collecte des ordures ménagères exerçant de fait des métiers contraignants d'un point de vue physique.

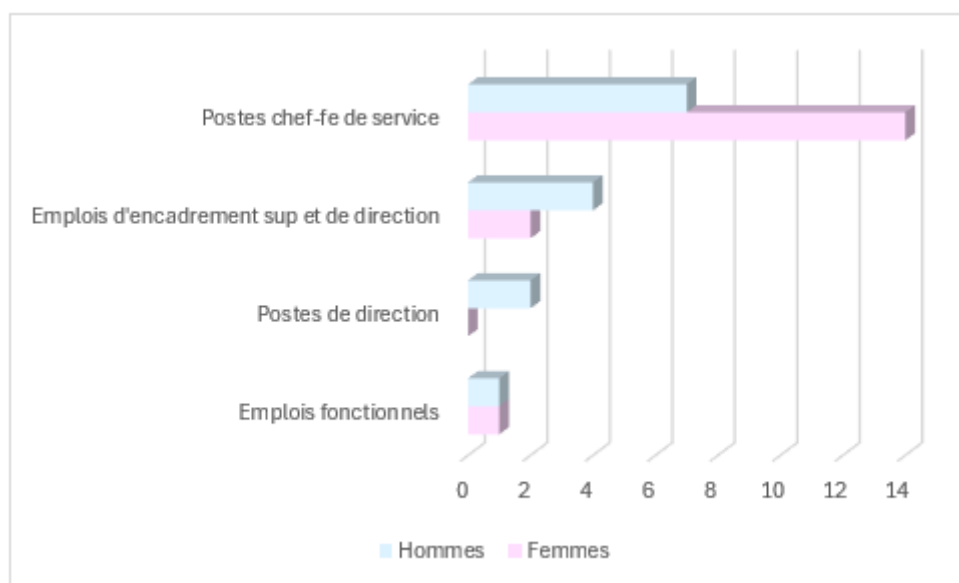


	60 et plus	50 à 59	40 à 49	30 à 39	20 à 29	moins de 20
Femmes	13	31	41	12	9	0
Hommes	22	68	35	49	18	0

	Age minimum	Age moyen	Age maximum
Titulaires	24 ans	48 ans	70 ans
Contractuels	18 ans	37 ans	66 ans
Vacataires	25 ans	29 ans	59 ans

En 2025, 15 % des femmes et 30 % des hommes ont plus de 50 ans

Répartition des femmes et des hommes sur les emplois de direction :



Il est important de noter que nous avons 50 % d'emplois fonctionnels pour chaque sexe comme en 2024.

Les emplois de direction restent très légèrement masculins alors que sur les emplois de responsables de service, la tendance est nettement féminine.

Les salaires bruts annuels :

Rémunération annuelle moyenne	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femmes	44 409 €	37 389 €	31 436 €
Hommes	58 793 €	36 592 €	33 255 €

Nous constatons une nouvelle fois en 2025, une nette différence entre les femmes et les hommes de la catégorie A.

Montant moyen IFSE	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Femmes	1 035 €	790 €	615 €
Hommes	1 546 €	750 €	449 €

Pour le régime indemnitaire, le constat est identique à celui de la rémunération brut annuelle. Il existe malgré tout, un écart important du montant de l'IFSE, entre les femmes et les hommes de catégorie C, écart qui ne se reflète pas sur le montant de la rémunération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°2 : Développement durable / Rapport 2025 en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit d'approuver le rapport développement durable 2025 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC2022_001 « Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette » du conseil communautaire du 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du 16 mai 2022 ;

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 relatifs au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Considérant que, au terme du décret n°2011-687 du 17 juin 2011, les communes et les établissements de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants doivent réaliser un rapport « développement durable » qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget.

Le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'État. Il est attendu que le rapport présente un bilan des politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre par l'établissement public sur son territoire ainsi qu'un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, au regard des cinq finalités constitutives d'un objectif de développement durable, telles que mentionnées au III de l'article L110-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 : lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- 2 : préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- 3 : cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4 : épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5 : dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le rapport ci-annexé de l'activité 2025 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en faveur du développement durable.

2025

Rapport développement durable



PREAMBULE

Si le **développement durable** était une idée assez peu connue jusqu'à la seconde moitié du 20ème siècle, elle a rapidement pris de l'importance face à la multiplication des crises écologiques et de leurs conséquences sur les sociétés humaines.

Au fur et à mesure de l'avancée des connaissances scientifiques sur des enjeux comme la couche d'ozone, le réchauffement climatique ou l'érosion de la biodiversité, la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de **trouver un modèle économique permettant d'assurer nos besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.**

Il existe aujourd'hui tout un arsenal législatif permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales de **s'engager dans la transition écologique par le levier de ses politiques publiques.**

En 2025, comme les années qui ont précédé, l'intégration du développement durable progresse dans l'ensemble des politiques publiques portées par la communauté d'agglomération ACCM.

C'est ce que ce rapport d'activité tente de démontrer.

Le décret du 17 juin 2011, en application de l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), rend obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants la rédaction d'un **rapport développement durable.**

Présenté annuellement en amont du vote du budget, ce document permet de rendre compte des politiques publiques, programmes et actions menés par la collectivité au regard des principes et des finalités du développement durable.

Le présent rapport s'appuie sur les **3 piliers** du développement durable : **Social - Environnement - Economique** et s'articule autour des **5 finalités du développement durable** issues du cadre de référence des projets territoriaux de développement durable et Agenda 21 définis par le ministère du développement durable :

1. Lutte contre le changement climatique
2. Protection des ressources naturelles et de la biodiversité
3. Épanouissement de tous
4. Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
5. Production et consommation responsable

Le fil conducteur de ce rapport suit les **5 objectifs du développement durable**, déclinées selon **5 axes** :

1. Défis environnementaux
2. Développement économique responsable
3. Proximité, solidarité et qualité de vie
4. Aménagements et déplacements durables
5. L'agglomération, une collectivité écoresponsable

L'objectif n'est pas ici d'être exhaustif, mais plutôt de mettre en relief les politiques publiques contribuant à éclairer les décisions du débat d'orientations budgétaires.

SOMMAIRE

Axe 1 - Défis environnementaux

Objectif 1 – Atténuation et adaptation au changement climatique

Objectif 2 - Préserver et valoriser les espaces naturels et le patrimoine

Objectif 3 - Réduire les risques et nuisances

Objectif 4 – Améliorer la qualité du service et développer la prévention des déchets

Objectif 5 - Économiser et préserver l'eau

Axe 2 – Développement économique responsable

Objectif 6 - Aménager et requalifier durablement les zones d'activités

Objectif 7 - Encourager le développement économique durable et solidaire

Axe 3 – Proximité, solidarité et qualité de vie

Objectif 8 - Favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi de tous

Objectif 9 - Tendre vers un habitat durable et solidaire

Objectif 10 – Améliorer la qualité de vie des habitants

Objectif 11 - Être au plus proche des habitants

Axe 4 – Aménagements et déplacements durables

Objectif 12 - Aménager durablement le territoire

Objectif 13 - Développer une offre globale de mobilité

Axe 5 – L'agglomération, une collectivité écoresponsable

Objectif 14 - Tendre vers l'éco-responsabilité

Objectif 15 – Considérer les agents publics

Les 3 piliers du développement durable

Social,
Environnemental,
Economique



1. Développement économique

- Actions de développement économique (telles que définies par l'article L4251-17 du CGCT et dans le respect du SRDII)
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
- Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

2. Aménagement de l'espace communautaire

- SCoT et schéma de secteur (compétence déléguée au PETR)
- Définition, création et réalisation des zones d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code

3. Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides sociales en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic de territoire et orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions du contrat de ville

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence transférée au SYMADREM – délibération 2019-151)

- Aménagement d'un bassin et d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, y compris les accès
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6. Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000

7. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

10. Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

- correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines

1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3. Protection du cadre de vie : participation au programme expérimental de démoustication sur le territoire communautaire

4. Information géographique

5. Développement numérique du territoire communautaire

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal pour une offre de service adaptée à ses besoins économiques et sociaux évolutifs

6. Participation au programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations des territoires rhodaniens (Reviter)

Axe 1 : défis environnementaux

Parmi les défis environnementaux actuels, le changement climatique est une réalité scientifiquement avérée.

Sur ce sujet, ACCM s'engage au travers de plusieurs objectifs.

Objectif 1 : atténuation et adaptation au changement climatique

Plan climat air énergie territorial (PCAET)

En 2011, les 3 intercommunalités du Pays d'Arles ont missionné le Syndicat Mixte du Pays d'Arles, devenu le PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) pour élaborer et animer la mise en œuvre d'un Plan Climat (PCAET).

Le premier PCAET a été adopté le 28 septembre 2016 pour la période 2016-2022.

En 2022, le travail d'actualisation du PCAET s'est engagé et s'est poursuivi encore en 2025.

L'opportunité de réalisation d'un SCOT valant PCAET s'est présentée en 2024 et a été retenue, en application de l'Ordonnance n°2020-744 qui permet de construire des SCOT valant PCAET (SCOT-AEC). Cette disposition concerne les territoires, qui, comme le PETR, disposent des deux compétences.

Cependant, en 2025, le choix de dissocier le PCAET du SCOT a été fait pour permettre de disposer d'un PCAET en 2027. Le SCOT-AEC tel qu'envisagé en 2024 s'inscrit sur un pas de temps plus long, si bien que les 3 EPCI du Pays d'Arles seraient restés sans plan climat jusqu'en 2030, date à laquelle le SCOT-AEC aurait été publié.



Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)



En lien direct avec le PCAET, ACCM doit établir un bilan carbone tous les 3 ans. Ce bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants en application du Grenelle II de 2010.

Le dernier BEGES publié en 2024 a été construit sur des valeurs de l'année 2022, dite année de référence.

En 2026, une actualisation est programmée, avec pour année de référence 2025.

Label « territoire durable : une COP d'avance »

Le choix d'engager la CA ACCM dans la démarche de labellisation proposée par la Région Sud et l'agence régionale de la biodiversité et de l'environnement (ARBE) a été fait en 2023 et a donné lieu au dépôt d'un dossier de candidature en mars 2024.

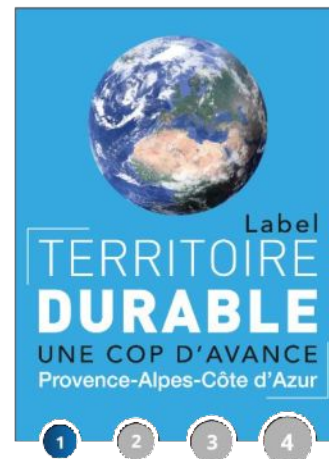
Ce label régional, animé par l'ARBE et piloté par l'Etat (DREAL) et la Région Sud, permet aux collectivités de décliner au niveau local les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 et les ambitions du Plan Climat régional.

Il a vocation à :

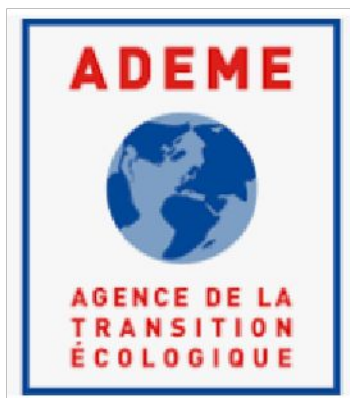
- **Identifier, accompagner et valoriser les démarches et actions** menées par la collectivité,
- **Donner à la collectivité une vision transversale des thèmes à investir** pour agir efficacement en faveur du développement durable,
- **Engager la collectivité dans un processus d'amélioration continue.**

L'examen du dossier a donné lieu à **l'attribution du niveau 1 du label** qui en compte 4, le premier niveau étant précédé d'une simple reconnaissance de l'engagement de la collectivité.

D'une durée de validité de 3 ans, le label devra faire l'objet d'une nouvelle candidature pour son renouvellement en 2027.



Label « Territoire engagé pour la transition écologique » (TETE)



Territoire Engagé pour la Transition Écologique : label Climat-Air-Énergie et économie circulaire

Lancé sous le nom de Cit'ergie puis devenu le programme **Territoire Engagé Transition Écologique**, il récompense, par l'attribution d'un nombre d'étoiles (de 1 à 5), les collectivités engagées dans la transition écologique.

Il s'agit d'un programme national qui peut être considéré comme un outil de soutien des politiques **climat - air - énergie** et **économie circulaire**, basé sur une démarche progressive d'amélioration continue, des premiers pas jusqu'à l'excellence.

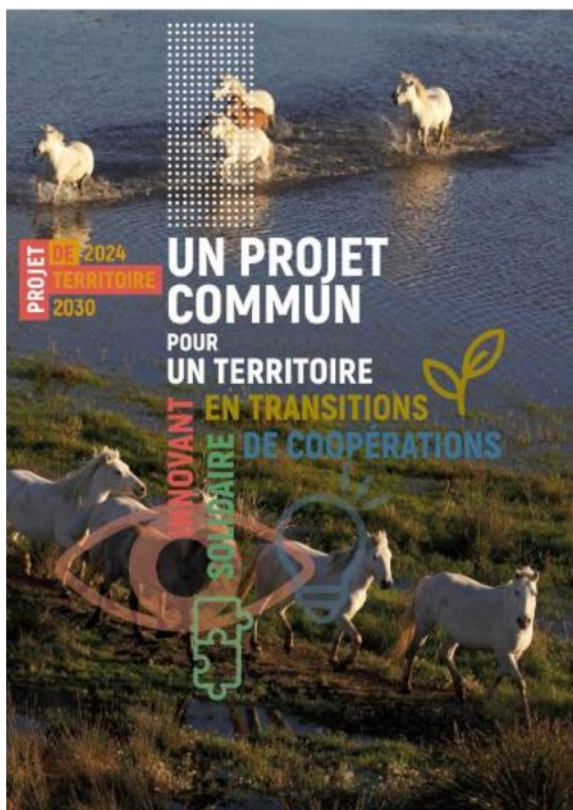
Portée par l'ADEME, la démarche est volontaire et en parfaite cohérence avec l'ambition 1 du projet de territoire « Réussir les transitions écologiques ».

En 2025, la candidature de la CA ACCM a été retenue par l'ADEME. L'opportunité de signer un contrat d'objectif territorial (COT) se présente, avec à la clé un financement de 350 K€ sur 4 ans, dont une part fixe de 75 K€ allouée sans conditions dès la première année d'engagement dans la démarche.

Le Projet de territoire

A travers son projet de territoire, la CA ACCM affiche sa volonté de contribuer à un développement durable et équilibré de son territoire.

Ce dernier intègre tout autant le changement climatique, les évolutions économiques et sociétales que la nécessaire préservation d'un environnement unique par la qualité de ses espaces naturels et agricoles.



Il repose sur une expression plurielle et a été conduit avec la volonté d'une large **concertation** des acteurs du territoire :

Le travail de **prospective** et d'exploration des scénarios possibles, puis de la définition des **orientations stratégiques**, pour déboucher sur un **plan d'actions** qui alimente la feuille de route pour les années à venir, fixe un cap pour les 5 années à venir.

Construit autour de **4 ambitions qui déclinent 18 orientations**, il se veut ambitieux et surtout, faire de la transition écologique un socle commun sur lequel repose le projet dans sa globalité.

Les 4 ambitions sont :

1. Réussir les transitions écologiques
2. Promouvoir un bassin de vie attractif
3. Soutenir les transitions sociétales
4. Développer les coopérations

Enjeux autour de la ressource en eau

ACCM, en partenariat avec le CPIE du Pays d'Arles et la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, a répondu à un appel à projet lancé par l'Agence de l'eau autour des enjeux liés à la ressource en eau.

Le projet s'est engagé en juin 2023 et s'est terminé en décembre 2024.

Le territoire concerné par l'appel à projet se limitait au périmètre de captage des eaux de la Crau et à celui couvert par l'ASA de la Haute Crau. Il a concerné ainsi les hameaux de Pont de Crau, Raphèle et Moulès pour la commune d'Arles, et le quartier de Caphan pour Saint-Martin-de-Crau.

La principale ressource en eau du territoire de Crau est liée à la nappe phréatique, alimentée à 70 % par **l'irrigation gravitaire des prairies de foin de Crau** provenant de la Durance et 30 % par les eaux de pluie.

L'irrigation des prairies est donc primordiale pour le maintien de la ressource en eau de la nappe qui alimente plus de 270 000 habitants.

Ce projet avait pour objectif de faire connaître ces enjeux aux habitants du territoire concernés, **dans une démarche participative et citoyenne**.

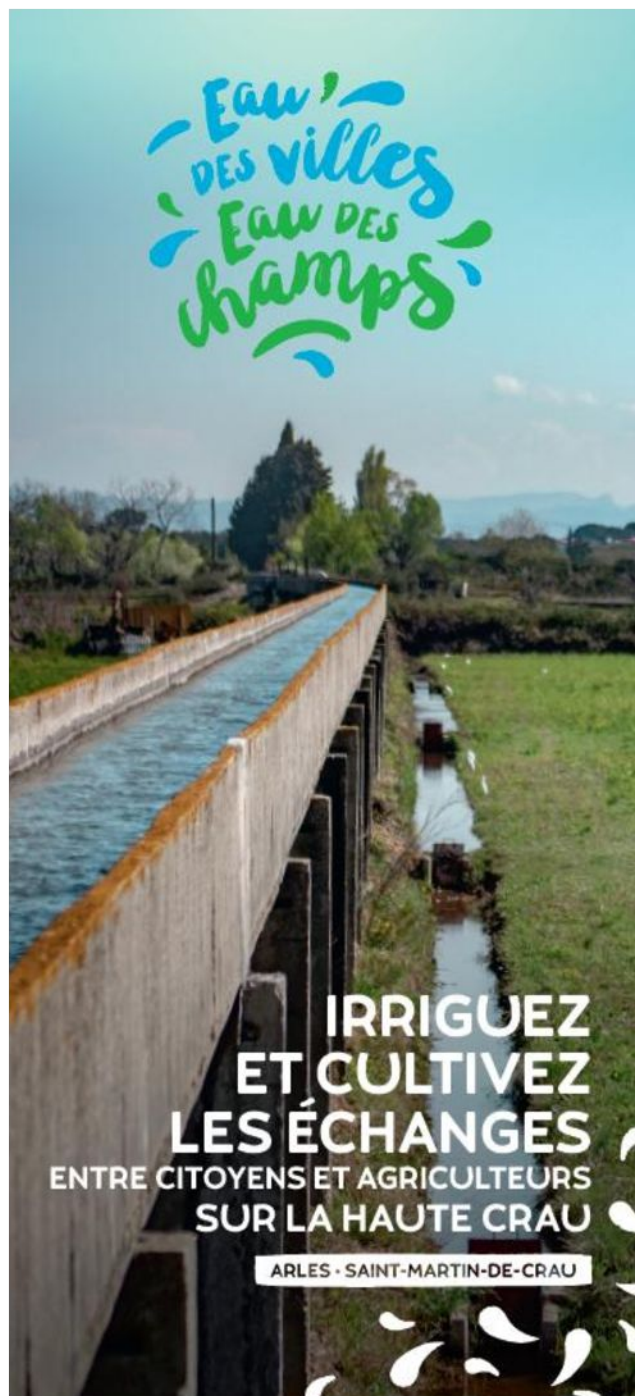
Il s'est articulé autour de 5 temps forts : coordination, mobilisation et écoute, partage de connaissances, expérimentation et restitution des acquis et a donné lieu à des sorties et visites d'équipements, à des ateliers et des journées techniques.

Les élèves des écoles de Pont de Crau, Raphèle, Moulès et Caphan ont été associés à la démarche et ont travaillé sur le thème de l'eau à cette occasion.



L'un des objectifs de la démarche a été de faire émerger des propositions d'actions. **C'est au total 14 actions** qui sont à ce jour proposés, sur plusieurs thèmes tels que la communication, la sensibilisation, le soutien au milieu agricole et les économies d'eau.

Certaines d'entre elles seront peut-être engagées dès 2026, dans la perspective de la poursuite de la démarche participative.



Transition énergétique – éclairage public des zones d'activité

La communauté d'agglomération poursuit chaque année l'amélioration des équipements d'éclairage public et sa gestion des durées d'éclairage :

- Remplacement chaque année des sources lumineuses par des LED depuis 2024,
- Les opérations de requalification intègrent la diminution de la pollution lumineuse en réduisant l'intensité de l'éclairage de nuit.

Par ailleurs, ACCM a souscrit l'option 100% renouvelable pour l'achat de son électricité auprès du fournisseur d'électricité (PLUM énergie).



Transition énergétique – consommation d'énergie



Les bâtiments communautaires font l'objet de plusieurs actions conduites chaque année :

- Changement des ampoules par du LED,
- Eclairage automatique dans les sanitaires,
- Passage en mode chaud et froid assorti d'un blocage de la température des bureaux à 19°C sur une plage horaire définie selon leur occupation,
- Installation de 4 climatisations VRV à la DGAST, aux normes définies par le décret tertiaire
- Coupure automatique des photocopieurs chaque soir.

Rappel : le décret dit « décret tertiaire » ou « décret rénovation tertiaire » précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique). Cet article impose une réduction de la consommation énergétique du parc tertiaire français.

Conformément aux obligations édictées par ce décret, 4 bâtiments d'ACCM de plus de 1000 m² sont concernés, en propriété ou occupés par des services.

Ils ont donné lieu, depuis 2022, à la déclaration des consommations annuelles, via la plateforme OPERAT de l'ADEME.

Le programme de réduction des consommations a déjà permis d'atteindre certains des objectifs fixés par le décret (ci-contre).

En 2025, on relève une baisse des consommations d'énergie grâce aux dispositifs appelés VRV (Variable Réfrigérant Volume), une technologie qui ajuste automatiquement le débit de réfrigérant selon les besoins thermiques des zones couvertes par l'installation.



Objectif 2 : préserver et valoriser les espaces naturels et le patrimoine

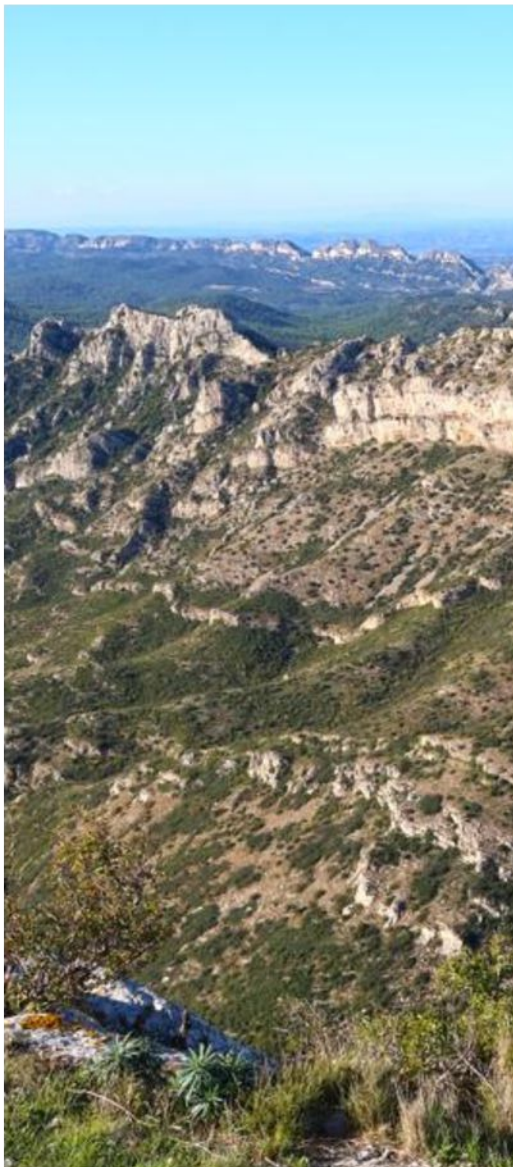
Participation aux actions des parcs naturels régionaux

Le territoire d'ACCM est en partie couvert par le parc naturel régional de Camargue et celui des Alpilles.

Parc naturel régional de Camargue

Il est situé sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer. Les deux communes et ACCM sont membres du syndicat mixte du parc et représentées. Elles participent ainsi aux actions de préservation et de valorisation de leurs espaces naturels.

En 2024 a débuté la révision de la charte du parc de Camargue, qui s'est poursuivie en 2025. L'objectif est de définir la trajectoire et la stratégie de gestion du parc pour les 15 années à venir.



Parc naturel régional des Alpilles

Tarascon et Saint-Martin-de-Crau sont intégrées au parc en tant que villes portes. A ce titre, elles sont membres du Parc.

La révision de la charte et l'extension du territoire du Parc naturel régional des Alpilles sur une partie de la commune d'Arles en 2022 a emporté avec elle l'adhésion d'ACCM Parc naturel régional des Alpilles.

A ce titre, la CA ACCM et le parc naturel régional travaillent conjointement sur différents projets communs, comme la question de l'élimination des **plastiques agricoles** dont les modalités de collecte et de traitement ne sont pas parfaitement structurés à ce jour.



Entretien un patrimoine unique

Travaux de réhabilitation du canal de la Haute Crau

La 1ère phase des travaux de réhabilitation du canal d'irrigation de la Haute-Crau, à St-Martin-de-Crau, s'est achevée en 2024 pour un **montant de 8 M € HT**.

La seconde phase a débuté à Pont-de-Crau en octobre 2025. La portion aérienne de 660 mètres, située au niveau du Mas d'Artaud a été démolie et sera remplacée par une canalisation enterrée. Ces travaux estimés à **1 480 116 € HT** permettront de sécuriser l'apport en eau indispensable à l'agriculture, et en particulier pour la culture du foin de Crau qui restitue 70% de l'eau à la nappe de la Crau.

Les travaux prendront fin en mars 2026.



La marque touristique « Le Cœur de Provence »



La marque touristique se développe au fil des années et se décline sur de nouveaux supports comme des sets de table diffusés auprès d'un panel de professionnels du tourisme dont les restaurateurs des communes de Tarascon, Saint-Martin-de-Crau et Boulbon.

Au-delà de leur fonction informative, ces supports s'inscrivent pleinement dans une démarche de sensibilisation aux pratiques touristiques responsables.

Ils invitent le visiteur à prendre le temps d'éveiller ses sens, à découvrir la richesse du territoire de manière douce, et à appréhender la destination dans un esprit résolument éco-responsable.

Mobilité douce : le cyclotourisme

La communauté d'agglomération poursuit son travail de développement des mobilités douces, notamment pour une clientèle touristique de plus en plus nombreuse à fréquenter les Eurovéloroutes : Via Rhona et La Méditerranée à Vélo.

Le cyclotourisme représente un véritable levier économique puisqu'un cyclotouriste itinérant dépense en moyenne 80 € /jour/personne.

Dans cette dynamique, un local à vélos sécurisé a été installé à proximité de la gare de Tarascon et offre 12 places de stationnement, dont 4 équipées de bornes de recharge électrique et 6 casiers sécurisés. L'accès est réservé uniquement aux voyageurs disposant d'un titre de transport ferroviaire.

Il s'agit là de soutenir les mobilités vertes, d'améliorer le confort des cyclotouristes et de valoriser un tourisme durable et respectueux de l'environnement.



Un projet d'itinéraire de grande randonnée en Pays d'Arles



Ce projet ambitieux est porté par le PETR du Pays d'Arles, avec l'objectif de créer un grand itinéraire (GR) pédestre permettant de valoriser la richesse et la diversité d'un territoire exceptionnel, qui représente près de 40 % de la superficie des Bouches-du-Rhône et qui regroupe 29 communes et deux parcs naturels régionaux.

Il vise à proposer une expérience unique, accessible aussi bien aux randonneurs itinérants qu'aux habitants et visiteurs de proximité.

Sa conception s'inscrit dans une dynamique collective réunissant la Fédération Française de Randonnée, le Conseil départemental 13, Provence Tourisme, les PNR ainsi que les Offices de tourisme du territoire et des 3 intercommunalités.

Le projet se construit avec pour principale thématique l'agriculture et le terroir.

Objectif 3 : réduire les risques et nuisances

Risque inondation

Depuis 2018, la communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention du risque inondation (GEMAPI).

Elle a transféré cette compétence au SYMADREM au 1er janvier 2020. La taxe GEMAPI qu'elle perçoit est reversée au SYMADREM qui assure les travaux de protection nécessaires face aux risques d'inondation, de submersions et de recul du trait de côte.



Dispositif de réduction de la vulnérabilité du risque inondation (ReVITer)

Le programme « **Inond'action** », partie intégrante du dispositif REVITER, a permis aux propriétaires de logement en zone inondable de bénéficier d'un accompagnement de la part d'ACCM et de ses partenaires (Europe, Etat, Région Sud) pour la réalisation d'un diagnostic préalable aux travaux de réduction de la vulnérabilité des logements.

Ce programme a pris fin en 2022 mais un accompagnement se poursuit avec l'appui d'ACCM pour la préparation des dossiers de demande de subventions. Le Fond Barnier permet aux habitants et aux entreprises de financer une partie des travaux prescrits par les Plans de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI).

Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

ACCM a débuté en 2024 l'élaboration de ce document qui lui permettra, en cas d'évènements majeurs impactant le territoire, de disposer d'une organisation de crise, d'assurer la continuité de ses services publics, mais aussi d'organiser la réponse intercommunale au profit des communes impactées.

Une organisation provisoire associée à la mise en place d'une astreinte de décision ont été mises en place en 2025.

L'élaboration du document se poursuit en vue de son approbation en 2026.



Maîtrise de la nuisance causée par les moustiques

Depuis 2006, ACCM contribue au financement des opérations de contrôle de la nuisance causée par les moustiques à hauteur de 80 000 € par an.

Ces contrôles débouchent sur des traitements expérimentaux visant à mesurer l'impact des bio insecticides (BTI) sur les équilibres naturels abritant les gîtes larvaires des moustiques.

Objectif 4 : améliorer la qualité du service et développer la prévention des déchets

Déchets : améliorer la qualité du service

En 2025, la communauté d'agglomération ACCM a poursuivi son programme de **modernisation de ses équipements de collecte**.

Ainsi ont été mis en service de nouveaux équipements d'apport volontaire pour les ordures ménagères et la collecte sélective au profit des communes de Tarascon et Arles notamment.



Déploiement de l'apport volontaire pour les ordures ménagères

Les quartiers des Ferrages et de Griffeuille ont été équipés en colonnes semi-enterrées destinées aux ordures ménagères (en remplacement des bacs roulants), ce qui permet un volume de stockage plus important et une réduction de la fréquence de collecte.

Dans le cadre du programme Action cœur de ville du quartier Cavalerie - Voltaire, un changement de mode de collecte a été initié en 2024 sur la place Voltaire avec l'installation de points d'apport volontaire pour les ordures ménagères, les emballages recyclables et le verre.



En 2025, la collecte en colonnes enterrées a été généralisée à tout le quartier Cavalerie Voltaire avec la mise en service de 19 colonnes supplémentaires réparties sur 4 emplacements, portant à 23 le nombre total d'équipements enterrés sur ce quartier.

En continuité avec le projet du quartier Cavalerie - Voltaire, et pour répondre aux besoins des usagers du quartier situé entre le boulevard Emile Combes et la rue du Chemin de Fer, des colonnes aériennes pour les ordures ménagères et emballages recyclables ont été installées. Ces emplacements étant localisés dans le secteur sauvegardé du centre ancien d'Arles, des habillages spécifiques ont été créés.

Véhicules de collecte : 3 véhicules neufs ont été livrés en 2025 et 2 ont été commandés.

Le nombre de véhicules « propres » reste stable, avec 4 véhicules GNV et 4 véhicules hybride.

Les chiffres 2025 (en tonnes)

- OMR : **31 648** (-2.5% par rapport 2024)
- Emballages & Papiers : **3 1729** (+20.6% par rapport 2024))
- Verre : **2 022** (-1.9% par rapport à 2024)
- Tonnages déchèteries : **21 900**

Collecte hippomobile

Un marché public d'insertion permet depuis plusieurs années de déployer une collecte écologique hippomobile des encombrants. Elle a lieu 4 demi-journées par semaine à Arles et Tarascon et 2 demi-journées par semaine à Saint-Martin-de-Crau





Déchèteries : plusieurs actions et travaux ont été menés en 2025 :

- Finalisation de la mise en conformité du réseau des déchèteries avec la déchèterie de Salin de Giraud : réduction de risque de chutes, gestion des eaux de pluie, reprise des voiries, création d'un sens unique de circulation, nouvelle signalétique, amélioration des conditions de travail de l'agent ACCM avec nouveau local de vie et un dispositif de télésurveillance
- Renforcement du contrôle des entrées en déchèteries et du contrôle des dépôts amenant une baisse importante du tonnage des encombrants (*2^{ème} année de forte baisse consécutive : -14% entre 2024 et 2023 et -15% entre 2025 et 2024 soit 628 tonnes en moins d'encombrants en 2025 par rapport en 2024*)
- Diminution du recours au stockage pour les encombrants issus des déchèteries d'Arles avec l'envoi en unité CSR (Combustibles solides de récupération) pour une valorisation énergétique
- Optimisation du transport des déchets issus des déchèteries avec le compactage des déchets et la réduction des kilomètres parcourus
- Poursuite de la mise en place de nouvelles filières de tri/valorisation des déchets pour les huiles alimentaires, articles de bricolage, de sport et loisirs et jouets
- Remise en place de la collecte des batteries automobiles
- Etudes préalables à la rénovation et à la modernisation du point-tri de Mas Thibert
- Poursuites des études environnementales préalables à la rénovation/extension de la déchèterie de Raphèle
- Recherche de terrain pour une nouvelle déchèterie à Arles desservant les quartiers Nord
- Distribution de compost en déchèterie

Déchets : développer la prévention

Pour formaliser les partenariats avec la Région Sud, compétente en matière de planification de la politique de prévention et de gestion des déchets, **un contrat d'objectifs « Prévention, tri des déchets et économie circulaire »** définissant les objectifs de performance d'ACCM à l'horizon 2030 au travers de 9 engagements et 25 actions a été signé avec la Région en juin 2025.

Le **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** a été lancé en fin d'année 2025 et sera élaboré en 2026.

La définition des objectifs de réduction pourra s'appuyer sur les données de la première caractérisation des ordures ménagères réalisée en mars 2025. Celle-ci permet de quantifier et évaluer la composition des ordures ménagères produites sur le territoire, en fonction des secteurs de collecte et typologie d'habitat.



Le déploiement de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables s'est organisé début 2025 pour les zones du nord d'Arles (environ 140 entreprises).

Les quartiers prioritaires de la ville, avec le Trébon, les Alyscamps, Griffeuille et Barriol à Arles et les Ferrages à Tarascon ont été dotés d'équipements de tri des déchets recyclables en 2025, soit environ 10 000 habitants. Dans chaque quartier, des **actions de sensibilisation préalable** ont été mises en œuvre par la Direction Gestion des DMA et/ou par la mobilisation des partenaires relais externes (associations, bailleurs, etc.) : flyers et affiches d'information, animations grand public et/ou à destination des scolaires, opérations de porte-à-porte ou stands en pied d'immeuble, ...

Sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets, ces projets d'optimisation de la collecte sélective sont accompagnés financièrement et techniquement par l'éco-organisme **CITEO**.

Une augmentation de +21% des quantités d'emballages et papiers entre 2024 et 2025 a été évaluée sous l'effet conjugué du développement des points d'apports volontaires, de la mise en place de la collecte sélective en zone nord et de la politique de sensibilisation au tri menée sur le territoire.



Biodéchets

Pour permettre le tri à la source des biodéchets, ACCM poursuit la distribution gratuite de composteurs individuels. Les modalités des campagnes de distribution ont été améliorées pour mieux répondre aux besoins des usagers et un créneau de distribution mensuel à Arles a été institué en 2025. Au total, **800 composteurs** ont été distribués aux usagers (482 en 2024).



Education à la prévention des déchets

Les conseillères du tri et de la prévention ont réalisé en 2025 :

- **29 animations scolaires** dans le cadre du cahier ressources de la ville d'Arles
- **11 animations** pour des projets de déploiement du tri des emballages dans les quartiers prioritaires d'Arles et Tarascon
- **15 demi-journées** au centre d'animation sportive d'Arles
- **3 interventions** en direction des collèges et lycées
- **7 évènements** grand public ((fête de Beauchamp, de Griffeuille, Convivencia, ...

Traitement et valorisation des déchets



En 2025, **40% des ordures ménagères résiduelles** produites par les communes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau a été traitée par valorisation énergétique,

Ce maintien d'un recours important à l'incinération conjugué à une baisse globale des quantités permet de mieux respecter de la hiérarchie préconisée des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 II du code de l'environnement (valorisation énergétique avant le stockage des déchets).

Objectif 5 : économiser et préserver l'eau

Les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines répondent aux compétences techniques obligatoires et exclusives dévolues à la communauté d'agglomération.

Depuis février 2016, la communauté d'agglomération ACCM a désigné la société SAUR comme délégataire de la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour une durée de 12 années, à travers deux sociétés regroupées sous une seule et même entité commerciale : **ACCM Eaux**.



L'eau en quelques chiffres :

- 39 000 abonnés
- 890 km de réseau
- 13 unités de production et 22 ouvrages de prélèvement
- 27 réservoirs qui représentent 23 000 m³
- 4 ressources principales : Crau, Durance, Rhône et Petit Rhône
- 8 millions de m³ d'eau produits par an
- 15 stations d'épuration et 383 km de réseau de collecte

L'année 2025 a été marquée par la finalisation de grandes opérations structurantes d'investissement pour le territoire :

- Le renouvellement des canalisations principales d'eaux usées d'Arles sur près de 2 km entre la Roquette et le rond-point des Allèges (avenue Vissac),
- L'aménagement d'un troisième réservoir d'eau potable au lieu-dit de Margaillan à Pont de Crau,
- Le renouvellement des canalisations AEP et eaux usées sur les hameaux d'Arles,
- Le renouvellement des canalisations AEP, eaux usées et pluvial aux Saintes-Maries-de-la-Mer,



Construction d'un réservoir à Margaillan



L'eau est un bien commun, une ressource vitale qui n'est pas inépuisable. Informer, sensibiliser les usagers participe des grands enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Eau douce = 3 % de l'eau de la Terre, dont 1 % disponible

Axe 2 : développement économique responsable

Développer durablement un territoire suppose d'encourager sa vitalité économique en s'appuyant sur une gestion responsable des ressources locales, humaines et environnementales. Il s'agit aussi de créer les conditions d'un accueil équilibré d'activités et de compétences nouvelles. Plus globalement, cela suppose de produire et de consommer autrement, de fonder des dynamiques de développement sur des comportements responsables et solidaires.

Objectif 6 : aménager et requalifier durablement les zones d'activité économique

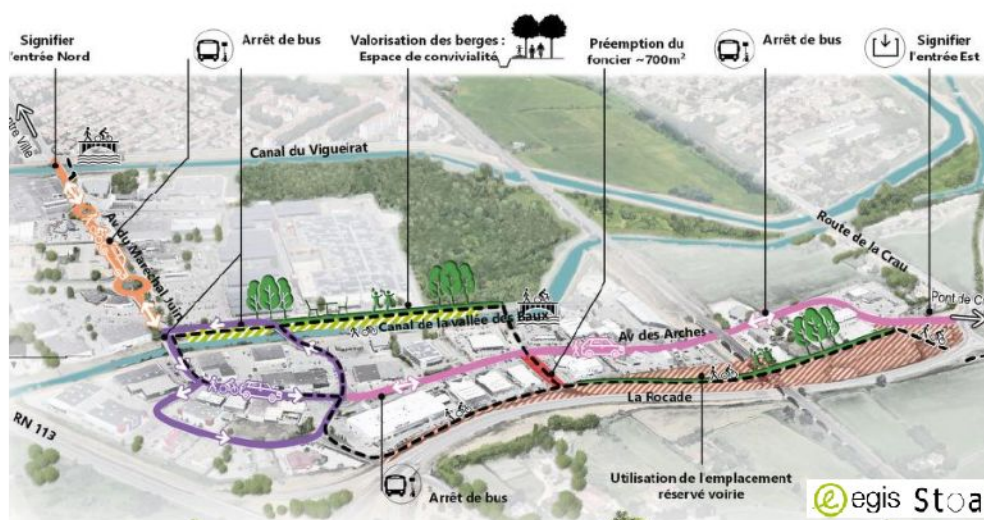
Aménagement et gestion durable des zones d'activité économique

Dans la continuité des démarches engagées au cours des précédentes années, ACCM confirme sa volonté d'aménagement durable de ses zones d'activité, avec un programme pluriannuel d'investissement pour la voirie (2025-2033), ainsi qu'un programme d'actions dédié à la rénovation et l'optimisation énergétique de l'éclairage public.

En 2025, le projet de requalification de la zone commerciale de Cap Fourchon est par ailleurs entré dans une phase pré-opérationnelle avec la construction de scénarios et leur chiffrage. A partir de 2026 est prévue la consultation des entreprises pour un lancement des travaux envisagé fin 2026, début 2027.

Dans une approche intégrée et durable, ce projet prend en compte les aspects environnementaux avec, par exemple, le renforcement de la mobilité douce par l'aménagement d'espaces piéton et de pistes cyclables, la végétalisation, la réutilisation des eaux de pluies et la désimperméabilisation des sols.

En 2025 a été également lancée une étude pour réaliser un schéma directeur des ZAE. L'objectif est de repenser la ressource foncière en tenant compte de la loi Climat et résilience. Cette étude doit permettre de repenser l'utilisation du foncier de manière raisonnée et également d'envisager une zone comme un écosystème avec ses besoins, ses flux, ses ressources... A l'issue de cette étude, des travaux complémentaires pourront être engagés : question du bail à construction, étude urbaine au cas par cas selon la situation de chaque ZAE...



Zone d'activité de Fouchon – exemple de scénario étudié

Engager les zones d'activité dans une démarche de labellisation

L'axe 1 de la stratégie de développement économique souligne la volonté d'ACCM d'engager progressivement l'ensemble de ses zones d'activité dans l'obtention du **label PARC+** : décerné par l'ARBE (Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement).

Il permet de distinguer les actions de qualité et de performance liées aux enjeux d'adaptation au changement climatique et à une gestion durable des parcs d'activités.

A ce jour, la labellisation PARC+ a été accordée au Pôle d'activités de Saint-Martin-de-Crau (niveau 2) pour la période 2023-2025 avec prorogation pour l'année 2026, au parc du Roubian à Tarascon (niveau 1) pour la période 2024-2026, et au parc des Papeteries Etienne (niveau engagé) pour la période 2025-2027.

En 2026, ACCM préparera le renouvellement du label pour le Pôle d'activité de Saint-Martin-de-Crau pour la période 2027-2029, ainsi que la candidature du parc Cap Fourchon (Arles), également pour la période 2027-2029.



Zoom sur le futur Parc d'activité des Papeteries Etienne, labellisé niveau engagé (2025-2027)



Situé sur le site des anciennes Papeteries Etienne, ce projet se veut exemplaire tant au niveau de la qualité de ses aménagements que de son positionnement économique : en valorisant une friche industrielle, en limitant l'artificialisation des sols, en réhabilitant le bâti existant et en préservant le patrimoine historique du site, tout en développant un pôle dédié aux Industries Culturelles et Créatives (ICC), filière régionale stratégique.

Pour cela il s'inscrit dans un écosystème cohérent du territoire arlésien, avec une mutualisation des services (parking silo, parc urbain) au bénéfice des entreprises, salariés et habitants. La question de l'insertion du site et du lien avec les quartiers riverains est intégrée par des réflexions autour des modes doux et collectifs.

Une prise en compte optimale des enjeux de l'eau et de la biodiversité, pourra être intégrée avec un accompagnement possible de l'ARBE et de l'Agence de l'Eau.

Les actions qui ont séduit le jury

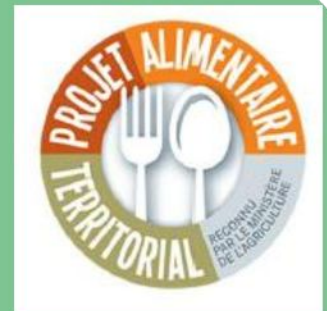
- Le recyclage d'une **friche industrielle** pour limiter l'artificialisation
- La **réhabilitation des bâtiments existants** et la **conservation de la cheminée** pour préserver l'histoire du site
- La spécialisation sur la **filiale des Industries Culturelles et Créatives**
- La complémentarité avec l'incubateur de la commune et les ZA communautaires pour compléter l'écosystème de la filière ICC et assurer le **parcours résidentiel** des entreprises
- La mutualisation du stationnement avec l'aménagement d'un **parking silo** et l'interdiction du stationnement à la parcelle
- Un projet de **parc urbain** pour les salariés et riverains

Objectif 7 : encourager le développement économique durable & solidaire

Agriculture durable et soutien des circuits courts

ACCM est signataire, depuis 2017, avec Terre de Provence et Vallée des Baux Alpilles, de la Charte agricole du Pays d'Arles qui soutient une agriculture durable.

Depuis cette date, ACCM s'est engagé dans un **Projet Alimentaire Territorial (PAT)**, co-piloté par le PETR du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille Provence. Ce PAT vise à permettre aux producteurs de mieux vivre de leur activité tout en prenant en compte les enjeux du développement durable et permettre aux consommateurs du territoire d'accéder davantage aux produits locaux et de qualité.



En 2025, ACCM a permis au PETR de soutenir sur notre territoire :



- 6200 livrets pédagogiques "Tout un monde derrière ton assiette" distribués aux classes de CM1/CM2 du Pays d'Arles, dont celles de Boulbon, Arles, Tarascon et St-Martin-de-Crau ainsi que 3 000 livrets distribués lors du Salon des Agricultures de Provence en juin 2025
- 16 temps forts du réseau « Nos Cantines Durables » dont 1 à Boulbon "Rédiger ses menus" en octobre 2025. Au total 40 participants du PETR, ont participé, soit 14 communes dont 4 d'ACCM : Arles, Boulbon, St-Martin-de-Crau et Tarascon
- 5 classes d'élémentaire de Tarascon ont bénéficié du **programme éducatif "La Provence à Croquer"** (réservé aux communes bénéficiant de l'agrément "Lait et Fruits à l'Ecole" de France Agrimer) avec 3 animations en classe, la préparation d'un grand buffet, une sortie à la ferme et la participation à la Journée scolaire du SAP.

En plus de ce qui précède, on retiendra en 2025 :

- La commune de Tarascon a répondu à l'**Appel à Projet Nos Cantines Durables** et a bénéficié de 6 jours d'accompagnement pour la rédaction de son marché de prestation de livraison de repas.
- La participation de la responsable de la cuisine de Boulbon à une Masterclass de chefs de restauration collective lors du Salon des Agricultures de Provence
- L'action pour renforcer dans les cantines l'**achat de pain fabriqué dans les boulangeries des communes issu de farine locale**, en partenariat avec l'association « Lou Pan d'ici » qui fédère céréaliers, meuniers et boulangers autour d'une filière pain 100% PACA
- La poursuite de la réflexion sur les **outils de mutualisation des achats locaux pour les collectivités**
- La création d'un nouveau dispositif « **Notre foncier nourricier** » qui permet aux communes d'être accompagnées par le PETR et ses partenaires dans la conception et mise en œuvre de projets agricoles communaux
- La transmission à 14 communes du PETR de leurs **portraits agricoles communaux** (dont Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Pierre-de-Mézoargues, les autres communes d'ACCM ayant déjà eu leurs portraits en 2024) et à chacune des intercommunalités (dont ACCM) avec les données du dernier recensement agricole (AUPA) et des dynamiques foncières (SAFER)
- La valorisation de la production locale lors d'événements, notamment le **Salon des Agricultures de Provence** qui a accueilli 67000 personnes sur 3 jours en juin (1/3 des producteurs du Pays d'Arles ont exposé et 300 scolaires du Pays d'Arles, dont Tarascon)
- Le rayonnement du PAT en 2025 : interventions pour présenter les actions du PAT lors des Assises territoriales de l'agroécologie et de l'alimentation, du Comité interfonds Européens, du Conseil Economique Sociale Environnemental Régional (CESER).

Stratégie de développement économique

Adoptée par le conseil communautaire en décembre 2023, **la stratégie de développement économique** s'inscrit dans un contexte de transition écologique, de sobriété foncière et se veut résiliente tout autant qu'ambitieuse : faire du territoire d'ACCM une référence régionale de dynamisme et d'innovation technologique, sociale et environnementale.

Cette stratégie décline ainsi les finalités propres aux enjeux du développement durable dans ses différents axes d'intervention et objectifs opérationnels, et plus particulièrement dans son **axe 1 « Améliorer le cadre de vie des entreprises et des salariés dans les zones d'activités d'ACCM »** et son **axe 6 « Développer une croissance verte et soutenir la filière de l'économie circulaire »**.



Economie circulaire



Le développement d'un modèle économique circulaire trouve progressivement sa place sur le territoire.

ACCM s'implique dans ce modèle depuis plusieurs années au travers d'actions de prévention des déchets ou le développement du réemploi et cet objectif est désormais inscrit dans sa stratégie de développement économique, avec **l'axe 6 « Développer une croissance verte et accompagner les projets d'économie circulaire »** dont l'ambition est d'accompagner les entreprises dans leurs projets de transition.

La décision d'un engagement de la CA ACCM dans la démarche de **labellisation Climat air énergie et Economie circulaire, qui va se concrétiser par la signature d'un COT en 2026** (cf. page 10), l'animation de la filière prendra une importance croissante.

Des pistes sont déjà explorées, comme le bâtiment durable ou l'utilisation de matériaux biosourcés et de déchets issus de l'agriculture. Ils feront l'objet d'une animation territoriale renforcée.

Également, un accompagnement plus individualisé des entreprises dans leur démarche de transition sera développé (réduction de l'utilisation des ressources eau, énergie, écologie industrielle en lien avec le schéma directeur des ZAE, production d'énergie...)

Commerce et artisanat

Place des artisans, un projet en faveur de la consommation locale de proximité

Après Tarascon et Arles en 2022, la "Place des artisans" a ouvert sa 3ème boutique à Saint-Martin-de-Crau en juin 2023.

Portée par ACCM, la Chambre des métiers et de l'artisanat et les communes dans le cadre du dispositif "Action Cœur de Ville" pour Arles et dans celui de « **petites villes de demain** » pour Saint-Martin-de-Crau, cette initiative participe du « consommer local » et la promotion des circuits courts, tout en valorisant le savoir-faire des acteurs économiques locaux.

Eco défi

Déterminée à accélérer la transition écologique tout en dynamisant l'artisanat et le commerce local, ACCM a lancé en janvier 2025 l'opération « **Éco-défis des commerçants et des artisans** ».

Portée par les Chambres consulaires, cette initiative ambitieuse accompagne les artisans et commerçants dans la réduction de leur impact environnemental, en valorisant leurs engagements responsables à travers **un label écocitoyen** décliné en trois niveaux : bronze, argent et or.

Avec la mise en place du dispositif Eco-défis en 2025 sur la commune d'Arles : **60 commerçants et artisans** ont été récompensés d'un diplôme pour leurs actions sur la **transition écologique**.

En 2026 ce dispositif s'appliquera aux communes de Tarascon, Boulbon et Saint-Martin-de-Crau.

Fonds d'aide à l'investissement

La CA ACCM a mis en place un fond d'aide à l'investissement destiné aux commerçants et aux artisans du territoire, dans l'objectif de soutenir leur projet de développement (en finançant notamment l'aménagement des boutiques, l'achat d'équipement de production...). ACCM finance 40 % de l'investissement dans la limite de 5000 €. En complément, ACCM propose un bonus de 10 % supplémentaires sur la base de critères environnementaux.

En 2025, 77 dossiers éligibles pour un montant de subvention de **290 580 €** correspondant à un investissement de 1 331 239€, dont 2 ont bénéficié du bonus environnemental.

Projet de pôle arlésien des industries culturelles et créatives

Dans la perspective du développement de la filière des **industries culturelles et créatives**, un projet de création d'un pôle a été étudié avec les acteurs de la filière.

Ce projet a fait l'objet d'une candidature dans le cadre de l'AAP France 2030 "structuration des pôles ICC".

Outre l'objectif de renforcer un écosystème économique déjà très présent sur le territoire, l'objet est de mettre à profit la créativité de ses acteurs afin de les préparer aux enjeux de transition et de favoriser, dans un second temps, la diffusion de ces pratiques auprès de l'ensemble des entreprises et des filières du territoire (en partant du postulat que la compétitivité économique des entreprises de demain se fera en grande partie sur la base d'un "verdissement" des process d'approvisionnement, de productions, de commercialisation).



Axe 3 : Proximité, solidarité et qualité de vie

L'humain est au cœur de toute démarche de développement durable. Cela implique que chacun vive dans un environnement familial et social propice à son épanouissement, ce qui suppose aussi que chacun dispose d'un égal accès à un logement, à l'emploi, aux services publics.

Il est ainsi crucial, pour la Communauté d'agglomération, de lutter contre la précarisation du travail, de soutenir les associations et acteurs locaux qui agissent pour aider les plus en marge de l'emploi et d'accompagner ceux qui s'inscrivent dans une démarche de retour à l'emploi.

Objectif 8 : favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi pour tous

Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Le développement durable repose sur trois piliers interdépendants : la préservation de l'environnement, le dynamisme économique et le progrès social.

À ce titre, **l'insertion professionnelle** des personnes éloignées de l'emploi constitue un levier majeur de cohésion territoriale et un facteur essentiel de résilience pour les communautés confrontées aux mutations économiques et écologiques. Dans un contexte marqué par un chômage persistant, une précarité accrue et une demande d'emploi de longue durée, la Communauté d'agglomération ACCM a fait de l'accès à l'emploi et de l'accompagnement des publics fragilisés l'une de ses priorités. Le **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)** en est l'outil central : il permet un suivi individualisé, un travail approfondi sur les freins à l'emploi et un soutien renforcé pour sécuriser les parcours professionnels.

Depuis 2024, et plus encore en 2025, cette mission fondamentale s'est enrichie d'un axe stratégique majeur : **l'intégration de la transition écologique au cœur de l'accompagnement**. Grâce au **Fonds de Transition Juste**, le PLIE contribue désormais à anticiper les transformations du marché du travail liées à la décarbonation et à préparer les publics comme les entreprises aux mutations déjà à l'œuvre. Dans un territoire classé comme vulnérable face aux impacts socio-économiques de la transition écologique, cette évolution représente une avancée structurante.



L'année 2025 a ainsi marqué un tournant par le déploiement d'actions innovantes dédiées à la découverte **des métiers verts et verdissants**, **au renforcement des compétences et à la sensibilisation aux enjeux environnementaux**.

Des ateliers tournés vers les transitions

Plusieurs actions emblématiques ont été mises en œuvre en 2025.

Hop'ERA – Éco-Responsables en Action, une semaine d'ateliers mêlant jeunes et adultes autour des enjeux environnementaux, des métiers verts et des pratiques écoresponsables.

L'action a mobilisé **11 partenaires**, accueilli **26 participants**, et affiche un taux remarquable de **70 % de sorties positives** (emploi ou formation à 6 mois).



Les **Ateliers "Bons Plans – utiles pour moi, utiles pour tous"**, un cycle expérimental de 4 ateliers pour 9 participants :

Ateliers : alimentation, textile, consommation responsable, et mobilité douce, ont permis de faire découvrir des pratiques écoresponsables concrètes tout en renforçant la connaissance des lieux ressources du territoire.

Les **Ateliers compétences sectorielles écoresponsables**, pour 20 participants, centrés sur les secteurs en transition tels que le bâtiment, l'hôtellerie-restauration, les services à la personne et le commerce, avec l'intervention de professionnels engagés pour partager leurs pratiques et besoins en compétences vertes.



Par ailleurs, le PLIE a permis, en 2025, d'accompagner **649 personnes** qui ont ainsi bénéficié d'un suivi personnalisé renforcé. 153 personnes ont accédé à un emploi durable ou une formation.

En intégrant pleinement la dimension écologique dans ses parcours, le PLIE contribue désormais simultanément à deux volets du développement durable :

- **le volet social**, par l'accompagnement renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi ;
- **le volet environnemental et économique**, en préparant les habitants et les entreprises aux opportunités et aux exigences liées à la transition.

Commande publique : levier d'emploi et d'insertion

Utiliser la commande publique et privée pour soutenir l'emploi local et permettre à des personnes en difficulté d'enclencher des parcours professionnalisants pour acquérir une expérience est un choix d'ACCM.

A ce titre, cette démarche s'inscrit dans une logique d'achat responsable et donc de développement durable.

ACCM introduit des clauses d'insertion dans ses propres marchés, assure la promotion de cette démarche auprès de l'ensemble des donneurs d'ordre intervenant sur son territoire et les accompagne dans la mise en œuvre.



Depuis le milieu d'année 2023 cette mission est étendue à l'ensemble du Pays d'Arles. Les clauses d'insertion dans les marchés publics permettent de développer des coopérations entre acteurs de l'économie « classique » et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

En 2025, ce sont **66 marchés*** qui ont fait l'objet de l'intégration d'une clause d'insertion.

L'ensemble de ces marchés a généré l'embauche de **289 personnes*** et a représenté plus de **83 000 heures*** d'insertion.

En 2025, ACCM est intervenue auprès de **22 donneurs d'ordre** publics et privés pour un appui au suivi et à la mise en place de la clause d'insertion dans le cadre de leurs marchés.

Les chiffres de 2025 sont en hausse par rapport à ceux de 2024.

**Chiffres en cours de consolidation*

Objectif 9 : Tendre vers un habitat durable et solidaire

Plan local de l'habitat (PLH)

Le PLH d'ACCM comprend des actions en faveur de la construction neuve mais aussi en faveur de la réhabilitation du parc ancien.

Le 3ème PLH d'ACCM (période 2025-2030) a été approuvé en conseil communautaire en décembre 2024.

Pour le parc public, en 2025

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, ACCM a continué d'agir en 2025 en faveur du développement durable. En matière d'habitat, cela se traduit par un soutien financier à la réhabilitation du parc immobilier du territoire.

Pour le parc public, c'est-à-dire les logements sociaux, ACCM a consacré 1 744 277 euros pour la réhabilitation de trois ensembles immobiliers :

- La résidence de l'hôtel de Cadillan à Tarascon (11 logements) appartenant au bailleur Unicil ;
- La résidence des Ferrages du Cours à Tarascon (154 logements) appartenant au bailleur Vilogia ;
- Le quartier de Griffeuille à Arles (lot n°2 – 228 logements) appartenant au bailleur Vilogia.



ACCM participe ainsi au financement de travaux de réhabilitation entrepris par les bailleurs sociaux pour rénover un parc de logements sociaux vieillissant. Ces travaux doivent permettre d'améliorer le confort des locataires et la performance énergétique des logements, de diminuer la consommation énergétique nécessaire au chauffage, tout en réduisant la facture énergétique des locataires.

Pour le parc privé, en 2025

- Poursuite de la rénovation énergétique du parc ancien,
- Lutte contre la précarité énergétique qui touche 1 français sur 5,

Pour Arles (centre-ancien) : sur les 116 logements sur lesquels ACCM participera financièrement aux travaux, 91 devront faire l'objet de travaux en faveur du développement durable et des économies d'énergie. Le montant de l'effort financier d'ACCM pour la lutte contre la précarité énergétique de cette OPAH-RU est de **447 540 € sur 5 ans**.

En 2025, 4 logements ont été aidés financièrement dont 1 logement a fait l'objet de travaux d'économie d'énergie avec **12 723 €** de fonds Anah délégués à ACCM et **5 387 €** de fonds propres ACCM, sur 50 153 € TTC de travaux. **Le gain énergétique moyen entre avant-après travaux est de 43 %.**

Pour Tarascon (centre-ancien) : sur les 138 logements sur lesquels ACCM participera financièrement aux travaux, 111 devront faire l'objet de travaux en faveur du développement durable et des économies d'énergie.

Le montant de l'effort financier d'ACCM pour la lutte contre la précarité énergétique de cette OPAH-RU est de **737 715 € sur 5 ans**.

En 2025, 14 logements ont été aidés financièrement dont 14 ont fait l'objet de travaux d'économie d'énergie avec **415 572 €** de fonds Anah délégués à ACCM et **94 767 €** de fonds propres ACCM, sur 1 266 851 € TTC de travaux. **Le gain énergétique moyen entre avant-après travaux est de 63 %.**

Objectif 10 : améliorer la qualité de vie des habitants

Action cœur de ville

Le plan national Action Cœur de Ville vise à améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et à conforter le rôle de ces villes dans le développement du territoire. Le volet II du programme dans lequel se sont inscrites les villes d'**Arles** et de **Tarascon**, s'articule autour de la **transition écologique**.

Arles : la requalification de la zone d'activités de Fourchon, principalement axée sur la voirie, est entrée en phase opérationnelle ; une étude de maîtrise d'œuvre est en cours. Le projet de pôle d'échanges multimodal de la gare, élargi au quartier de gare, constitue un site pilote conventionné en 2024 ; les études stratégiques et paysagères sont en cours d'élaboration.

Tarascon : un travail sur ses deux principales entrées de ville, à savoir le secteur du pont de Beaucaire - place Charles-de-Gaulle et celui de la caserne Kilmaine est engagé, ainsi que sur l'axe structurant qui les relie, support de l'Euro Vélo 8. Cet itinéraire fait l'objet d'un projet de requalification qualitative sur sa traversée urbaine, entre l'ancienne route d'Arles et le pont de Beaucaire. Pour répondre aux ambitions du projet des Casernes, une tranche, située aux abords de la caserne Kilmaine est actuellement en phase d'études APD. L'objectif est de valoriser le cadre urbain et de pacifier les usages sur un axe reliant deux entrées de ville à forte valeur patrimoniale.



Petites villes de demain



Petites villes de demain vise également à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés **dans la transition écologique**.

Il s'adresse aux communes et intercommunalités de moins de 20 000 habitants, avec pour finalité de renforcer les moyens des élus pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire jusqu'en 2026.

La convention-cadre pluriannuelle a été signée en mai 2025. Elle a permis à la commune de **Saint-Martin-de-Crau** de s'inscrire d'un programme d'actions comprenant la réhabilitation thermique des écoles et un programme de restructuration des équipements publics autour de la place François Mitterrand.

Villages d'avenir

Dans le cadre du plan France Ruralités, **Villages d'avenir** vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement.

Il vise à faciliter le quotidien des élus en accompagnant leurs projets et en les orientant vers les dispositifs et aides existants de l'État et des autres partenaires financeurs.

Les communes des Saintes-Maries-de-la-Mer, de **Saint-Pierre-de-Mézoargues** et de **Boulbon** sont concernées par les thématiques de l'habitat, de la préservation des espaces naturels et du patrimoine, ainsi que de la valorisation de l'espace public.

Villages d'avenir



Objectif 11 : être au plus proche des habitants

Politique de la ville

La programmation 2025 du contrat de ville s'évalue ainsi :

166 actions financées pour un total de plus de **1 080 739 €**, dont **366 500 €** financés par ACCM, pour les 4 QPV Barriol, Trebon, Griffeuille et centre historique Ferrages.

D'autres actions dites « hors programmation ont également été financées pour un montant ACCM de **82 000 €**.



ACCM assure le fonctionnement des locaux et l'accueil du public de la MJD, placée sous la responsabilité du Tribunal judiciaire de Tarascon.

Elle représente une mobilisation de moyens de l'ordre de **150 000 €** en 2023.

Elle est installée dans le quartier de Griffeuille. Les interventions au sein de la MJD sont réparties en deux catégories :

- le volet « accès au droit et aide aux victimes »,
- le volet « justice » assuré directement par le tribunal judiciaire ou des associations mandatées.

En 2024, environ **7000 personnes** ont été accueillies par 25 permanences.

Le projet VRAC « Vers un Réseau d'Achat en Commun » consiste en la structuration d'un système de commandes groupées dans les QPV du Pays d'Arles. Il est porté par ACCM et animé par le CPIE du Pays d'Arles.

Projet participatif qui a vu le jour en 2022, il contribue à renforcer le lien social tout en diminuant les inégalités d'accès à **une alimentation de qualité, saine, digne et durable**.

Depuis 2022, le projet VRAC Pays d'Arles s'est construit et a permis :

- Le développement de partenariats dans les QPV,
- La réalisation d'ateliers de sensibilisation,
- L'organisation d'épiceries éphémères une fois par mois dans les quartiers arlésiens de Trebon et de Barriol.





Conseils citoyens

2025 a été l'année de relance des instances de participation des habitants dans les QPV.

Pour Arles, un conseil citoyen avec 3 antennes a été mis en place, et pour Tarascon, un comité d'habitants / conseil citoyen, représentant pour ces 2 instances une cinquantaine de personnes, et 5 acteurs locaux.

Programme de réussite éducative

Le Programme de Réussite Educative accompagne les enfants des 4 QPV, de la petite section au CM2, soit 129 enfants en 2025 qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

Il a un double objectif : remettre l'enfant sur une trajectoire d'apprentissage et permettre aux familles de se servir des offres du territoire, même une fois le parcours achevé.



Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

ACCM pilote deux projets de rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), nouvelle approche de l'aménagement des territoires accordant une place centrale aux habitants :

- Soutenir l'attractivité du territoire résidentielle et commerciale,
- Retisser le lien entre le quartier et la ville, en améliorant les services publics et l'offre de commerces et en redonnant de la valeur d'usage aux espaces publics.
- Favoriser les liens sociaux par la mise en place d'échanges entre les acteurs des quartiers ainsi que la mixité sociale et intergénérationnelle.

Centre historique Ferrages à Tarascon

L'année 2025 a été marquée par :

- Consultation des entreprises pour la réhabilitation complète des 154 logements sociaux : amélioration de la performance énergétique : Passage de D à B, obtention du label BBC, amélioration du confort d'été et d'hiver,
- Finalisation de l'étude-action pour la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde de la copropriété des Ferrages,
- Achèvement du réaménagement des espaces publics avec les dernières plantations,
- Installation de bacs semi-enterrés pour le tri des déchets ménagers et sensibilisation des habitants en mars 2025



Les Ferrages – Tarascon



Ecole Jean Macé – Tarascon

- Rythme soutenu des actions de communication/concertation en 2025 auprès des habitants : forum d'échanges multithématiques sur le projet le 26 mars, ateliers participatifs en janvier et avril avec les élèves de l'école Jean Macé pour l'aménagement des aires de jeux et les plantations, journée festive le 24 mai avec un ramassage collectif des encombrants et des plantations en jardinières dans la copropriété, pose de panneaux explicatifs valorisant la démarche, visite guidée en novembre et une exposition participative en décembre installée sur l'espace public jusqu'en juin 2026.
- Sélection de l'architecte pour la rénovation de l'école Jean Macé en mars labellisée bâtiment durable méditerranéen bronze (habillage panneaux bois,)

Barriol à Arles

Les grandes avancées de 2025 concernent :

- En mai, la signature du traité de concession tripartite ACCM/Ville/SPLA gate afin de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la SPL pour la réalisation des aménagements d'espaces publics et la définition de la stratégie commerciale en vue de la reconstitution de l'offre suite à la démolition du centre commercial actuel. Le coût total de la concession est de 22,5M€ qui comprend le coût des études, travaux (y compris reprise des réseaux) et acquisitions foncières,
- Engagement des études d'aménagement d'espaces publics avec l'ambition de faire du quartier de Barriol un quartier résilient, véritable îlot de fraîcheur urbain (désimperméabilisation, renaturation, développement des modes doux, réemploi de matériaux issus de la démolition). Des objectifs quantitatifs autour de coefficients de rafraîchissement, perméabilité des soles et prise en compte de la biodiversité pourraient être visés dans les prochaines étapes des études à mener.



- Lancement des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre par les bailleurs sociaux en vue de la définition des programmes de démolition, résidentialisation et réhabilitation du patrimoine bâti,
- Signature d'une charte Relogement inter-bailleurs : 35 relogements effectués en 2025,
- 500 logements sociaux existants feront l'objet d'une réhabilitation thermique et énergétique complète (labellisation BBC visée),
- Concertation menée avec les forces vives du quartier afin de co-construire le projet: commerçants, habitants, directeurs d'écoles, forces de police et services du SDIS...
- En septembre, lancement d'un concours d'architecture pour la réhabilitation / extension du centre social Christian Chèze avec pour objectif le doublement des places de crèches et l'installation d'un pôle sénior.



Axe 4 : Aménagements et déplacements durables

La Communauté d'agglomération est un territoire péri-urbain très étendu dont la ville centre, Arles, est la plus grande commue de France. Ce territoire se caractérise par un maillage de villes, de bourgs et de villages et un réseau de circulation dans lequel la voiture est largement prédominante.

L'ambition d'ACCM est de penser la mobilité avec pour objectif d'améliorer et de renforcer les déplacements alternatifs aux automobiles tout en aménageant le territoire de façon durable.

Objectif 12 : aménager durablement le territoire

Les papeteries Etienne

ACCM est propriétaire des papeteries Etienne depuis 2018. Le site est porteur d'intérêts stratégiques liés au redéveloppement d'un tissu économique qualitatif autour du domaine d'activité stratégique lié aux industries culturelles et créatives.

Dans un contexte fortement contraint ACCM a engagé en 2023, **l'élaboration d'un plan guide** afin de concevoir un projet de reconversion structuré et à forte valeur ajoutée pour le territoire.

Le projet de recomposition urbaine en rive droite valorise le patrimoine bâti industriel tout en respectant le patrimoine écologique et l'histoire du site. Il est prévu d'y développer à terme un quartier économique majeur cohérent et reconnecté au centre-ville et au quartier Trinquetaille.

La 1^{ère} phase de développement est concentrée sur le secteur anciennement industriel intitulé "cœur de projet" afin de redéployer une offre d'équipements de plein air et de loisirs et valoriser le patrimoine bâti. A ce titre, la réhabilitation du bâtiment existant nommé shed et grande halle a débuté au mois de février 2024 et s'achèvera en février 2026.

Une maîtrise d'œuvre a également été retenue pour assurer les études de viabilisations du parc d'activités et la création d'une première étape de réalisation de la zone de plein air et de loisirs.

L'inventaire faune flore a été transmis à ACCM au mois de novembre 2025. L'étude liée à la géotechnie et au plan de gestion des pollutions sera remise début 2026. L'ensemble de ces éléments permettra la reprise de l'avant-projet validé en mai 2025 et la finalisation de l'étude d'impact. Le secteurs Ouest qui constitue l'entrée de ville accueillera, en 2028, les locaux de la Macif actuellement situés à Fourchon.



Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Le secteur Nord dont le développement est projeté dans un deuxième temps doit faire l'objet d'approfondissement.

En effet, ce secteur de près de 10 ha abrite une espèce protégée, le **triton crêté**, inscrite sur liste rouge nationale et mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Dans ce contexte, des études environnementales permettant de définir son périmètre vital ont été réalisées en vue d'alimenter la réflexion sur les conditions d'une urbanisation. L'objectif est d'évaluer au mieux les sensibilités environnementales dans le but de permettre un développement partiel de la zone en lien le projet de contournement de la RN113.

Pôle d'échange multimodal (PEM) - Arles

Ce projet d'échange multimodal a pour objectif d'améliorer la lisibilité et l'attractivité de l'offre de transport, de renforcer l'intermodalité et d'optimiser l'efficacité des services associés.

Il prévoit en ce sens une requalification globale du secteur gare et la structuration d'un véritable quartier gare.

Les études préalables engagées depuis 2022 ont permis de définir, puis de retenir début 2025, un scénario d'aménagement intégrant la rénovation du bâtiment voyageur, la mise en accessibilité de la gare et la création d'espaces intermodaux aux abords en lien avec les différents modes de transport (train, bus, auto, vélo, piéton, fluvial...), La requalification des espaces publics est également prévue.

Le démarrage prévisionnel des travaux est envisagé pour 2026-2027, avec une mise en service prévisionnelle en 2029.



Objectif 13 : développer une offre globale de mobilité

Le réseau de mobilités Envia en 2025 a mobilisé :

- 6 lignes urbaines et 1 ligne supplémentaire le dimanche
- 5 lignes interurbaines,
- 2 services de transport à la demande
- 15 lignes scolaires
- 60 véhicules
- 2 vélos triporteurs.

Hopla :

La ligne du centre-ville d'Arles en vélo triporteur créée en 2018, a effectué **12000** transports en 2025.

Communication voyageurs :

16 bornes d'information sont à la disposition des usagers du service de transport.

Agence commerciale mobile

Un véhicule transformé en agence commerciale permet de promouvoir l'offre de transport et d'acheter des titres de transport.

Remisage dépôts secondaires

Il permet de réduire les kilomètres parcourus et de réduire les émissions de GES. Le dépôt secondaire exploité à Saint-Martin-de-Crau participe de cet objectif d'atténuation de l'empreinte carbone du transport.



Véhicule hybride



Hopla : vélo triporteur



Et si votre smartphone devenait votre titre de transport



Dématérialisation des titres de transport

La billettique dématérialisée et l'information en temps réel est plus que jamais opérationnelle.

Depuis janvier 2025, l'open payment est opérationnel dans les véhicules des lignes régulières. Les usagers peuvent valider leur titre de transport avec leur carte bancaire, ou smartphone (Apple Pay) ou montre connectée

L'application Envia du réseau fonctionne, et depuis janvier 2025, le module e-boutique est disponible dans cette application pour acheter les titres, en plus du ticket SMS.

Le parc de véhicules

100% des lignes régulières et de transport à la demande du réseau Envia roulent grâce à des énergies propres :

- Electrique pour les minibus et véhicules TAD (transport à la demande) : **7 unités**
- Hybride électrique/HVO (huile végétale hydrotraitée) pour les bus urbains : **18 unités**
- BioGNV pour les interurbains : **13 unités**

Nouveau en 2025 : service vélo Envia Vélo +

- 100 VAE (vélo à assistance électrique) en location longue durée sont mis à disposition des usagers pour des durées de location de 3, 6 ou 12 mois
- 5 vélos cargos en location longue durée à disposition pour 3, 6 ou 12 mois

Axe 5 : l'agglomération, une collectivité responsable

A travers le comportement de ses agents, mais également de ses choix en matière d'achats publics et de gestion de son patrimoine mobilier, la Communauté d'agglomération tend à réduire son empreinte environnementale.

Objectif 14 : tendre vers d'éco-responsabilité

Le projet d'administration

Le projet d'administration définit pour les années à venir, un cadre de référence du fonctionnement et de l'organisation d'ACCM. Il doit permettre de renforcer l'efficacité des services et de répondre aux besoins des usagers et des agents.

Il se décline en 4 axes, 22 engagements et 45 actions mais est amené à évoluer avec l'ajout d'un **5ème axe** qui concernera la transformation en profondeur de l'administration par modernisation, la transition numérique et l'intelligence artificielle. Ainsi, il comportera **5 axes, 26 engagements et 58 actions**.

En lien avec le projet de territoire, il traduit la volonté d'action de l'exécutif, tant dans l'amélioration du service public rendu que dans une coopération renforcée avec les communes membres.



La charte de l'agent écoresponsable

Le projet d'administration préconise l'écriture d'une nouvelle **charte de l'agent écoresponsable**.

Fin 2024, un groupe de travail a été constitué dans cet objectif. Une nouvelle charte a été construite en 2025 et sera présentée à l'ensemble des agents en 2026.

La charte se présente tel un guide construit à partir de 7 fiches thématiques :

- Fiche 1 : prévention des déchets
- Fiche 2 : mobilités
- Fiche 3 : consommation de l'eau
- Fiche 4 : consommation de l'énergie
- Fiche 5 : numérique responsable
- Fiche 6 : achat public
- Fiche 7 : condition de travail, d'accueil et égalité des chances

Chacune d'elle propose des objectifs, des chiffres clés et des indicateurs de suivi qui donnent les contours du thème abordé.

S'en suivent les « engagements de l'agglo » et ceux de l'agent, qui ensemble doivent permettre d'atteindre les objectifs.



Une charte interne, dans quel objectif ?

Changer, adapter les comportements pour qu'ils renforcent l'écoresponsabilité de la collectivité, tel est le principal objectif d'une charte interne.

La charte aborde l'engagement de chacun, à tous les niveaux, à agir en faveur d'une transition écologique et solidaire, qui trouve toute sa place dans un développement durable.

Les objectifs d'une charte permettent de faire face au changement climatique en atténuant les émissions de gaz à effet de serre, ce qui revient à réduire l'empreinte carbone de la collectivité.

Gestion durable des déplacements professionnels

En 2025, un effort important a été consenti pour l'achat de 7 véhicules électriques, dont 2 véhicules utilitaires, ce qui porte le nombre total à :

- 7 voitures hybrides, 17 véhicules électriques et 4 vélos dont 2 électriques

A noter : ACCM finance à hauteur de 75% les trajets domicile – travail effectués au moyen des transports publics (train, autobus).

En 2025 le conseil communautaire a adopté le **forfait mobilité** qui permet de rétribuer les agents qui se rendent au travail en utilisant des modes de déplacement propres : vélo, co-voiturage, véhicules électriques.



Commande publique et développement durable

En 2025, des critères environnementaux ont été intégrés dans **16 marchés sur 22, soit environ 73 % des marchés** passés (**contre 60% en 2024**), répartis comme suit :

- 7 marchés de fournitures sur 8 ;
- 2 marchés de travaux sur 4 ;
- 7 marchés de services sur 10.

L'année 2025 montre donc une progression de l'intégration des considérations environnementales dans les marchés publics de la communauté d'agglomération.

Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

L'élaboration d'un SPASER a été entrepris en 2025. Il a permis de définir des axes de réflexion autour du renforcement des critères environnementaux et sociaux dans les marchés, du développement de l'insertion par l'activité économique, du sourcing local et responsable et de la montée en compétence des acheteurs.

Ce document constitue à ce jour une base de travail qui pourra alimenter la réflexion de la collectivité en matière d'achats responsables. Il sera adopté par délibération du conseil communautaire en 2026.

Communication responsable

En mars 2025, la communication de la CA ACCM s'est structurée au sein d'une direction.

Elle comprend une directrice et 3 chargés de mission (1 Community manager, 1 photographe et 1 graphiste).

Les enjeux sont de mieux valoriser les actions communautaires auprès du grand public et des élus du territoire.

Les projets en cours sont notamment :

- la création d'un nouveau site internet qui informe au mieux les usagers sur les politiques publiques de la communauté d'agglomération (mobilité, déchets ménagers, eau, emploi, etc.),
- le développement de supports d'information pédagogiques à destination du grand public afin de rendre plus accessible les actions communautaires.



Objectif 15 : considérer les agents publics

Le télétravail

Depuis 2018, le télétravail a trouvé sa place à ACCM de façon définitive, par une délibération du Conseil communautaire de février 2025.

Le télétravail est un moyen de contribuer à la réduction des émissions de GES par la diminution du nombre de déplacements.

A ce jour (janvier 2025), 78 agents télé travaillent à raison d'un jour par semaine et sont équipés des moyens nécessaires à l'exercice de leur activité à distance.



Lutte contre l'absentéisme, formation des cadres et handicap



Un groupe de travail piloté par la DRH a proposé un plan de lutte contre **l'absentéisme**, qui est un sujet au centre des préoccupations, notamment au sein de la direction des déchets ménagers. Un travail de fond est entrepris, mais il est probable que les résultats ne seront visibles que dans 2 ou 3 ans.

Les **formations des cadres** en situation de management, pour remettre le service public à sa juste place, améliorer les conditions de travail et actionner 2 leviers que sont la prévention et la responsabilisation des comportements individuels des agents ont été conduites.

Dans ce cadre, les directeurs se réunissent régulièrement afin de réfléchir de manière collective sur les différentes transitions (management, écologique et technologique).

En 2025, une référente **handicap** a été nommée au sein de la direction des ressources humaines, conformément au code général de la fonction publique.

Elle a suivi une formation diplômante qui lui permet de mettre en place un certain nombre d'actions et d'informations à destination des agents sur la question du handicap au travail.

Avec l'aide de CAP Emploi, une journée d'information et de sensibilisation du personnel a été organisée le 18 novembre 2025, réunissant 37 agents et plusieurs élus.



Protection et action sociale

ACCM propose des participations employeur significatives aux agents grâce aux contrats de groupes pour les deux risques majeurs, à savoir :

- de 25 à 35 € nets par mois pour le risque santé, en fonction du salaire net mensuel de l'agent (MNT),
- 15 € nets par mois pour le risque prévoyance (Collecteam).

Ainsi, de nombreux agents ont fait le choix de bénéficier de ces dispositifs de protection sociale complémentaire en 2025 :

- 173 pour la mutuelle santé,
- 131 pour la prévoyance.



ACCM propose également l'octroi de titres restaurant pris en charge à hauteur de 60% par la collectivité. La quasi-totalité des agents bénéficie de cet avantage.

CNAS et COS sont également 2 prestations proposées au personnel.

Le mot de la fin

En 2025, comme au cours des années qui ont précédé, l'intégration du développement durable progresse dans l'ensemble des politiques publiques portées par la communauté d'agglomération.

Face à l'urgence climatique, celle-ci souhaite affirmer et renforcer son implication dans les indispensables transitions, qu'elles soient écologiques, économiques ou sociales.

Le rôle d'ACCM est double : il est à la fois un rôle d'exemplarité pour mettre en œuvre les bonnes pratiques dans l'ensemble de ses actions, mais il est aussi un rôle d'accompagnement des citoyens et des acteurs locaux pour sensibiliser et inciter à un développement vertueux, respectueux des enjeux écologiques du territoire.

C'est sans nul doute cette trajectoire qu'il convient de suivre, tout autant pour nous adapter aux conséquences du réchauffement climatique que pour nous inscrire en cohérence avec la définition du développement durable : être en mesure de satisfaire nos besoins mais ne pas compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins les plus fondamentaux.

Et depuis peu, le projet de territoire se présente comme une feuille de route, construite autour de 4 ambitions dont la première est de « réussir les transitions écologiques ».

C'est donc bien là la trajectoire à suivre, qui nécessitera de s'accorder les moyens de cette belle ambition.



© adobe stock

Rapport développement durable 2025

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
Cité Yvan Audouard - 13200 Arles – Tel : 04 86 52 60 00
lepresident@agglo-accm.fr – www.agglo-accm.fr

Réalisation interne - Direction générale des services
Mission développement durable – Tel : 04 88 45 01 60 - b.schaeffler@agglo-accm.fr
Directeur de la publication : Patrick de Carolis
Directeur de la rédaction : Frédéric Jouve
Rédaction / conception : Bertrand Schaeffler

Photos : Michel Serra, Mathieu Zacchi, Bertrand Schaeffler, Lionel Roux, Rémi Benali, PLIE ACCM
Illustrations : Freepick

Mars 2026
Tous droits réservés ACCM



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°3 : Finances / Actualisation du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.10

Le règlement budgétaire et financier formalise et clarifie les règles budgétaires et financières dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57. Son adoption doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement des membres de l'organe délibérant.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus ACCM.

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024_199, du 5 décembre 2024, adoptant le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024_200, du 5 décembre 2024, approuvant le règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération.



Règlement budgétaire et financier

applicable à compter de 2026

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex
tél. 04 86 52 60 00 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr



Préambule

L'instruction budgétaire et comptable M57 et l'article L.5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rendent obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) par le conseil communautaire avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit l'adoption de la M57 et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement des membres de l'organe délibérant.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature, il peut être révisé et ne se substitue en aucun cas à la législation en vigueur et à la règlement nationale en matière de finances publiques.

Sauf disposition expresse, son périmètre recouvre l'intégralité du périmètre financier et budgétaire d'ACCM (budget principal et budgets annexes).

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la réglementation
- Les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

En complément, le présent RBF fixe également :

- Les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable
- Les règles en matière de gestion patrimoniale
- Les règles relatives à la gestion de la dette et des garanties d'emprunts.

L'adoption du RBF répond ainsi aux objectifs suivants :

- Anticiper l'impact des actions d'ACCM sur les futurs exercices
- Garantir une information claire et transparente des élus et des administrés.

Table des matières

Titre I - Le cadre budgétaire	5
Section 1 – les grands principes budgétaires	5
Article 1. Les principes budgétaires	5
- L'annualité et l'antériorité budgétaires	5
- L'unité budgétaire	6
- L'universalité et la spécialisation	6
- La règle de l'équilibre du budget	6
- La sincérité	7
Article 2. Les grands principes comptables	7
Section 2 – le cadre normatif et réglementaire	7
Article 3. Le vote du budget	7
Article 4. Article 4 - Le cycle budgétaire	8
- Le rapport d'orientation budgétaires (ROB)	8
- Le budget primitif (BP)	8
- Le budget supplémentaire (BS)	9
- Les décisions modificatives (DM)	9
- Le compte financier unique (CFU)	9
Titre 2 - L'exécution du budget	10
Section 1 – la séparation de l'ordonnateur et du comptable	10
Article 5. Les rôles respectifs	10
Article 6. Les régies	10
- Le régisseur	10
- Le cadre juridique des régies	10
Article 7. La responsabilité des gestionnaires publics	11
Article 8. Les sanctions	11
Article 9. Les justiciables	11
Section 2 - La comptabilité d'engagement	12
Article 10. L'engagement juridique	12
Article 11. L'engagement comptable	12
Section 3 - L'exécution du budget en dépenses et en recettes	12
Article 12. La liquidation	12
Article 13. L'ordonnancement	13
Article 14. Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes	13
Article 15. Le délai global de paiement	13
Section 4 – Les virements de crédits	14
Article 16. Les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre	14
Article 17. Les virements de crédits de paiement infra-chapitre	14
Section 5 - Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	14
Section 6 - Les restes à réaliser	15
Article 18. Dispositions relatives aux crédits gérés hors AP/CP	15
Article 19. Dispositions relatives aux crédits gérés en AP/CP	15

Titre 3 - La gestion de la pluriannualité	16
Section 1 - Les plans pluriannuels d'investissement (PPI) et de fonctionnement (PPF)	16
Article 20. Le plan pluriannuel d'investissement	16
Article 21. Le plan pluriannuel de fonctionnement	16
Section 2 - Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) – Les crédits de paiement (CP)	16
Article 22. Le cadre règlementaire	17
- Les autorisations de programme (AP)	17
- Les autorisations d'engagement (AE)	17
- Les crédits de paiement (CP)	17
Article 23. Les modalités d'adoption et de révision des AP et AE	17
Article 24. La clôture des AP	18
Titre 4 - La gestion patrimoniale	19
Article 25. L'inventaire et l'état de l'actif	19
Section 1 – Les entrées d'immobilisation dans le patrimoine	19
Article 26. Les acquisitions à titre onéreux	19
Article 27. Les acquisitions à titre gratuit	19
Article 28. Les biens de faible valeur	19
Section 2 - Le traitement des opération d'équipement et pour le compte de tiers	20
Article 29. Les avances versées	20
Article 30. Les frais d'études	20
Article 31. Les travaux en cours	20
Article 32. Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes membres	21
Article 33. Les opérations pour le compte de tiers	21
Section 3 - L'amortissement et les provisions	22
Article 34. L'amortissement	22
Article 35. Les subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables	22
Article 36. Les provisions	22
Section 4 – Les cessions	23
Article 37. Les cessions à titre onéreux	23
Article 38. Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique	23
Titre 5 - la gestion de la dette	24
Article 39. Les principes généraux	24
Article 40. Le financement par emprunt bancaire	24
Article 41. La gestion de trésorerie	24
Article 42. Les garanties d'emprunts	24

Titre I - Le cadre budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des communes et de leurs établissements de coopération intercommunale est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) et celui qui paye (le comptable), seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics, à réaliser le paiement des dépenses et la réception des recettes ;
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- La comptabilité est tenue par le comptable des Finances publiques et conformément au plan comptable général, défini par les instructions budgétaires et comptables auxquelles sont astreintes les collectivités territoriales.

Section 1 – les grands principes budgétaires

Article 1. Les principes budgétaires

- L'annualité et l'antériorité budgétaires

Le budget est prévu et voté chaque année pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre (principe d'annualité).

Cependant, des aménagements à ce principe sont prévus :

- La journée complémentaire permet de continuer à payer des dépenses et à encaisser des recettes relevant de l'année précédente jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour la section de fonctionnement
- Les dépenses et les recettes de fonctionnement de l'année civile qui n'auraient pas pu être payées dans l'année faute de réception de la facture (mais pour lesquelles le service fait a été constaté) doivent faire l'objet d'un rattachement à l'exercice auquel elles se rapportent. Ce mécanisme comptable permet de faire peser sur le résultat de l'exercice la totalité des dépenses et des recettes de l'exercice, même si elles sont payées l'année suivante

L'antériorité budgétaire sous-tend que pour être exécuté du 1er janvier au 31 décembre, le budget doit être voté avant le 31 décembre de l'année précédente. L'aménagement de ce principe permet de le voter jusqu'au 15 avril de l'année suivante (30 avril en cas de renouvellement des assemblées délibérantes).

En conséquence, et afin de permettre la continuité du service public, les dépenses et les recettes provisoires peuvent être engagées dans la limite :

- du budget de fonctionnement voté l'année précédente,
- du quart des crédits (hors dette) d'investissement, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante,

- d'un tiers du montant des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement en cas de gestion pluriannuelle des investissements. (Art L5217-10-9CGCT).

En matière de subventions versées, la délibération doit prévoir une liste nominative et limitative des versements à effectuer avant le vote du budget.

- L'unité budgétaire

Cette règle veut que toutes les opérations soient suivies au sein d'un seul et unique document : le budget.

Pour des raisons fiscales (TVA), juridiques (services publics industriels ou commerciaux, régies personnalité juridique et/ou financière) ou comptables (tenue d'une comptabilité de stocks) notamment, mais aussi organisationnelles propres à la collectivité (suivi de services ou équipements stratégiques), les collectivités disposent, outre du budget principal, d'un certain nombre de budgets annexes.

Les règles budgétaires exposées dans ce document leur sont applicables. Ils peuvent cependant dépendre de nomenclatures comptables et budgétaires différentes selon leur statut (M4 et ses dérivés pour les services publics industriels et commerciaux par exemple).

- L'universalité et la spécialisation

Le budget doit comprendre l'ensemble des dépenses et des recettes en vertu du principe d'universalité. Cette règle suppose donc à la fois l'interdiction de contracter une dépense et une recette (chacune d'entre elles doit figurer au budget pour son montant intégral) et d'affecter une recette à une dépense (l'ensemble des recettes du budget finance l'ensemble des dépenses).

Cependant, certaines taxes ou redevances sont, par la loi, affectées à des dépenses particulières. La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57 et de la M49 : le conseil communautaire peut déléguer au Président de l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel) dans la limite de 7,5% des crédits de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

La délibération annuelle de fongibilité des crédits permet de procéder à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses de fonctionnement et de 7,5% des dépenses d'investissement.

- La règle de l'équilibre du budget

L'équilibre du budget est acquis sous deux conditions :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- L'autofinancement dégagé en recettes d'investissement (constitué du prélèvement sur les recettes de fonctionnement, des dotations aux amortissements et aux provisions, et des recettes propres) couvre le remboursement en capital de la dette inscrit en dépenses.

Pour vérifier cette règle, il faut que l'évaluation des dépenses et des recettes soient sincères, sans surévaluation ou sous-évaluation manifestes.

L'équilibre du compte financier unique prend en compte également les reports de dépenses et de recettes sur l'exercice suivant.

Le compte financier unique est dit en déséquilibre lorsque le déficit global, tous budgets confondus, reports inclus, est supérieur à 5% des recettes de fonctionnement du budget agrégé. Dans ce cas, le préfet saisit la Chambre régionale des comptes qui doit proposer à la collectivité des mesures de redressement.

- La sincérité

La sincérité budgétaire correspond à l'évaluation la plus correcte possible des données budgétaires utilisées et présentées au budget sans les surestimer ou les sous-estimer. Ce principe rejoint celui de la transparence de la gestion publique et de la lisibilité des informations budgétaires.

Ce principe s'applique sur les dépenses et les recettes.

Article 2. [Les grands principes comptables](#)

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable est un principe fondateur de la comptabilité publique. L'ordonnateur (le Président) est chargé d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses et les recettes, tandis que le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement dans la limite des crédits inscrits au budget, et d'encaissement.

Les autres principes comptables relèvent :

- De la régularité : les opérations sont conformes aux lois et aux règlements
- De la permanence des méthodes d'une année sur l'autre
- De l'image fidèle : les comptes donnent une représentation réaliste du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière d'ACCM
- De la prudence : les estimations ne doivent pas avoir pour résultat de surévaluer les actifs ou les produits ni sous-évaluer les passifs ou les charges

[Section 2 – le cadre normatif et réglementaire](#)

Article 3. [Le vote du budget](#)

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Il peut être voté soit par nature, soit par fonction.

S'il est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

S'il est voté par fonction, il doit comporter une présentation croisée par nature.

La nomenclature M57 prévoit également la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

ACCM vote son budget par chapitre avec une présentation par nature et une présentation croisée par fonction.

Le budget est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 4. [Article 4 - Le cycle budgétaire](#)

[- Le rapport d'orientations budgétaires \(ROB\)](#)

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 du CGCT, le conseil communautaire doit débattre, dans un délai maximal de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les débats, qui ne donnent pas lieu à un vote, s'appuient sur un rapport d'orientations budgétaires détaillant, outre les grandes orientations du budget :

- Les engagements pluriannuels envisagés
- La structure et les éléments de gestion de la dette
- Une présentation de la structure et de l'évolution des personnels et des effectifs,
- L'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) apporte également un éclairage spécifique sur :

- L'évolution du contexte socio-économique national et local
- Les tendances des finances locales
- Les perspectives budgétaires
- Les prospectives budgétaires

Le ROB fait l'objet d'une délibération spécifique transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'aux communes membres. Il est également mis à disposition du public via le site internet.

[- Le budget primitif \(BP\)](#)

Le budget primitif est le seul budget obligatoire et peut se suffire à lui-même s'il reprend les résultats de l'année précédente, tels qu'ils apparaissent au compte financier unique voté préalablement.

Le projet de budget primitif fait l'objet d'une présentation détaillée et répond aux principes budgétaires présentés ci-avant. Il s'articule autour de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Même s'il est voté au niveau du chapitre, le budget doit faire apparaître les articles budgétaires tels qu'ils figurent à la nomenclature budgétaire et comptable M57. La présentation par article est donnée à titre indicatif. Sa modification ne fait, dès lors, pas l'objet d'une notification spéciale au comptable public. Cette répartition est, en revanche, retracée dans le compte financier unique.

Y figure également les annexes réglementaires destinées à informer l'assemblée délibérante.

L'article L5217-4 du CGCT précise que le projet de budget est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Les crédits budgétaires sont limitatifs en dépenses. Ces dernières doivent également respecter les obligations réglementaires en matière de dépenses interdites (ex : dépenses liées au culte) et les dépenses obligatoires.

Les crédits budgétaires sont estimatifs en recettes, mais ils doivent faire l'objet d'une évaluation sincère.

- *Le budget supplémentaire (BS)*

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui permet la reprise des résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte financier unique. Il doit respecter les mêmes règles que le budget primitif et ne peut être voté qu'après approbation du compte financier unique et le cas échéant la délibération d'affectation du résultat.

ACCM a pour principe de voter le budget primitif après le compte financier unique. De ce fait, le budget tient compte du résultat de N-1 et le budget supplémentaire n'a pas lieu d'être.

- *Les décisions modificatives (DM)*

Afin de prendre en compte les aléas et les besoins d'ajustement en cours d'année, le conseil communautaire peut adopter des décisions modificatives (DM) au cours de l'année. Elles doivent répondre aux mêmes exigences que le budget primitif, notamment en termes d'équilibre. Elles peuvent ainsi modifier l'affectation de crédits entre les chapitres, abonder un chapitre de crédits supplémentaires ou acter une modification d'AP ou d'AE pour les crédits de l'année.

- *Le compte financier unique (CFU)*

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026, pour l'ensemble des budgets éligibles sous instruction M57 et M4. Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De manière anticipée, ACCM a fait le choix de clôturer ses comptes sous forme de CFU pour l'ensemble de ses budgets dès l'exercice 2025.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Soit un vote au plus tard le 30 juin N+1. Tout comme pour le compte administratif, le Président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Titre 2 - L'exécution du budget

Section 1 – la séparation de l'ordonnateur et du comptable

Article 5. Les rôles respectifs

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

La qualité d'ordonnateur est conférée par l'article L.5211-9 du CGCT au président d'ACCM. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comptable public est agent de l'Etat.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer
- Engage, liquide et mandate les dépenses
- Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre

Le comptable public :

- Prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur
- Assure le recouvrement et l'encaissement des recettes
- Assure le paiement des dépenses

Article 6. Les régies

- Le régisseur

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les comptables publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable public.

Le régisseur effectue ces opérations sous sa responsabilité personnelle. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) modifie, à compter du 1er janvier 2023 la responsabilité des gestionnaires publics dont celle du régisseur. Il peut recevoir en contrepartie de sa mission de régisseur une indemnité spécifique.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public. Il est le plus souvent agent d'ACCM mais, exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

- Le cadre juridique des régies

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;

- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces trois types de régie sont prévus par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M du 21 avril 2006.

Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.

Article 7. [La responsabilité des gestionnaires publics](#)

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) modifie, à compter du 1er janvier 2023, les dispositions relatives aux comptables publics. Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de cette ordonnance, supprime les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, précise des modalités du nouveau régime de responsabilité - hors volet juridictionnel - et adapte les textes du domaine réglementaire impactés par ce changement.

Le nouveau régime de responsabilité financière des comptables publics est désormais partagé entre ordonnateurs et comptables.

Tout fonctionnaire ou agent, civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales est ainsi justiciable à raison des infractions, prévues par le code des juridictions financières issues de l'ordonnance du 23 mars 2022, commises, dès lors qu'il a agi en dehors de consignes préalablement établies par l'autorité hiérarchique ou d'une délibération de l'organe ad hoc.

Article 8. [Les sanctions](#)

En application de l'article L131-16 du Code des juridictions financières (CJF), la 4^{ème} Chambre de la Cour des comptes peut prononcer, à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues ci-dessus, une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

Article 9. [Les justiciables](#)

Tout fonctionnaire ou agent, civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales est justiciable à raison des infractions qu'il aura commises.

Si la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) ne visait auparavant que les comptables publics d'État, tout fonctionnaire était déjà justiciable devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) en application des dispositions de l'article L.312-1 du CJF. Celui-ci était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et est désormais remplacé dans son objet par les présentes dispositions.

Section 2 - La comptabilité d'engagement

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses. La tenue de cette comptabilité est de la responsabilité de l'ordonnateur.

ACCM s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation intégrale de la chaîne comptable.

La saisie des bons de commande est effectuée par les correspondants financiers, les bons de commande sont ensuite validés électroniquement.

Les factures sont déposées sur Chorus Pro, intégrées par la direction Finances.

Le mandatement est opéré via le parapheur électronique.

Article 10. L'engagement juridique

C'est l'acte par lequel ACCM crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière. Cette obligation peut résulter d'un contrat, d'une commande, d'un acte de vente, d'une délibération, ...

Seul le Président, ou la personne habilitée par délégation, peut engager juridiquement ACCM.

Article 11. L'engagement comptable

Il doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique. Il permet de réserver les crédits nécessaires au futur décaissement de la charge financière induite par l'engagement juridique.

L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si nécessaire dans la limite :

- Du montant affecté non engagé pour les dépenses gérées en AP dans le respect des règles relatives à la caducité d'engagement
- Du montant voté non engagé pour les dépenses gérées hors AP dans le respect des montants de crédits de paiement inscrits

En fin d'exercice, la liste des engagements non soldés est transmise à chaque direction pour apurement.

Les engagements peuvent être reportés s'ils sont inscrits en section d'investissement.

En section de fonctionnement, ils peuvent faire l'objet de rattachements (cf. supra) ou sont recopiés sur l'année suivante, à charge pour le service d'inscrire les crédits nécessaires à leur couverture au budget primitif concerné.

Section 3 - L'exécution du budget en dépenses et en recettes

Article 12. La liquidation

La liquidation consiste à vérifier tous les éléments de calcul de la créance ou de la dette par rapport aux engagements, juridique et comptable.

En matière de dépenses, le service à l'origine de l'engagement juridique a la charge de certifier le service fait et informe la direction Finances par le moyen le plus approprié de la date d'exécution de la prestation : bon de livraison pour des marchandises, date de réception de l'étude, carnet d'entretien... La constatation du

service fait se matérialise par l'enregistrement de cette date dans la comptabilité des dépenses engagées.

Article 13. [L'ordonnancement](#)

Sous la responsabilité de l'ordonnateur, intervient la phase d'ordonnancement qui donne lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre de recettes.

Le comptable public est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes au vu des éléments transmis par l'ordonnateur pour justifier de la régularité de la dépense ou de la recette.

Article 14. [Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes](#)

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel ACCM se libère de sa dette. Il est réalisé par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense.

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du comptable public.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à ACCM de constater l'irrecouvrabilité de ces créances.

Au vu des éléments fournis par le comptable public, le conseil communautaire et le bureau communautaire (chacun en fonction de leur compétences) déterminent la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à ACCM et rendant impossible toute action de recouvrement

Article 15. [Le délai global de paiement](#)

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire. Il ne peut excéder aujourd'hui 30 jours qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait s'il est postérieur à la réception de la facture et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

L'ordonnateur peut suspendre le délai de paiement par l'envoi d'une notification via Chorus Pro à l'entreprise. Cette notification précise les raisons qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière sur le portail dématérialisé Chorus Pro à destination d'ACCM.

Section 4 – Les virements de crédits

Article 16. Les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, si le conseil communautaire l'autorise à l'occasion du vote du budget et dans les limites qu'il fixe, le président d'ACCM peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Dans ce cas, le Président d'ACCM doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 17. Les virements de crédits de paiement infra-chapitre

Hormis les cas où le conseil communautaire a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que les lignes de crédits sont insuffisantes, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

Section 5 - Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné l'intégralité des charges et produits qui s'y rapportent.

Le rattachement ne concerne que la section de fonctionnement.

Les dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont également rattachés les produits dont les droits sont acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

L'instruction comptable M57 prévoit que seuls les montants ayant une incidence significative sur le résultat doivent être rattachés,

ACCM fixe le seuil de rattachement à 1 000€ TTC pour le budget principal et les budgets annexes de zone, 1 000€ HT pour les budgets annexes (Eau, Assainissement et Transports).

En-deçà de ce seuil, les recettes et les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de l'exercice N+1.

Les rattachements font l'objet d'une analyse au 30 juin de l'exercice en cours et sont apurés au plus tard le 31 juillet. Les factures qui arriveraient après cette date devront alors être engagées sur les crédits de l'année en cours.

Section 6 - Les restes à réaliser

Article 18. Dispositions relatives aux crédits gérés hors AP/CP

Seuls les crédits d'investissement annuels sont concernés et correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

Les reports de l'exercice N à l'exercice N+1 ne peuvent faire l'objet d'un second report de N+1 à N+2, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice, puis arrêté en toutes lettres et visé par le président d'ACCM et le comptable public, pour être transmis à la Sous-préfecture.

Ils font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du budget primitif de l'exercice N+1.

Chaque année, la direction Finances fixe le calendrier de fin d'exercice, notifié à l'ensemble des services communautaires, dont l'objectif est d'apurer les opérations de l'exercice en cours en ayant recours le moins possible à la journée complémentaire.

Article 19. Dispositions relatives aux crédits gérés en AP/CP

Les crédits gérés de manière pluriannuelle non mandatés au terme d'un exercice ne font pas l'objet de reports de crédits. Ils font, dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice budgétaire, l'objet d'un lissage afin d'être positionnés sur un exercice budgétaire ultérieur de manière à pouvoir être de nouveau ouverts à la consommation.

Ainsi les dépenses d'équipement et les subventions perçues au titre de leur cofinancement ne peuvent faire l'objet de report et d'inscription en restes à réaliser.

Un lissage des crédits de paiement non consommés est effectué chaque année de façon à actualiser l'échéancier des crédits de paiement au regard de la programmation technique des projets.

Titre 3 - La gestion de la pluriannualité

Section 1 - Les plans pluriannuels d'investissement (PPI) et de fonctionnement (PPF)

Article 20. Le plan pluriannuel d'investissement

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil d'analyse financière prospective qui permet à ACCM de planifier ses investissements sur le mandat et de chiffrer les engagements qui affecteront le mandat suivant.

C'est un outil de pilotage budgétaire pour les élus communautaires qui disposent ainsi d'une analyse transversale et prévisionnelle des besoins en investissement de l'agglomération. Il facilite alors les besoins d'arbitrer, de prioriser, de rationaliser la dépense publique et permet d'éviter les doublons.

Le PPI doit être mis à jour tous les ans et prendre en compte les modifications et réalisations au cours de l'exercice, notamment à la suite de décisions budgétaires modificatives par exemple. Le PPI structure ainsi une partie importante du débat d'orientations budgétaires annuel (DOB). Il s'articulera également avec la gestion des AP/CP afin d'obtenir une trajectoire des dépenses d'investissement de l'EPCI la plus précise possible.

Il est établi en dépenses et en recettes.

Article 21. Le plan pluriannuel de fonctionnement

Le plan pluriannuel de fonctionnement (PPF) est le corollaire du plan pluriannuel d'investissement. Reprenant les grandes lignes budgétaires et comptables il participe à l'analyse de la solvabilité des finances communautaires en ce qu'il reprend les coûts induits des dépenses d'investissement et donne une image de la capacité d'autofinancement des investissements.

Section 2 - Les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) – Les crédits de paiement (CP)

Mettre en œuvre une méthodologie d'AP et AE/CP permet à ACCM de s'engager juridiquement sur plusieurs exercices tout en respectant les principes de l'annualité budgétaire et la comptabilité d'engagement.

En cela c'est un engagement permettant aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels tout en appréhendant le coût global des opérations et d'afficher la traduction budgétaire des engagements politiques.

En ce sens, cette méthodologie permet de concilier trois logiques : politique (traduction du projet politique), financière (gestion budgétaire pluriannuelle, prospective) et technique (réalisation d'un programme pluriannuel).

Article 22. Le cadre réglementaire

- Les autorisations de programme (AP)

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution en section d'investissement. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par ACCM, ou des subventions d'équipement versées.

Leur durée est spécifique à chaque opération.

- Les autorisations d'engagement (AE)

Elles constituent la limite supérieure de dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles sont réservées à des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles ACCM s'engage au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Les AE ne peuvent cependant pas s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes privés.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte sur décision du conseil communautaire doit être couverte par des crédits sur plusieurs exercices.

Les AP et les AE ne font l'objet d'aucune inscription budgétaire. Elles représentent l'engagement comptable global de l'opération concernée.

Tout comme les AP, leur durée est spécifique à chaque opération.

- Les crédits de paiement (CP)

Ils correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une AP ou d'une AE. Ils sont obligatoirement déterminés par année budgétaire.

Cette méthodologie impose ainsi de combiner :

- La sphère pluriannuelle : PPI/programme/AP => création d'engagements pluriannuels
- La sphère annuelle ou budgétaire : opérations/CP => création d'engagements annuels

Article 23. Les modalités d'adoption et de révision des AP et AE

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le conseil communautaire lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Chaque autorisation se caractérise par sa typologie, un millésime correspondant à l'année de son vote, un objet, une durée prévisionnelle, un montant, un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement.

Article 24. [La clôture des AP](#)

Une autorisation de programme est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont liées sont intégralement soldées. Il est alors procédé à une sortie du stock d'AP après avoir égalisé les montants affectés, engagés et mandatés sur l'AP.

La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion sur cette AP. Le conseil communautaire est seul compétent pour clôturer une AP.

Titre 4 - La gestion patrimoniale

Article 25. L'inventaire et l'état de l'actif

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans le patrimoine d'ACCM.

Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public. Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'instruction budgétaire et comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1er janvier 1997. Elle concerne :

- Les biens corporels ;
- Les biens incorporels ;
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte financier unique.

Section 1 – Les entrées d'immobilisation dans le patrimoine

Article 26. Les acquisitions à titre onéreux

L'entrée dans le patrimoine est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation (chapitre 21-23-26).

Conformément au principe des coûts historiques, les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'origine (ou valeur d'entrée), ce montant initial ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une réévaluation.

Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ces numéros sont référencés dans le logiciel financier. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Article 27. Les acquisitions à titre gratuit

Les acquisitions à titre gratuit constituent une subvention en nature, soit un don et legs et se comptabilisent par une opération d'ordre budgétaire en dépense, chapitre 21 et en recette, chapitre 13.

Article 28. Les biens de faible valeur

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local il est fixé un seuil unitaire de signification de 800 € TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité est systématiquement comptabilisé en charges.

Pour les biens meubles figurant dans cette liste, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire de signification inférieur à 800€ TTC, sous réserve que les biens ajoutés revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. La délibération est transmise au comptable et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice comptable.

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

Section 2 - Le traitement des opération d'équipement et pour le compte de tiers

Les frais d'études (chapitre 20) et les travaux en cours (chapitre 23) sont des comptes de transition qui doivent, en fin d'opération, intégrer un compte d'imputation définitive (chapitres 20 ou 21) qui permet de faire la synthèse de la valeur de l'immobilisation.

Article 29. Les avances versées

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat, avant le commencement d'exécution des prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

Lorsque le montant des prestations atteint 65% du montant initial, en cas de silence ou conformément aux dispositions contractuelles, l'ordonnateur récupère le montant de l'avance.

Article 30. Les frais d'études

Les frais d'études contribuant à la réalisation d'un projet d'investissement sont imputés à la subdivision concernée du compte de travaux (chapitre 23) s'ils concernent un projet en cours.

Les études concernant des projets futurs sont comptabilisées au compte 2031.

Si des études ont été initiées mais que le projet est abandonné ou reporté à plus de 3 ans, les dépenses font l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

Si les travaux débutent dans les 3 ans, les dépenses sont transférées au compte des travaux par opération d'ordre budgétaire, réalisée par la direction Finances, nécessitant l'émission d'un mandat et d'un titre.

Article 31. Les travaux en cours

Le chapitre 23 « Immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice qu'il s'agisse d'avances avant justification des travaux, ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le chapitre 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées ou non mises en services à la fin de chaque exercice.

A la fin des travaux, le service opérationnel doit informer la direction Finances lorsque toutes les dépenses ont été payées, les dépenses du compte de travaux en cours doivent être transférées au compte d'immobilisation définitive par opération d'ordre non budgétaire.

La direction Finances opère le transfert dans le logiciel comptable afin de mettre à jour l'inventaire et informe le comptable public des opérations via un état récapitulatif des dépenses et des recettes transférées et un certificat administratif. Le comptable

passer les écritures non budgétaires dans sa comptabilité afin de mettre en conformité l'état de l'actif.

Article 32. [Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes membres](#)

ACCM peut confier à ses communes membres la réalisation d'ouvrages au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Ces délégations de maîtrise d'ouvrage sont encadrées par des conventions qui fixent notamment son objet ainsi que son montant et soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Une fois les travaux réalisés, le paiement effectué et la remise de l'ouvrage effectué, le bien intègre le patrimoine d'ACCM

Article 33. [Les opérations pour le compte de tiers](#)

ACCM intervient parfois pour le compte de tiers. Les opérations sous mandat sont alors suivies comptablement aux subdivisions du compte 454.

Le compte « 4541x » retrace les opérations sous mandat en dépenses, le compte « 4542x » étant son pendant en recettes.

Chaque opération trouve à être comptabilisée dans une subdivision du 454 à créer, qui constitue alors un chapitre budgétaire : en cas d'insuffisance de crédits, une décision modificative sera requise.

Toutes les dépenses afférentes à l'opération devront être comptabilisées à la subdivision afférente à l'opération, toutes les recettes suivront la même règle. En fin d'opération, les dépenses et les recettes doivent être équilibrées et l'opération comptable doit être soldée.

Les biens doivent être remis au mandant. Un état récapitulatif de toutes les dépenses et toutes les recettes, établi par la direction Finances et certifié par le comptable public est transmis au mandant et à son comptable public.

Les immobilisations correspondantes ne figurent pas à l'actif et à l'inventaire d'ACCM, et ont vocation à intégrer l'actif et l'inventaire de la collectivité mandante.

Section 3 - L'amortissement et les provisions

Article 34. L'amortissement

Les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. L'amortissement est la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation. L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

ACCM, applique le prorata temporis uniquement pour les budgets en M57 : le bien est amorti à compter de sa date d'entrée effective dans la collectivité.

Pour les budgets sous instruction budgétaire M4, l'amortissement débute à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Tous les biens dont la valeur est inférieure à 800€ TTC sont considérés comme biens de faible valeur et sont amortis en une année.

Article 35. Les subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables

Les subventions d'investissement reçues transférables sont perçues afin de financer soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipement obligatoirement amortissable.

Ces subventions doivent donc faire l'objet d'une reprise comptable pendant la même durée d'amortissement que celle du bien qu'elle finance.

Elle entraîne un jeu d'écriture en recette, imputée au compte « 777 » (ou « 747 » en M4) et en dépense, imputée à une subdivision du compte « 139 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat ».

Article 36. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Ainsi, ACCM se doit d'inscrire la dotation nécessaire au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque. Les provisions constituent une dépense obligatoire.

ACCM applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé. Les créances irrecouvrables correspondent aux titres émis

par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable. Les créances inscrites depuis plus de 2 ans aux comptes contentieux feront l'objet d'une provision pour dépréciation de compte de tiers.

En-dehors de ces cas, ACCM peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte financier unique permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il en décrit le montant, le suivi et l'emploi.

Section 4 – Les cessions

Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actifs à la direction Finances pour qu'elle procède aux écritures comptables qui en découlent.

Article 37. Les cessions à titre onéreux

Les cessions à titre onéreux comprennent les ventes immobilières ou mobilières, à un ou plusieurs tiers, dès lors qu'il y a contrepartie financière. Cet acte de cession déclenche simultanément des opérations d'ordre budgétaire pour constater la sortie du bien à sa valeur nette comptable et la détermination de la plus ou moins-value correspondante.

Article 38. Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique

Les cessions à titre gratuit constituent une subvention en nature, soit un don et legs. Elles sont assimilées à une subvention acquise et se comptabilisent par une opération d'ordre budgétaire en dépense et en recette.

Titre 5 - la gestion de la dette

Article 39. [Les principes généraux](#)

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le Président d'ACCM peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris à des opérations de couverture des risques de taux et de change.

L'assemblée délibérante est informée des caractéristiques du niveau d'endettement lors de la présentation en Conseil du budget primitif, du compte financier unique et du rapport d'orientation budgétaire.

La gestion de la dette repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour s'assurer de toujours avoir la capacité de financer les investissements par la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

Article 40. [Le financement par emprunt bancaire](#)

ACCM pourra recourir aux produits de financement suivants : emprunts bancaires à taux fixe et/ou à taux variable avec option multi-index ;

En aucun cas, le degré de risque des emprunts ne pourra dépasser les niveaux A1 et B1 figurant dans la circulaire de juin 2010, dite la « charte Gissler ».

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La faculté de remboursement in fine ou de remboursement linéaire

Article 41. [La gestion de trésorerie](#)

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité d'ACCM pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, ACCM pourra avoir recours à l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit.

Un tableau retraçant les opérations correspondantes intervenues au cours de l'exercice précédent est joint au compte financier unique dans les états annexes de la dette.

Article 42. [Les garanties d'emprunts](#)

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel ACCM accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'Assemblée Délibérante.

Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le représentant d'ACCM (sauf en cas de dispositif spécifique tel qu'il existe avec la Caisse des Dépôts).

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10 % des annuités pouvant être garanties par la collectivité
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50 % du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80 % pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme.

Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte financier unique au sein du document intitulé « état de la dette propre et garantie ».



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°4 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2026

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs est un préalable obligatoire. Pour permettre aux élus de disposer des informations nécessaires visant à instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) leur a été transmis, avec la convocation pour le conseil communautaire. Ce rapport expose les éléments d'information prévus par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le débat sur les orientations budgétaires et le rapport associé représentent une étape essentielle de la procédure de préparation et de vote des budgets primitifs de la communauté d'agglomération. L'objectif est de favoriser l'instauration d'une discussion au sein du conseil communautaire, sur les priorités budgétaires pour l'année à venir et sur la trajectoire financière de l'agglomération à moyen terme.

Ils doivent permettre à la fois de mieux informer les élus sur la situation économique et financière de l'établissement, et de leur donner la possibilité de débattre sur sa trajectoire financière, les contraintes auxquelles il est confronté, et la stratégie visant à assurer un équilibre durable de ses finances.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe », et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent les budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires doit porter sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ;
- les hypothèses retenues pour construire le budget en matière de fiscalité, de dotation, de tarification de subvention, et de flux financiers à verser ou à recevoir ;
- l'évolution des capacités d'épargne, au regard de l'endettement ;
- les engagements financiers pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de la dette ;
- les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

Ce rapport donne lieu à un débat et est acté par une délibération spécifique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la présentation du rapport sur les orientations

budgétaires et la tenue du débat relatif aux orientations pour les budgets primitifs de l'exercice 2026, sur la base du rapport sur les orientations budgétaires transmis préalablement à la tenue de la séance du conseil communautaire.



Arles Crau Comarques Montagnette

Rapport d'orientations budgétaires 2026

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard BP 30228 ● 13637 Arles Cedex
tél. 04 86 52 60 00 ● courriel : lepresident@agglo-accm.fr ● Site : www.agglo-accm.fr



Préambule

Dans un objectif de transparence de l'information de l'ensemble des élus municipaux, la loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du budget dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) permet aux élus :

- De débattre des orientations qui préfigurent les priorités qui seront intégrées dans le budget primitif,
- De s'informer sur la situation financière de la collectivité,
- De s'exprimer sur ses évolutions futures,
- Tout en tenant compte des nombreux paramètres qui influenceront sur son devenir.

Conformément aux dispositions des articles L2312-1, L 5211-36 et L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité locale doit présenter à son organe délibérant un rapport comportant :

- Les grandes orientations budgétaires (dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement) et les hypothèses d'évolution retenues pour construire le budget,
- La présentation des engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de l'encours de la dette
- La structure des effectifs.

En outre, l'article 16 de la loi de Programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité locale présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Les éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la collectivité.

Table des matières

Partie 1 : Contexte économique et cadre financier	5
Chapitre 1 : l'environnement économique	5
Section 1 : le contexte économique international : une économie mondiale globalement stable et résiliente.....	5
Section 2 : le contexte économique national : des finances publiques sous tension	5
Section 3 : la contribution des collectivités au redressement des finances publiques	6
Chapitre 2 : le cadre législatif et réglementaire.....	7
Section 1 : un contexte historique marqué par la réforme de la taxe professionnelle (TP)	7
Section 2 : Loi de finances 2026	8
Section 3 : Ce qui est acté par ailleurs.....	10
Chapitre 3 : Le pacte financier et fiscal	11
Section 1 : Les objectifs du pacte financier et fiscal	11
Section 2 : Le pacte au service de la solidarité	11
Section 3 : Le renforcement de la prospective financière	13
Partie 2 : les projets communautaires par compétences	14
Chapitre 1 : le développement et l'attractivité du territoire	14
Section 1 : développement économique : dynamiser le tissu entrepreneurial local.....	14
Section 2 : filières économiques structurantes : forger un avenir innovant pour notre territoire.....	15
Section 3 : économie de proximité : animer nos quartiers, stimuler le dynamisme local....	16
Section 4 : cadre de vie des entreprises : moderniser et sécuriser les zones d'activités économiques	17
Section 5 : aménagement numérique : connecter notre territoire, stimuler notre économie	18
Section 6 : mobilités et déplacements : le suivi du nouveau réseau 100% énergies propres. Un réseau connecté !	19
Section 7 : promotion du tourisme : développement durable et singularité territoriale	20
Section 8 : conservatoire du Pays d'Arles : faire rayonner la culture.....	20
Chapitre 2 : l'amélioration du cadre de vie	21
Section 1 : gestion des déchets ménagers et assimilés : vers une politique de prévention et de valorisation de nos déchets.....	21
Section 2 : eau, assainissement et gestion pluviale	22
Section 3 : aménagement : vers des projets structurants	23
Section 4 : mise en œuvre de deux projets de rénovation urbaine dans le cadre NPNRU ...	27
Section 5 : dispositifs ACV et PVD	29
Section 6 : développement durable	29

Chapitre 3 : les solidarités et la cohésion du territoire	30
Section 1 : emploi et l'insertion : renforcer l'inclusion et soutenir les dynamiques territoriales	30
Section 2 : politique de la ville	32
Section 3 : habitat : la mise en œuvre du 3ème PLH 2025-2030	33
Partie 3 : Les orientations budgétaires et financières	36
Chapitre 1 : la trajectoire financière	36
Section 1 : les résultats provisoire 2025	36
Section 2 : les indicateurs financiers	37
Section 3 : la trajectoire financière	38
Chapitre 2 : les orientations budgétaires	38
Section 1 : Le fonctionnement du budget consolidé : 149 millions d'euros	39
Section 2 : Les investissements du budget consolidé : 56 millions d'euros	47
Section 3 : les budgets annexes d'aménagement de ZAE.....	53
Partie 4 : les orientations sur la gestion de la dette.....	54
Chapitre 1 : la dette propre	54
Chapitre 2 : la dette garantie	55
Partie 5 : Les orientations en matière de ressources humaines	57
Chapitre 1 : les principales orientations en matière de pilotage de la masse salariale	57
Chapitre 2 : l'évolution des effectifs.....	58
Chapitre 3 : une politique RH ambitieuse	60
Chapitre 4 : les dépenses de personnel extérieures à la masse salariale	63
Conclusion	65

Partie 1 : Contexte économique et cadre financier

Le budget 2026 d'ACCM s'inscrit dans un contexte marqué par des tensions persistantes sur les finances publiques, malgré une croissance mondiale globalement stable. Au niveau national, le niveau élevé du déficit et de la dette conduit à un renforcement des efforts demandés aux collectivités.

La loi de finances pour 2026 affecte directement les ressources de l'intercommunalité, dans un environnement fiscal contraint.

Chapitre 1 : l'environnement économique

Section 1 : le contexte économique international : une économie mondiale globalement stable et résiliente

Les perspectives de l'économie mondiale pour 2026 demeurent marquées par une croissance modérée, dans un environnement devenu plus incertain.

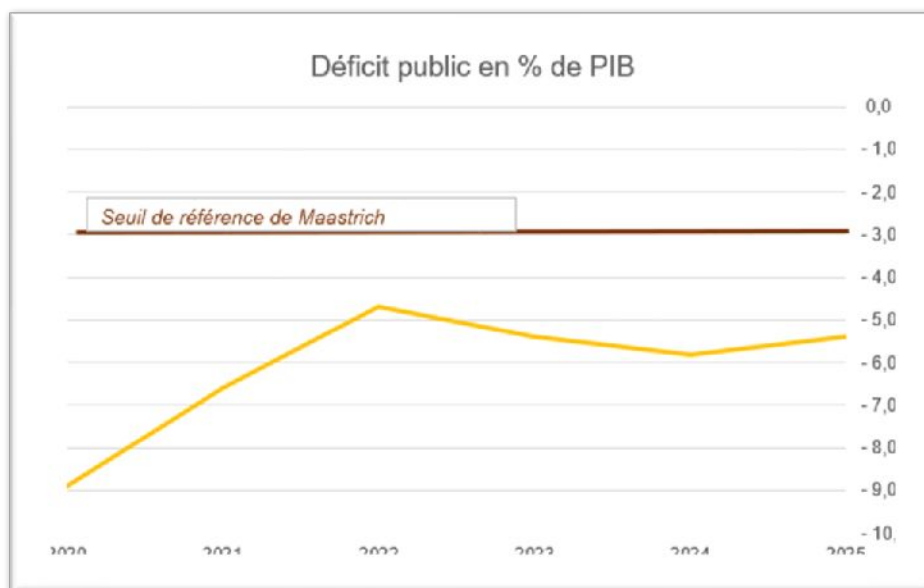
Si les prévisions initiales des institutions internationales, notamment du Fonds Monétaire International, tablaient sur une relative stabilité de l'activité économique mondiale, les évolutions géopolitiques récentes sont venues fragiliser cet équilibre.

En particulier, le conflit en cours au Moyen-Orient, et plus spécifiquement la guerre en Iran, constitue un facteur majeur de déstabilisation. Cette situation engendre de fortes tensions sur les marchés énergétiques internationaux, dans un contexte où une part significative des flux mondiaux de pétrole transite par cette région stratégique. Les risques de perturbation de l'approvisionnement contribuent ainsi à une hausse des prix de l'énergie, susceptible d'alimenter des pressions inflationnistes à l'échelle mondiale.

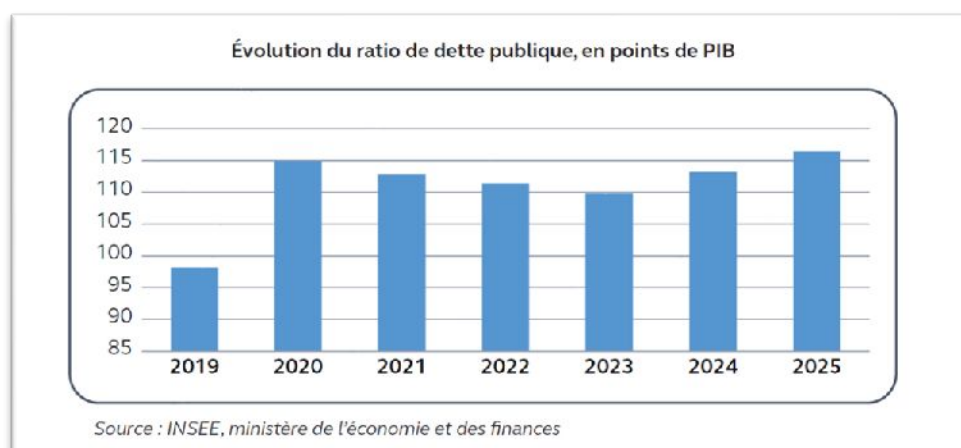
Section 2 : le contexte économique national : des finances publiques sous tension

La Cour des Comptes constate la persistance des fragilités importantes marquées par un niveau élevé de déficit et de dette (rapport sur la situation des finances publiques début 2026).

Malgré la fin progressive des mesures exceptionnelles liées aux crises récentes, le déficit public reste significativement supérieur aux objectifs européens (traduisant un déséquilibre structurel persistant entre dépenses et recettes).



La dette publique poursuit sa progression et atteint un niveau historiquement élevé, limitant les marges de manœuvre budgétaires dans un contexte de remontée durable des taux d'intérêt. La charge de la dette devient ainsi un poste de dépense de plus en plus contraignant.



Dans ce contexte, la trajectoire des finances publiques impose un effort de maîtrise de la dépense et une recherche accrue d'efficacité de l'action publique.

Section 3 : la contribution des collectivités au redressement des finances publiques

La contribution des collectivités au redressement des finances publiques se justifie par leur place dans le total des dépenses publiques (17,7 % en 2024), par la part devenue prépondérante des transferts financiers de l'État dans leurs recettes à la suite des réformes récentes des impôts locaux (53,6 % au total en 2024) et par des possibilités de maîtrise accrue de leurs dépenses dans trois domaines : le personnel, les achats de biens et de prestations de service et la mutualisation des services et équipements au

sein du « bloc communal » (Cour des comptes, les finances publiques locales, fascicule 2, octobre 2024).

Pour 2026, la copie initiale du gouvernement, qui fixait une contribution à hauteur de 4.6Md€ a été atténuée au fil de l'examen parlementaire pour se fixer à 3.6Md€ dont 1.83Md€ pour les intercommunalités.

Estimation de la contribution imposée aux collectivités locales - PLF 2026 - Version finale

en Md€	Total	Communes	Intercommunalités	Départements	Régions
Dilico 2026	0,74	0,00	0,25	0,14	0,35
Baisse des compensations d'exonération de TFPB et de CFE pour la réduction de 50 % des bases industrielles	0,71	0,35	0,36	0,00	0,00
Baisse des mécanismes de soutien à l'investissement	0,90	0,15	0,75	0,00	0,00
Ecretement de la dynamique de TVA					
Baisse des variables d'ajustement (DCRTP, FDPTPT...)	0,58	0,13	0,24	0,03	0,18
Réinternalisation de la TVA des régions					
Contribution sur le périmètre de communication gouvernementale	2,93	0,63	1,60	0,17	0,53
Hausse de la CNRACL	1,30	0,77	0,21	0,24	0,08
Baisse des crédits du fonds vert	0,22	0,13	0,06	0,03	0,01
Hausse de la TGAP	0,05	0,00	0,05	0,00	0,00
Retour du Dilico 2025	-0,33	-0,08	-0,08	-0,07	-0,09
Fonds de sauvegarde des départements	-0,60	0,00	0,00	-0,60	0,00
...					
Contribution effective	3,56	1,44	1,83	-0,23	0,52
<i>Répartition de la contribution</i>	100%	40%	51%	-7%	15%
Recettes de fonctionnement 2024	238,87	96,99	40,29	70,67	30,92
<i>Contribution en % des RRF 2024</i>	1,5%	1,5%	4,5%	-0,3%	1,7%

Chapitre 2 : le cadre législatif et règlementaire

Section 1 : un contexte historique marqué par la réforme de la taxe professionnelle (TP)

Les ressources fiscales de certains EPCI tels qu'ACCM sont structurellement pénalisées pour des raisons qu'il convient de rappeler.

A compter de 2011, la réforme de la taxe professionnelle (TP) a substitué à une ressource fiscale économique unique un ensemble de ressources fiscales à destination du bloc communal : cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire des entreprises de réseaux, part départementale de la taxe d'habitation, fractions de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Deux mécanismes correcteurs ont été également instaurés afin de pallier les pertes de recettes des collectivités et des EPCI pour lesquels les nouvelles ressources

calculées sur leurs territoires respectifs ne compensaient pas le produit de TP ; ces deux mécanismes sont appliqués successivement :

- attribution dans un premier temps de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), péréquation verticale compensant dans une certaine limite les pertes de recettes fiscales constatées par rapport aux recettes de TP,

- puis attribution si nécessaire du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), péréquation horizontale entre collectivités et EPCI perdants ou gagnants.

Cela signifie que des collectivités et EPCI gagnants n'ont pas été attributaires de ces compensations, et ont même été contributeurs au FNGIR si le montant de leurs ressources fiscales après réforme était supérieur au montant de leur TP ; d'autres, perdants, ont été attributaires de la DCRTP voire du FNGIR.

L'abandon de l'imposition des équipements et biens mobiliers dans les nouvelles ressources fiscales économiques a pénalisé les territoires dont les entreprises comportaient des actifs mobiliers conséquents ; cela concernait principalement les territoires caractérisés par un secteur industriel important. Ainsi le territoire d'ACCM a subi en 2011, année de démarrage du nouveau dispositif fiscal, des pertes de bases industrielles conséquentes sur plusieurs établissements dominants.

Perdante de l'équivalent de 37 % de ses bases fiscales de TP, ACCM s'est vu attribuer pour 2011 un montant de 13,8 M€ au titre des deux compensations péréquatrices. Ce remplacement de fiscalité dynamique par des recettes figées a entraîné une perte significative de dynamisme des recettes – l'évolution des bases de TP était en moyenne de 4,89 % avant la réforme – mais aussi de pouvoir de taux.

Section 2 : Loi de finances 2026

Deux dotations en forte baisse pour 2026

ACCM subit à l'occasion de la loi de finances pour 2026 deux nouvelles diminutions de recettes, toujours liées à ses spécificités industrielles.

D'une part, l'allocation compensatrice de cotisation foncière des entreprises pour réduction de 50 % des bases industrielles subit une forte baisse en 2026 (minoration de 19,3 %, plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement).

Cette dotation compense depuis 2021 l'abattement de la moitié des bases des établissements industriels. Cet avantage accordé aux entreprises concernées est compensé à l'euro près, hors hausses de taux de la part des collectivités et EPCI. Les bases industrielles concernées, au sens fiscal du terme, correspondent aux entreprises de fabrication de biens mais aussi aux entreprises nécessitant d'importants moyens techniques et dont les installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre sont prépondérants.

ACCM est particulièrement concernée car aux bases industrielles des entreprises de fabrication de biens s'ajoutent les bases de nombreux établissements logistiques. L'allocation compensatrice de cotisation foncière des entreprises pour réduction de 50 % des bases industrielles d'ACCM est diminuée de 1,18 M€ pour 2026, ce qui représente une baisse d'environ 18 % de cette dotation.

D'autre part, la DCRTP (cf. supra), stable depuis son origine, est depuis 2024 considérée par le Gouvernement comme une variable d'ajustement. Au niveau national, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle baisse de 317 M€

(-34 %) pour 2026 ; près de 40 % des communes et intercommunalités pourraient perdre l'intégralité de cette dotation dès 2026.

S'agissant d'ACCM, cela se traduit, après un premier écrêtement modéré en 2024, par une minoration exponentielle de cette dotation depuis deux ans : - 316 k€ en 2025, - 822 k€ pour 2026.

Le Dilico 2026

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (Dilico) est reconduit pour 740 M€, dont 250 M€ à la charge des intercommunalités.

Les modalités sont identiques à celles de 2025, avec un retour de 90 % sur trois ans pour les collectivités contributrices.

La contribution ACCM 2026 au Dilico représente 727 k€ nets compte tenu de la restitution de 30 % du prélèvement au titre de 2025.

Cette contribution ainsi que la baisse des deux dotations évoquées supra représentent pour ACCM une perte financière de 2,73 M€ pour 2026 :

Pertes financières induites par la loi de finances pour 2026

Allocation compensatrice réduction 50 % bases établissements industriels	1 176 977 €
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	822 141 €
Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO)	726 690 €
Total	2 725 808 €

La hausse de la TGAP

Pour l'année 2026 le tarif de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable est fixé à 69€ par tonne (contre 65€ en 2025) applicable aux réceptions de déchets intervenant à compter du 19 février 2026. L s'inscrit dans une trajectoire de hausse progressive prévue jusqu'en 2030.

On note également une diminution du taux de TVA à 5.5% pour l'ensemble des opérations de gestion des déchets.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

Le 24 février 2026, le Comité des finances locales (CFL) a arrêté les paramètres de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année.

Dans un contexte d'enveloppe quasi stable, la hausse de ses composantes péréquatrices sera financée par une diminution des autres composantes (dotation forfaitaire des communes et compensation part salaires de la dotation de compensation des intercommunalités).

Décalage du régime du FCTVA

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sera versé aux intercommunalités l'année suivant les dépenses d'investissement. Ce gel pénalisera les EPCI dont les dépenses, engagées cette année, ne feront l'objet d'un remboursement qu'en 2027.

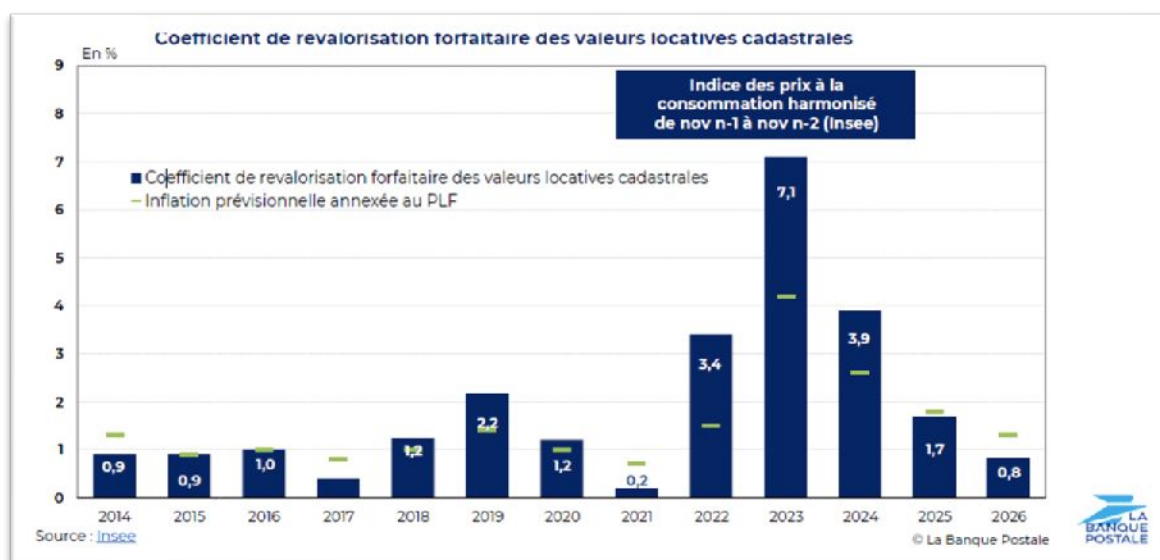
Section 3 : Ce qui est acté par ailleurs

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

Les bases d'imposition des locaux d'habitation et des locaux industriels seront automatiquement revalorisées de 0,8% en 2026.

Ce taux de 0,8% correspond à l'évolution sur un an de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Depuis 2018, cet indice est utilisé pour revaloriser forfaitairement les valeurs locatives cadastrales qui servent au calcul des impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe d'habitation sur les logements vacants, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, cotisation foncière des entreprises).

Du fait du regain de l'inflation et de l'alignement de la revalorisation des bases des impositions locales sur l'IPCH, les taxes foncières avaient mécaniquement augmenté de 7,1% en 2023, puis de 3,9% l'année suivante. En 2025, en lien avec le reflux de l'inflation, la revalorisation a été limitée à + 1,7%.

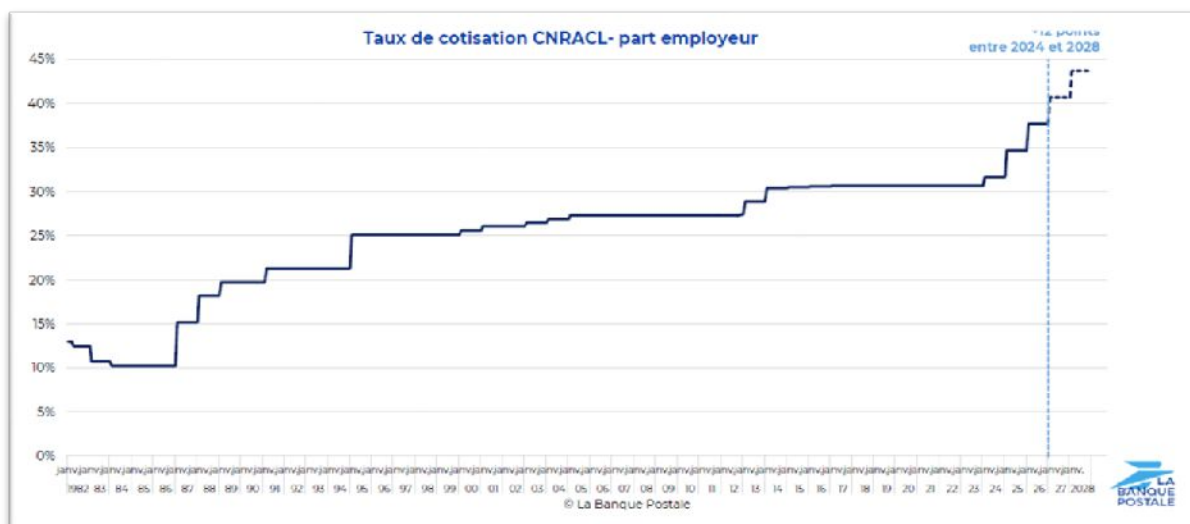


Taux de cotisations CNRACL

L'augmentation progressive du taux de contribution employeurs à la CNRACL telle que prévue dans le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 se poursuit.

Le taux de contribution employeurs depuis le 1er janvier 2026 est de 37,65 %.

Pour rappel, l'augmentation du taux de contribution employeurs est progressive jusqu'à atteindre 43,65 % en 2028.



Chapitre 3 : Le pacte financier et fiscal

Section 1 : Les objectifs du pacte financier et fiscal

Rendu obligatoire par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pour les EPCI à fiscalité propre signataires d'un contrat de ville, le pacte financier et fiscal vise à organiser les relations financières et fiscales avec les communes membres, à définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal tout en assurant la continuité de financement des politiques communales et enfin, en s'articulant avec le projet de territoire, à assurer la traduction financière des projets et orientations qui auront pu être arbitrés.

Ce pacte s'inscrit dans la continuité des principes qui ont accompagné les choix d'ACCM :

- Le maintien de son action au sein du territoire,
- La priorisation du service public,
- Le maintien d'un fonds de solidarité péréqué (la DSC).

Le pacte financier et fiscal n'est pas un moyen de se répartir des richesses mais bien un outil de gestion du territoire.

Section 2 : Le pacte au service de la solidarité

C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de :

- Ne pas procéder à une révision libre des attributions de compensation (AC), dans la mesure où celle-ci serait défavorable aux communes, au regard du coût actuellement supporté par ACCM sur les compétences transférées ;
- Revaloriser l'enveloppe globale de la dotation de solidarité communautaire à hauteur de 200 k€ au profit des communes avec la création de deux

enveloppes (1 consacrée à la solidarité, 1 consacrée au développement économique), portant ainsi le montant de la DSC à 4.2M€ ;

- Créer une enveloppe annuelle de 500 k€ consacrée aux fonds de concours en investissement au profit des communes.

Le montant total du reversement aux communes s'élève donc annuellement à 38.03M€.

Il se répartit comme suit :

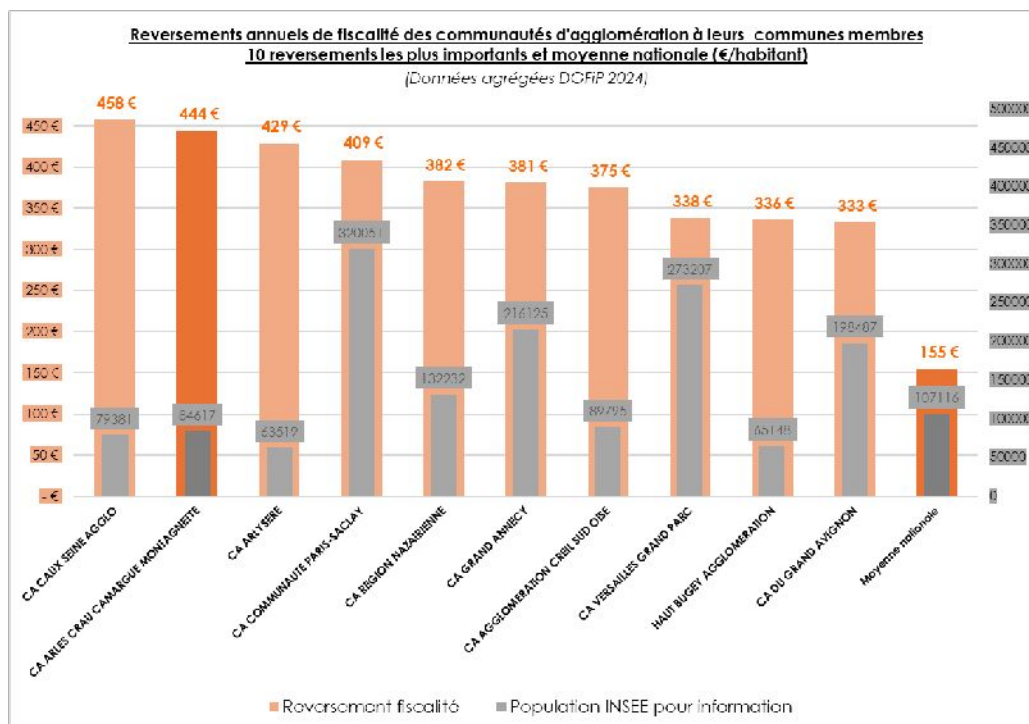
- Attribution de Compensation : 33.33M€
- Dotation de Solidarité Communautaire : 4.20M€
- Fonds de Concours d'Investissement : 0.5M€

Les reversements de fiscalité au titre de l'AC et de la DSC représentent 36 % des recettes réelles de fonctionnement, et 98 % des recettes de fiscalité directe locale hors compensation FNGIR (CFE, THRS, TFPNB, TA-TFPNB, CFE, IFER, TASCOM, fractions de TVA).

Pour information et comparaison d'après les données nationales disponibles les plus récentes (2024), ces reversements correspondent pour 2024 :

- à un montant de 394 €/habitant en considérant les seules AC, qui sont les reversements obligatoires de fiscalité après retenue des charges évaluées pour l'exercice des compétences transférées,
- à 444 €/habitant si on ajoute la DSC, dotation facultative qu'ACCM a choisi de verser à ses communes membres.

Ce montant est presque trois fois supérieur à la moyenne des reversements de fiscalité des communautés d'agglomération :



La soutenabilité dans la durée de ces dispositifs est toutefois conditionnée à une efficacité renforcée de la coordination financière entre les acteurs, se traduisant pour ACCM par l'établissement d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) réaliste et le maintien d'un niveau d'épargne nette annuelle d'au moins deux millions d'euros. L'atteinte de ces objectifs présuppose une maîtrise renforcée de nos dépenses courantes afin de maintenir un solde de fonctionnement stable et relativement élevé.

Section 3 : Le renforcement de la prospective financière

Comme clairement identifié dans le pacte financier et fiscal, ACCM a besoin de se doter d'un véritable PPI, pour planifier pour les années qui viennent ses projets, les financements à solliciter auprès de ses partenaires institutionnels, et déterminer sa capacité à investir.

Celle-ci étant largement liée à la maîtrise de la section de fonctionnement, il convient dans le même temps de raisonner selon une logique de programmation pluriannuelle de fonctionnement (PPF). C'est dans cette optique qu'il est demandé aux services, au moment de l'élaboration de la revue des projets communautaires, de s'efforcer d'évaluer l'impact en fonctionnement (dépenses de personnel, frais de structure, entretien, assurances, fluides, etc.) de la mise en œuvre des projets.

Par ailleurs, il a été mis en évidence le poids que représente la direction des déchets ménagers sur le budget communautaire, et l'importance de travailler aux choix stratégiques qui impacteront celui-ci dans la durée.

C'est pourquoi une étude a été commanditée auprès d'un cabinet extérieur afin d'établir une feuille de route de la direction, assise sur des leviers d'optimisation fiscaux, économiques et techniques ; elle dessinera le futur de l'exercice de la compétence, aussi bien dans son financement que dans sa mise en œuvre technique (collecte, déchèteries, transport, traitement).

Partie 2 : les projets communautaires par compétences

ACCM a adopté, courant 2024, son projet de territoire. Fruit d'une concertation des acteurs économiques et associatifs du territoire, ce projet se décline en 4 grandes ambitions qui guident nos politiques publiques, afin d'assurer l'avenir durable de notre territoire : réussir les transitions écologiques, promouvoir un bassin de vie attractif, soutenir les transitions sociétales, développer les coopérations.

Le budget 2026 d'ACCM traduit dans les faits ces ambitions via les 3 axes majeurs que sont le développement et l'attractivité du territoire, l'amélioration du cadre de vie et les solidarités et la cohésion du territoire.

Chapitre 1 : le développement et l'attractivité du territoire

Section 1 : développement économique : dynamiser le tissu entrepreneurial local

Contribuant activement à la vitalité économique locale, ACCM renforce son engagement en faveur du dynamisme entrepreneurial, de la transition écologique des entreprises et de la modernisation des zones d'activités économiques (ZAE). En partenariat avec les acteurs du territoire, la communauté d'agglomération agit pour favoriser la création d'emplois, soutenir les entreprises dans leur développement et promouvoir une économie responsable, en phase avec une vision durable et équilibrée du territoire.

Réalisations 2025 :

- 20 entreprises accompagnées en 2025, au titre des recherches immobilières,
- Labélisation Parc+ pour le futur parc d'activité des Papèteries Etienne valorisant l'engagement du territoire dans des actions de qualité et de performance,
- Actualisation du panneau RIS à l'entrée Est du Parc du Roubian,
- Lancement de l'étude pour l'élaboration d'un schéma directeur des zones d'activités économiques, dont l'objectif est de définir la stratégie foncière de la communauté d'agglomération dans un contexte de pénurie. Cette étude devrait également permettre de mieux fixer les modalités de gestion de chacune des zones au regard de leur vocation et des besoins spécifiques des entreprises (étude en cours),
- Lancement d'une étude pour la création d'une foncière commerciale et économique dont l'objectif serait de permettre à la communauté d'agglomération et aux communes d'intervenir sur l'immobilier commerciale et l'immobilier d'entreprises (étude en cours),
- Réalisation d'une étude sur le devenir commercial du cœur commercial de Fourchon (site de l'hypermarché Auchan),

Perspectives 2026 :

- Finaliser le schéma directeur des zones d'activité économique,

- Finaliser l'étude d'opportunité et de faisabilité d'une foncière commerciale et économique,
- Lancer une étude pour évaluer l'intérêt de mettre en place le bail à construction sur les futurs espaces économiques communautaires,
- Poursuivre la commercialisation des parcelles économiques du Fer à cheval libérées par la modification du PPRI,
- Poursuivre la réflexion sur le devenir du centre commercial Auchan,
- Mettre en œuvre le projet de redynamisation de Fourchon visant à intégrer la zone commerciale dans la dynamique urbaine d'Arles, à renforcer l'attractivité locale et à répondre aux enjeux du changement climatique,
- Poursuivre l'animation économique à travers l'organisation d'événements interentreprises à Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau, favorisant les échanges et les synergies entre acteurs économiques.
- Renforcer la relation avec les associations de zones afin de mieux connaître les besoins des entreprises

Section 2 : filières économiques structurantes : forger un avenir innovant pour notre territoire

Au cœur de son engagement en faveur de l'innovation et des investissements d'avenir, ACCM œuvre activement dans la promotion et la structuration de ses filières économiques stratégiques. Fidèle à cette dynamique, la Communauté d'agglomération concentre ses efforts sur 3 filières d'excellence : les Industries Culturelles et Créatives (ICC), l'agriculture et l'économie verte.

Réalisations 2025 :

- Dossier de candidature à l'Appel à Projet France 2030 « Pôle territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives » déposé en octobre,
- Développement du site des Papèteries Etienne avec la mise en place d'une stratégie de promotion et de commercialisation du parc d'activité,
- Participation à des événements phares de promotion de la filière ICC, tels que le festival d'Annecy,
- Appui à la structuration de l'association Arles Créative, désormais solidement implantée et reconnue parmi les acteurs des ICC,
- Avancement du projet de Hub Créatif, dont l'implantation à l'Hôtel Quiqueran de Beaujeu marque une étape clé pour structurer le territoire autour de la créativité et de l'innovation,

Perspectives 2026 :

- Poursuivre le développement du Pôle arlésien des ICC pour positionner le territoire comme pilote, où créativité et innovation sont mises au service de la transition écologique,
- Promouvoir et commercialiser les Papeteries Étienne en tant que vitrine emblématique des ICC, offrant des infrastructures adaptées et un environnement inspirant pour les entreprises culturelles et créatives,
- Mobiliser les entreprises locales pour intensifier leur engagement dans des démarches de transition écologique et énergétique, renforçant ainsi le

positionnement d'ACCM en faveur d'un développement économique durable,

- Poursuivre les actions de promotion et de prospection spécifiques pour attirer de nouveaux talents, entreprises et investisseurs dans la filière des ICC, consolidant son rayonnement national et international.

Section 3 : économie de proximité : animer nos quartiers, stimuler le dynamisme local

Moteur du dynamisme économique du territoire, l'économie de proximité demeure au cœur des priorités du territoire, répondant aux besoins variés des habitants, salariés, entreprises et visiteurs. Face aux défis de la digitalisation, de l'éco-responsabilité et de la diversification des activités, ACCM renforce son engagement en faveur de la revitalisation de son tissu commercial, intégrant une approche équilibrée entre centres-villes et zones périphériques.

Réalisations 2025 :

- Poursuite de la convention pluriannuelle 2024-2027 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Fonds d'aide directe aux commerçants et artisans : avec 77 dossiers financés pour plus de 290 000 €, le fonds d'aide à l'investissement a permis de moderniser et sécuriser de nombreux commerces et ateliers du territoire,
- Soutien aux animations commerciales des communes, aux associations des commerçants et artisans : ACCM a apporté un soutien financier à plusieurs animations : marché de la céramique à Arles, marché de Noël de Boulbon, marchés de l'artisanat à Tarascon, Saint-Martin-de-Crau et aux Saintes-Maries-de-la-Mer. Ces initiatives dynamisent l'activité, augmentent la fréquentation et valorisent le savoir-faire local,
- Mise en place du dispositif Eco-défis en 2025 sur la commune d'Arles : 60 commerçants et artisans ont été récompensés d'un diplôme pour leurs actions sur la transition écologique,
- Ouverture de la boutique "La Place des Artisans" à Tarascon dans un nouveau local pour une durée de trois ans,
- Accompagnement à l'ouverture de six commerces dans le cadre du dispositif "Mon Projet de Boutique",
- Participation au salon Provence Prestige, valorisant le savoir-faire local.

Perspectives 2026 :

- Poursuivre le fonds d'aide à l'investissement ACCM pour les commerçants et artisans du territoire, soutenant l'investissement des TPE du territoire,
- Accompagner l'ouverture de six boutiques dans le cadre du dispositif "Mon Projet de Boutique",
- Soutenir l'animation des manifestations artisanales organisées par les communes concernées,
- Déployer le dispositif « Éco-Défis » sur Saint Martin de Crau et Tarascon, en partenariat avec les chambres consulaires, pour accompagner les

- commerces et artisans dans leur transition écologique et promouvoir des pratiques plus responsables,
- Mettre en œuvre la stratégie de développement de la filière « Métiers d'Art », pour diffuser et valoriser les savoir-faire locaux, tout en renforçant l'attractivité économique et culturelle du territoire,
 - Renouveler la participation au salon Provence Prestige pour promouvoir le savoir-faire artisanal du territoire.

Section 4 : cadre de vie des entreprises : moderniser et sécuriser les zones d'activités économiques

ACCM poursuit l'amélioration du cadre de vie des entreprises en renforçant la qualité, la fiabilité et la cohérence des interventions réalisées dans les zones d'activités économiques. L'année 2025 a permis d'engager une dynamique de modernisation des infrastructures – voiries, éclairage public, DECI, réseaux – et de structurer les premières opérations issues des schémas directeurs. Cette action vise à garantir aux entreprises un environnement attractif, sûr et performant, condition essentielle à leur installation, leur développement et leur pérennité.

En 2026, l'agglomération amplifie cette ambition en mettant en place un pilotage plus intégré de la gestion des ZAE, permettant une meilleure coordination des interventions, une maintenance plus anticipée, une réduction des coûts d'exploitation et une programmation des travaux plus lisible. Cette évolution organisationnelle se traduit, pour les entreprises et les usagers, par un service public plus réactif, plus fiable et mieux adapté aux enjeux économiques et environnementaux du territoire.

Réalisations 2025 :

- Gestion consolidée de 6 ZAE, représentant 950 hectares, 45 km de voiries et 950 points lumineux, dont 168 remplacés par des LED télé-gérées,
- Travaux structurants :
 - DECI : reprise des réseaux, réparations, essais et relance du marché,
 - Éclairage public : relance du marché et 300 k€ de relamping LED,
 - Voiries : 500 k€ engagés pour les premières opérations du schéma directeur,
- Projets d'aménagement majeurs :
 - Études DECI eau brute (90 k€),
 - Elaboration, lancement et attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des avenues des Arches et du Maréchal Juin en zone Cap Fourchon à Arles, intégrant des enjeux de mobilité, de biodiversité et de modernisation des infrastructures (réalisation de la phase DIAG),
 - Création du raccordement entre la rue Galilée et la rue Rainard à Arles Nord, optimisant la circulation et la sécurité routière, tout en intégrant des aménagements paysagers et des infrastructures pour les modes actifs (720 k€).

Perspectives 2026 :

- Structurer et déployer un plan global de modernisation des infrastructures des ZAE, incluant signalétique, éclairage public sobre et travaux de voirie, pour renforcer leur attractivité, leur accessibilité et leur durabilité - Schémas directeurs :
 - Voiries (1 M€),
 - Éclairage public (300 k€),
- Attribution du nouveau marché de maintenance DECI et automatisation progressive des stations (500 k€ de travaux),
- Poursuite du projet de requalification de Fourchon : phases AVP/PRO/DCE et lancement des marchés

Objectifs opérationnels :

- Fiabiliser durablement la DECI sur les ZAE de Saint-Martin-de-Crau et Tarascon,
- Réduire les coûts d'exploitation grâce à un éclairage intelligent et économe,
- Structurer et prioriser les interventions via un marché voirie dédié,
- Renforcer l'attractivité et la sécurité des zones pour les entreprises.

Section 5 : aménagement numérique : connecter notre territoire, stimuler notre économie

Consciente des enjeux stratégiques de l'aménagement numérique, la communauté d'agglomération ACCM poursuit ses actions ambitieuses pour bâtir un territoire connecté, inclusif et tourné vers l'innovation. En favorisant l'accès au très haut débit pour ses entreprises, ACCM renforce son attractivité et soutient la compétitivité économique locale.

Réalisations 2025 :

- Avec un réseau ACCM THD dépassant les 550 kms de linéaire, 100% des zones d'activité économiques d'Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau sont desservies,
- Plus de 350 entreprises raccordées au très haut débit par la fibre optique sur le réseau ACCM THD.

Perspectives 2026 :

- Dépasser les 380 clients entreprises connectés, renforçant ainsi l'écosystème numérique local,
- Poursuivre la couverture fibre pour inclure d'autres zones, assurant un accès équitable aux opportunités numériques sur l'ensemble du territoire,
- Réglementer l'accès aux infrastructures télécom dans les zones d'activités afin que tous les opérateurs bénéficient des mêmes conditions.
- Mobiliser les infrastructures ACCM THD pour faciliter le déploiement de la fibre grand public FTTH

Section 6 : mobilités et déplacements : le suivi du nouveau réseau 100% énergies propres. Un réseau connecté !

L'année 2026 sera la troisième année d'exercice du contrat de DSP, ce qui permettra de comparer les indicateurs du réseau Envia par rapport à l'année 2025, qui était la première année complète d'exploitation du nouveau réseau. Il s'agit du projet phare du service au regard du budget consacré en fonctionnement (environ 10,7 M€), et en investissement pour les nouveaux véhicules propres (1,3 M€).

Ce nouveau réseau est plus ambitieux pour le territoire, sur le volet écologique, sur la qualité de l'offre de service pour favoriser le report modal, et économique, répond aux besoins des habitants pour le transport du quotidien, mais également à des utilisateurs occasionnels, comme les touristes, pour un usage plus écologique et plus économique des transports, avec 4,24% d'augmentation de la fréquentation en 2025, soit un total de 1 833 515 usagers.

La production des kilomètres commerciaux a été augmentée de 13% en 2025. C'est une volonté affirmée d'ambition de protection de l'environnement, le réseau propose une réelle alternative à la voiture individuelle en favorisant notamment le report modal par ses nouvelles dessertes, ses nouveaux horaires élargis et ses fréquences renforcées.

Pour un réseau moderne et connecté, ACCM met progressivement en place la mobilité servicielle ou Mobility as a Service (Maas). Une application agile permet de planifier ses trajets avec le calculateur d'itinéraire intégré et d'acheter ses titres de transport avec la boutique en ligne, le paiement par carte bancaire directement sur un valideur (Open Payment) ou encore par le paiement d'un ticket par SMS sans surcoût pour l'usager.

Le service de location longue durée de vélos à assistance électrique se poursuivra en 2026.

Réalisations 2025 :

- Finalisation du déploiement des 38 valideurs pour l'Open payment dans les véhicules des lignes régulières (hors scolaires), avec un lancement prometteur, ce canal de vente ayant dépassé le canal de vente par ticket SMS en 3 mois
- Remplacement de 30 poteaux d'arrêts répartis sur les 6 communes.
- Création de 3 nouveaux arrêts (Rainard, Patiaire et Artaud)
- Implantation de 12 nouvelles bornes de réparation vélos

Perspectives 2026 :

- Suivi du contrat de DSP 2024-2030 (3ème année)
- Poursuite du développement du Maas
- Poursuite du remplacement des poteaux d'arrêts de bus les plus anciens sur tout le territoire communautaire
- Poursuivre l'augmentation de la fréquentation

Section 7 : promotion du tourisme : développement durable et singularité territoriale

ACCM développe une stratégie touristique structurée fondée sur la valorisation de ses richesses naturelles, cultures et patrimoniales autour de la destination Cœur de la Provence. Le territoire affirme ainsi une identité commune, durable et pleinement partagée.

Le développement des itinérances douces, du tourisme nature, l'essor du tourisme fluvial nourrit une dynamique positive et durable qui s'ancre progressivement dans le territoire. Cette évolution accompagne la volonté d'ACCM de promouvoir un modèle touristique respectueux des ressources, fondé sur la préservation des paysages, la mobilité douce et la réduction de l'empreinte environnementale.

Réalisations 2025 :

- 13000 visiteurs accueillis au sein des 2 BIT en 2025.
- Un set de table fédérateur pour renforcer l'identité de la destination et mobiliser les acteurs touristiques autour d'un support commun.
- Nouvel Eductour dédié à la croisière fluviale pour renforcer le positionnement du territoire auprès d'une clientèle en quête d'expériences immersives au travers d'ateliers identitaires.

Perspectives 2026 :

- Transformation des BIT en espaces polyvalents (tiers-lieux touristiques, billetterie TER, expositions).
- Ancrage de la destination dans un tourisme slow, hors-saison et durable.
- Renforcement de l'implication des socio-professionnels.
- Poursuite des projets structurants : haltes fluviales, itinérances, valorisation des patrimoines
- Développement des indicateurs touristiques pour un pilotage renforcé.

Section 8 : conservatoire du Pays d'Arles : faire rayonner la culture

Le conservatoire de musique du Pays d'Arles reste un acteur majeur du développement et de l'épanouissement artistique et culturel de notre territoire. Agréé par l'État, il œuvre activement à la formation musicale et à la diffusion culturelle, tout en s'inscrivant dans le projet de territoire d'ACCM "Ambition 4 – Développer les coopérations", en particulier son orientation dédiée au soutien des richesses culturelles et patrimoniales locales. Au-delà de son rôle d'enseignement aux musiciens amateurs, le conservatoire dynamise l'éducation artistique et culturelle par la mise en œuvre de projets musicaux de qualité en milieu scolaire. Ce sont près de 5 000 élèves qui vivent chaque année une expérience musicale forte aux côtés d'artistes professionnels.

337 élèves, issus de collèges et écoles élémentaires du territoire participent aux classes orchestre du conservatoire et bénéficient chaque semaine d'un apprentissage dispensé par les enseignants de l'établissement public. Le conservatoire contribue ainsi à la pratique artistique, à l'expression culturelle et au rayonnement de notre territoire, avec des retombées positives sur les plans économique, social et touristique.

Réalisations 2025 :

- 1 373 élèves bénéficient d'un enseignement musical,
- Enseignement de 30 disciplines, couvrant une grande diversité musicale et culturelle,
- Organisation de 170 concerts et manifestations culturelles, renforçant la visibilité du conservatoire et sa contribution à l'animation locale.

Perspectives 2026 :

- Élargir l'aire de rayonnement du conservatoire à l'échelle du Pays d'Arles, favorisant les coopérations culturelles entre communes et acteurs locaux,
- Concrétiser le projet de création d'un nouveau conservatoire à Arles, positionné comme pôle artistique majeur à vocation départementale, pour mieux répondre aux attentes des habitants et accompagner le développement culturel du territoire,
- Poursuivre le développement du département « Jazz – Musiques improvisées » créé récemment (septembre 2025),
- Ouverture de la classe de MAO en septembre 2026 (musique assistée par ordinateur).

Chapitre 2 : l'amélioration du cadre de vie

Section 1 : gestion des déchets ménagers et assimilés : vers une politique de prévention et de valorisation de nos déchets

Dans un contexte marqué par l'urgence environnementale, l'augmentation des coûts de gestion des déchets et l'évolution des exigences réglementaires, la prévention des déchets ménagers doit constituer un axe stratégique majeur des politiques publiques locales, les collectivités territoriales étant en première ligne pour répondre aux enjeux de réduction, de valorisation des déchets et de transition vers une économie circulaire.

La production de déchets ménagers et assimilés, le tri des déchets produits et leurs performances de valorisation demeurent des défis importants pour le territoire tant sur le plan environnemental que financier, l'atteinte des objectifs de performance ne pouvant avoir lieu que par :

- La réduction des déchets produits sur le territoire,
- L'amélioration des performances de tri et de valorisation,
- La modernisation des équipements et installations,
- L'accompagnement des producteurs à une gestion plus vertueuse.

Réalisations 2025 :

- Le lancement de l'étude du programme Local de Prévention avec le démarrage de la phase diagnostic du territoire visant à recenser et évaluer les pratiques et performances en matière de gestion des déchets ménagers

- Le déploiement du tri des emballages recyclables dans les zones non pourvues du territoire,
- Le développement de nouveaux équipements de collecte en apport volontaire pour une utilisation plus flexible des usagers
- Le développement de nouvelles filières en déchèterie des articles de Bricolage et de Jardin ainsi que des articles de Sports et Loisirs pour une meilleure valorisation
- Le renforcement des actions de sensibilisation au tri et à la prévention visant à faire progresser les bonnes pratiques du jeune et grand public ainsi que des producteurs assimilés
- La poursuite de la modernisation du service de collecte avec le renouvellement du matériel dans le cadre du plan pluriannuel de renouvellement des véhicules de collecte
- La poursuite de la stratégie de traitement des déchets ménagers produits sur le territoire avec l'adhésion à un groupement de 10 collectivités du Vaucluse et des bouches du Rhône pour la valorisation énergétique des ordures ménagères

Perspectives 2026 :

- La co-construction du programme Local de Prévention des déchets ménagers visant à la réduction des déchets produits sur le territoire pris en charge par le service Public par l'amélioration des comportements éco-responsables, du geste du tri des biodéchets et ainsi que objets réemployables notamment,
- Le développement de nouvelles filières éco-responsables en déchèterie pour une amélioration des performances de tri et de valorisation,
- La modernisation des matériels et équipements de collecte

Des investissements sur les installations de gestion des déchets avec :

- La rénovation du point Tri de Mas Thibert
- Le démarrage des études d'extension/réhabilitation de la Déchèterie de Raphèle les Arles
- Le démarrage des études pour la construction de la nouvelle déchèterie « nouvelle génération » d'Arles Zone Nord
- L'acquisition du centre de transfert d'Arles, outil indispensable pour un meilleur fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers

Section 2 : eau, assainissement et gestion pluviale

Les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines répondent aux compétences techniques obligatoires et exclusives dévolues à la communauté d'agglomération.

Réalisations 2025 :

- Le renouvellement des canalisations principales d'eaux usées d'Arles sur près de 2 km entre Roquette et le rond-point des Allèges (avenue Vissac),
- L'aménagement d'un troisième réservoir d'eau potable au lieu-dit de Margaillan,
- Le renouvellement des canalisations AEP et eaux usées sur les hameaux d'Arles,
- Le renouvellement des canalisations AEP, eaux usées et pluvial sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Les dépenses 2026 seront orientées afin de satisfaire 4 objectifs majeurs dans l'ordre de priorité suivant :

1. Assurer une bonne gestion courante des équipements et des services au travers des deux délégations de service public de l'eau et la réparation des casses
2. Satisfaire aux obligations réglementaires de mise en conformité des équipements,
3. Mettre en œuvre les opérations d'investissement répondant aux orientations des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement,
4. Poursuivre l'accompagnement des projets d'intérêt communal et communautaire.

Perspectives 2026 :

- Le renouvellement des canalisations Rue Marius Allard et Boulevard de Hongrie à Arles
- L'étude diagnostic et de dimensionnement des réseaux d'eaux usées à Saint Martin de Crau
- La reprise des canalisations en accompagnement du projet de requalification de la place Gilles Léontin à Boulbon
- La mise en place d'un dispositif de traitement des pesticides sur de production d'eau potable de SENEBIER aux Saintes Maries de la Mer
- Le renouvellement des canalisations rues Mouniat et des Tonneliers à Tarascon
- La reprise des canalisations d'eaux usées dans le secteur d du Musées Antique à Arles

L'année 2026 sera également consacrée au lancement des réflexions pour le choix des futurs modes de gestion de l'eau potable et de l'assainissement à prévoir pour 2028

Par ailleurs, l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales urbaines débutera en 2026 et permettra de préciser l'intégration patrimoniale des équipements affectés à la compétence et la préparation de la clause de revoyure attendue par la CLECT.

L'entretien courant et les interventions d'urgence seront gérés par les prestations externalisées pluriannuelles et des interventions ponctuelles de remplacement.

Section 3 : aménagement : vers des projets structurants

Grands projets / Projets structurants

✓ *Aménagement de la friche industrielle des papèteries Etienne*

Réalisations 2025 :

- Chantier phase 1 : Poursuite des travaux de réhabilitation du bâtiment shed et grande halle. Dépollution des terres côté quai de la Gabelle et terrassement de la future esplanade de 5.000 m². Livraison prévue 1er trimestre 2026.
- Poursuite des études de maîtrise d'œuvre sur la deuxième phase du projet visant au développement d'un parc d'activités économiques et la création d'un espace paysager de plein air.
 - Validation de l'Avant-projet en mai 2025.

- Réalisation des études pollution, faune flore et géotechnique.
- Poursuite de l'accompagnement de l'Agence économique régionale sur la programmation économique du parc avec le rendu de l'étude filière relative aux industries culturelles et créatives.
- Candidature au label régional Parc+
- Engagement des réflexions sur le devenir du bâtiment « Totem » avec l'agence économique régionale
- Secteur ouest papeteries : Prorogation de la promesse de vente avec le groupe ICADE relative à la cession d'un foncier d'environ 11 000 m² (parcelle KV143) situé en entrée d'agglomération au niveau du rond-point Maurice Étienne. L'objectif est d'accueillir le projet de déplacement des bureaux de la MACIF actuellement situés dans le secteur de Fourchon à Arles. Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment d'environ 4500 m² comprenant des bureaux, un centre d'appel et d'assistance téléphonique et disposant d'une aire de stationnement végétalisée de 200 places.

Perspectives 2026 :

- Livraison phase 1
- Poursuite phase 2 : parc d'activités et zone de plein air
 - Poursuite de l'étude de Maitrise d'œuvre :
 - Dépôt autorisation urbanisme et autorisation environnementale
 - Élaboration de la phase PRO
 - Poursuite des études techniques : pollution géotechnie, structure
- Diagnostic archéologique du site (INRAP)
- Lancement de l'opération Macif / Cession de la parcelle KV 143 pour un montant de 414 000 HT (496 800 € TTC)

✓ Lié à l'irrigation agricole : travaux de réhabilitation du canal de la Haute Crau
Ces travaux portés par ACCM et cofinancés par l'Etat, la Région, le Département, l'ASA et ACCM, visent à sécuriser l'apport en eau nécessaire à l'irrigation agricole, en réhabilitant les portions aériennes (aqueducs) vieillissantes concernées par des fuites d'eau et des risques d'effondrement.

Réalisations 2025 :

- Préparation et lancement des travaux de la phase 2 (Mas d'Artaud, Arles) : remplacement de l'aqueduc de 660 m par une canalisation enterrée. Travaux estimés à 1 480 116 € HT.

Perspectives 2026 :

- Finalisation des travaux et restitution à l'ASA d'irrigation de la Haute-Crau.

Planification

✓ Schéma de Cohérence Territoriale (Scot)

Le Scot fixe les orientations en matière d'aménagement du territoire. Il intègre les documents de planification supérieurs, permettant aux PLUs des communes de s'y référer. ACCM a transféré en 2004 cette compétence au Pôle d'Equilibre Territorial et

Rural du Pays d'Arles (PETR) auquel elle contribue financièrement et annuellement. Le document approuvé en 2018 fait l'objet d'une révision générale depuis 2023.

Réalisations 2025 :

- Réalisation d'une modification simplifiée n°1 du SCoT afin de prioriser l'intégration des objectifs ZAN (zéro artificialisation nette d'ici 2050) de la loi "Climat et résilience" (2021).
- Scission des procédures SCoT et PCAET (plan climat air énergie territorial), envisagées groupées (SCoT-AEC)

Perspectives 2026 :

- Poursuite de la révision générale du SCoT
- Poursuite de la révision du PCAeT (voir partie développement durable)

Prévention des risques

✓ GEMAPI

Pour rappel, ACCM a transféré au Symadrem la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention du risque inondation (GEMAPI).

Réalisations 2025 :

- Echanges entre le Symadrem et l'Etat pour les travaux de décorsetage du petit Rhône. L'Etat a donné son accord pour une première tranche (2 x 8 km) ;
- Poursuite de la Stratégie sur le littoral du Grand Delta du Rhône : adoption de la deuxième phase définissant les solutions possibles pour lutter contre la submersion marine et l'érosion du littoral, à l'aide de 39 scénarios regroupés en 6 récits

Perspectives 2026 :

- Reprise du Plan Rhône-Saône avec préparation des travaux du décorsetage du petit Rhône, et poursuite des échanges pour réaliser les travaux sur l'ensemble du linéaire nécessaire ;
- Poursuite de l'élaboration de la stratégie sur le littoral : troisième et dernière étape de réalisation. Son adoption est prévue pour fin de l'année 2026 ou début 2027 ;
- Travaux du pertuis de la Fourcade permettant d'évacuer plus rapidement de potentielles inondations, création de passes à poissons et anguilles ;

✓ Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

ACCM est soumis à un ensemble de risques majeurs naturels et technologiques pris en compte dans l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (Pics), imposé par la loi Matras de 2021, et visant à renforcer la culture du risque et la préparation des EPCI. Le Pics permettra de disposer d'une organisation de crise et de procédures utiles pour organiser et coordonner la solidarité intercommunale, mais aussi pour assurer la continuité des compétences communautaires. Il est assorti d'un volet exercice et d'un volet formation.

Réalisations 2025 :

- Mise en place d'une organisation provisoire de crise associée à une astreinte de décision ;
- Organisation d'un séminaire dédié aux risques majeurs réunissant élus, partenaires et agents ;

Perspectives 2026 :

- Finalisation et approbation du PICS ;
- Organisation d'un second séminaire ;
- Préparation d'un exercice ;
- Préparation d'un achat mutualisé (service ou matériel)

Information géographique

Les missions principales du service SIG sont l'accompagnement des services communautaires et communaux en termes de mise à disposition d'applications cartographiques métiers et grand public, de production de cartes thématiques à façon, de numérisation de données géolocalisées, d'intégration de données de référence (cadastre, réseaux, INSEE), etc.

Réalisations 2025 :

- Accompagnement des communes d'ACCM dans la définition de zones d'artificialisation dans le cadre de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et le respect de la trajectoire territoriale d'ACCM.
- Élaboration et signature d'une convention entre le service SIG d'ACCM et les communes membres pour une aide à la modification simplifiée et le dépôt des PLU sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).
- Renouvellement du marché de la plateforme cartographique GEO et de ses modules.

Perspectives 2026 :

- Evolution du logiciel d'instruction des dossiers d'urbanisme « Oxalis » vers une version appelée « Expert ». Ce logiciel est mis à disposition gratuitement des communes du territoire à l'instar du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.
- Finalisation de la chaîne de dématérialisation des documents d'urbanisme avec la mise en place de la signature électronique pour les communes qui le souhaitent. Le module SIGN sera interfacé avec le logiciel d'urbanisme « Oxalis.Expert ».
- Déploiement de « Panoramax », outil permettant la diffusion, sur la plateforme cartographique d'ACCM, de prises de vues immersives du territoire. Ces photos prises sur le terrain (routes et chemins) avec une caméra 360°, permettent des usages très variés, notamment la constitution de référentiels cartographiques tels que panneaux routiers, mobiliers urbains, signalisation horizontale, etc.

Section 4 : mise en œuvre de deux projets de rénovation urbaine dans le cadre NPNRU

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) se donne pour ambition la transformation profonde de quartiers prioritaires de la politique de la ville, par une intervention prégnante sur l'habitat, les équipements et espaces publics, afin de favoriser la mixité dans ces territoires.

Deux QPV d'ACCM sont concernés par ce programme : le quartier des Ferrages à Tarascon, le quartier Barriol à Arles.

Réalisations 2025 :

Quartier des Ferrages :

Mise en œuvre du plan d'actions communication/concertation :

- Forum d'échanges sur toutes les thématiques du projet en mars 2025
- Ateliers participatifs avec les élèves de l'école J. Macé pour l'aménagement des aires de jeux et les plantations de janvier à avril 2025
- Réalisation de panneaux de chantier valorisant cette démarche.
- Journée festive « Vivre les Ferrages » en mai 2025
- Visite guidée autour du projet en novembre 2025
- Réalisation d'une exposition participative sur site en décembre 2025
- Coordination des initiatives avec celles de l'Etude-action du Plan De Sauvegarde de la Copropriété

Coordination mensuelle des maitrisés d'ouvrage et du planning des opérations

- Finalisation du programme de réhabilitation et résidentialisation du patrimoine Vilogia
- Après une phase concours en mars 2025, finalisation du projet de rénovation de l'école J. Macé/salle Malraux par le lauréat

Quartier de Barriol :

- Achèvement de la concertation règlementaire et approbation du bilan
- Elaboration, signature et mise en œuvre opérationnelle du traité de concession d'aménagement signé entre la Ville, ACCM et la SPL Agate qui comprend également la définition d'une stratégie commerciale pour le quartier Barriol
- Signature ajustement mineur n°1 et N°2 à la convention NPNRU
- Elaboration/validation de la Charte Relogement et de la convention inter-bailleurs
- Livraison du Plan guide et du CPAUPE
- Depuis septembre, organisation de comités de suivi Relogement mensuels et comités de suivi concession
- Revue de projet pour la convention NPNRU (Barriol et Ferrages) le 16/09
- Actions de concertation/communication en continue : réunions Relogement avec les familles du Quai des Platanes et de Barriol 13 Habitat, concertation voie place des Troubadours, réunion avec commerçants, ...

Coordination institutionnelle, technique et financière

- Entrée en phase opérationnelle avec les différentes Assistances à Maitrise d'Ouvrage et maitrisés d'œuvre retenues pour la conception des futurs programmes

- Finalisation du Plan Guide et du Cahier des Préconisations Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE) à l'été 2025 mis en concertation
- Elaboration d'un protocole foncier définissant les modalités de cessions/acquisitions foncières dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de résidentialisations et création de voiries

Poursuite de la concertation/communication en continu sur le projet

- Approbation du bilan de la concertation réglementaire en février 2025
- Concertation relative à l'aménagement place des troubadours de mars à septembre 2025 avec 3 réunions et la mise au vote de 2 scénarii
- Rencontre avec les commerçants en avril 2025
- Diffusion de deux Lettres de la rénovation urbaine valorisant en mai et novembre 2025

Coordination du Relogement avec 13 Habitat et Grand Delta Habitat

- Élaboration et approbation de deux documents-cadre en juin 2025 : la Charte relogement et la convention mobilisant la solidarité inter-bailleurs dans la mise en commun des logements sociaux disponibles.

Maîtrise foncière du centre commercial

Objectifs : désenclaver le quartier en démolissant le centre commercial pour réaménager une place publique visible et accessible depuis l'avenue Allende

- Signature Concession d'aménagement ACCM/Ville/SPL Agate en mai 2025
- Lancement de deux études juridique-foncière et stratégie commerciale
- Entretiens individuels avec les commerçants en juin 2025
- Poursuite des négociations pour l'acquisition des murs et cellules commerciales

Reconstitution de l'immobilier commercial

Objectifs : développer deux nouvelles polarités commerciales, la première en entrée de quartier, véritable attracteur commercial permettant de capter une nouvelle clientèle et d'ouvrir le quartier sur la ville, et la seconde en cœur de quartier, davantage tournée vers une offre de services (pôle santé, pharmacie...).

- Lancement d'une première étude de capacité sur le foncier identifié pour une programmation mixte.

Perspectives 2026 :

Quartier des Ferrages :

- Poursuite de l'appropriation par les habitants et les partenaires du projet dans toutes ses composantes en coordination avec les actions du Plan de Sauvegarde de la copropriété des Ferrages
- Participation au projet de gestion urbaine de proximité facilitant la bonne utilisation et le respect des espaces réaménagés
- Validation du projet d'extension/rénovation de l'école Jean Macé et salle Malraux

Quartier de Barriol :

- Renforcer le rôle d'information et de médiation de la Maison du projet
- Définir et lancer le programme des deux futures polarités commerciales
- Finaliser le projet de réaménagement des espaces publics en coordination étroite avec les bailleurs sociaux
- Déposer les dossiers règlementaires et Déclaration d'utilité Publique qui conditionnent l'obtention des autorisations pour le démarrage des travaux
- Poursuivre le relogement, avec un objectif de 64 familles relogées d'ici juin 2026 et lancer l'accompagnement renforcé des familles du Quai des platanes.

Section 5 : dispositifs ACV et PVD

ACCM réaffirme son engagement en faveur de la revitalisation des centralités urbaines, au travers des dispositifs nationaux Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD), désormais intégrés dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) conclue pour la période 2025–2030.

Ces dispositifs concernent les communes d'Arles et de Tarascon depuis 2018, ainsi que Saint-Martin-de-Crau depuis 2022. L'ORT constitue le cadre stratégique commun de mise en œuvre des politiques publiques locales en matière d'habitat, de développement économique et commercial, de mobilités, de valorisation urbaine et patrimoniale, ainsi que d'accès aux équipements et services publics.

L'année 2025 a permis de consolider la dynamique engagée, avec des avancées significatives en matière de réhabilitation de l'habitat, de redynamisation commerciale, de requalification des espaces publics et de développement de services. Ces actions ont contribué à renforcer l'attractivité des centres-villes et à structurer une dynamique territoriale durable. Les priorités d'intervention porteront notamment sur la requalification de l'habitat ancien, le soutien au commerce de proximité, le développement des mobilités durables, l'amélioration du cadre de vie et le renforcement des services de proximité. La trajectoire financière repose sur une augmentation progressive des investissements, accompagnée d'une recherche systématique de cofinancements, afin de maximiser l'effet levier des financements externes tout en maîtrisant l'impact budgétaire pour la collectivité.

Pour 2026, les orientations budgétaires s'inscrivent dans une logique de montée en puissance opérationnelle. Elles visent à consolider les moyens d'ingénierie, à accélérer la réalisation des projets les plus matures, à renforcer la transversalité des politiques publiques et à inscrire l'action dans une programmation pluriannuelle cohérente avec l'ORT, le projet de territoire et les différents documents cadres en vigueur.

Section 6 : développement durable

Le projet de territoire 2024-2030 s'articule autour de quatre ambitions, dont la priorité est la transition écologique. En 2025, son intégration a progressé dans toutes les politiques publiques et les actions majeures se concentrent sur la préservation des ressources.

Plan climat air énergie territorial (PCAET) et bilan carbone

Les ateliers réunissant élus et techniciens ont abouti à la rédaction de 42 fiches action pour guider le territoire jusqu'en 2030. Un bilan carbone, obligatoire tous les trois ans pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, permet de mesurer l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le prochain bilan, prévu en 2026 avec 2025 comme année de référence, évaluera l'efficacité des mesures prises et orientera les futures actions.

Territoire Engagé pour la Transition Écologique : labels Climat-Air-Énergie et économie circulaire

Le programme national Territoire Engagé Transition Écologique récompense les collectivités engagées dans la transition grâce à un système d'étoiles. En 2025, la communauté d'agglomération a été sélectionnée, menant à la signature d'un contrat d'objectif territorial en 2026 et à un financement de 350 K€ sur quatre ans, dont 75 K€ dès la première année, notamment pour financer un animateur dédié à l'économie circulaire.

Chapitre 3 : les solidarités et la cohésion du territoire

Section 1 : emploi et l'insertion : renforcer l'inclusion et soutenir les dynamiques territoriales

L'action d'ACCM en matière d'emploi et d'insertion contribue à la fois au dynamisme économique, à la cohésion sociale et à l'inclusion professionnelle des publics les plus fragilisés. En complément des politiques de droit commun (État, Région, Département), la communauté d'agglomération déploie une stratégie structurée autour de trois piliers :

- l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi, jeunes et adultes,
- le soutien aux entreprises et aux employeurs, en matière de recrutement et de ressources humaines,
- la coordination territoriale des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Cette stratégie se décline à travers quatre grands champs d'action : l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), le soutien à la Mission locale, la promotion et la gestion des clauses d'insertion sur l'ensemble du pays d'Arles et depuis 2025 le déploiement du label EMPL'ITUDE.

1. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Le PLIE constitue l'outil central de la politique communautaire d'insertion. Porté et animé par ACCM dans le cadre du protocole 2025-2029 associant l'État, la Région et le Département, il bénéficie du soutien de l'Europe à travers le Fonds de Transition Juste. Le PLIE vise à améliorer l'accès à l'emploi et/ou à la qualification des personnes éloignées du marché du travail grâce à des parcours individualisés et renforcés.

Réalisations 2025 :

- 649 personnes accompagnées sur 12 lieux d'accueil
- 508 personnes ont accédé à l'emploi

- 18 actions financées
- déploiement d'actions innovantes dédiées à la découverte des métiers verts et verdissants et à la sensibilisation aux enjeux environnementaux.

2. Animation des clauses d'insertion

ACCM anime un dispositif complet autour des clauses d'insertion, levier essentiel pour mobiliser la commande publique et privée au service de l'emploi local.

A travers la fonction de facilitateur clause d'insertion, ACCM assure :

- la promotion de l'achat socialement responsable auprès de tous les maîtres d'ouvrage,
- l'accompagnement des entreprises candidates ou attributaires,
- la mobilisation des acteurs de l'emploi pour identifier les publics et présélectionner des candidatures,
- le suivi et le reporting des heures réalisées.

Le Pôle « achat socialement responsable » d'ACCM, au sein du service Emploi, regroupe 2 postes de facilitateurs clause d'insertion et porte également la mission de coordination régionale des clauses d'insertion ; il est financé par le Plan National des Achats Durable et le Fonds de Transitions Juste.

Réalisations 2025 :

- 86 713 heures d'insertion sur le pays d'Arles
- 68 marchés « clausés » dont 25 marchés ACCM
- 23 donneurs d'ordre ayant intégré au moins une clause d'insertion sur 2025
- 288 personnes embauchées

3. Label EMPL'ITUDE

Fin 2025, ACCM a lancé sur le Pays d'Arles, avec Terre de Provence Agglomération, le label EMPL'ITUDE, premier label territorial valorisant les pratiques inclusives et l'engagement sociétal des entreprises.

Avec EMPL'ITUDE, ACCM renforce son offre de services aux entreprises.

4. Soutien à l'accompagnement des jeunes

ACCM contribue de façon continue au financement de la Mission Locale du Delta (cotisation annuelle), acteur du service public de l'emploi intervenant auprès des 16-25 ans. La mission locale assure l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans leurs problématiques d'emploi, de formation, de logement, de santé ou de mobilité.

Perspectives 2026 :

- Mise en œuvre de la Charte locale d'insertion liée au projet de renouvellement urbain du quartier Barriol à Arles
- Poursuite de l'intégration dans le PLIE des enjeux de transition écologique et d'évolution des métiers
- Montée en charge des clauses d'insertion sur le pays d'Arles
- Démarrage concret d'EMPL'ITUDE et premières labellisations

Section 2 : politique de la ville

Il s'agit d'une politique partenariale dont le socle est le contrat de ville 2024/2030, signé entre différents partenaires institutionnels. Ses principaux financeurs sont les bailleurs sociaux, ACCM et l'Etat, ainsi que le Conseil départemental. D'autres dispositifs viennent compléter le contrat de ville : gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP), abattement de 30% de la TFPB des bailleurs sociaux, programme de réussite éducative (PRE), atelier santé ville (ASV)...

Réalisations 2025 :

- Programmation du contrat de ville

ACCM a financé 364 500 € de subventions dans le cadre de la programmation du contrat de ville, dont 242 600 € à Arles et 123 900 € à Tarascon, soit environ 27 € par habitant des QPV. Cet engagement financier a permis de générer plus de 1.1 M euros pour l'ensemble des financeurs, et financer près de 120 actions différentes. Cela génère un important effet levier, fortement lié aux engagements des autres partenaires, et permet de maintenir le soutien aux associations et structures de proximité œuvrant pour les habitants des quartiers prioritaires.

2025 a permis l'extension des crédits de la programmation aux Alysamps (Griffeuille) et Chateaugailard et Mistral (centre historique Ferrages).

- Le soutien en investissement

C'est la 1^{ère} année qu'une enveloppe importante de subventions d'investissement a été votée, au profit des associations et des structures de proximité. Ce nouveau soutien a été source de grande satisfaction, et a permis de répondre à des besoins qui ne trouvaient pas source de financements dans la programmation.

48 000 € de subventions d'investissement ont été versés, pour :

- l'achat de matériels de jardinage et de parcours de motricité au centre social de Barriol ;
- l'aménagement, l'isolation et la réhabilitation du local interassociatif des Ferrages ;
- l'aménagement d'une épicerie solidaire à Barriol ;
- l'aménagement de cuisines pour la maison des ados au centre historique Ferrages ainsi qu'au collectif solide au Trébon ;
- l'achat de matériels divers pour des associations (matériels de jardinage, jeux d'eau, rings...) ;
- l'aménagement extérieur de la Cuisine à Griffeuille.

- Participation des habitants

2025 a été l'année de relance des instances de participation des habitants dans les QPV. Pour Arles, un conseil citoyen avec 3 antennes a été mis en place, et pour Tarascon, un comité d'habitants / conseil citoyen, représentant pour ces 2 instances une cinquantaine de personnes, et 5 acteurs locaux.

Le Fonds de participation des habitants a permis de financer des initiatives ponctuelles de groupes d'habitants (animations, fêtes de quartiers, initiatives diverses...) dans les QPV. En 2025, le montant maximum par opération a été augmenté à 1000 €. 13 FPH ont été financés (4 au centre Historique Ferrages / 5 à Griffeuille dont 1 aux Alysamps / 4 au Trébon).

- Programme de réussite éducative

Le Programme de Réussite Educative accompagne les enfants des 4 QPV (de la petite section au CM2) qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. Il a un double objectif : remettre l'enfant sur une trajectoire d'apprentissage et de permettre aux familles de se servir des offres du territoire, même une fois le parcours achevé.

En 2025, près de 130 enfants ont été suivis (+30% par rapport à 2024). La durée moyenne d'accompagnement est de 9 mois. La majorité des enfants sont scolarisés sur les niveaux Moyenne Section, Grande Section, CP et CE1 (82%). La santé représente la plus grande part des actions menées (31%), les autres actions concernent la socialisation, le soutien aux apprentissages ou encore le soutien à la parentalité. Le budget PRE pour l'année 2025 s'élève à 147 438€ avec une subvention Etat de 125 000€ et une valorisation sur fonds propres d'ACCM de 22 438€.

Le PRE a permis, pour les enfants suivis, une évolution de la confiance en soi, une hausse de la participation en classe et plus de motivation, ainsi qu'une amélioration des résultats. Les familles sont également plus impliquées dans la scolarité de leurs enfants.

- Maison de la justice et du droit

ACCM assure le fonctionnement des locaux et l'accueil du public de la MJD, placée sous la responsabilité du Tribunal judiciaire de Tarascon. Elle représente une mobilisation de moyens de l'ordre de 150 000 €. Elle est installée au cœur du quartier de Griffeuille. 25 permanences gratuites sont proposées, réparties en deux catégories :

- le volet « accès au droit et aide aux victimes »,
- le volet « justice » assuré directement par le tribunal judiciaire ou des associations mandatées.

Près de 7 000 personnes ont été accueillies et informées.

Un montant de 82 000 € de subventions a été attribué, hors contrat de ville, au profit d'associations œuvrant dans les champs de la prévention de la délinquance et de la santé.

Perspectives 2026 :

- Mise en œuvre de la programmation 2026 du contrat de ville, dans un contexte de baisse des crédits des autres partenaires.
- Financement d'opérations d'investissement destinées à soutenir les projets associatifs dans les QPV, en aidant à l'achat de matériel d'équipement et d'animation, permettant de proposer des lieux d'accueil de qualité pour les habitants.
- Mise en œuvre du PRE pour la fin d'année scolaire 2025/2026 et relance pour la rentrée scolaire 2026/2027, avec des permanences organisées à la rentrée dans les écoles.
- Proposer un accompagnement territorialisé pour le conseil citoyen d'Arles.

Section 3 : habitat : la mise en œuvre du 3ème PLH 2025-2030

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle

intercommunale. L'année 2025 a permis son entrée en vigueur et le lancement de plusieurs de ses actions (charte de la construction, PPGDID, permis de louer à Arles etc.). En parallèle, ACCM et l'Etat ont signé une nouvelle convention de délégation des aides à la pierre pour 6 ans. Renouvelée depuis 2009, la convention délègue à l'Agglomération le pilotage des aides à la pierre en faveur de la construction et la réhabilitation de logements sociaux et l'amélioration du parc privé. Elle vise notamment à atteindre 25% de logements sociaux dans les communes concernées (loi SRU).

Pilier de la politique intercommunale de l'habitat, la convention de délégation incarne la solidité du partenariat entre l'Etat et ACCM et de leur engagement commun en faveur du logement sur le territoire. Cette nouvelle convention acte la prise en main par ACCM de l'instruction des dossiers de subventionnement de logements sociaux, auparavant assurée par les services de l'Etat.

Réalisations 2025 :

- Entrée en vigueur du 3^{ème} PLH d'ACCM,
- Signature de la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre d'ACCM 2025-2030,
- Mise en œuvre de la réforme de la demande locative sociale d'ACCM,
- Elaboration du projet de charte intercommunale de la construction durable,
- Poursuite de l'animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon,
- Poursuite de l'étude-action pour la mise en place d'un plan de sauvegarde sur la copropriété des Ferrages à Tarascon,
- Lancement du « permis de louer » à Arles et poursuite à Tarascon,
- Poursuite de l'observatoire de l'habitat d'ACCM dont des loyers du parc privé,
- Poursuite du projet d'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Martin-de-Crau : délivrance du PC et attribution des marchés.

Perspectives 2026 :

- Poursuite de l'animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon et amorce de leur clôture,
- Finalisation de l'étude-action pour la mise en place du plan de sauvegarde de la copropriété des Ferrages à Tarascon,
- Poursuite du dispositif « permis de louer »,
- Poursuite de l'observatoire de l'habitat d'ACCM dont des loyers du parc privé,
- Lancement d'une étude pré-opérationnelle habitat privé - commerce sur la copropriété du Trident à Saint-Martin de Crau,
- Lancement d'une étude habitat privé pour donner suite à la fin des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon,
- Poursuite de la préparation de la prise de délégation des aides à la pierre de type 3, au niveau du parc privé, dès 2028,
- Entrée en vigueur du plan partenarial de gestion de la demande (PPGDID) d'ACCM dont découlera la grille de cotation de la demande (2^{ème} trimestre),
- Entrée en vigueur de la charte intercommunale du mieux construire (2^{ème} trimestre),
- Refonte des aides en fonds propres d'ACCM (2^{ème} semestre),

- Suivi des travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Martin-de-Crau,
- Mise en place de l'observatoire du foncier d'ACCM (4^{ème} trimestre),
- Mise en place de l'observatoire des copropriétés d'ACCM (4^{ème} trimestre).

Partie 3 : Les orientations budgétaires et financières

Dans la continuité des projets présentés, le budget 2026 de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette traduit concrètement les ambitions du projet de territoire adopté en 2024.

Les orientations budgétaires visent à concilier un haut niveau d'investissement avec la maîtrise des équilibres financiers, dans un contexte contraint. Elles reposent sur une gestion rigoureuse, la recherche de cofinancements et la priorisation des projets structurants.

Chapitre 1 : la trajectoire financière

Depuis 2020, les collectivités ont été confrontées à un contexte particulièrement difficile, marqué par une succession de crises majeures, dont les effets se sont traduits par de lourdes conséquences financières.

Premièrement, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a eu un impact immédiat.

Ensuite, la poussée inflationniste durant l'année 2022 a fortement pesé sur les finances des collectivités. L'augmentation des prix de l'énergie, des matières premières et des services a entraîné une hausse des frais généraux, venant alourdir les charges de fonctionnement.

Enfin, la crise financière nationale s'est traduite par la participation des collectivités au redressement des comptes publics dès 2025 avec la mise en œuvre du DILICO.

Section 1 : les résultats provisoire 2025

La surface financière de l'ACCM est répartie entre le budget principal et les 7 budgets annexes :

- L'eau
- L'assainissement
- Les transports
- Les 4 budgets annexes d'aménagement des zones d'activité économique : Montmajour, Ferrand, Roubian et les papeteries Etienne

Les résultats provisoires 2025 sont les suivants :

en K€	Principal	Eau	Assainissement	Transports
Recettes de fonctionnement	101 056,92	10 001,34	10 805,41	12 304,26
Dépenses de fonctionnement	94 856,33	8 471,54	8 384,15	11 357,95
résultat de l'exercice en fonctionnem	6 200,59	1 529,80	2 421,26	946,31
Recettes d'investissement	13 167,03	2 838,12	5 554,52	671,67
Dépenses d'investissement	14 022,01	3 718,08	6 469,62	1 579,64
résultat de l'exercice en investisseme	-854,98	-879,96	-915,10	-907,97

Le budget principal demeure prépondérant au sein de l'ensemble budgétaire. Son résultat de fonctionnement est en nette amélioration, traduisant les efforts significatifs engagés en matière de maîtrise des dépenses.

Les sections d'investissement des différents budgets font apparaître un résultat déficitaire. Cette situation s'explique notamment par la faiblesse des financements externes, tant au stade de leur attribution que de leur versement, la volonté de dégager un autofinancement fort ainsi que par l'absence de mobilisation de l'emprunt.

en K€	Montmajour	Ferrand	Roubian	Papeteries Etienne
Recettes de fonctionnement	437,73	974,92	897,35	5 294,41
Dépenses de fonctionnement	437,73	974,17	290,74	5 286,64
résultat de l'exercice en fonctionnem	0,00	0,75	606,61	7,77
Recettes d'investissement	437,73	972,42	290,74	3 099,99
Dépenses d'investissement	437,73	844,23	0,00	5 286,64
résultat de l'exercice en investisseme	0,00	128,19	290,74	-2 186,65

Concernant les budgets annexes des ZAE :

- **Montmajour** : l'aménagement de la zone est achevé et l'ensemble des lots a été vendu.
- **Ferrand et Roubian** : les aménagements sont terminés et la commercialisation des lots se poursuit.
- **Papeteries Étienne** : les travaux relatifs à la première tranche se sont poursuivis.

Section 2 : les indicateurs financiers

ACCM s'appuie sur plusieurs indicateurs structurants :

- Un niveau d'épargne brute et d'épargne nette en progression afin de garantir la soutenabilité des investissements,
- Une capacité de désendettement inférieure à 2 ans

	2023	2024	2025	2026
BUDGET PRINCIPAL - en K€	Réalisations	Réalisation	réalisations	prévisions
recettes réelles de fonctionnement	90 014	94 971	99 470	97 975
dépenses réelles de fonctionnement	83 757	87 148	88 636	89 626
épargne brute	6 256	7 823	10 834	8 348
tx d'épargne brute	7%	8%	11%	9%
remboursement capital dette	2 033	2 064	2 071	2 078
épargne nette	4 223	5 759	8 763	6 271
capital restant dû au 31/12	22 319	20 255	18 184	16 107
capacité de désendettement	3,57	2,59	1,68	1,93

Plus globalement, sur l'ensemble des budgets, avec des prévisions de réalisation semblables à celles de 2024 et 2025 pour les budgets annexes, la capacité de désendettement diminue mécaniquement (les budgets annexes étant peu ou pas endettés).

Les 3 budgets annexes étant gérés en DSP, la progression des charges de fonctionnement est d'autant moins ajustable et soumise aux fluctuations des indices de révisions.

	2023	2024	2025	2026
BUDGET CONSOLIDE - en k€	Réalisations	réalisations	réalisations	prévisions
recettes réelles de fonctionnement	120 192	125 354	131 723	133 501
dépenses réelles de fonctionnement	106 001	113 179	112 936	118 231
épargne brute	14 191	12 175	18 787	15 270
tx d'épargne brute	12%	10%	14%	11%
remboursement capital dette	3 678	3 632	3 639	3 510
épargne nette	10 513	8 543	15 148	11 760
capital restant dû au 31/12	35 560	31 928	29 454	24 943
capacité de désendettement	2,51	2,62	1,57	1,63

Section 3 : la trajectoire financière

Cette trajectoire a été construite à partir des données des CA 2023 à 2025 et de la proposition des enveloppes des chapitres de fonctionnement présentées dans ce ROB.

Les dépenses réelles de fonctionnement tiennent compte d'un taux de réalisation proche des années passées et d'actions nécessaires (accroissement des dépenses du budget transports, de la GEMAPI, des déchets ménagers et assimilés, ...).

Dépenses réelles de fonctionnement	réalisé 2023	réalisé 2024	réalisé 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027
budget principal	83 757 482,62 €	87 147 910,74 €	88 635 894,32 €	89 626 313,48 €	90 522 576,61 €
budget annexe de l'eau	5 687 769,70 €	7 975 838,23 €	6 721 448,14 €	5 954 278,41 €	6 222 220,93 €
budget annexe de l'assainissement	5 511 055,48 €	7 183 505,75 €	6 530 299,34 €	7 309 073,32 €	7 674 526,99 €
budget annexe des transports	11 044 764,39 €	10 871 756,77 €	11 047 873,03 €	11 241 471,42 €	11 432 576,44 €
total dépenses réelles de fonctionnement	106 001 072,19 €	113 179 011,49 €	112 935 514,83 €	114 131 136,63 €	115 851 900,97 €
<i>évolution globale</i>	5,89%	6,77%	-0,22%	1,06%	1,51%
inflation	4,80%	2,50%	0,90%	1,50%	1,90%
Objectif d'évolution PLFP 2023-2027		2,00%	0,40%	1,00%	1,40%

Dans un contexte économique incertain au niveau international et national, les projections à plus d'un an disposent, à ce stade, d'un caractère éminemment hypothétique.

Chapitre 2 : les orientations budgétaires

Tout comme en 2024 et 2025, il ne sera pas proposé, pour 2026, d'augmentation des impôts pour lesquels ACCM dispose d'un pouvoir de taux (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) **ou de montant** (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Pour rappel les différents taux et montants sont les suivants :

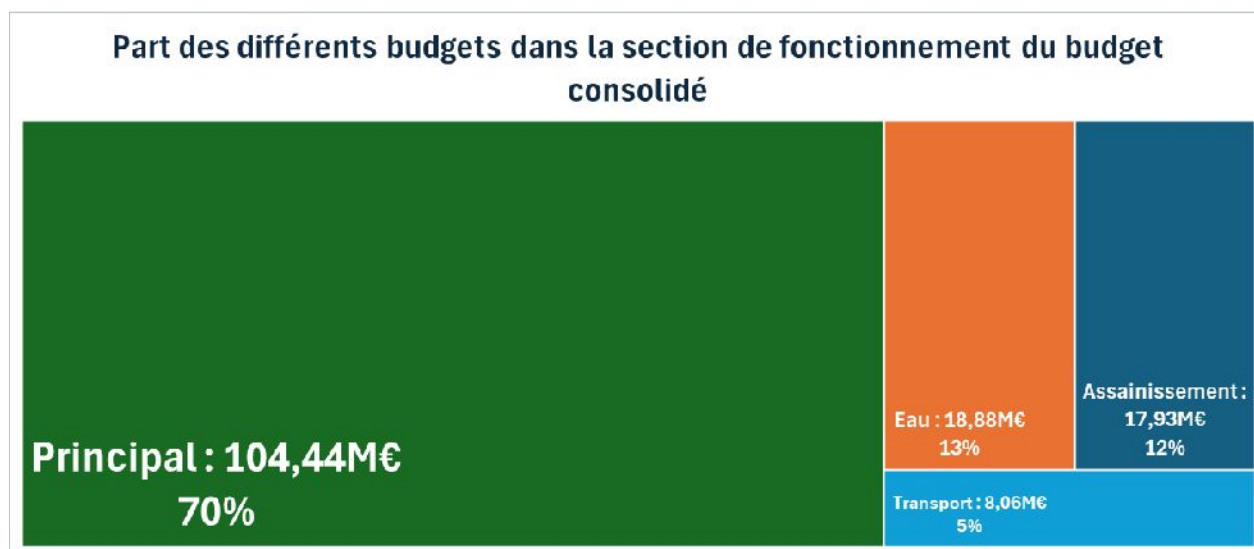
Impôt ou taxe		Taux ou montant
Cotisation foncière sur les entreprises (CFE)		31,11 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)		10,22 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)		2,62 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Arles	18,67 %
	Boulbon	14,52 %
	Les Saintes-Maries-de-la-Mer	16,85 %
	Saint-Martin-de-Crau	13,02 %
	Saint-Pierre-de-Mézoargues	10,81 %
Tarascon	16,28 %	
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (TGEMAPI)		2 060 000 €

Le budget consolidé reprend les données financières du budget principal et des budgets annexes eau, assainissement et transports après correction des flux financiers réciproques :

- Subvention d'équilibre du budget annexe des transports : 4.75M€
- Refacturation des charges de structures aux budgets annexes : 1.46M€
- Refacturations des impayées d'assainissement : 0.6M€

Les éléments financiers des budgets annexes de zones d'aménagement seront repris dans un second temps.

Section 1 : Le fonctionnement du budget consolidé : 149 millions d'euros



1. Les recettes de fonctionnement

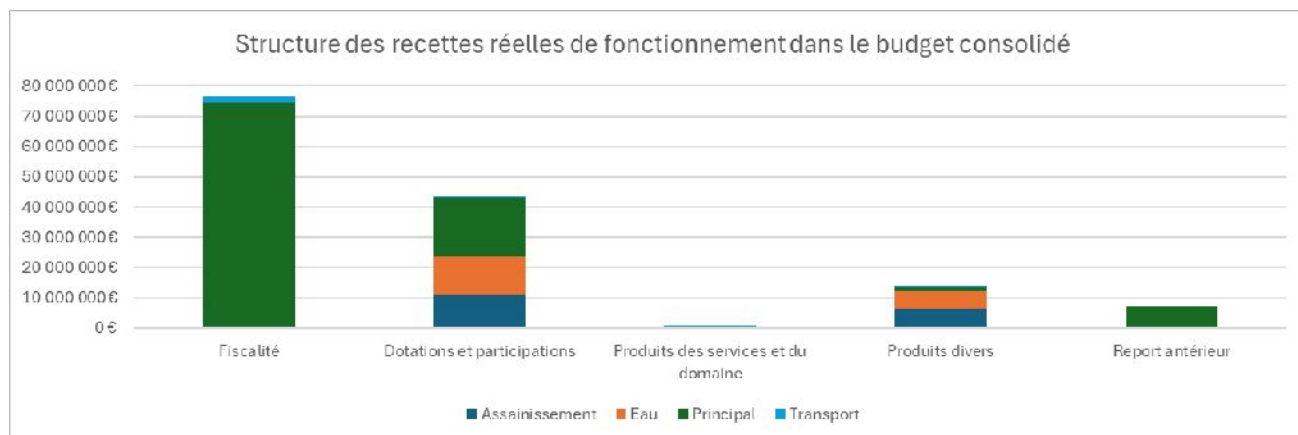
Recettes de fonctionnement : 149M€

Opérations d'ordre et
report antérieur :
22M€

Recettes réelles :
127M€

Les recettes réelles de fonctionnement (après correction des flux réciproques) s'élèvent à 127M€.

Elles sont composées à 63% de recettes fiscales, quasi exclusivement dans le budget principal, suivent les dotations et participation pour 19% puis des produits du domaine pour 17%.

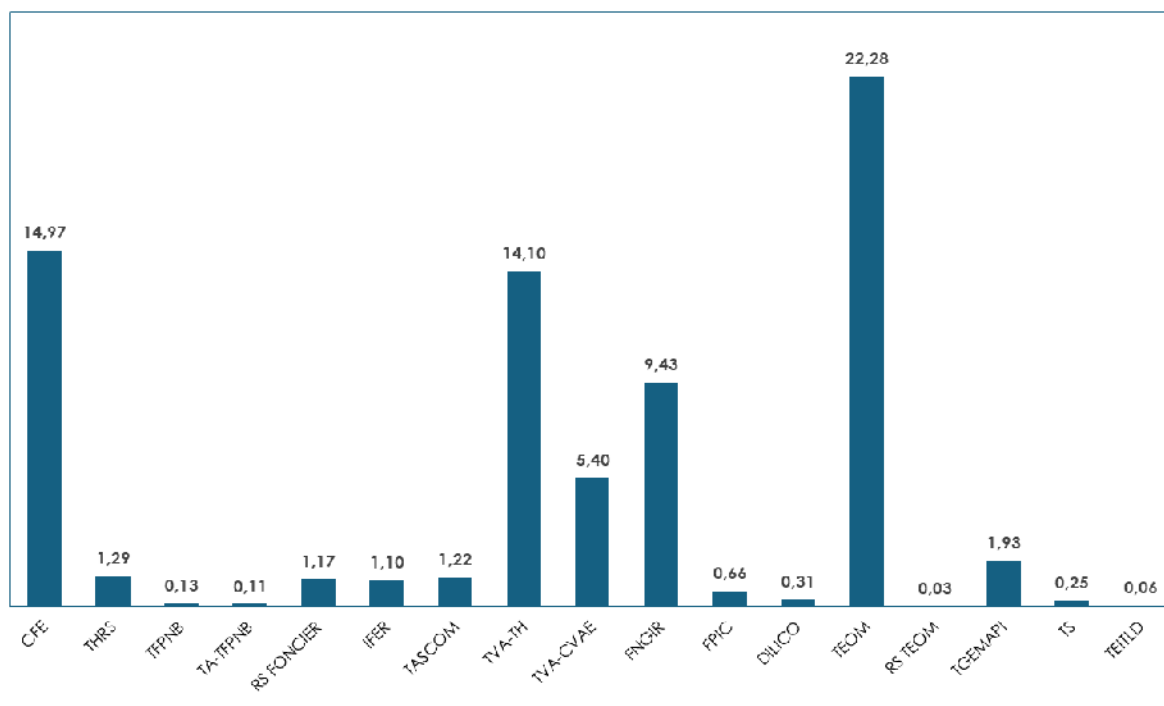


Les recettes fiscales du budget principal : 74.44 M€

Les recettes fiscales constatées ces cinq dernières années ainsi que les montants estimés pour 2026 pour le budget principal sont les suivants :

FISCALITE	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	BP 2026
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	12,00	12,14	12,59	13,63	14,79	14,97
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	1,13	1,16	1,59	1,63	1,36	1,29
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	0,12	0,13	0,14	0,14	0,13	0,13
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB)	0,11	0,11	0,11	0,12	0,11	0,11
Rôles supplémentaires impôts fonciers	0,00	0,58	0,04	0,29	0,32	1,17
Sous-total impôts fonciers	13,36	14,12	14,46	15,80	16,71	17,67
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	4,84	4,83	0,00	0,00	0,00	0,00
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	0,86	0,91	0,96	1,05	1,09	1,10
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	1,09	1,22	0,88	1,75	1,26	1,22
Sous-total impôts économiques autres que CFE	6,79	6,96	1,84	2,80	2,35	2,32
7351 - Fraction de TVA nationale - compensation taxe d'habitation sur les résidences principales (TV	12,41	13,65	13,87	13,87	14,07	14,10
7352 - Fraction de TVA nationale - compensation CVAE (TVA-CVAE)	0,00	0,00	5,24	5,20	5,33	5,40
Sous-total fractions de TVA nationale	12,41	13,65	19,11	19,07	19,40	19,50
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	9,43	9,43	9,43	9,43	9,43	9,43
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	0,72	0,75	0,75	0,69	0,70	0,66
Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO)						0,31
Sous-total mécanismes correcteurs	10,14	10,18	10,18	10,12	10,13	10,40
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM)	15,76	19,36	20,73	21,61	22,31	22,28
Rôles supplémentaires TEOM	0,18	0,02	0,14	0,05	0,09	0,03
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (TGEMAPI)	1,84	1,86	1,90	1,91	1,91	1,93
Taxe de séjour	0,16	0,22	0,22	0,23	0,24	0,25
Sous-total taxes affectées	17,94	21,45	22,99	23,79	24,54	24,49
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06	0,06
Total	60,65	66,36	68,58	71,58	73,19	74,44

ACCM fiscalité budget principal 2026 (M€)



- Un tassement des recettes foncières

Les impôts fonciers comprennent principalement la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Elles ont été dynamiques en 2023 et 2024 grâce à un taux inhabituellement haut du coefficient national de revalorisation annuelle des bases foncières (+ 7,1 % en 2023, +3,9 % en

2024). L'atténuation de ce taux en 2025 (+ 1,7 %) n'a pas eu d'incidence pour la CFE car ACCM a bénéficié d'une correction de taxation sur des établissements dominants. Les prévisions de recettes de fiscalité 2026 pour le budget principal sont en hausse plus modérée par rapport aux années précédentes, notamment en raison du taux national plus faible de revalorisation annuelle des bases foncières (+ 0,8 %).

Il faut noter une baisse de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : les recettes subissent avec un décalage dans le temps l'effet du dispositif "Gérer mes biens immobiliers" (GMBI) instauré en 2023. Certains dysfonctionnements ainsi que le principe de taxations d'office ont entraîné un nombre important de dégrèvements puis d'exonérations par l'administration fiscale en 2024. Cette actualisation a produit ses effets sur les impositions 2025 : le produit 2026 subit une nouvelle baisse.

- Les impôts économiques

Trois impôts économiques faisaient partie du panier fiscal remplaçant la taxe professionnelle à compter de 2011. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est plus attribuée aux collectivités depuis 2023. Les projections concernant l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) sont stables pour 2026.

- Les fractions de TVA nationale manquant de dynamisme

Le Gouvernement a attribué des fractions de TVA nationale en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2021, puis de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à compter de 2023. Cela signifie une décorrélation d'une part importante de recettes considérées comme fiscales locales alors qu'elles n'ont plus de lien avec la réalité des locaux d'habitation ou professionnels du territoire.

A ceci s'ajoute leur manque de dynamisme, avec une évolution minimale de 0,53 % pour 2026.

- Le DILICO

Aux recettes de fiscalité s'ajoute un premier reversement de 30 % du montant 2025 versé par ACCM pour ce dispositif mis en place l'année dernière (cf. partie 1 section 3)

Les dotations et participations du budget principal

- Les dotations : 16.76 M€

Les montants réalisés les cinq années précédentes et prévisionnel 2026 pour le budget principal sont les suivants :

DOTATIONS	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	BP 2026
Dotation globale de fonctionnement (DGF) - Dotation d'intercommunalité	0,59	0,65	0,71	0,85	1,04	1,04
Dotation globale de fonctionnement (DGF) - Dotation de compensation	7,46	7,30	7,26	7,14	6,88	6,53
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	4,92	4,92	4,92	4,90	4,58	3,75
Allocation compensatrice cotisation foncière des entreprises (CFE) établissements industriels	3,48	3,42	3,56	4,09	6,33	4,79
Allocation compensatrice CFE bases minimum	0,19	0,37	0,39	0,42	0,43	0,49
Allocation compensatrice CFE autres	0,00	0,00	0,01	0,01	0,02	0,01
Allocation compensatrice CFE établissements industriels TGEMAPI	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,14
Allocation compensatrice taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,01
Total	16,81	16,83	17,02	17,58	19,46	16,76

- La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La part de péréquation "intercommunalité" ne serait pas – ou peu – augmentée pour 2026 ; dans l'attente de notifications plus précises, elle est reconduite à un montant identique de celui de 2025. La part compensation, écrêtée chaque année, serait diminuée d'environ 5 %.

- La diminution notable de deux dotations

Les collectivités territoriales sont sollicitées encore plus fortement dans le cadre du redressement des comptes publics. Deux dotations, l'allocation compensatrice de la réduction de 50 % des bases des établissements industriels ainsi que la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, sont fortement minorées en 2026. (cf. partie 1 section 3)

- Les participations : 2.72 M€

Il s'agit, outre les recettes du fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses de fonctionnement, de diverses subventions de fonctionnement allouées à ACCM afin de financer ses actions : Plan local pour l'insertion et l'emploi (Fonds social européen), nouveau programme national de renouvellement urbain (ANRU) et opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (ANAH) pour les communes d'Arles et de Tarascon, création d'emplois (Etat, Région), programme de réussite éducative (Etat), valorisation du tri et du recyclage (CITEO).

Les recettes fiscales et les dotations du budget Transports

La recette principale du budget transports est le versement mobilité (VM), estimé en hausse de 3,40 % pour 2026 avec un montant de 5,33 M€ ; il ne représente que 42 % des recettes du budget.

Les subventions et dotations - principalement subvention régionale pour l'organisation des transports (1,78 M€) et dotation générale de décentralisation (0,23 M€) - totalisent 2,14 M€.

Le budget doit être abondé d'une subvention de la part du budget principal pour un montant de 4,75 M€.

Les produits des services

Ils sont estimés à 23,88 M€ et se rattachent à hauteur de 99 % aux budgets de l'eau et de l'assainissement, respectivement pour 12,49M€ et 11,16 M€.

Pour ces derniers, les produits des services sont principalement constitués des redevances, ainsi que, pour le budget de l'assainissement, des participations forfaitaires au titre de l'assainissement collectif.

2. Les dépenses de fonctionnement

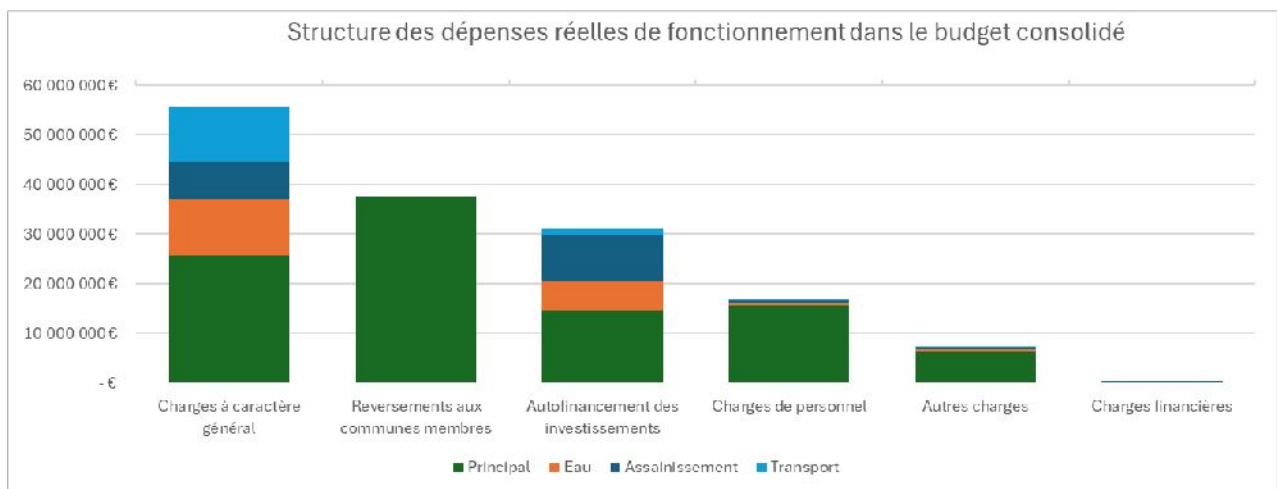
Dépenses de fonctionnement : 149M€

Opérations
d'ordre : 31M€

Dépenses réelles :
118M€

Les dépenses réelles de fonctionnement (après correction des flux réciproques) s'élèvent à 118M€. Les dépenses d'ordre (31M€ correspondent à l'effort d'autofinancement de la section d'investissement).

Concernant la structure des dépenses réelles d'investissement, les principales masses sont les suivantes : les charges à caractère général pour 37%, les reversements aux communes membres 25% et les dépenses de personnel 11%.



La rigidité structurelle de nos charges à caractère général : 55.66M€

Comme les années précédentes, un effort significatif a été fait lors de la préparation budgétaire sur nos dépenses à caractère général afin d'absorber la diminution de nos recettes fiscales tout en maintenant un niveau d'autofinancement important.

Le chapitre 011 continue à être marqué par ses rigidités structurelles, au regard de nos engagements contractuels et des obligations légales et règlementaires.

- Le montant des différents contrats, marchés et DSP, tant pour le budget principal que pour les différents budgets annexes, s'élève à 43.50M€.
- Les cotisations et adhésions représentent 2.55M€. Les principales sont le Syndicat Mixte du Conservatoire du Pays d'Arles (1.67M€), le PETR du Pays d'ARLES (411.9K€), Mission Locale (180K€), Symcrau (68K€).

D'autre part, ACCM développe la pratique des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AECF) dans une volonté de meilleure lisibilité financière.

En 2026 les AECF du budget principal sont les suivants :

LIBELLE	Montant prévisionnel au 01.01.26	Réalisé au 31.12.25	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
OPAH RU TARASCON SUIM ANIMATION LOT 1	525 787,00 €	393 745,30 €	132 041,70 €	- €	- €	- €	- €	- €
OPAH RU SUM ANIMATION ARLES LOT 2	450 000,00 €	364 362,53 €	85 637,47 €	- €	- €	- €	- €	- €
SUIM ANIMATION PDS FERRAGES TARASCON	700 000,00 €	- €	15 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €	140 000,00 €	125 000,00 €
INGENERIE GUSP PDS FERRAGES TARASCON	75 000,00 €	- €	- €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
ETUDE COPRO TRIDENT SMC	35 000,00 €	- €	20 000,00 €	15 000,00 €	- €	- €	- €	- €
ETUDE HABITAT PRIVE SUITE OPAH-RU ARLES	20 000,00 €	- €	11 429,00 €	8 571,00 €	- €	- €	- €	- €
ETUDE HABITAT PRIVE SUITE OPAH-RU TARASCON	20 000,00 €	- €	11 429,00 €	8 571,00 €	- €	- €	- €	- €
INGENERIE COORDONATEUR GUSP PDS FERRAGES	90 000,00 €	- €	5 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €

Les reversements de fiscalité aux communes

En 2026, les reversements de fiscalité en section de fonctionnement du budget principal vers les communes (attributions de compensation et dotations de solidarité communautaire) sont évalués, au stade du budget primitif, à 37.5 M€, soit 25% du budget consolidé.

1 / Les attributions de compensation (AC)

Aucun transfert de compétence n'ayant été constaté en 2025, les montants des AC 2025 sont reconduits en 2026 selon le prévisionnel ci-après :

Attributions de compensation 2026

Arles	18 578 138,00
Boulbon	284 737,43
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	1 578 734,00
Saint-Martin-de-Crau	4 134 788,00
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709,74
Tarascon	8 707 736,16
Total	33 328 843,33

2 / La dotation de solidarité communautaire (DSC)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-28-4 du CGCT, ACCM a institué au profit des communes membres une DSC. Cette dotation a été redéfinie en 2024 dans le cadre du pacte financier et fiscal. Elle comprend désormais :

- une part socle qui correspond à la DSC figée à sa valeur 2023 de 4 000 001 €,
- une part supplémentaire de 200 000 € répartie à part égales dans deux sous-enveloppes "solidarité" et "développement économique". L'enveloppe de cette DSC supplémentaire est indexée à compter de 2025 sur la dynamique de l'évolution du produit impôts ménages N-1 d'ACCM, les montants supplémentaires consécutifs à cette indexation étant figés au fur et à mesure et ajoutés à l'enveloppe globale.

Pour l'année 2026, l'évolution du produit impôts ménages ACCM étant négative, le montant de la DSC est identique à celui de 2025, réparti entre les communes membres comme suit :

Dotations de solidarité communautaire 2026

Arles	2 008 722,00
Boulbon	133 365,00
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	172 779,00
Saint-Martin-de-Crau	1 049 358,00
Saint-Pierre-de-Mézoargues	84 796,00
Tarascon	756 679,00
Total	4 205 699,00

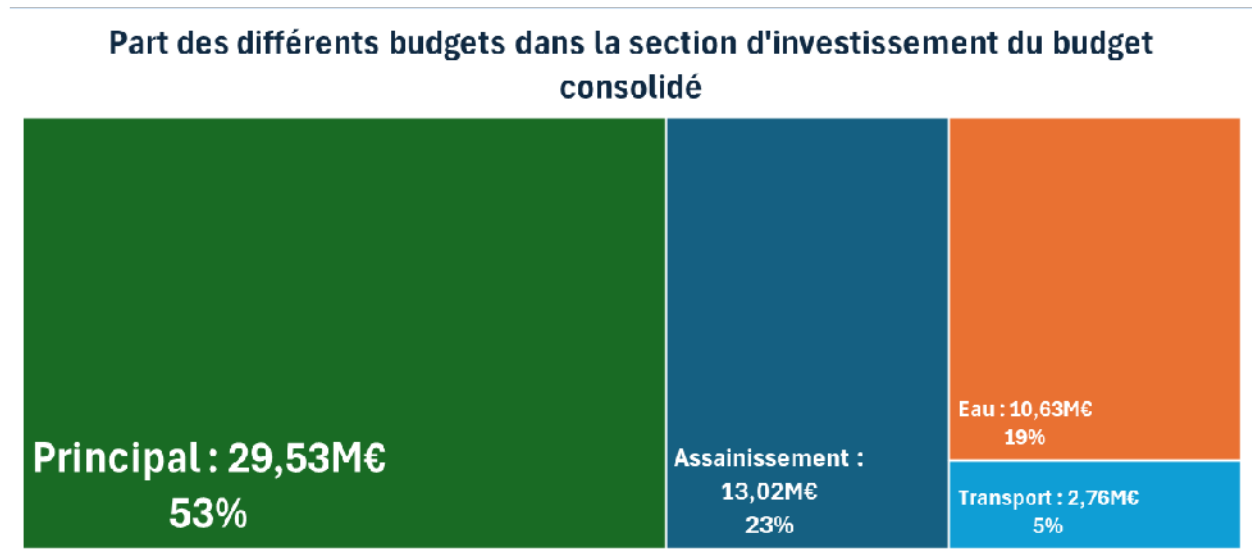
Les relations financières avec nos partenaires

Le financement des différentes contributions et subventions est retracé dans le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Elles sont exclusivement affectées au budget principal et représentent.

En 2026,

- La contribution au fonctionnement du Symadrem sera reconduite pour un montant de 1,4M€
- La contribution au syndicat SRE à hauteur de 160k€
- La subvention d'équilibre du budget annexe du transport est évaluée à 4,5M€,
- L'enveloppe des subventions en faveur de la solidarité du territoire, du soutien du secteur économique et aux acteurs associatifs est de 1,35M€

Section 2 : Les investissements du budget consolidé : 56 millions d'euros



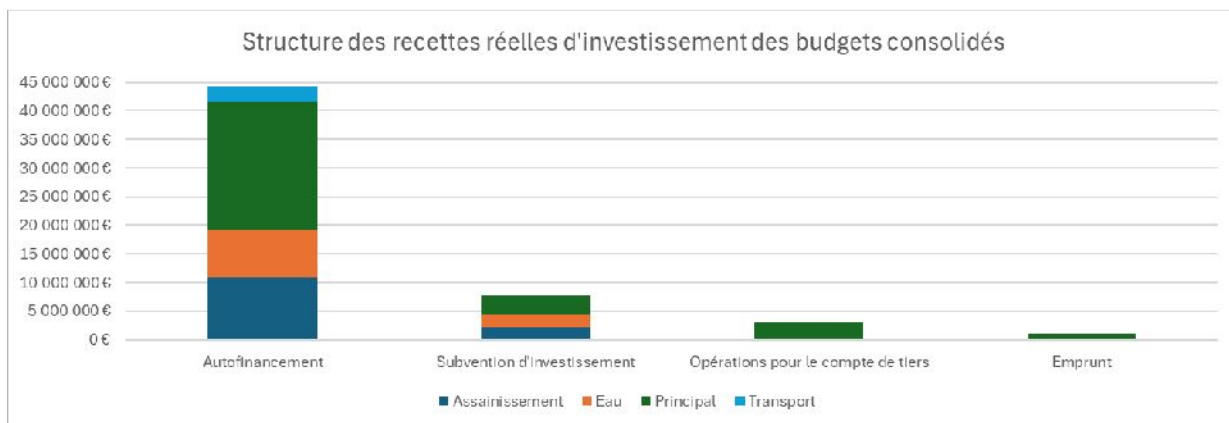
1. Les recettes d'investissement

Recettes d'investissement : 56M€

Autofinancement
(opérations d'ordre, report
antérieur) et FCTVA : 44M€

Restes à réaliser : 6M€

Inscriptions nouvelles
(financement externe)
: 6M€



L'autofinancement et les ressources propres : 44M€

L'autofinancement ou l'excédent de fonctionnement dégagé de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement représente, en 2026, 28.8M€, soit 78% des recettes d'investissement, et correspond à un effort important sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Les recettes au titre du FCTVA sont évaluées à 16.404% des dépenses d'équipement du budget principal.

Les subventions d'investissement : 7.6M€

Nos partenaires institutionnels sont sollicités pour chaque projet structurant et pour les différents budgets.

Les inscriptions nouvelles 2026 correspondent aux subventions notifiées sur le budget principal ainsi que les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Nos principales subventions sont les suivantes :

- Agence de l'eau : 2M€
- Etat (DSIL, DETR, Fonds Vert) : 3M€
- Région (NTDA) : 996K€
- Cd13 : 873K€

Le montant élevé des restes à réaliser correspond aux demandes de versement non encore honorées.

Les recettes du Canal de la Haute Crau : 3M€

Cela représente le solde des recettes de la 1^{er} et 2^{ème} tranche de l'opération de réhabilitation du Canal de la Haute Crau, réalisé en maîtrise d'ouvrage délégué.

L'emprunt

Dans la construction budgétaire 2026, le recours à l'emprunt n'est pas envisagé pour les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports. Dans le budget principal, un emprunt est positionné pour un montant estimé à 1M€.

Sa mobilisation interviendra en fonction du niveau d'exécution des différentes opérations d'investissement et des subventions obtenues dans le courant de l'année.

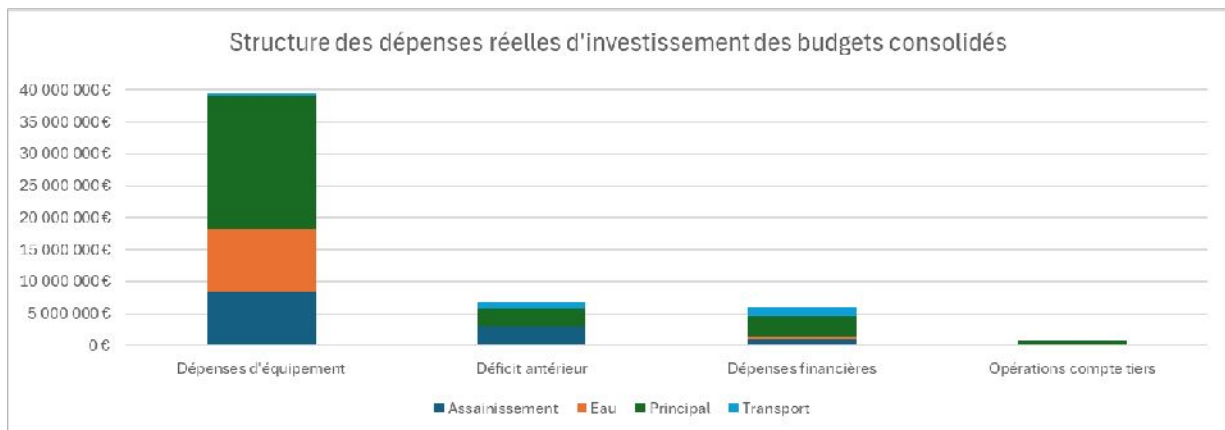
2. Les dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement : 56M€

Opérations
d'ordre et report
antérieur : 10M€

Restes à
réaliser : 6M€

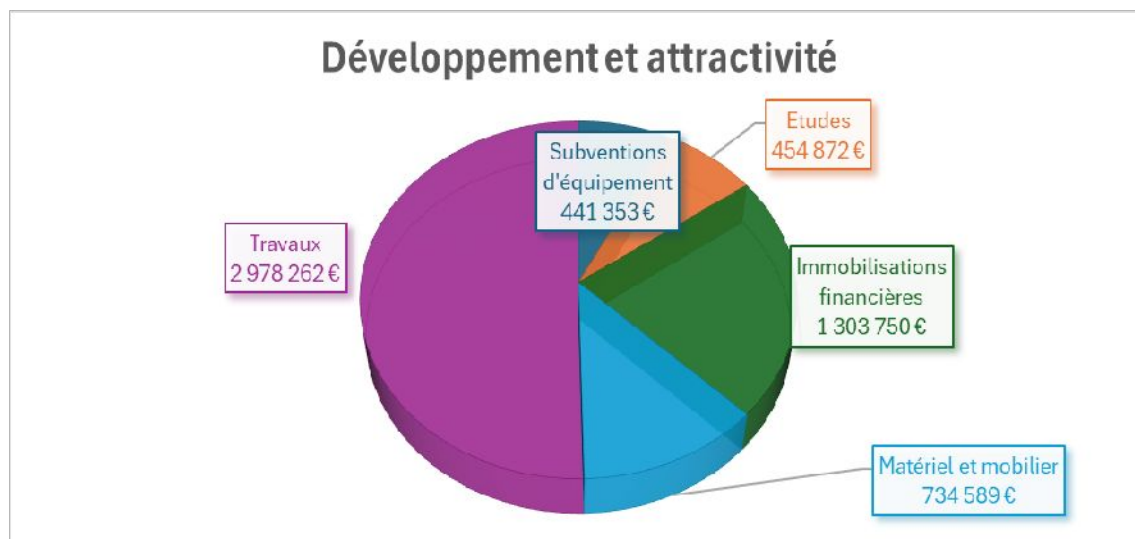
Inscriptions nouvelles : 40M€



Les dépenses d'équipement (subventions, travaux, études, matériel et équipement) représentent 39M€, soit 75% des dépenses réelles d'investissement. Elles seront détaillées dans les différents axes de présentation.

Le remboursement des emprunts correspond aux emprunts en cours pour un montant global de 3.5M€, soit 6% des dépenses d'investissement.

ACCM utilise les autorisations de programmes et crédits de paiement pour gérer efficacement ses opérations budgétaires présentes et à venir.

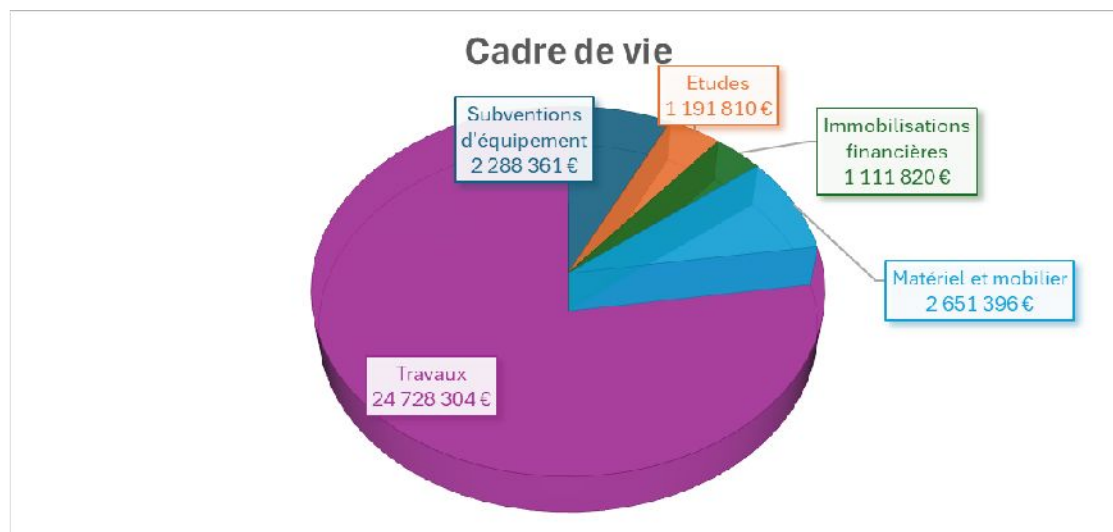


Le développement et l'attractivité reprend l'ensemble des actions menées par les services :

- Action et développement économique : fonds d'aide à l'investissement et autres subventions, études
- Zones d'activités : requalification de la zone Fourchon, renforcement de voiries, éclairage public, matériel de défense incendie, ...
- Culture : instruments de musique
- Promotion du tourisme : participation financière provence fluviale
- Systèmes informatiques : matériel et aménagement numérique
- Transport : participation financière DSP, matériel et mobilier

APCP :

LIBELLE	Montant prévisionnel au 01.01.26	Réalisé au 31.12.25	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
REQUALIFICATION CAP FOURCHON	10 802 000,00 €	- €	402 000,00 €	8 500 000,00 €	1 900 000,00 €	- €	- €



Le cadre de vie recoupe les opérations liées à l'eau, l'assainissement, le pluvial, la gestion des risques, les déchets ménagers, l'aménagement.

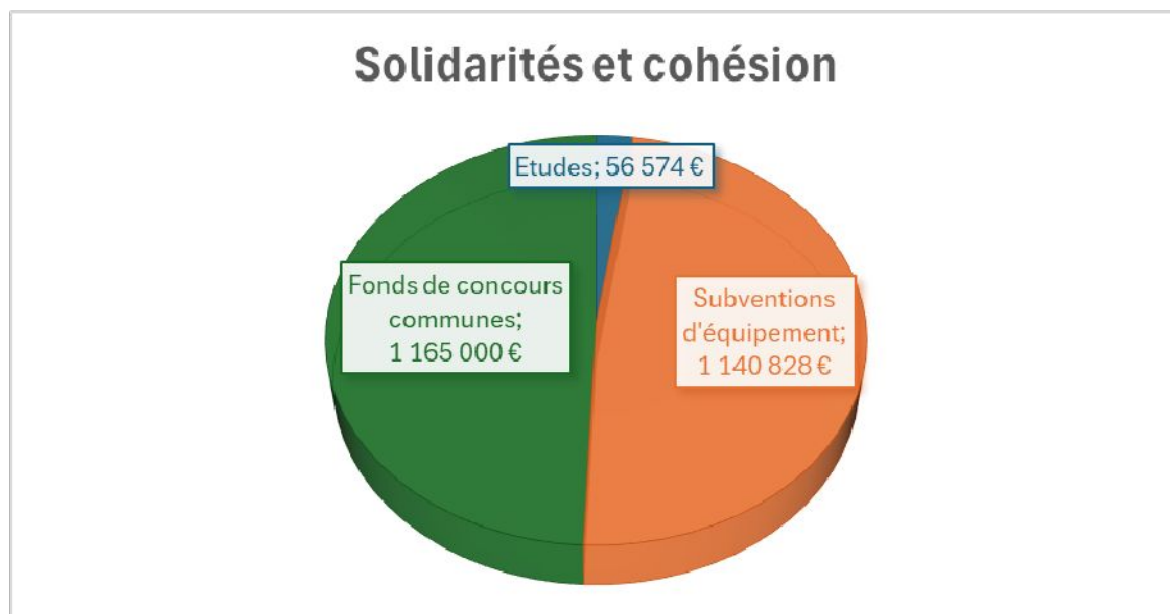
Les principales opérations sont les suivantes :

- Eau, assainissement et pluvial : études et diagnostics (660K€), travaux (16M€), concession RU Barriol (1.3M€).
- Gestion des risques : participation Symadrem (326K€)
- Aménagement et grands projets : études (300K€), participation financière CHC Phase 2 (353K€), Concession RU Barriol (1M€)
- Déchets ménagers et assimilés : participation travaux SPL Tri Rhodanien (1.3M€), matériel (2.2M€), travaux déchèteries et divers (1.5M€), acquisition terrain zone nord, hangars et quai de transfert (2.5M€).

APCP :

LIBELLE	Montant prévisionnel au 01.01.26	Réalisé au 31.12.25	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
ALBARON AMENAGEMENT STATION EPURATION	1 190 000,00 €	- €	30 000,00 €	550 000,00 €	610 000,00 €	- €	- €
ALLEGES/STEP MONTCALDE RENOUVELLEMEN	662 000,00 €	- €	- €	662 000,00 €	- €	- €	- €
AMÉNAGEMENT AIRE ACCUEIL GDVSMC	1 775 000,00 €	84 236,40 €	1 580 000,00 €	110 763,60 €	- €	- €	- €
AMENAGEMENT PLACE DU MARCHÉ BARRIOL	6 640 917,60 €	- €	1 106 820,00 €	1 106 820,00 €	1 106 820,00 €	1 106 820,00 €	2 213 637,60 €
ARLES/SMMSECURISA° RESSOURCES EAU POT	4 000 000,00 €	22 421,87 €	10 000,00 €	3 967 578,13 €	- €	- €	- €
BARRIOL RENOUVELLEMENT COLLECTEUR ASS	636 203,11 €	593 010,79 €	43 192,32 €	- €	- €	- €	- €
BARRIOL RENOUVELLEMENT COLLECTEUR ASS	6 200 885,52 €	6 050 885,52 €	150 000,00 €	- €	- €	- €	- €
BARRIOL RENOUVELLEMENT COLLECTEUR ASS	50 000,00 €	46 987,66 €	3 012,34 €	- €	- €	- €	- €
CHC - REHABILITATION ET REGULATION TRONC	1 863 365,61 €	1 106 791,18 €	756 574,43 €	- €	- €	- €	- €
CONSTRUCTION DT ARLES ZONR NORD	3 000 000,00 €	- €	250 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	950 000,00 €
FERRAGES RENOUVELLEMENT RESEAU X HUMI	765 359,26 €	765 359,26 €	- €	- €	- €	- €	- €
FERRAGES RENOUVELLEMENT RESEAU X HUMI	383 269,30 €	383 269,30 €	- €	- €	- €	- €	- €
FERRAGES TARASCON RENOUVELLEMENT RES	439 132,53 €	439 132,53 €	- €	- €	- €	- €	- €
MARGAILLAN RESERVOIR EAU POTABLE	2 314 072,53 €	2 114 072,52 €	200 000,00 €	0,01 €	- €	- €	- €
MUSEE ANTIQUE RENOUVELLEMENT COLLECTE	235 000,00 €	2 213,16 €	125 000,00 €	107 786,84 €	- €	- €	- €
MUSEE ANTIQUE RENOUVELLEMENT COLLECTE	985 000,00 €	- €	615 000,00 €	370 000,00 €	- €	- €	- €
MUSEE ANTIQUE RENOUVELLEMENT COLLECTE	80 000,00 €	- €	50 000,00 €	30 000,00 €	- €	- €	- €
NPNRU BARRIOL RENOUVEL EXTENSION DEVO	1 437 093,00 €	- €	359 273,00 €	359 273,00 €	359 273,00 €	359 274,00 €	- €
NPNRU BARRIOL RENOUVEL EXTENSION DEVO	2 184 382,00 €	- €	546 095,00 €	546 095,00 €	546 095,00 €	546 097,00 €	- €
NPNRU BARRIOL RENOUVEL EXTENSION DEVO	1 931 454,00 €	- €	402 386,00 €	402 386,00 €	402 386,00 €	724 296,00 €	- €
PARTICIPATION TRX SPL RHODANIEN	3 600 000,00 €	- €	1 260 000,00 €	2 150 000,00 €	190 000,00 €	- €	- €
REHABILITATION/EXTENSION DT RAPHELE	3 000 000,00 €	- €	250 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	950 000,00 €

SOLIDARITES ET COHESION



En matière d'investissement, la solidarité et la cohésion reprend les opérations portées par les services de l'habitat, la politique de la ville ainsi que les fonds d'investissement à destination des communes membres :

- Habitat : aides à la pierre sur fonds propres et fonds délégués (700K€), OPAH RU (400K€)
- Politique de la ville : subvention d'équipement (50K€)
- Fonds d'investissement à destination des communes membres : 1.16M€

APCP :

LIBELLE	Montant prévisionnel au 01.01.26	Réalisé au 31.12.25	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
2017 FONDS PROPRES	634 800,00 €	564 800,00 €	- €	70 000,00 €	- €	- €	- €
2020 FONDS PROPRES	234 000,00 €	190 000,00 €	- €	44 000,00 €	- €	- €	- €
2020 FONDS DELEGUES	278 000,00 €	231 200,00 €	- €	46 800,00 €	- €	- €	- €
OPAH RU ARLES	970 718,00 €	162 295,00 €	145 615,00 €	662 808,00 €	- €	- €	- €
OPAH RU TARASCON	1 306 610,00 €	165 198,00 €	248 256,00 €	893 156,00 €	- €	- €	- €
2022 FONDS PROPRES	310 000,00 €	214 500,00 €	73 500,00 €	22 000,00 €	- €	- €	- €
2022 FONDS DELEGUES	265 100,00 €	89 840,00 €	150 180,00 €	- €	25 080,00 €	- €	- €
2023 FONDS DELEGUES	226 000,00 €	67 800,00 €	113 000,00 €	45 200,00 €	- €	- €	- €
2024 FONDS PROPRES	552 000,00 €	50 000,00 €	193 000,00 €	309 000,00 €	- €	- €	- €
2024 FONDS DELEGUES	72 000,00 €	- €	- €	21 600,00 €	50 400,00 €	- €	- €
ETUDE PRE-OPERATIONNELLE PDS FERRAGES	172 512,00 €	115 938,00 €	56 574,00 €	- €	- €	- €	- €
2025 FONDS DELEGUES	1 705 877,00 €	- €	53 277,00 €	495 780,00 €	1 156 820,00 €	- €	- €
2025 FONDS PROPRES	614 000,00 €	- €	114 000,00 €	500 000,00 €	- €	- €	- €
2026 FONDS DELEGUES	1 167 200,00 €	- €	- €	- €	1 167 200,00 €	- €	- €
2026 FONDS PROPRES	640 000,00 €	- €	- €	640 000,00 €	- €	- €	- €
2028 FONDS DELEGUES PARC PRIMES	1 073 169,00 €	- €	- €	- €	1 073 169,00 €	- €	- €
2029 FONDS DELEGUES PARC PRIMES	1 073 169,00 €	- €	- €	- €	- €	1 073 169,00 €	- €
2030 FONDS DELEGUES PARC PRIMES	1 087 383,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 087 383,00 €

Section 3 : les budgets annexes d'aménagement de ZAE

1. Les Papeteries Etienne

Les travaux relatifs à la réhabilitation des bâtiments de la Grande Halle aux Sheds sont terminés.

Les études de la Phase 2 se poursuivent, selon l'AE/CP suivant :

LIBELLE	Montant prévisionnel au 01.01.26	Réalisé au 31.12.25	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
REQUALIF SHEDS ESPACES EXTERIEURS PAP E	3 700 000,00 €	2 835 895,40 €	700 000,00 €	164 104,60 €	- €	- €	- €
RÉALISA° PARC ACTMÉTÉS ECO ET ZONE PLEIN	625 000,00 €	87 298,28 €	300 000,00 €	237 701,72 €	- €	- €	- €

Les recettes comprennent des subventions DSIL, CD13 et Région ainsi que la cession d'une parcelle à la MACIF.

2. Montmajour, Ferrand et Roubian

Montmajour

Le budget annexe de la zone de Montmajour devrait être soldé dans l'année.

Ferrand

Les aménagements ont été réalisés, il ne reste que des dépenses non significatives pour 58K€.

Une vente a été signée en début d'année pour un montant de 182K€.

Roubian

Un solde d'aménagement est provisionné pour 35K€.

Concernant les prévisions de vente, ces dernières seront inscrites en Décision Modificative lors de leurs réalisations.

Partie 4 : les orientations sur la gestion de la dette

Dans un contexte de maîtrise des équilibres financiers, la gestion de la dette constitue un enjeu central pour ACCM. Elle s'inscrit dans une stratégie globale visant à limiter le recours à l'emprunt et à garantir une soutenabilité durable des charges financières.

Par ailleurs, au-delà de la dette propre, la gestion des engagements hors bilan, notamment à travers les garanties d'emprunt accordées fait également l'objet d'un suivi rigoureux.

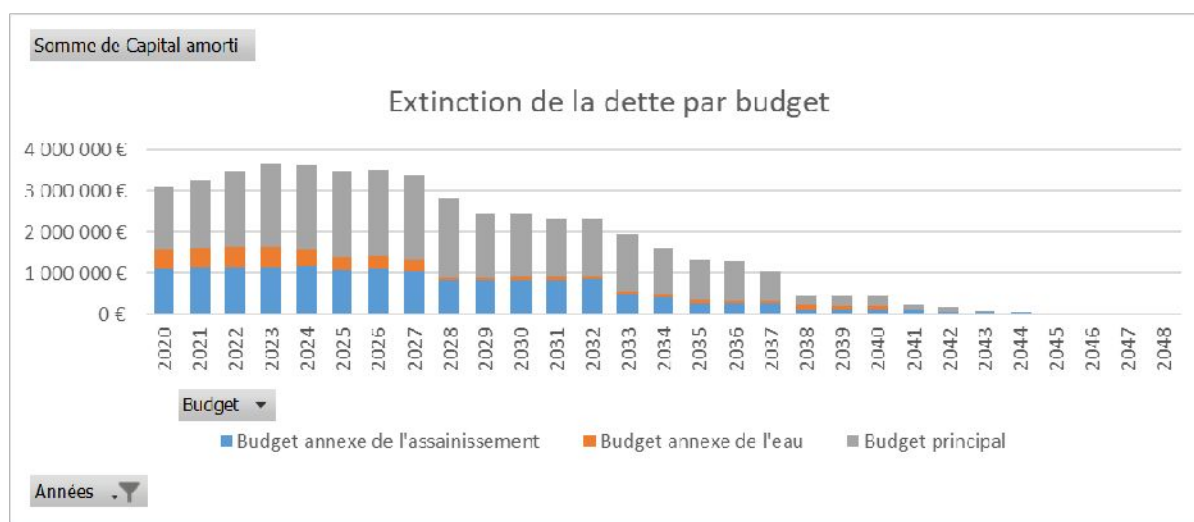
Chapitre 1 : la dette propre

Depuis 2023, aucun nouvel emprunt n'a été contracté sur les différents budgets d'ACCM.

Au 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette est de 28.4M€, cet encours se ventilant entre le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Le budget principal supporte 64% de l'encours global, le budget annexe de l'assainissement 31% et le budget annexe de l'eau 5%.

Budget	Nb de lignes	CRD au 01/01/2026	Durée de vie résiduelle
Budget principal	11	18 184 188,12 €	10 ans et 8 mois
Budget annexe de l'assainissement	13	8 706 101,07 €	10 ans et 1 mois
Budget annexe de l'eau	3	1 563 293,76 €	10 ans et 2 mois
	27	28 453 582,95 €	10 ans et 6 mois



Tout comme les années précédentes, la structure de notre dette est classée A1 selon les critères de la charte de bonne conduite des produits structurés dite « Gissler », elle est donc entièrement sécurisée, et son taux moyen est de 1.92% sur l'exercice.

Les tableaux suivants reprennent les ventilations par prêteurs et par taux :

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT AGRICOLE	8 532 083 €	29,99%
SFIL CAFFIL	4 882 963 €	17,16%
CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	4 470 283 €	15,71%
BANQUE POSTALE	3 709 449 €	13,04%
Agence de l'eau	2 695 835 €	9,47%
CAISSE D'EPARGNE	2 320 422 €	8,16%
Autres prêteurs	1 842 546 €	6,48%
Ensemble des prêteurs	28 453 583 €	100,00%

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	27 993 583 €	98,38%	1,91%
Variable	0 €	0,00%	0,00%
Livret A	460 000 €	1,62%	2,54%
Ensemble des risques	28 453 583 €	100,00%	1,92%

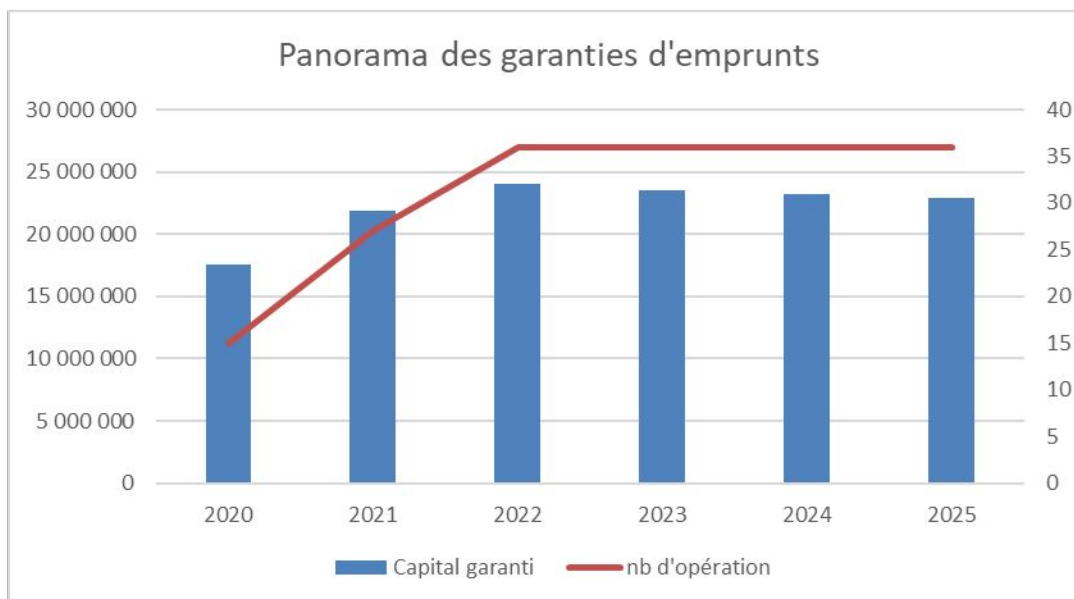
En 2026, les flux financiers liés à notre dette sont de 4M€ et se décomposent de la manière suivante :

Budget	Capital	Intérêts	Flux financier
Budget principal	2 077 688,01 €	283 544,60 €	2 361 232,61 €
Budget annexe de l'assainissement	1 115 287,60 €	180 456,67 €	1 295 744,27 €
Budget annexe de l'eau	317 195,24 €	71 368,18 €	388 563,42 €
	3 510 170,85 €	535 369,45 €	4 045 540,30 €

Pour rappel, au budget principal, un emprunt d'1M€ est inscrit en recette d'investissement. Sa mobilisation sera fonction de l'avancement des opérations d'équipements sur le dernier trimestre de l'année.

Chapitre 2 : la dette garantie

Au 1^{er} janvier 2026, l'encours global garanti est de 22.8M€ sur 36 lignes de prêts exclusivement pour les opérations destinées aux logements sociaux. De fait, ils n'entrent pas dans le calcul des ratios loi Galland (ratios prudentiels qui limitent pour les collectivités le montant des engagements garantis et leur plafonnement).



Les tableaux suivants reprennent les ventilations par prêteur et par taux :

Prêteur	CRD	% du CRD
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	22 656 001 €	99,01%
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	227 006 €	0,99%
Ensemble des prêteurs	22 883 008 €	100,00%

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	227 006 €	0,99%	0,75%
Variable	0 €	0,00%	0,00%
Livret A	22 656 001 €	99,01%	2,41%
Ensemble des risques	22 883 008 €	100,00%	2,39%

Il est à noter que dans le cadre de la concession d'aménagement conclue avec la SPL Agate, portant sur la mise en œuvre d'une partie des opérations du projet de rénovation urbaine du quartier Barriol à Arles, ACCM s'est engagée à garantir les emprunts contractés par la SPL Agate à hauteur de 80% des sommes empruntés.

Partie 5 : Les orientations en matière de ressources humaines

Dans un contexte budgétaire contraint, la gestion des ressources humaines constitue un enjeu central pour ACCM. Les orientations pour 2026 visent à concilier maîtrise de la masse salariale, maintien de la qualité du service public, adaptation des compétences aux besoins du territoire et une attention portée aux conditions de travail des agents.

Chapitre 1 : les principales orientations en matière de pilotage de la masse salariale

Comme chaque année, le budget des Ressources Humaines fait l'objet d'une étude approfondie. De nombreux arbitrages sont réalisés afin de limiter la hausse mécanique de la masse salariale.

Les augmentations qui s'imposent à ACCM

La hausse de cotisation de la CNRACL

La hausse de 3 % sur les traitements indiciaires bruts a pour conséquence un surcoût estimé de 145 000 euros.

La hausse du taux accident du travail (AT) pour les agents contractuels

Au regard du nombre important d'accidents du travail, notamment au service exploitation de la direction des déchets ménagers, notre taux AT est passé de 2,12% à 2,98%, ce qui représente un surcoût estimé de 26 500 euros.

Le glissement vieillesse technicité (GVT)

Du fait de la hausse mécanique des indices de l'ensemble des agents titulaires (avancements à l'ancienneté), le GVT est évalué à près de 30 000 euros pour 2026.

Une étude approfondie de chaque demande de recrutement

Le développement de projets majeurs et la technicité requise par certains métiers conduisent les services à exprimer des besoins significatifs de personnel.

La réalité budgétaire de notre communauté d'agglomération impose toutefois des arbitrages sur les recrutements à opérer en priorité. C'est pourquoi il est demandé aux directeurs de département de fournir des argumentaires toujours plus étayés, pour permettre d'identifier les besoins à pourvoir le plus urgemment.

Il est par ailleurs acquis que les managers sont invités à privilégier les solutions internes, soit par le biais de mobilités internes, soit au gré de réorganisation des services.

Un objectif de rationalisation des effectifs

Des mutualisations d'agents

Il est demandé aux services de mutualiser autant que faire se peut certains agents, à l'image de ce qui a été fait récemment au sein du département des ressources où deux agents se sont partagé l'accueil de la communauté d'agglomération.

Une réflexion est en cours, conduite par la direction des ressources, à l'échelle de la communauté d'agglomération pour étendre le mouvement. Cela pourrait notamment concerner les postes de correspondants financiers et d'assistants administratifs. Il s'agit ainsi de renforcer la transversalité au sein et entre les directions.

Des remplacements étudiés préalablement

Selon la même logique de rationalisation et de priorisation, les remplacements d'agents absents doivent être limités aux hypothèses d'absences longues et sur des postes ne pouvant supporter la moindre absence de suppléance. Comme précédemment, il est demandé en l'espèce aux managers une argumentation précise quant à la nécessité impérieuse de pourvoir au remplacement de l'agent absent.

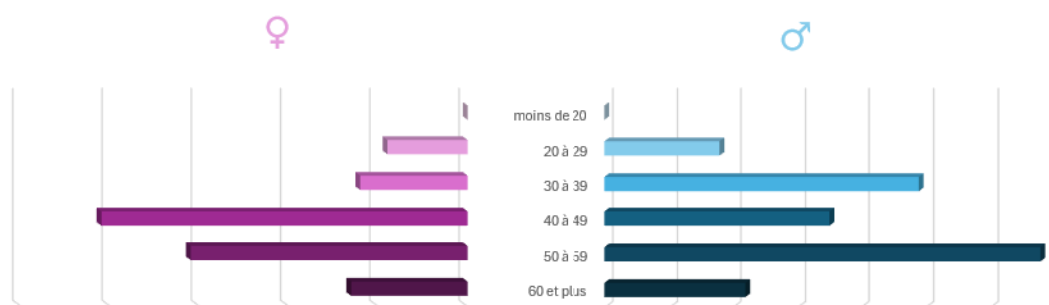
Les grandes inscriptions budgétaires pour 2026

Le budget 2026 s'est construit dans un cadre contraint et selon une exigence de responsabilité. C'est ainsi que l'ensemble des directions a été sensibilisée sur la rigueur de gestion nécessaire sur la masse salariale de notre communauté d'agglomération, afin de concourir à l'effort indispensable de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Chapitre	Réalisé 2025	Proposé 2026
011	82 531 €	67 700 €
012	16 406 629 €	17 000 000 €
65	297 368 €	310 396 €

Chapitre 2 : l'évolution des effectifs

La pyramide des âges



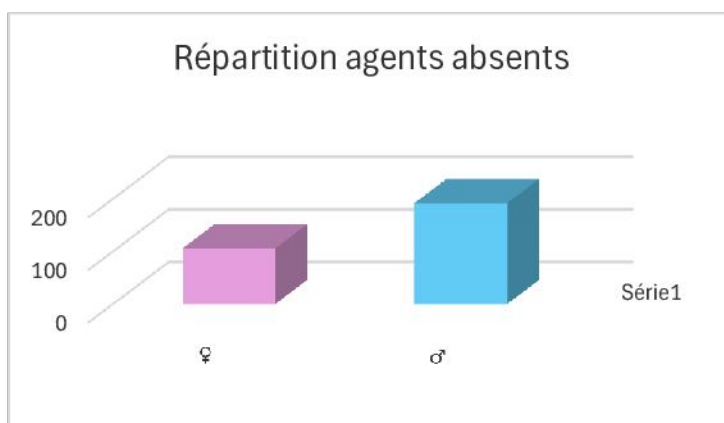
	60 et plus	50 à 59	40 à 49	30 à 39	20 à 29	moins de 20
Femmes	13	31	41	12	9	0
Hommes	22	68	35	49	18	0

Statut	Age minimum	Age moyen	Age maximum
Titulaires	24 ans	48 ans	70 ans
Contractuels	18 ans	37 ans	66 ans
Vacataires	25 ans	29 ans	59 ans

La pyramide des âges met en exergue un relatif vieillissement de notre personnel communautaire. Cette donnée est à prendre en considération avec sérieux, sachant qu'un fort pourcentage de nos agents travaille à la collecte des ordures ménagères, exerçant de fait des métiers empreints de pénibilité physique.

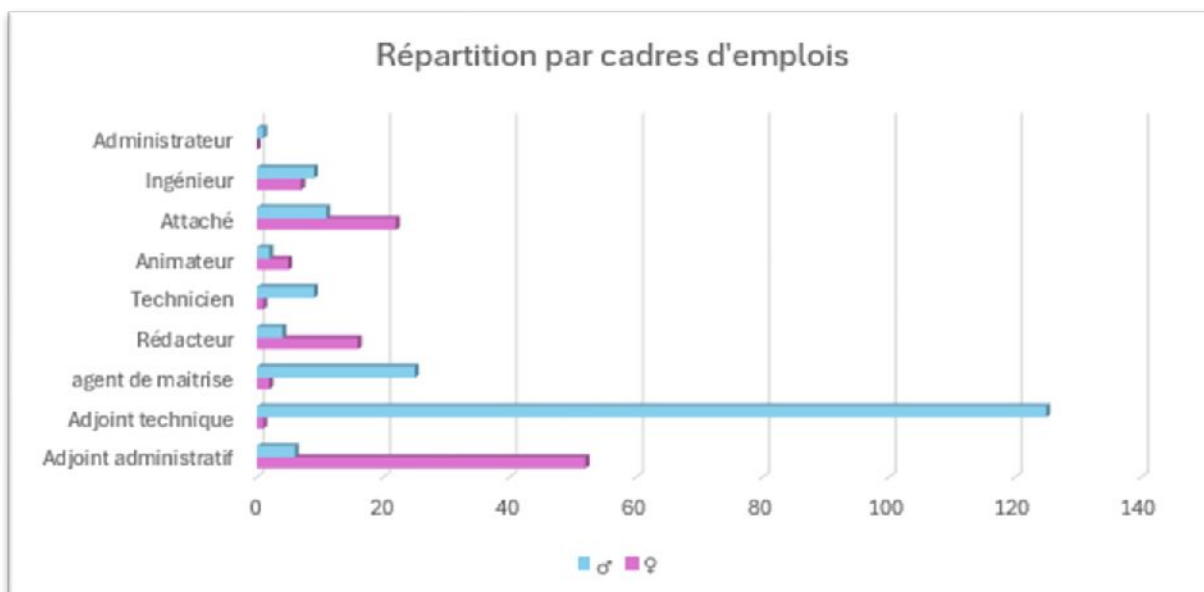
La répartition des effectifs par sexe

♀	♂
106	192

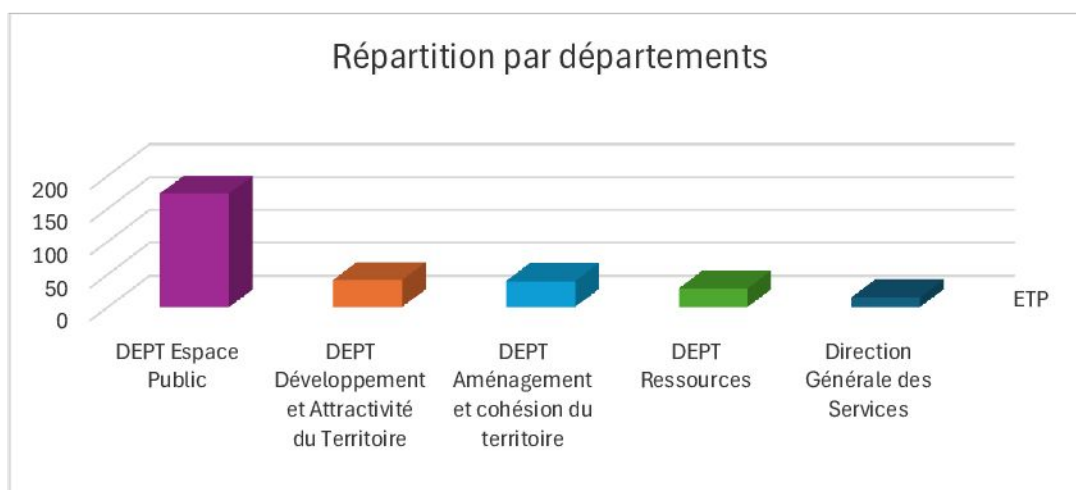


La répartition des effectifs par cadres d'emplois

	Adjoint administratif	Adjoint technique	agent de maîtrise	Rédacteur	Technicien	Animateur	Attaché	Ingénieur	Administrateur
Femmes	52	1	2	16	1	5	22	7	0
Hommes	6	125	25	4	9	2	11	9	1



La répartition des effectifs par département



Départements	ETP
DEPT Espace Public	172,79
DEPT Développement et Attractivité du Territoire	41,11
DEPT Aménagement et cohésion du territoire	39,34
DEPT Ressources	28,44
Direction Générale des Services	14,89
Totaux	296,57

Chapitre 3 : une politique RH ambitieuse

La mise en place d'une politique de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)

Le directeur des ressources humaines a été missionné par le directeur général des services pour conduire une politique de QVCT.

Cette ambition se traduit par la mise en œuvre de mesures relatives à l'organisation du temps de travail, à la reconnaissance du travail réalisé et au développement de missions empreintes de sens pour les agents.

Une réorganisation conséquente des bureaux, programmée pour ce printemps 2026, conduira, outre à une meilleure lisibilité des directions, à une amélioration des conditions de travail des agents.

La mesure de la charge de travail

Sujet complexe s'il en est, la question de l'objectivation de la charge de travail est essentielle pour apprécier les conditions de travail d'un agent et s'assurer de la bonne allocation des ressources de l'administration. C'est ainsi que la direction des ressources humaines est chargée de conduire des audits des services et des postes de travail. De cette manière, il sera possible d'ajuster les fiches de poste de chacun

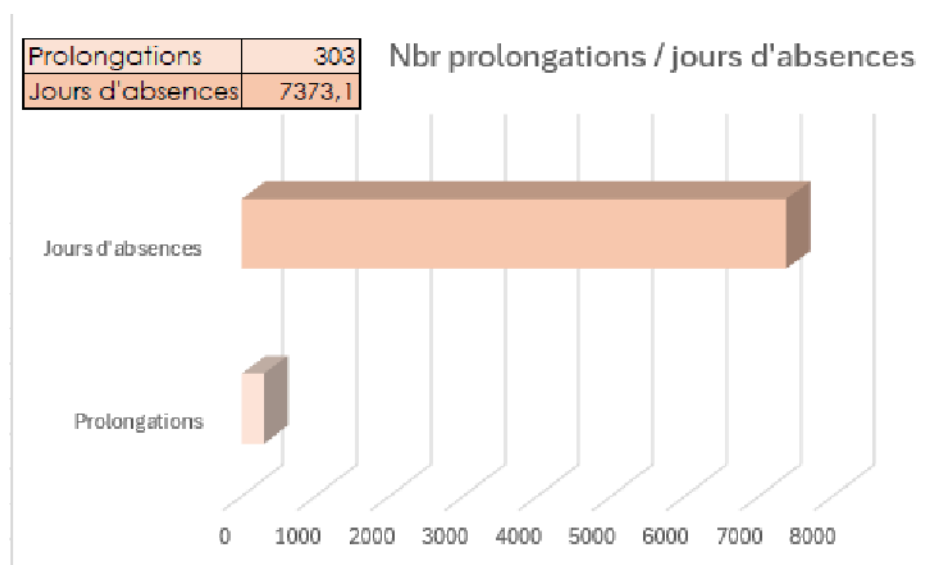
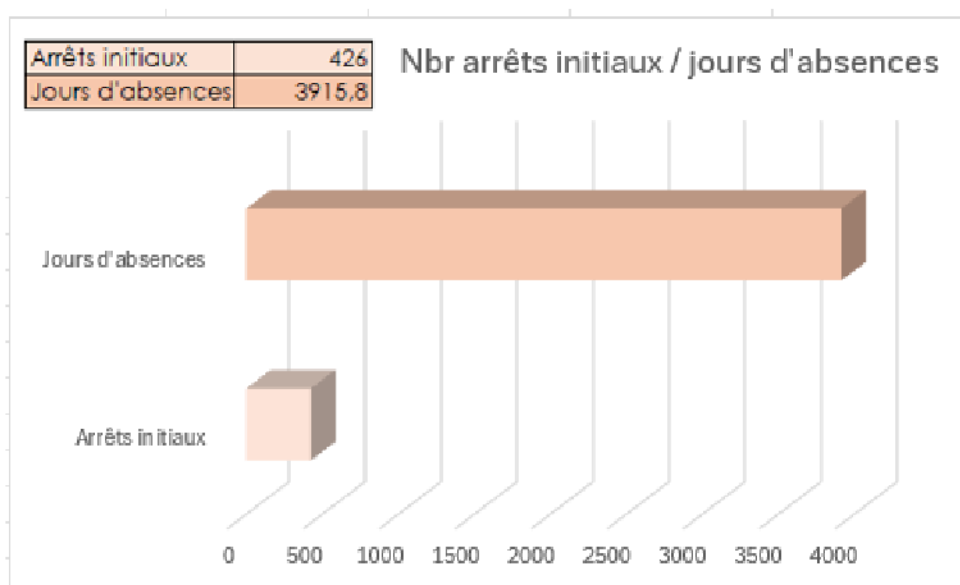
et de proposer un plan d'action cohérent en fonction des situations (recrutements, mobilités, mutualisations, formations, etc.).

La lutte contre l'absentéisme

Le taux global d'absentéisme d'ACCM est en perpétuelle augmentation.

En voici les principaux indicateurs pour l'année 2025 :

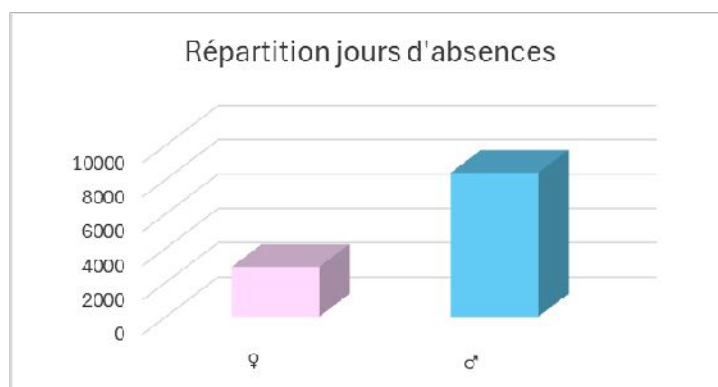
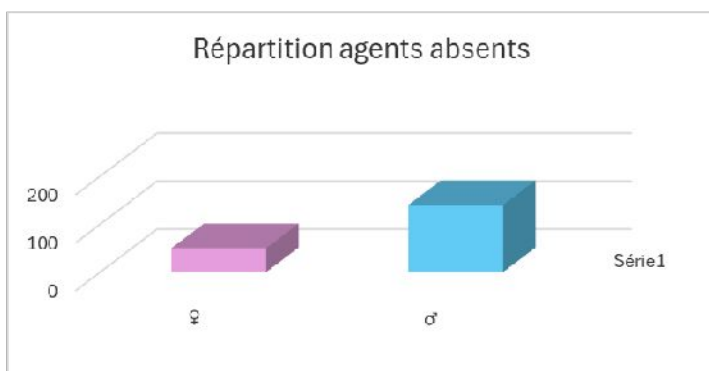
Nb agents absents	Total j absences	Taux d'absentéisme
190	11288,90	9,69%



Répartition des absences pour raison de santé par sexe et par âge 2025 :

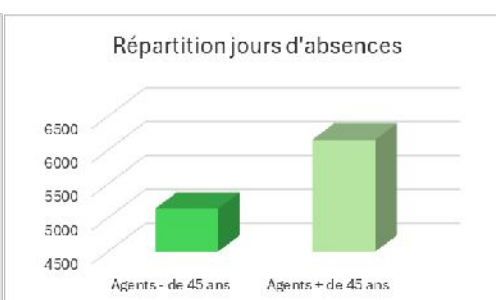
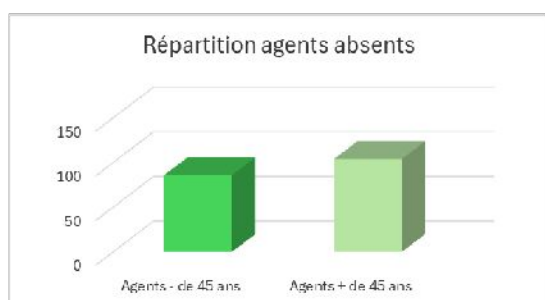
♀	♂
50	140

	Nombre jours absences
♀	2902,3
♂	8386,6



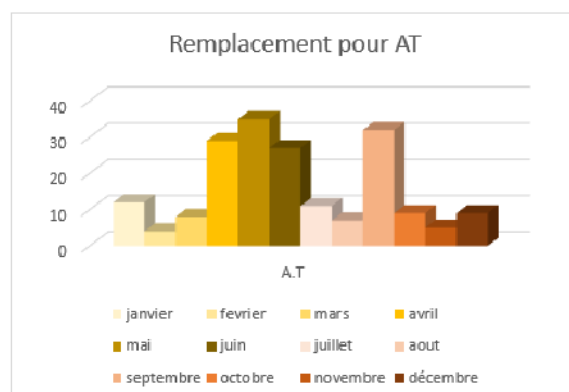
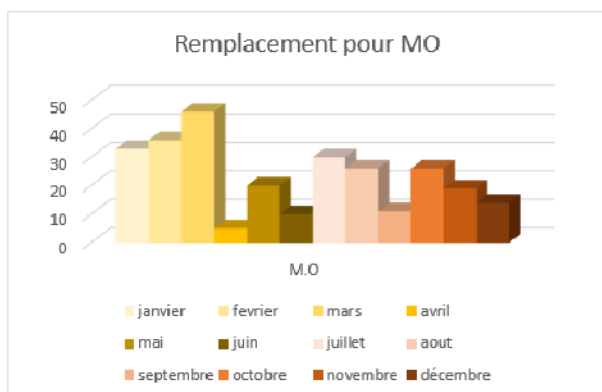
Agents - de 45 ans	Agents + de 45 ans
86	104

	Nombre jours absences
Agents - de 45 ans	5135,2
Agents + de 45 ans	6153,7



L'absentéisme conséquent au sein du service de collecte des déchets ménagers implique des besoins de remplacement de personnel qui vont croissants, pour assurer la pleine continuité du service public. C'est ainsi que, sur l'exercice 2025, des contrats de remplacement ont été établis à hauteur de 464 semaines en cumulé.

Objet du remplacement	janvier	fevrier	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
M.O	33	36	46	5	20	10	30	26	11	26	19	14
A.T	12	4	8	29	35	27	11	7	32	9	5	9



Du fait de ce constat, la lutte contre l'absentéisme demeurera une priorité forte de l'année 2026. Les principales mesures à mettre en œuvre sont :

- l'amélioration des conditions de travail
- un management adapté
- des contrôles accrus et systématiques de médecins experts
- des reclassements anticipés

Chapitre 4 : les dépenses de personnel extérieures à la masse salariale

L'assurance du personnel

ACCM a souscrit une assurance afin de se faire rembourser les salaires en cas d'accident du travail et de longue maladie. Au regard de notre taux d'absentéisme, notre cotisation a augmenté de 22 973 euros. De plus, les salaires ne seront plus remboursés qu'à 70%.

La participation de l'employeur à la mutuelle

ACCM va au-delà du minimum obligatoire dans les collectivités. La participation est la suivante :

- 50 euros pour un salaire inférieur ou égal à 1600 euros net,
- 45 euros pour un salaire entre 1601 et 2000 euros net et
- 39 euros pour un salaire supérieur à 2000 euros net

Ce qui représente un coût global de 95 000 euros.

La participation de l'employeur à la prévoyance

La participation est de 16 euros bruts par agent, ce qui représente un coût global de 25 201 euros.

Le budget de formation

Le plan de formation d'ACCM s'appuie principalement sur les dispositifs proposés par le CNFPT. Les agents bénéficient de la gratuité de ces formations financées par la cotisation obligatoire prélevée par le CNFPT.

Toutefois, pour certaines thématiques spécifiques, nécessitant des compétences particulières, la collectivité a recours à des organismes de formation privés, impliquant un coût direct pour le budget intercommunal.

Ainsi, pour le plan de formation 2026, une enveloppe globale de 20 000 € est allouée au budget.

Les formations obligatoires et réglementaires seront prioritaires, notamment les formations continues obligatoires des chauffeurs de la collecte, essentielles au maintien des compétences et indispensables au respect des exigences légales et à la sécurité professionnelle de nos agents. Ces formations doivent être repassées tous les 5 ans. Cette année, 9 agents sont concernés pour le renouvellement de leur FCO.

Cette année, le plan prévoit également le financement d'un second permis C ainsi qu'une formation initiale minimum obligatoire (FIMO) à hauteur de 4 220 €, permettant à un agent de développer ses compétences, de renforcer la polyvalence du service et de répondre à un besoin de chauffeurs PL.

En second lieu, ce budget permettra également de financer les autres actions de formation, dans des domaines spécifiques, nécessaires à l'exercice des missions quotidiennes de nos agents. Ce qui est le cas pour nos services de l'emploi, de l'habitat ou encore de la communication.

Les frais de déplacement

Lorsque les agents se déplacent sur notre territoire – à l'étendue particulièrement large –, l'utilisation des véhicules communautaires est largement encouragée. Ceci d'autant plus que nous possédons un grand nombre de véhicules de service, électriques de surcroît pour la majorité d'entre eux.

Certains déplacements sont cependant réalisés avec les véhicules personnels des agents ce qui implique la mise en place d'un budget conséquent, abondé pour 2026 à hauteur de 25 000 euros. Ce budget inclut les frais de repas et d'hébergement.

Conclusion

Dans un contexte économique et financier marqué par des contraintes accrues et une incertitude persistante sur les ressources des collectivités, la Communauté d'agglomération ACCM affirme, à travers ce rapport d'orientations budgétaires pour 2026, sa volonté de concilier responsabilité financière, ambition territoriale et solidarité.

Les orientations présentées traduisent un équilibre exigeant entre la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement, préserver les grands équilibres financiers et maintenir une capacité d'investissement soutenue, indispensable au développement du territoire. Dans ce cadre, le pacte financier et fiscal constitue un levier essentiel pour garantir la cohérence des actions menées à l'échelle intercommunale et le maintien d'un haut niveau de solidarité entre les communes membres.

Les priorités définies pour 2026 s'inscrivent pleinement dans le projet de territoire, en poursuivant des objectifs structurants : renforcer l'attractivité économique, améliorer durablement le cadre de vie et consolider la cohésion sociale. Elles témoignent également d'un engagement affirmé en faveur des transitions écologiques, numériques et sociétales.

Face aux défis à venir, ACCM devra poursuivre ses efforts de gestion rigoureuse, d'optimisation de ses ressources et de programmation pluriannuelle, afin de garantir la soutenabilité de son action publique. C'est à cette condition qu'elle pourra continuer à accompagner efficacement les dynamiques locales et répondre aux attentes des habitants et des acteurs du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°5 : Assemblées / Délégations de compétences au Président et au Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.5

Délégations de compétences au Président et au Bureau communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- L'article L. 5211-9 relatif aux attributions générales du président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux délégations de fonctions et de signature qu'il peut consentir ;
- L'article L. 5211-10 relatif aux délégations d'attributions que peut consentir l'organe délibérant au président, aux vice-présidents ou au bureau, et énumérant les matières exclues de toute délégation ;
- L'article L. 5211-2 relatif à l'application aux EPCI de certaines dispositions concernant les communes, notamment en matière de représentation en justice ;
- Les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux attributions du maire et aux délégations de compétences, applicables par renvoi pour la représentation en justice des EPCI ;
- Les articles L. 1411-1 et suivants, et en particulier l'article L. 1411-4, relatifs aux délégations de service public et à l'information de l'assemblée délibérante ;
- Les articles L. 2121-12 et L. 2121-13 relatifs à l'information des membres de l'assemblée délibérante sur les affaires soumises à délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu la délibération n°CC2022_001 du conseil communautaire d'ACCM du 26 janvier 2022 concernant la mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'article L5211-10 du CGCT qui dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Considérant que le président de la Communauté d'agglomération est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'à ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, dirige les services de la communauté et représente celle-ci en justice ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, une partie de ses attributions, à l'exception d'une liste limitative de matières qui demeurent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Considérant que la nécessité d'assurer une gestion quotidienne efficace et réactive des services et des projets la Communauté d'agglomération, ainsi que le volume important des décisions à prendre justifient de recourir à une délégation d'attributions au président, dans le respect des limites fixées par le CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de définir de manière juridiquement encadrée, les attributions déléguées au président, de préciser la durée de cette délégation, ses limites, ainsi que les modalités d'information au conseil communautaire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - DÉLÉGUER AU PRÉSIDENT, pour la durée de son mandat et dans la limite des crédits inscrits au budget, une partie des attributions du conseil communautaire, dans les conditions et limites fixées par la présente délibération, en application des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délégation s'exerce sans préjudice des compétences que le président tient directement de la loi et des attributions qui demeurent de la compétence exclusive du conseil communautaire

Les attributions suivantes donneront lieu à des décisions par le Président prises au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération :

1.1 Marchés publics et accords-cadres, conventions et autres contrats

Le Président est habilité à :

- Adopter des contrats, accords-cadres et conventions quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Passer et exécuter des marchés subséquents aux accords-cadres quel que soit leur montant.
- Passer et exécuter des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant dans le respect des règles de la commande publique.
- Déclarer sans suite pour motif d'intérêt général de toute procédure de passation y compris celle dont le lancement a été autorisé par l'organe délibérant.
- Désigner des membres des jurys de conception réalisation ou de marché global de performance ainsi que les personnalités qualifiées des jurys de concours.

- Décider de la résiliation de tout marché, accord-cadre ou marché subséquents soumis ou non aux dispositions du code de la commande publique ou à l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, et signer tous les actes nécessaires à cette fin.

1.2 Autres conventions spécifiques

Le Président est habilité à adopter et signer :

- Les conventions d'échanges de données (numériques, cartographiques...) conclues dans le cadre de la compétence communautaire « information géographique ».

1.3 Finances et gestion budgétaire :

Conformément notamment à l'article L.2122-22 du CGCT, le Président est habilité à :

-En matière d'emprunts :

- ✓ contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement ou à la sécurisation de l'encours dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- ✓ lancer des consultations auprès des établissements financiers ;
- ✓ retenir les meilleures offres et fixer les caractéristiques des emprunts ;
- ✓ passer des ordres nécessaires à la réalisation des opérations ;
- ✓ signer les contrats ;
- ✓ définir le type d'amortissement et recourir le cas échéant à un différé d'amortissement ;
- ✓ procéder à des tirages échelonnés et à des remboursements anticipés.

-Réaliser de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5.000.000 €.

-Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

-Créer les régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en fixer l'organisation et nommer les régisseurs.

1.4 Contentieux et représentation en justice

-Représenter la communauté d'agglomération en justice, en demande comme en défense devant toutes juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que devant toutes autorités administrative indépendantes, en première instance, en appel, en cassation et devant le Conseil d'État, dans tous les domaines relevant de ses compétences telles que définis par les statuts.

-Décider de l'introduction de toute action en justice, de l'exercice de toute voie de recours, d'incident ou de défense, ainsi que du désistement d'instance ou d'action.

-Signer tous mémoires, conclusions, actes de procédure, pouvoirs et, plus généralement, tous actes nécessaires à la conduite des instances.

-Se constituer partie civile au nom de la Communauté d'agglomération, déposer une plainte avec ou sans constitution de partie civile.

-Désigner les avocats, notaires, commissaires de justice, avoués et experts, fixer leurs rémunérations, régler leurs frais et honoraires et signer tous documents y afférents.

1.5 Protocoles d'accord transactionnels

Le Président est habilité à signer, au nom de la communauté d'agglomération, des protocoles d'accord transactionnels avec des tiers, pour un montant maximal de 5 000 € par protocole, dans la limite des crédits inscrits au budget.

1.6 Urbanisme et droit de préemption

Le Président est habilité à

- Signer les arrêtés d'enquête publique pris après approbation, par l'organe délibérant, des programmes ou opérations concernés.
- Exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.
- Signer tous actes et arrêtés nécessaires à la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) au nom de la communauté d'agglomération, ainsi que toutes formalités nécessaires à l'établissement et à l'exercice de ce droit.
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (ex-domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Adopter et signer les conventions pour autorisation de passage et utilisation de tréfonds.

1.7 Domaine, patrimoine et voirie communautaire

Le Président est habilité à :

- Adopter des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou avec d'autres collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Adopter et signer les conventions d'occupation du domaine public et privé communautaire.
- Adopter et signer les conventions de dépôtage dans le cadre de l'exploitation des stations d'épuration de la communauté d'agglomération.
- Décider des acquisitions de terrain à titre gratuit dans le cadre du classement dans le domaine public communautaire des voies privées ouvertes à la circulation.
- Décider du classement et du déclassement des voiries communautaires et signer tous actes y afférent.
- Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales, y compris le bornage.
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires et prendre, en conséquence, tous les actes nécessaires.

1.8 Personnel et ressources humaines

Le Président est habilité à :

- Signer les conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents de la communauté d'agglomération.
- Signer les conventions aux fins de recevoir des stagiaires au sein des services communautaires.
- Adopter et signer les conventions de mise à disposition de services entre ACCM et ses communes membres ainsi qu'entre ACCM et les syndicats mixtes auxquels la communauté adhère.

1.9 Assurances et sinistres

Le Président est habilité à :

-Risque automobile- véhicules communautaires : régler les conséquences pécuniaires des sinistres impliquant des véhicules appartenant à la communauté d'agglomération ou mis à sa disposition, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € toutes taxes comprises par sinistre.

-Responsabilité civile : engager et ordonner le paiement des indemnités dues au titre des sinistres relevant de la garantie de responsabilité civile de la communauté d'agglomération, dans la limite d'un montant maximal de 1 500 € toutes taxes comprises par sinistre.

-Autres contrats d'assurance (biens et services) : procéder au règlement des sinistres dans la limite du montant de la franchise prévue aux contrats d'assurance souscrits par la communauté d'agglomération pour la couverture de ses biens, activités et services, pour tous les contrats autres que ceux visés aux points 1 et 2 ci-dessus.

1.10 Subventions et co-financement

Le Président est habilité à

-Solliciter, au nom de la communauté d'agglomération, toute subvention auprès des financeurs publics ou privés compétents.

-Signer les conventions de subvention correspondantes, ainsi que tout document nécessaire à l'obtention, à la gestion et au versement des subventions

-Signer les lettres de manifestation d'intérêt non engageantes relatives à d'éventuels cofinancements, à la seule condition que ces écrits ne comportent aucune obligation juridique ou financière pour la Communauté d'agglomération, ne valent ni promesse ni décision, et renvoient expressément au vote préalable du conseil communautaire pour toute approbation de convention, inscription budgétaire ou engagement de cofinancement.

1.11 Renouvellement des adhésions

Le Président est habilité à procéder au renouvellement des adhésions de la communauté d'agglomération à des organismes, associations ou réseaux, à l'exception des adhésions à un établissement public, qui demeurent de la compétence du conseil communautaire.

2. DIRE qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, dûment habilité à cet effet.

3. DÉLÉGUER AU BUREAU COMMUNAUTAIRE dans la limite des crédits inscrits au budget, les attributions suivantes, qui donneront lieu à des délibérations prises au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération :

3.1 Foncier

Le Bureau communautaire est habilité à procéder aux acquisitions et cessions immobilières pour un montant unitaire inférieur ou égal à 75 000 € HT, et à signer tous actes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

3.2 Finances

Le Bureau communautaire est habilité à prononcer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, dans les conditions prévues par la réglementation financière et comptable applicable aux EPCI.

4 - INDIQUER que, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant le président rend compte des délibérations du bureau communautaire ainsi que des décisions prises dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°6 : Ressources humaines / Indemnités des élus communautaires

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.6

Il s'agit de fixer le montant des indemnités des élus communautaires.

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local ;

Considérant que, lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité ou de l'établissement public, et que lesdites indemnités constituent une dépense obligatoire au budget ;

Considérant que, à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées, et que pour en faciliter le calcul une circulaire du ministre de l'Intérieur est systématiquement diffusée par l'intermédiaire des Préfectures ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est précisé que, pour une communauté d'agglomération dont la population totale est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, le président peut bénéficier d'une indemnité de fonction au taux maximal de 110 % de l'indice brut terminal (soit 4 521,58 € à ce jour), tandis que celle des vice-présidents peut s'établir au taux maximal de 44 % dudit indice (soit 1 808,63 € à ce jour).

Il convient dès lors de délibérer sur le montant des indemnités considérées.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - FIXER pour le président, une indemnité au taux de 78,10 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 110 % ;

2 - FIXER pour les vice-présidents, une indemnité au taux de 30,46 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 44 % ;

3 - DÉCIDER que les dépenses d'indemnités de fonction soient prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté d'agglomération pour

les exercices 2026 et suivants ;

4 - NOTER qu'un tableau de ces indemnités est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus communautaires

Mandat	Pourcentage de l'IB 1027 perçu	Total brut mensuel
Président	78.10 %	3 210.32 €
1 ^{er} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
2 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
3 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
4 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
5 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
6 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
7 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
8 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
9 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
10 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
11 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
12 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €
13 ^{ème} vice-président	30.46 %	1 253.13 €

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°7 : Assemblées / Commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L1411-5 du CGCT qui précise que cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article D1411-3 du CGCT qui précise que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L1411-5 du CGCT, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Vu l'article D1411-4 qui précise que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 il convient de renouveler les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - FIXER les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, dans un second temps, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) de la communauté d'agglomération ACCM de la manière suivante :

- les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants) en distinguant les candidats titulaires des candidats suppléants ;

- les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ACCM, au plus tard le jour de la séance du conseil communautaire du mardi 28 avril 2026 avant l'examen de la délibération relative

à l'élection des membres de la CAO ;

2 - CONFÉRER à cette commission d'appel d'offres un caractère permanent ;

3 - PRÉCISER que les membres de cette commission d'appel d'offres seront élus lors du conseil communautaire du mardi 28 avril 2026 pour la durée du mandat.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°8 : Assemblées / Commission de délégation de service public (CDSP) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L1411-5 du CGCT qui précise que cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article D1411-3 du CGCT qui précise que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L1411-5 du CGCT, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Vu l'article D1411-4 qui précise que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ;

Considérant que suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 il convient de renouveler les membres de la commission de délégation de service public (CDSP) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - FIXER les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, dans un second temps, à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP) de la communauté d'agglomération ACCM de la manière suivante :

- les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants) en distinguant les candidats titulaires des candidats suppléants ;

- les listes devront être déposées auprès de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ACCM, au plus tard le jour de la séance du conseil

communautaire du mardi 28 avril 2026 avant l'examen de la délibération relative à l'élection des membres de la CDSP ;

2 - CONFÉRER à cette commission de délégation de service public un caractère permanent ;

3 - PRÉCISER que les membres de cette commission de délégation de service public seront élus lors du conseil communautaire du mardi 28 avril 2026 pour la durée du mandat.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°9 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation des membres d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de procéder à la désignation des 11 membres de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au sein de la commission de contrôle financier (CCF).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R2222-1 à R2222-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant aux communes ou établissements ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement de créer une commission de contrôle financier, dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°CC2018_076 du 16 mai 2018 portant création et composition de la CCF et fixant à 12 le nombre de ses membres ;

Considérant que la commission de contrôle financier est composée de 12 membres dont le Président d'ACCM, président de droit, il convient de désigner les 11 autres membres de la commission :

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PRÉCISER que le Président d'ACCM est Président de droit de la commission de contrôle financier ;

2 - DÉSIGNER les onze membres d'ACCM de la commission de contrôle financier ;

Sont candidats :

Madame/Monsieur XX
Madame/Monsieur XX
Madame/Monsieur XX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°10 : Assemblées / Conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon - Désignation d'un représentant d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) appelé à siéger au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article L6141-1 du Code de la santé publique : les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont dotés d'un statut spécifique, prévu notamment par le présent titre et par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui tient compte en particulier de leur implantation locale et de leur rôle dans les stratégies territoriales pilotées par les collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire.

Vu l'article R6143-2 du Code de la santé publique : les conseils de surveillance des établissements publics de santé sont composés de neuf membres dont un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant d'ACCM au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon :

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce

dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelé à siéger au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon.

Sont candidats pour le poste :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame /Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM appelé(e) à siéger au conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon.

Conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon
Madame/Monsieur XX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°11 : Assemblées / Conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles - Désignation d'un représentant d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) appelé à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article L6141-1 du Code de la santé publique : les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont dotés d'un statut spécifique, prévu notamment par le présent titre et par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui tient compte en particulier de leur implantation locale et de leur rôle dans les stratégies territoriales pilotées par les collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales participent à leur gouvernance. Elles sont étroitement associées à la définition de leurs stratégies afin de garantir le meilleur accès aux soins et la prise en compte des problématiques de santé dans les politiques locales.

Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil de surveillance et dirigés par un directeur assisté d'un directoire.

Vu l'article R6143-2 du Code de la santé publique : les conseils de surveillance des établissements publics de santé sont composés de neuf membres dont un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant d'ACCM au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles :

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce

dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE UNIQUE - PROCÉDER à la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelé à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles.

Sont candidats pour le poste :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame /Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM appelé(e) à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles.

Conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles
Madame/Monsieur XX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°12 : Assemblées / Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelés à siéger au conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) afin de siéger au conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R421-14 alinéa 7 du Code de l'Éducation : le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant de ce groupement de communes.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

2 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Charloun Rieu situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Conseil d'administration du collège Charloun Rieu Commune de Saint-Martin-de-Crau	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°13 : Assemblées / Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelés à siéger au conseil d'administration du collège René Cassin et du Lycée Alphonse Daudet situés sur la commune de Tarascon

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) afin de siéger au conseil d'administration du collège René Cassin et du Lycée Alphonse Daudet situés sur la commune de Tarascon.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R421-14 alinéa 7 du Code de l'Éducation : le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant de ce groupement de communes ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du collège René Cassin et du Lycée Alphonse Daudet situés sur la commune de Tarascon ;

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du collège René Cassin situé sur la commune de Tarascon ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du collège René Cassin situé sur la commune de Tarascon.

2 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du collège René Cassin situé sur la commune de Tarascon ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du collège René Cassin situé sur la commune de Tarascon.

3 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alphonse Daudet situé sur la commune de Tarascon ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alphonse Daudet situé sur la commune de Tarascon.

4 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alphonse Daudet situé sur la commune de Tarascon ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Alphonse Daudet situé sur la commune de Tarascon.

Conseil d'administration du collège René Cassin commune de Tarascon	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

Conseil d'administration du Lycée Alphonse Daudet commune de Tarascon	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°14 : Assemblées / Désignation des représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette appelés à siéger au conseil d'administration des collèges et des lycées situés sur la commune d'Arles

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) afin de siéger au conseil d'administration des collèges et des lycées situés sur la commune d'Arles.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R421-14 alinéa 7 du Code de l'Éducation : le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant de ce groupement de communes.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration des collèges Ampère, Frédéric Mistral, Robert Morel, Vincent Van Gogh, et des lycées Louis Pasquet, Montmajour et Charles Privat, situés sur la commune d'Arles ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège AMPÈRE ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du collège AMPÈRE, situé sur la commune d'Arles.

2 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège AMPÈRE ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au conseil d'administration du collège AMPÈRE, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du collège AMPERE	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

3 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège Frédéric MISTRAL ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du collège Frédéric MISTRAL, situé sur la commune d'Arles.

4 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté

d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège Frédéric MISTRAL ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au conseil d'administration du collège Frédéric MISTRAL, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du collège Frédéric MISTRAL	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

5 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège Robert MOREL ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du collège Robert MOREL, situé sur la commune d'Arles.

6 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège Robert MOREL ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au conseil d'administration du collège Robert MOREL, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du collège Robert MOREL	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

7 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent VAN GOGH ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent VAN GOGH, situé sur la commune d'Arles.

8 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent VAN GOGH ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent VAN GOGH, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du collège Vincent VAN GOGH	
Titulaire	Suppléant(e)

Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX
--------------------	--------------------

9 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du lycée Louis PASQUET ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du lycée Louis PASQUET, situé sur la commune d'Arles.

10 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du lycée Louis PASQUET ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au conseil d'administration du lycée Louis PASQUET, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du lycée Louis PASQUET	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

11 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du lycée MONTMAJOUR ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du lycée MONTMAJOUR, situé sur la commune d'Arles.

12 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du lycée MONTMAJOUR ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléante(e) pour siéger au conseil d'administration du lycée MONTMAJOUR, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du lycée MONTMAJOUR	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

13 - PROCÉDER à la désignation du représentant titulaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du lycée Charles PRIVAT ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire :

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM titulaire pour siéger au conseil d'administration du lycée Charles PRIVAT, situé sur la commune d'Arles.

14 - PROCÉDER à la désignation du représentant suppléant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour siéger au conseil d'administration du lycée Charles PRIVAT ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM suppléant(e) pour siéger au conseil d'administration du lycée Charles PRIVAT, situé sur la commune d'Arles.

Conseil d'administration du lycée Charles PRIVAT	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°15 : Assemblées / Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel régional de Camargue (PNRC) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (PNRC)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°CC2010_017 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 2 février 2010 relative à l'adhésion d'ACCM au Parc naturel régional de Camargue (PNRC) ;

Vu les statuts du PNRC du 25 octobre 2022 annexés à la présente délibération et plus particulièrement son article 6.1 «Composition du comité syndical» : les EPCI sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il a été géré successivement par une Fondation d'utilité publique, puis par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004.

La loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte « l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue, ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Le rôle majeur du Syndicat mixte de gestion du Parc est de mettre en œuvre les orientations de la Charte du Parc naturel régional, renouvelée par le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc de Camargue est composé des membres suivants : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la commune d'Arles, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles.

Conformément à l'article R.333-14 du Code de l'environnement, il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés en partie ou en totalité sur le territoire du Parc, ayant approuvé la Charte, par l'État et par les partenaires associés.

Considérant qu'ACCM est membre du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC), il convient, selon les statuts, de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour siéger au comité syndical ;

Vu l'article L.5721-2 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation de deux représentants d'ACCM titulaires appelés à siéger au comité syndical du PNRC ;

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX et Madame/Monsieur XX sont désignés représentants titulaires d'ACCM appelés à siéger au comité syndical du PNRC.

2 - PROCÉDER à la désignation de deux représentants d'ACCM suppléants appelés à siéger au comité syndical du PNRC ;

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX et Madame/Monsieur XX sont désignés représentants suppléants d'ACCM appelés à siéger au comité syndical du PNR.

Parc naturel régional de Camargue (PNRC)	
Titulaires	Suppléants
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX



**Statuts du Syndicat Mixte
de Gestion du Parc naturel
régional de Camargue**



Comité syndical du 7 octobre 2022 – Délibération n° 1

Modification des statuts



L'an deux mille vingt-deux, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le sous la présidence Mme Anne CLAUDIUS-PETIT, Présidente du Parc naturel régional de Camargue.

► **Étaient présents :**

- **Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :** CLAUDIUS-PETIT Anne, JUGLARET Cyril
- **Représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :** GRAILLON Mandy, CHABAUD Corinne
- **Représentants des Communes :**
 - Commune d'Arles : DE CAROLIS Patrick, BALGUERIE-RAULET Catherine
 - Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : ALVAREZ Martial, BERNARD Jérôme, GAY Jean-Paul
 - Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : AILLET Christelle, CONTRERAS Marie-Christine, GIBERT Frédéric, TONNEL Stéphanie
- **Représentants des établissements publics :**
 - Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : HONORÉ Didier
 - Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : MAZEL Bertrand
 - Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : SCOTTI Gisèle, BLANCHET Patricia (suppléante)
 - Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : RAVIOL Pierre
 - Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : ARSAC Bernard

► **Avait donné pouvoir :**

- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : BOUYAC Jacqueline, PERNEY Ludovic
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : AMSELEM Martine
- Commune d'Arles : MOURISARD Chloé
- Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : CASTEJON Nieves
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : MAIHLAN Jacques

► **Étaient absents/excusés :**

- Commune d'Arles : LESCOT Emmanuel
- Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : MARBOEUF Nadine
- Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : JOURDAN François, DE LA ROCHE AYMONT Antoine
- Les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille

► **Le Conseil de Parc était représenté par 23 membres**

► **Autres personnes présentes :**

- WECK Nicolas, Conseiller spécial, Mairie d'Arles
- VACHÉ Mathieu, Chef de Cabinet des Saintes Maries de la Mer
- VIALA Marie, cabinet Renaud Muselier, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ANDREANI Sandrine, HAYOT Céline, MATUSCAK Alexandra, Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Parc naturel régional de Camargue : ROUQUETTE Estelle, Directrice-adjointe ; ALONSO Nathalie, RAF ; BLANC Magalie, ARNASSAN Stéphan, GAL Régine, LESBROS Naïs, ISPILANTI Émilie.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
30	24	24

Nombre de voix	
En exercice	Votants
78	68

Date de convocation 22/09/2022

Comité syndical du 7 octobre 2022 – Délibération n° 1

Modification des statuts



Exposé des motifs

La gestion et l'animation des Parcs naturels régionaux (PNR) créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement renforcée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont confiées à un Syndicat mixte au sens des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il a été géré successivement par une Fondation d'utilité publique, puis par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2004.

La loi N°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte « l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue, ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue sont en vigueur depuis 2011. Ils ont depuis lors fait l'objet de remises en cause :

- Un travail de modification a commencé en 2018, année au cours de laquelle des échanges ont eu lieu avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le projet a été bloqué au contrôle de légalité à propos du transfert/délégation de compétence Eau milieux aquatiques, dans le cadre de la GEMAPI.

- Puis, en 2019, la Région a demandé à mettre fin à l'indexation annuelle de la cotisation sur l'évolution de l'indice public des prix à la consommation ; des rapports de la Cour des comptes en 2019 et de l'Inspection générale audits et évaluation en 2020 sont venus renforcer l'expression d'un besoin d'évolution des statuts.

- En outre, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional de Camargue, historiquement composé de collectivités locales et de chambres consulaires, ne permet pas l'éligibilité de l'établissement au Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). : en effet, le FCTVA a pour objectif de compenser en partie, sur certaines dépenses d'investissement, la TVA réglée par les collectivités locales. Il s'agit de la principale contribution de l'Etat à l'effort d'équipement des collectivités locales et de leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions de service public.

Eu égard à ce qui précède et dans un contexte budgétaire contraint, il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Camargue afin de permettre à ce dernier l'éligibilité au FCTVA.

Pour autant, au regard de l'histoire du Parc naturel régional de Camargue, il est primordial d'associer et fédérer les différents acteurs associatifs et socio-économiques œuvrant sur le territoire du Parc. C'est l'objet du conseil consultatif.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- D'approuver la modification des statuts
- D'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,



Anne **CLAUDIUS-PETIT**

► **Résultats du vote**

Nombre de votants : 24

Nombre de suffrages exprimés : 68

Nombre de suffrages pour : 54

Absentions : 14

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le : **25 OCT. 2022**
Et de l'affichage le : **25 OCT. 2022**



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE

.....
PROJET DE STATUTS

Octobre 2022
.....

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2513 02295-2 0221007-01_070CT202



Préambule

► Dispositions générales

La gestion et l'animation des Parcs naturels régionaux (PNR) créés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement renforcée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont confiées à un Syndicat mixte au sens des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

► Dispositions particulières

Le Parc naturel régional de Camargue a été créé en 1970. Il a été géré successivement par une Fondation d'utilité publique, puis par un Syndicat mixte ouvert élargi, créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2004.

La loi N°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue a confié au Syndicat mixte « l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue, ainsi que l'ensemble des missions qui s'y rattachent, à l'exclusion de tout autre organisme de gestion ».

Le Syndicat mixte de gestion des Associations syndicales du Pays d'Arles est membre du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, en application de l'article 2 de la Loi précitée par dérogation à l'article L57.21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le rôle majeur du Syndicat mixte de gestion du Parc est de mettre en œuvre les orientations de la Charte du Parc naturel régional, renouvelée par le **décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue.**

Conformément à l'article R.333-14 du Code de l'environnement, il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), situés en partie ou en totalité sur le territoire du Parc, ayant approuvé la Charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

L'adhésion et le fonctionnement du Syndicat mixte sont fondés sur une démarche libre et volontaire des collectivités locales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le Comité syndical s'attachera à privilégier des relations partenariales renforcées avec les acteurs du territoire à travers un Conseil consultatif. Il facilitera également, dans le cadre des réglementations en vigueur, les conditions de participation des habitants, des usagers et des professionnels qui en manifesteront le souhait au travers d'une instance les regroupant.



Table des matières

Article 1 – Constitution du Syndicat mixte	4
Article 2 – Compétences du Syndicat mixte	4
Article 3 – Adhésion et retrait.....	6
Article 4 – Siège du Syndicat mixte	7
Article 5 – Durée	7
Article 6 – Le Comité syndical.....	7
Article 7 – Le Bureau.....	9
Article 8 – Le Président.....	11
Article 9 – Le personnel.....	12
Article 10 – Le budget.....	13
Article 11 – Le Conseil consultatif du Parc	15
Article 12 – Le Conseil scientifique et d'éthique	16
Article 13 – Modification des statuts du Syndicat mixte	16
Article 14 – Dissolution du Syndicat mixte.....	16
Article 15 – Transfert des biens	17
Article 16 – Contrôle du Syndicat Mixte.....	17
Article 17 – Dispositions non prévues.....	17
Article 18 – Règlement intérieur.....	17

Article 1 – Constitution du Syndicat mixte

Conformément aux articles L.5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts et aux articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux, il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue », dénommé ci-après par « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Département des Bouches-du-Rhône,
- la Commune d'Arles,
- la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- la Métropole Aix-Marseille Provence,
- le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles.

Article 2 – Compétences du Syndicat mixte

2.1 - Mise en œuvre de la Charte

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, le Syndicat mixte a pour compétence l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de Camargue et met en œuvre la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Les domaines d'actions du Syndicat mixte sont :

- la protection du patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, y compris sur l'espace maritime,
- la contribution à l'aménagement du territoire,
- la contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et la contribution à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte pourra participer à un programme d'actions en mer conformément aux orientations retenues par la Charte pour les zones littorales du Parc.



Il a la responsabilité de la gestion de la marque « Valeurs Parc naturel régional de Camargue » et de son emblème figuratif déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par l'Etat.

Le Syndicat mixte participe aux travaux lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents stratégiques régionaux, notamment le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La Charte du Parc se doit de prendre en compte les objectifs et d'être compatible avec les règles du SRADDET.

Il participe également aux travaux lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents stratégiques départementaux, tels que, notamment, le Schéma d'aménagement touristique départemental, le Schéma départemental des carrières, les Plans départementaux relatifs aux itinéraires de randonnées motorisées, aux itinéraires de promenade et de randonnées, aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature...

Le Syndicat mixte est saisi de toute étude ou notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L. 122-3 et R. 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Il appuie les communes de son territoire et le Département dans la mise en œuvre de la réglementation spécifique aux territoires classés en Parc naturel régional concernant :

- l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc, sauf établissement de zones de publicité restreinte par les communes (article L.581-8 du Code de l'environnement),
- la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés par arrêtés municipaux (article L.362-1 du Code de l'environnement).

2.2 - Révision de la Charte et gestion du territoire

Le Syndicat mixte conduit l'évaluation et la révision de la Charte du Parc, dans les conditions prévues aux articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code de l'Environnement, et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

2.3 - Compétences ou délégations transférées

En lien avec les objectifs de la Charte du Parc, le Syndicat mixte peut bénéficier de transferts de compétences ou bien délégation de missions de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les conditions prévues par l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 5212-16 du même code, il adopte un fonctionnement avec budgets identifiés.

2.4 - Convention, partenariat, maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations publications, travaux d'équipements, d'aménagement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut passer des contrats, des conventions, être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui ont confiées, notamment dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Le Syndicat mixte pourra passer des conventions avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes et les EPCI, pour ponctuellement étendre son action au-delà de son périmètre, suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Ainsi, il pourra :

- être mandaté par une ou plusieurs collectivités ou EPCI à fiscalité propre adhérent au Syndicat mixte pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont été confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiative européenne, impliquant tout ou partie de son territoire, ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre (par exemple : gestion de sites NATURA 2000),
- passer des conventions avec d'autres collectivités ou groupements non adhérents situés ou non dans le périmètre d'intervention, pour intervenir notamment sur des sites dont les enjeux sont en lien avec son territoire (exemple : zone marine deltaïque) ou encore pour l'exercice de missions ou d'activités organisées dans le cadre de textes législatifs ou régimes particuliers (exemple : coordination de la Réserve de Biosphère de Camargue avec le Syndicat mixte de gestion de la Camargue gardoise).

Dans le cadre de sa Charte et des engagements internationaux, comme par exemple la Réserve de Biosphère ou la Convention de Ramsar sur les zones humides, et des actions conduites par l'État ou les collectivités territoriales, le Parc sera amené à réaliser des projets de coopération, des actions de recherche ou d'animation à l'étranger.

Ainsi, le Syndicat Mixte peut adhérer à tout autre organisme relevant de ses missions sans délibération supplémentaire des assemblées de ses membres.

Article 3 – Adhésion et retrait

3.1 - Adhésion au Syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au Syndicat mixte, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional et les présents statuts.

Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par une décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

3.2 - Retrait du Syndicat mixte

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte s'opère dans les mêmes conditions que la procédure d'admission, par un vote favorable à la majorité qualifiée des deux tiers. Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer pour des motifs sérieux mettant en cause leurs intérêts. Cependant, chacun restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte.

Article 4 – Sièges du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé au Mas du Pont de Rousty, situé sur le territoire de la commune d'Arles (13200). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 5 – Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le Comité syndical

6.1 – Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, désignés par son assemblée délibérante. Chaque délégué représente par son vote 10 voix.
- Le Département des Bouches-du-Rhône est représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, désignés par son assemblée délibérante. Chaque délégué représente par son vote 7 voix.
- Les communes sont représentées chacune par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, désignés par les Conseils municipaux. Chaque délégué représente par son vote 2 voix.
- Les Etablissements publics de coopération intercommunale sont représentés chacun par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, désignés par les Conseils communautaires. Chaque délégué de la Métropole Aix-Marseille Provence représente par son vote 3 voix et chaque délégué de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette 2 voix.
- Le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles est représenté par trois délégués titulaires et trois suppléants, désignés par le Comité syndical. Chaque délégué représente par son vote une voix.

6.2 – Rôle et attributions

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget et approuve le compte administratif présenté par le Président et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes et il fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

Il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Il élit en son sein un Bureau composé de membres issus du Comité syndical.

Le Comité syndical formule des avis dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les domaines expressément prévus par la Charte.

Il approuve le programme d'actions et le règlement intérieur proposé par le Bureau. Il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retrait.

Il décide de la création d'emplois.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Concernant la mise en œuvre de la Charte, le Comité syndical :

- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des programmes du Parc,
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels,
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels, et notamment leur volet financier,
- recueille et examine les avis des commissions de travail du Conseil consultatif du Parc,
- assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, après délibération du Conseil régional la prescrivant,
- adopte le projet de nouvelle Charte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

En cas de changement de lieu de réunion, toute mesure sera prise afin d'en informer les membres, et toute personne invitée dont les représentants du Conseil consultatif.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le quorum permettant au Comité syndical de se réunir valablement est atteint quand plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (voix présentes ou représentées).

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical peut être de nouveau convoqué par son Président dans un délai de 7 jours minimum. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Les délibérations sont également prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (voix présentes ou représentées).

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant. Il peut également donner à un autre délégué un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

6.4 – Durée des mandats

Le mandat des délégués et des représentants prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'établissement public auquel ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement public concerné, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants organisées dans un délai de 3 mois.

Article 7 – Le Bureau

7.1 – Composition

Les membres du Bureau doivent être membres du Comité syndical et élus par ce dernier.

Le Bureau comprend :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, trois représentants et trois suppléants, porteurs chacun de 10 voix,
- le Département des Bouches-du-Rhône, deux représentants et deux suppléants, porteurs chacun de 7 voix,

- les communes (Arles, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône), deux représentants et deux suppléants pour chaque Commune, porteur chacun de 2 voix,
- les Etablissements publics de coopération intercommunale - pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, deux représentants et deux suppléants, porteurs chacun de 2 voix, et pour la Métropole Aix-Marseille Provence, deux représentants et deux suppléants, porteurs chacun de 3 voix,
- le Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles, un représentant et un suppléant, porteur d'1 voix.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté par cinq Vice-Présidents. Ils sont élus, sur proposition du Président, par et parmi les membres du Bureau à la majorité relative.

7.2 – Fonctionnement et attributions

Les réunions du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Les membres du bureau sont informés de la tenue des réunions par le Président qui leur adresse l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date des réunions.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre du bureau présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le Bureau agit en tant qu'instance délibérative par délégation du Comité syndical, il est soumis aux dispositions applicables au Comité syndical (convocations, quorum, majorité requise pour l'adoption des délibérations, mode de scrutin...).

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 6.3 des présents statuts (article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales).

Pour l'exercice de ses compétences propres, le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il arrête l'ordre du jour du Comité syndical.

Il examine le projet de budget présenté par le Président.

Il propose au Comité syndical un règlement intérieur.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

Article 8 – Le Président

8.1 – Désignation

Le Président est élu à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité syndical, parmi ses membres titulaires, pour une période de quatre ans renouvelables. Il sera procédé à une nouvelle élection du Président à chaque renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil régional.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le 1^{er} Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

8.2 – Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il représente le Syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare le budget et le compte administratif. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat mixte. Il signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.

Il peut recevoir délégations d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Il peut recevoir délégation pour contracter tout emprunt de trésorerie.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il fixe l'ordre du jour du Bureau et propose celui du Comité syndical. Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité syndical ou au Bureau. Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Il nomme le Directeur, après avis du Bureau, ainsi que le personnel du Syndicat mixte, dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Il nomme le Président du Conseil consultatif du Parc.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux cinq Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de

signature au Directeur et aux Directeurs adjoints si nécessaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9 – Le personnel

9.1 – Nomination et attributions du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte, après avis du Bureau. De même, le Président du Syndicat mixte met fin aux fonctions du Directeur, après avis du Bureau.

Le Directeur dirige, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité syndical ou au Bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel. Il définit les profils de poste du personnel et dirige l'équipe du Parc.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur (article L.5211-9 du CGCT).

9.2 – Le personnel du Syndicat mixte

Compte tenu de l'historique du Parc naturel régional de Camargue et de la spécificité du Syndicat mixte (ouvert), le personnel sous contrat de droit privé en poste au moment de l'adoption des statuts d'origine peut conserver son statut de droit privé et, dans ce cas, il est soumis aux dispositions du Code du travail. Les salariés conservent leurs contrats de travail qui font référence à des grilles de salaires adoptées par le Comité syndical, leur ancienneté et l'ensemble des prestations acquises.

Les titulaires de la Fonction publique territoriale, ainsi que les personnels disposant d'un contrat de droit public conservent leurs avantages acquis. Sauf cas particulier, le personnel nouvellement recruté relève du statut de la Fonction publique territoriale et bénéficie des mêmes avantages.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé. Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

Article 10 – Le budget

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions statutaires annuelles des membres adhérents du Syndicat mixte, telles que définies ci-après,
- les subventions et les fonds de concours, accordés par l'Etat et les autres collectivités ou organismes partenaires associés,
- les subventions accordées par l'Union Européenne,
- le revenu des biens du Syndicat mixte, ainsi que le produit des droits d'accès, d'usage relatif aux réalisations du Syndicat mixte,
- le produit des régies de recettes,
- les redevances versées par des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional de Camargue »,
- les produits des dons et legs dûment autorisés,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ou des prestations effectuées, et notamment les participations des membres directement concernés par une opération et effectuées dans le cadre de conventions,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses du budget du Syndicat mixte comprennent :

- les charges de gestion courante,
- les charges exceptionnelles,
- les charges à caractère général,
- les dépenses de personnel de fonctionnement, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le Syndicat mixte,
- les dépenses pour compte de tiers,
- les subventions ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'équipement.

Le budget est établi conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat après avoir été adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur régional des finances publiques.

Les copies du budget et des comptes administratifs du Syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

10.1 – Contributions statutaires

Les contributions statutaires annuelles des membres nécessaires au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et, à ce titre, obligatoires, sont réparties comme suit :

- la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte-d’Azur est établie à 887 334 €,
- la contribution du Département des Bouches-du-Rhône est établie à 372 586 €,
- les contributions des communes :
 - o la contribution de la Commune d’Arles est établie à 103 488 €,
 - o la contribution de la Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est établie à 51 023 €,
 - o la contribution de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est établie à 29 291 €,
- les contributions des Etablissements publics de coopération intercommunale :
 - o la contribution de la Communauté d’agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est établie à 46 865 €,
 - o la contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence est établie à 112 616 €,
- la contribution du Syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d’Arles est établie à 1 288 €.

Les contributions de chaque membre seront versées dans les meilleurs délais, et, au plus tard, à la fin du 1^{er} trimestre de l’année en cours.

Ces dispositions pourront être modifiées par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et les assemblées délibérantes des membres.

10.2 - Les budgets annexes

Afin de couvrir les charges et percevoir les recettes liées à des délégations ou à des compétences qui lui seraient transférées par les EPCI, des budgets annexes sont établis.

Tout transfert de compétence d’une collectivité membre vers le Syndicat mixte induira systématiquement une contribution statutaire, telle que définie à l’article 10, d’un montant équivalent aux dépenses afférentes à l’exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédant le transfert.

Les budgets annexes comprennent une section de fonctionnement et une section d’investissement.

Article 11 – Le Conseil consultatif du Parc

Au regard de l'histoire du Parc naturel régional de Camargue, il est primordial d'associer et fédérer les différents acteurs associatifs et socio-économiques œuvrant sur le territoire du Parc. C'est l'objet du Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif du Parc rassemble :

- des représentants des organismes socioprofessionnels, des acteurs du monde économique et associatif et de la société civile du périmètre du Parc,
- les Présidents des chambres consulaires, à savoir : la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône ou leurs représentants.

Le Président du Conseil consultatif est nommé, parmi ses membres, par le Président du Parc.

Le Conseil consultatif contribue à alimenter les débats sur la politique et les actions que le Syndicat mixte sera amené à définir dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc et de sa révision. Il travaille notamment sur les sujets majeurs pour le Parc comme la protection du patrimoine naturel et des paysages, y compris sur l'espace maritime, l'aménagement du territoire, le développement économique, social, culturel, la qualité de la vie, l'accueil, l'éducation et l'information du public.

Il se réunit a minima une fois par an en format plénière, en présence du Président et du Directeur du Parc. Il s'organise autour de cinq commissions thématiques de travail en lien avec les missions du Parc et les enjeux majeurs du territoire à savoir :

- Agriculture et élevages,
- Préservation et gestion de l'eau et des milieux naturels,
- Développement économique et tourisme durable,
- Patrimoine, culture et traditions,
- Participation citoyenne et sensibilisation.

Chaque commission de travail est animée par un Président élu par le Conseil consultatif parmi ses membres. Le secrétariat des commissions est assuré par le Syndicat mixte.

Le Président du Conseil consultatif et les Présidents de chaque commission thématique assistent aux séances du Comité syndical en tant qu'invités avec voix consultatives.

Le Conseil consultatif a la possibilité de transmettre des avis qui sont recueillis en Comité syndical à la demande du Président du Parc. Le Président du Parc peut solliciter un avis du Conseil consultatif sur des sujets spécifiques. Dans ce cas, l'équipe du Parc sera mobilisée pour apporter son expertise aux réflexions.

Le règlement intérieur précise la composition, le fonctionnement et les modalités de transmission des avis du Conseil consultatif du Parc le cas échéant.

Article 12 – Le Conseil scientifique et d'éthique

Le Comité syndical est assisté d'un Conseil scientifique et d'éthique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsqu'il s'agit de prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du Parc.

Le règlement intérieur fixe la composition, le mode de fonctionnement et les missions du Conseil scientifique et d'éthique.

Article 13 – Modification des statuts du Syndicat mixte

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un ou plusieurs membres de droit du Comité syndical et par un vote du Comité syndical pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à l'exclusion des articles 6 et 10.

Toute modification des articles 6 et 10 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité des deux tiers, puis par les assemblées délibérantes des membres. Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de quatre mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts.

Article 14 – Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités précisées dans cet article.

En cas de dissolution du Syndicat mixte, le Comité syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations). La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du Syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

Concernant le personnel de droit privé encore en poste au moment de la dissolution, seul le droit du travail s'appliquera.

Article 15 – Transfert des biens

Le Syndicat mixte pourra le cas échéant se voir transférer, par tout dispositif juridique adapté, des biens et équipements, collections patrimoniales... issus de toute structure, publique ou privée, pour assurer la gestion du Parc naturel régional de Camargue.

Article 16 – Contrôle du Syndicat Mixte

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département des Bouches du Rhône où le Syndicat Mixte a son siège.

Article 17 – Dispositions non prévues

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts », ainsi que celles édictées par les articles L.333-1 à L.333-3 et R.333.1 à R.333.16 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Parc naturel régional de Camargue est soumis aux règles définies par les articles L.5211 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L.5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L.5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

Le Syndicat mixte est soumis à l'obligation légale de communication prévue par l'article L5721-6 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il doit être adopté par le Comité syndical selon les modalités de l'article 6, sur proposition du Bureau.

Article 15 – Transfert des biens

Le Syndicat mixte pourra le cas échéant se voir transférer, par tout dispositif juridique adapté, des biens et équipements, collections patrimoniales... issus de toute structure, publique ou privée, pour assurer la gestion du Parc naturel régional de Camargue.

Article 16 – Contrôle du Syndicat Mixte

Le contrôle administratif, technique et financier du Syndicat Mixte est exercé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel de classement.

Le contrôle de légalité est exercé par le Préfet du département des Bouches du Rhône où le Syndicat Mixte a son siège.

Article 17 – Dispositions non prévues

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, pour la partie applicable aux syndicats mixtes « ouverts », ainsi que celles édictées par les articles L.333-1 à L.333-3 et R.333.1 à R.333.16 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Parc naturel régional de Camargue est soumis aux règles définies par les articles L.5211 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L.5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L.5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

Le Syndicat mixte est soumis à l'obligation légale de communication prévue par l'article L5721-6 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte.

Il doit être adopté par le Comité syndical selon les modalités de l'article 6, sur proposition du Bureau.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°16 : Assemblées / Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel régional des Alpilles (PNRA) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un membre titulaire et un membre suppléant comme représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles.

Vu le Code général des collectivités territoriales(CGCT) ;

Vu la délibération n°CC2022_070 du conseil communautaire d'ACCM du 1^{er} juin 2022 relative à l'adhésion d'ACCM au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles annexés à la présente délibération et plus particulièrement l'article 5 «Composition du comité syndical» du titre II «Administration et fonctionnement du Syndicat mixte» : la communauté d'agglomération ACCM est représentée par un délégué titulaire, disposant de 2 voix, et un délégué suppléant élus par le conseil communautaire ;

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles a pour objet la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la Charte du Parc naturel régional des Alpilles. Le Syndicat mixte contribue également aux actions de défense contre l'incendie et de restauration des terrains incendiés.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles est composé des membres suivants : les communes, situées dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, les EPCI à fiscalité propre situés dans tout ou partie du territoire classé ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, la Métropole Aix-Marseille Provence est membre délibérant par représentation-substitution des communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas au titre exclusif des actions en matière de défense de la forêt contre l'incendie et de restauration des terrains incendiés, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles est administré par un comité syndical, la communauté d'agglomération ACCM dispose de deux voix comme stipulé dans les statuts annexés à la présente délibération.

Le délégué siège au Comité syndical et éventuellement au Bureau syndical, il participe aux décisions importantes concernant le territoire et représente son intercommunalité au sein de ces instances.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles ;

Vu l'article L.5721-2 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation d'un représentant titulaire pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles ;

Sont candidats pour le poste de titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX, ayant obtenu la majorité absolue, est désigné(e) représentant(e) titulaire d'ACCM appelé(e) à siéger au comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles.

2 - PROCÉDER à la désignation d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles ;

Sont candidats pour le poste de suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX, ayant obtenu la majorité absolue, est désigné(e) représentant(e) suppléant(e) d'ACCM appelé(e) à siéger au comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles.

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles	
Titulaire	Suppléant
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R333-3 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret du 30 janvier 2011 portant classement du parc naturel régional des Alpilles ;

VU le décret n° 2023-991 du 25 octobre 2023 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Alpilles ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1996 portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du PNRA en date du 28 juillet 2022 et 22 février 2023 approuvant le projet de révision de la Charte et les nouveaux statuts du syndicat, soumis à consultation des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

VU les résultats de cette consultation et les délibérations desdites collectivités et établissements publics intercommunaux à fiscalité propre territorialement concernés tels que recensés en annexe 1 au présent arrêté ;

VU la liste des communes, établissements publics et des villes portes ayant approuvé le projet de Charte ainsi que le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte du PNRA et confirmé leur adhésion au syndicat, telles que recensées dans l'annexe 1 des statuts du syndicat ;

VU les statuts du syndicat approuvés le 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un classement ou renouvellement de classement d'un Parc naturel régional, les modifications statutaires sont autorisées par arrêté préfectoral après publication du décret d'adoption de la Charte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 NOV. 2023

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely

Annexe 1

Délibérations des collectivités membres du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

1) Délibérations favorables des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés au sens de l'article R333-7 du code de l'environnement :

1-Communes : Arles, Aureilles, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, les Baux de Provence, Mas Blanc les Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Orgon, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Remy de Provence, Sénas et Tarason.

2- Etablissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Métropole Aix Marseille Provence (approbation de la Charte et non adhésion au SM)
Communauté de communes Vallée des Baux Apilles
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

3 – Autres collectivités :

Conseil Régional PACA
Conseil Départemental 13

4- Partenaires associés :

Métropole Aix Marseille Provence
Communauté d'agglomération Terre de Provence
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône
Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles
Chambre des Métiers des Bouches du Rhône

5 – Villes « Portes » ayant approuvé la Charte et membres du syndicat mixte du PNRA : Arles, Saint Martin de Crau et Tarascon.

Statuts modifiés du Syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du
Parc naturel régional des Alpilles

***ADOPTES PAR DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUILLET 2022***

Sommaire

TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte	3
ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte	3
ARTICLE 3 : Objet et compétence territoriale du Syndicat mixte	3
ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres	4
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	5
ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical	5
ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau	6
ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical	7
ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité syndical	7
ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau	8
ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président	8
ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation	9
❖ Les partenaires associés	9
❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc	9
❖ Les commissions consultatives permanentes	9
❖ Les instances de concertation externes	10
ARTICLE 12 : Le personnel	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE	11
ARTICLE 13 : Budget	11
ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres	11
ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions ...	12
ARTICLE 14 : Comptabilité	12
ARTICLE 15 : Investissements	13
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur	13
ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat mixte	13
ARTICLE 18 : Contrôle du Syndicat mixte	13

TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement, la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé des membres délibérants suivants :

- les communes, situées dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situés dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles. La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE est membre délibérant par représentation-substitution des communes d'Eyguières, Lamanon, et Sénas au titre exclusif des actions en matière de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et de Restauration des Terrains Incendiés (RTI).
- le Département des Bouches-du-Rhône ayant approuvé la Charte ;
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant approuvé la Charte.

Les « villes-porte » correspondent pour le Parc naturel régional des Alpilles aux communes dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers et qui se trouvent être aux portes du territoire : ARLES, SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON.

Les « communes partenaires » sont des villes extérieures au périmètre classé avec lesquelles le Syndicat mixte envisage de travailler par voie de convention et sur certaines thématiques ou enjeux identifiés dans la Charte. Il peut s'agir de communes voisines ou bien encore de grandes villes à proximité non immédiate du Parc mais avec lesquelles le Syndicat mixte souhaite nouer des relations privilégiées.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Sièges du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé 2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir au siège du Syndicat mixte ou en tout autre endroit.

ARTICLE 3 : Objet et compétence territoriale du Syndicat mixte

3.1 Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la Charte du Parc naturel régional des Alpilles.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat mixte peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte du Parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeur Parc naturel régional » (art. R. 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage en propre et rechercher des partenariats pour sa mise en œuvre.

Il peut effectuer des opérations pour le compte de ses membres ou de tiers qui le mandatent expressément à cette fin. Il peut passer des contrats, des conventions, être mandaté par un ou plusieurs de ses membres ou des tiers pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui confient, notamment dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage.

3.2 Dans le respect et pour l'atteinte des objectifs de la Charte, le Syndicat mixte contribue aux actions de défense contre l'incendie et de restauration des terrains incendiés.

A ce titre, pour son compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre de conventions, le Syndicat mixte peut :

- mener toute action d'information, de sensibilisation, d'inventaire et de prévention ;
- établir des programmes de travaux ;
- coordonner les initiatives de l'Etat, des collectivités publiques, des propriétaires et des professionnels du secteur forestier ;
- rechercher toutes contributions de quelque nature qu'elle soit, y compris des indemnités, des subventions, des renoncements à recettes, et établir en conséquence le plan de financement des travaux ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de création, d'élargissement, d'entretien et d'équipement des voies et des terrains forestiers ;
- solliciter le bénéfice des servitudes prévues par les dispositions du Code forestier ;
- contribuer à l'élaboration ou à l'évolution des documents de planification relatifs à la prévention et à la défense contre l'incendie.

3.3 Le territoire d'intervention du Syndicat mixte correspond au territoire classé Parc naturel régional des Alpilles.

Avec l'accord du Comité syndical, le Syndicat mixte peut également agir, par voie de convention avec d'autres partenaires, en dehors du territoire classé, notamment sur les territoires des villes-portes ou des communes associées pour mener des actions contribuant aux objets définis aux articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres

L'adhésion au Syndicat mixte du Parc se fait dans le cadre de la procédure du renouvellement du classement tous les 15 ans.

Suite à l'approbation du projet de Charte par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, la Région approuve le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des

communes comprises dans le périmètre d'étude, comme définie à l'article R333-7 du Code de l'environnement. Elle approuve le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.

Conformément à l'article L. 333-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

L'intégration des communes du périmètre de classement potentiel est alors possible en cours de classement conformément aux articles L. 333-1 IV et l'article R. 333-10-1 I du Code de l'environnement. Le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, pour la durée de validité du classement du Parc naturel régional restant à courir, sur proposition du Syndicat mixte du Parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la Charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet.

La proposition du Syndicat mixte du Parc naturel régional doit intervenir dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

En dehors du cadre de la procédure de renouvellement de classement, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Parc.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Comité syndical. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers des voix exprimées, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte pendant la durée du classement, cela n'entraîne pas son déclassement. La collectivité reste engagée vis-à-vis de la mise en œuvre de la Charte jusqu'à expiration du classement.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix ;
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), un délégué titulaire élu par le conseil communautaire en son sein, disposant :
 - pour la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA) de cinq voix ;

- pour la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) de deux voix.

- Pour le Département, quatre délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental en son sein, disposant de quatre voix chacun ;

- Pour la Région, cinq délégués titulaires, désignés par le Conseil régional en son sein, disposant de cinq voix chacun ;

- Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCI et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant, également élu.

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles à condition que le mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants court toujours. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attachées à chaque catégorie de membres.

ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau

Le Comité syndical élit parmi les délégués titulaires de ses membres et au scrutin secret, un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, du conseil départemental, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de conduire l'évaluation et la révision de la Charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat mixte,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Le Bureau arrête l'ordre du jour du Comité syndical.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour du Bureau et propose celui du Comité syndical. Il dirige les débats de ces deux instances.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat mixte et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat mixte et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours.

ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après. L'avis consultatif de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, du Président ou du Directeur, et ce avant le vote des membres délibérants. Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

❖ Les partenaires associés

Les partenaires associés sont :

- la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et Terres de Provence agglomération, concernés par le périmètre du Parc ;
- et les trois chambres consulaires que sont la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône.

Le Président, ou son représentant désigné, de chaque partenaire associé participe aux réunions du Comité syndical avec voix consultative et non délibérante.

❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc

Conformément à la Charte constitutive du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Composé de personnalités reconnues au sein de la communauté scientifique, le Conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire, et ce en lien avec les enjeux de la Charte. La liste des membres peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical. Le Conseil scientifique et technique élit, parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles, un Président en charge de le représenter, notamment auprès du Comité syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

❖ Les commissions consultatives permanentes

Des élus référents par thématique sont désignés en Comité syndical et associés à ces instances.

Des commissions consultatives permanentes sont créées pour répondre au suivi et au développement des thématiques et missions du Syndicat mixte, et sont animées par lui.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre. Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les commissions fonctionnelles et thématiques ont pour objet de participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions. Ils contribuent à l'évaluation des actions du Syndicat mixte et à la préparation des réunions du Comité Syndical et du Bureau syndical du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives.

Une **Conférence des financeurs** se réunira annuellement pour définir collectivement le contenu et les priorités du programme d'actions de l'année à venir.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques seront précisés dans le règlement intérieur du Syndicat mixte du Parc.

❖ Les instances de concertation externes

- **Les citoyens** seront invités à participer aux différents projets et réflexions menés par le Syndicat mixte sous différentes formes plusieurs fois par an. Les modalités participatives et outils s'adapteront en fonction des objectifs recherchés.
- **La Conférence des services de l'Etat** qui se réunira une fois par an. Elle réunira les différents services de l'Etat concernés par la Charte en présence des services de la sous-préfecture et sous la co-présidence du sous-préfet et du Président du Parc.
- **Le Conseil des maires et présidents d'intercommunalités** se réunit une fois par an a minima. Il est l'occasion de présenter le rapport d'activité du Parc et de mettre en débat des sujets d'actualité. Il rassemble les maires et les présidents des EPCI.
- **L'Assemblée des élus du territoire** s'adresse à tous les élus municipaux du territoire afin de leur proposer des tables rondes sur les sujets qui concernent leurs délégations et de leur rappeler les différentes missions et fonctionnement du Parc. Elle se réunit systématiquement après chaque élection municipale mais également en fonction du besoin ressenti d'un temps de travail de proximité avec tous les élus, des programmes d'intervention mis en œuvre par le Parc.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine le cadre de fonctionnement et les missions de ces différentes instances.

ARTICLE 12 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président du Syndicat mixte. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la Fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical.

Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la Charte.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 13 : Budget

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des membres du Syndicat mixte telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, de la Région et d'autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits exceptionnels, dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers,
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat mixte.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat mixte, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13-1.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

Il est proposé une augmentation progressive de ces cotisations sur les 3 premières années de mise en œuvre de la Charte 2023-2037. La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

- Région : la cotisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de 730 500 € par an.
- Département : la cotisation du Département des Bouches-du-Rhône est de 311 500 € par an.
- Communes :
 - o pour les Communes du Parc à 3,21€/habitant en 2022, 3,73€/habitant en 2023, 4,25€/habitant en 2024, 4,78€/habitant en 2025 et suivant ;
 - o pour les villes-portes du Parc à 15 000 € chacune dès 2023, sauf pour Arles dont la cotisation forfaitaire est progressive sur les 3 premières années de son adhésion (5 000 € en 2023, 10 000 € en 2024 et 15 000 € en 2025 et pour les années suivantes).
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :
 - o Pour la CCVBA : 5000€ en 2023, 10000€ en 2024 et 15 000 € en 2025 et suivant.
 - o Pour l'ACCM : 3000€ en 2023, 6000€ en 2024 et 10 000 € en 2025 et suivant.

La cotisation des Communes est réévaluée chaque année par la prise en compte de la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Sauf décision contraire de la Commune exprimée en temps utile pour être retranscrite dans le Rapport d'Orientation Budgétaire annuel, suite à sollicitation du Syndicat mixte, la cotisation de chaque Commune sera réévaluée chaque année, à compter de 2026 et à la hausse seulement, en application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre).

ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la Charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.

A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes-portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions spécifiques ou au-delà du périmètre du Parc, relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ». Au-delà de cette mission, la Métropole est un partenaire privilégié du Parc, qui s'implique dans la mise en œuvre de la charte, notamment au travers de contrats pluriannuels de développement conclus avec le Syndicat mixte du Parc. Ces conventions reposent sur une démarche de convergence de stratégies territoriales entre les deux structures.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège du Syndicat mixte.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat mixte.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

ARTICLE 15 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.

Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes ouverts.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte du Parc ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L5721-7 du CGCT et à la majorité des 2/3 de ses délégués. Le comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers et notamment des personnels et créanciers du Syndicat mixte.

ARTICLE 18 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°17 : Assemblées / Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU)
- Désignation de représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Le Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU) a pour objet la mise en œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférant ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés.

Le SYMCRU est un syndicat mixte « ouvert » à la carte, au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT ;

Le SYMCRU réunit la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Métropole Aix Marseille Provence, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, le Grand Port Maritime de Marseille et l'Union du canal commun Boisgelin-Craponne.

Les Chambres de commerce et d'industries Marseille-Provence et du Pays d'Arles, le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), le Groupement Maritime et Industriel du Golfe de Fos, la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et l'Association Environnement Industrie participent au Syndicat mixte en qualité de membres associés avec voix consultative.

Vu la délibération n°CC2011_025 du conseil communautaire d'ACCM du 25 février 2011 relative à l'adhésion d'ACCM au SYMCRU ;

Vu les statuts du SYMCRU, annexés à la présente délibération, il convient de désigner 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour siéger au comité syndical du SYMCRU ;

Considérant que selon l'article L.5721-2 du CGCT pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à

l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation des 6 représentants d'ACCM titulaires appelés à siéger au comité syndical du SYMCRAU ;

Sont candidats pour les postes de titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés représentants titulaires d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMCRAU.

2 - PROCÉDER à la désignation des 6 représentants d'ACCM suppléants appelés à siéger au comité syndical du SYMCRAU ;

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU

Arrêté préfectoral du 13 février 2006

Modifié par arrêté du 19 décembre 2009, 6 août 2010, 1 août 2011, 17 juillet 2015

Délibération N°31/21 du 3 décembre 2021, Délibération N°09/23 du 16 juin 2023, Délibération N°05/24 du 19 juillet 2024

Titre 1

CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Constitution, Nature, Dénomination et périmètre

En application de l'article L. 5721.2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte prenant la dénomination de :

« Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau »,

qui réunit les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts.

Ce syndicat sera régi par les dispositions des articles L.5721.1 à L5722.6 du code général des collectivités territoriales, cinquième partie, livre VII, titre II.

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat pourra prétendre à se transformer en établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le périmètre du syndicat est annexé aux présents statuts.

Article 2 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé à Cité des entreprises, Lot N°20 - 25 avenue du Tubé – 13800 ISTRES

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2

OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT

Article 4 : Objet et Compétences

Le Syndicat a pour objet la mise œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de la Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférent ainsi qu'à l'aménagement du

réseau hydraulique et aux milieux naturels associés.

Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

4.1 – Missions obligatoires (logique de concours)

Le Syndicat exerce les missions d'animation, de coordination et de sensibilisation en vue :

- D'assurer un appui technique sur toutes les questions relatives aux aménagements, études et travaux ayant un impact direct sur les nappes de la Crau et leur environnement dans le respect des objectifs généraux de préservation des milieux, des ressources et de sécurité,
- De suivre les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et à la mise en valeur des milieux naturels en général,
- De suivre la mise en place d'une gestion rationnelle des prélèvements, notamment souterrains,
- De participer à la négociation de financements auprès des partenaires financiers,
- D'associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale, et préparer toute politique contractuelle correspondante,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de Crau,
- D'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale et concertée de la nappe de la Crau et des milieux aquatiques associés,
- D'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE en tant que structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE),
- D'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage aux membres du Syndicat, une mission de conseil ou d'expertise pour des opérations ou des projets liés aux nappes de la Crau.

4.2 – Compétences à la carte (logique de compétences transférées)

Le Syndicat pourra être compétent pour le compte des EPCI-FP :

- Pour assurer la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Fonctionnement de la compétence à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du SYMCRAU. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibérations concordantes des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

En l'absence de mise en œuvre de compétence à la carte effective, le Syndicat mixte demeure soumis aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci parmi lesquelles notamment les conventions de quasi-régie, les conventions de coopérations public-public, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et les conventions de recherche et de partenariat.

Le Syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les membres du Syndicat mixte

Le Syndicat réunit :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
- La Métropole Aix Marseille Provence,
- La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA),
- La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- Le Grand Port Maritime de Marseille,
- L'Union du canal commun Boissgelin-Craponne.

Les Chambres de commerce et d'Industries Marseille –Provence et du Pays d'Arles, le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), le Groupement Maritime et Industriel du Golfe de Fos, la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et l'Association Environnement Industrie participent au Syndicat mixte en qualité de membres associés avec voix consultative.

Article 8 : Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau, des Commissions thématiques (si nécessaire) et un Président.

Article 9 : Le Comité Syndical

9.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Six délégués titulaires pour la Communauté Arles Crau Camargue Montagnette ;
- Quinze délégués titulaires pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Trois délégués titulaires pour le Grand Port Maritime de Marseille ;
- Trois délégués titulaires pour l'Union du Canal commun Boisgelin-Craponne ;
- Deux délégués titulaires pour la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- Deux délégués titulaires pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

La durée de mandat de chaque délégué et/ou suppléant d'un membre du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Un même délégué ne peut représenter deux membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Lorsque les membres du Comité syndical sont renouvelés de plus d'un tiers le Comité Syndical doit être réinstallé.

9.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice des compétences à la carte visées à l'article 4.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat prendront part au vote.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

9.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au minimum 3 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des membres le composant.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical. En cas d'absence du président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

9.4 – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, pour délibérer valablement, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés par leur suppléant ou à défaut ont donné pouvoir sans qu'un délégué ne puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence. En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

A défaut de quorum, le Comité syndical est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

9.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte. Le comité syndical est l'instance décisionnaire et souveraine du syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications de statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 10 : Le Bureau

10.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de :

- Le Président ;
- Des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-Président(s) est fixé par le Comité syndical. Les Vice-Présidents sont des membres du Comité syndical, élus en son sein. Pour les EPCI à fiscalité propre, dans un souci de représentativité des spécificités de la Crau, les Vice-Présidents seront des élus issus des territoires concernés par la nappe ou avec une délégation thématique en rapport avec sa gestion.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

10.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article 9.5 des présents statuts.

Article 11 : Le Président

11.1. – les fonctions du Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein.

Le mandat du Président prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée ou cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, son mandat prend fin. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- Dirige les débats et s'assure de la régularité des votes ;
- Prépare le budget qu'il présente au Comité syndical ;
- Se charge de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- Peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat ;
- Saisit, pour avis, les commissions thématiques, avant examen par le Bureau et/ou le Comité Syndical des dossiers ;
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Représente le Syndicat dans les actes juridiques nécessaires à l'activité ;
- Dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- Représente le Syndicat en justice ;
- Nomme le personnel du Syndicat, y compris le Directeur ;
- Gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat ;

11.2. – Représentation du syndicat par le Président

Le Président représente le syndicat mixte et rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du syndicat, de ses services et du Bureau syndical.

Le Président ne bénéficiant pas d'indemnités au titre des fonctions de Président au sein du syndicat mixte, les frais engagés par le Président (transport, péage, parking, hébergement, repas ...) lors de ses déplacements (hors de la résidence administrative) pour représenter le syndicat sont remboursés au réel sur présentation d'un justificatif.

Le Président empêché peut se faire représenter par un des Vice-présidents, les frais engagés sont également remboursés au réel sur présentation d'un justificatif.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.

Titre 4

DISPOSITIONS STATUTAIRES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Elles comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et/ ou de toutes autres personnes publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressés chaque année aux membres adhérents.

Article 14 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

14.1 - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, après déduction de la participation forfaitaires de l'UBC et de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône entre les communes, les EPCI et le GPMM selon la clé de répartition suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19.2%
la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)	1.6%
Métropole Aix-Marseille- Provence	60.9%
GPMM	18.3%
TOTAL	100%

La hauteur de ces contributions est arrêtée annuellement par délibération du Comité Syndical, lors du vote du budget du Syndicat Mixte à partir d'un plan d'actions déterminé préalablement.

Les participations annuelles de la Chambre d'Agriculture et de l'UBC sont fixées forfaitairement ci-après :

- Chambre d'Agriculture : **3 000 €**
- Union du Canal commun Boisselin-Craponne : **100 €**

Le montant de ces participations forfaitaires est susceptible d'être réévalué par accord entre les parties.

14.2. - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement des compétences à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives aux compétences à la carte, lorsqu'elles sont rendues effectives tel que décrit à l'article 5, sont réparties, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, seule la répartition définie à l'article 14.1 s'applique.

14.3. - Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre la compétence obligatoire et les compétences à la carte au prorata de la part des charges de fonctionnement et d'investissement affecté annuellement à chacune.

Article 15 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au CGCT. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

Article 16 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décision du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titres 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 19 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

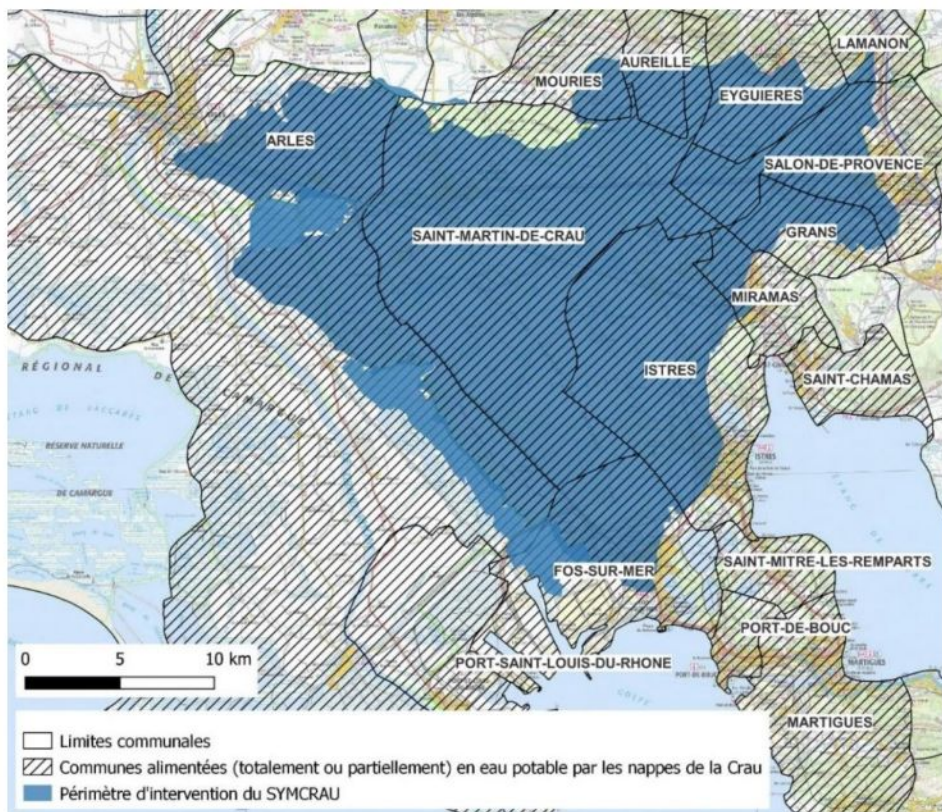
ANNEXE :

Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la masse d'eau souterraine FRDG 104 et des zones humides directement alimentées (Cf carte)

Ce périmètre concerne tout ou partie du territoire communal des communes de :

- Arles,
- Aureille,
- Eyguières,
- Fos sur Mer,
- Grans,
- Istres,
- Lamanon,
- Miramas,
- Mouries,
- Port Saint Louis du Rhône,
- Saint Martin de Crau,
- Salon de Provence.



Ceci bien que la masse d'eau alimente en eau potable également les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Chamas et Saint Mitres les Remparts.

POUR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE LA NAPPE PHRÉATIQUE DE LA CRAU

www.symcrau.com




LE SYMCRAU

- Le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique la Crau est un établissement public créé en 2006.
- Il fonctionne comme une cellule d'ingénierie spécialisée et mutualisée à l'échelle de La Crau dans le domaine de la gestion de l'eau.



Surveiller
la ressource en eau
(quantité/qualité/salinité).



Accompagner
techniquement les collectivités.



Sensibiliser
sur la ressource en eau :
interventions scolaires,
sorties, événements.



Protéger
la qualité de la ressource
en eau pour l'eau potable
publique (zones de sauvegarde).

LE SYMCRAU
NOS MISSIONS



Partager
la ressource : mise en place
du SAGE de la Crau.



Inform
sur l'état de la nappe.



Animer & coordonner
des dispositifs à l'échelle du territoire :
PSE, Natura 2000, Contrat de nappe.



LA NAPPE PHRÉATIQUE DE LA CRAU : UNE CHANCE POUR LA CRAU

- En surface, la plaine de la Crau est alimentée en eau depuis le XVI^e siècle par un ingénieux réseau de canaux dérivant les eaux de la Durance.
- 70% de l'eau de la nappe phréatique de la Crau provient des irrigations et notamment de la culture du foin de Crau (recharge artificielle) et 30% des précipitations (recharge naturelle).



- Sous terre, la nappe fonctionne comme un immense réservoir : elle stocke l'eau et la met à disposition des habitants toute l'année.

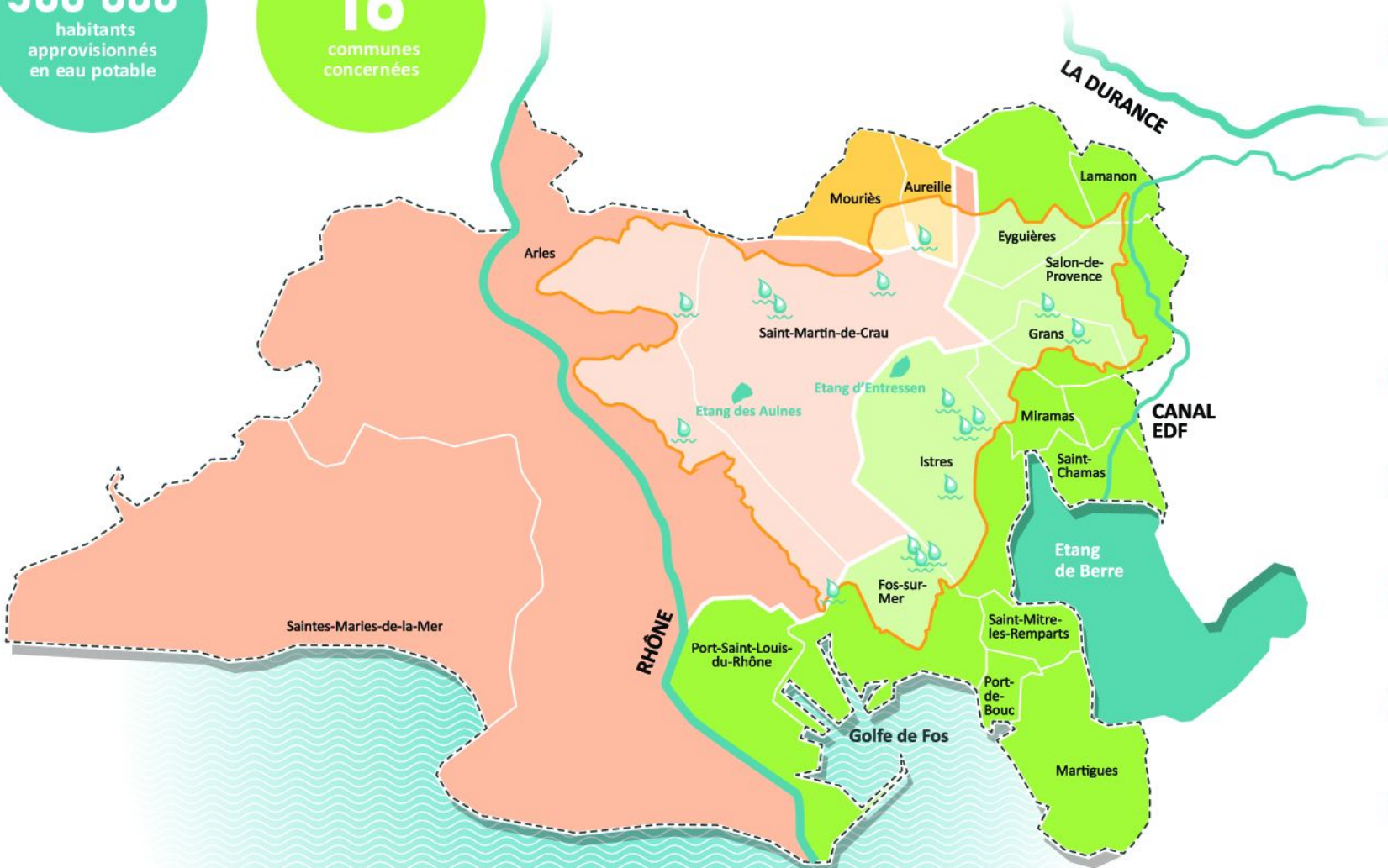
MAIS UNE RESSOURCE FRAGILE !

- Dépendante du transfert d'eau depuis La Durance et de l'arrosage des prairies, la nappe phréatique de la Crau subit de nombreuses pressions : l'étalement urbain, la diminution des surfaces de foin de Crau, les pollutions de surface ou encore les intrusions marines. Elle risque ainsi de se dégrader à long terme.
- Cette ressource en eau, accessible, peu onéreuse, est indispensable pour l'alimentation en eau potable de 300 000 habitants mais aussi pour les activités agricoles, industrielles, militaires et les milieux naturels remarquables.



Près de
300 000
habitants
approvisionnés
en eau potable

16
communes
concernées



Captage d'eau potable

Limite de la nappe libre

Périmètre administratif
du SYMCAU

Métropole
Aix-Marseille Provence
 CA d'Arles-Crau-
Camargue-Montagnette
 CC de la Vallée
des Baux et des Alpilles

70%
de la recharge de
la nappe issue
des transferts d'eau
depuis la Durance
(canaux)

SURFACE
DE LA NAPPE
550 km²

75 millions
de mètres cubes
prélevés par an pour :

l'alimentation
en eau potable
39%

les activités
industrielles &
militaires
24%

l'agriculture
36%



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE DE LA CRAU

Cité des Entreprises - Lot N°20
25, avenue du Tubé - 13800 Istres
Tél. **04 42 56 64 86**

SUIVEZ-NOUS SUR :
www.symcrau.com





Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°18 : Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) a pour objet l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les EPCI à fiscalité propre membres du SYMADREM, sur le territoire dit « grand delta du Rhône » tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « grand delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des statuts du SYMADREM.

Le SYMADREM regroupe le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix Marseille Provence, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, la Communauté de communes Terre de Camargue, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Communauté de communes de Petite Camargue.

Vu les statuts du SYMADREM annexés à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est membre du SYMADREM il convient, selon les statuts, de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour siéger au comité syndical.

Conformément à l'article L5721-2 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce

dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation de 3 représentants d'ACCM titulaires appelés à siéger au comité syndical du SYMADREM,

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX-
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés représentants titulaires d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMADREM.

2 - PROCÉDER à la désignation de 3 représentants d'ACCM suppléants appelés à siéger au comité syndical du SYMADREM,

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX-
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés représentants suppléants d'ACCM appelés à siéger au conseil syndical du SYMADREM.

Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM)	
Titulaires	Suppléants
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
ET PORTANT RETRAITS DU CONSEIL REGIONAL PACA – DU CONSEIL
REGIONAL OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
DU SYNDICAT MIXTE INTERRÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT
DES DIGUES DU DELTA DU RHÔNE ET DE LA MER (SYMADREM)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-61, L5216-7-IV bis, L5721-2-1, L5721-6-1 et L5721-6-2,

VU l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 1995 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 63 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral de création modifié du SYMADREM du 6 décembre 1995,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution à leurs communes membres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de la communauté de communes Petite Camargue, pour la compétence "gestion des milieux aquatiques et protection des inondations" (GEMAPI) au sein du SYMADREM,

VU la délibération du conseil régional du 14 décembre 2018 approuvant le retrait de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ACCM du 25 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude pour l'élaboration d'un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) et décidant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Camargue du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Petite Camargue du 13 novembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil départemental du Gard du 13 novembre 2019 demandant son retrait du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 et approuvant une convention déterminant la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement,

VU la délibération du conseil syndical du SYMADREM du 3 décembre 2019 approuvant les retraits des trois collectivités (Conseil Régional PACA, Conseil Régional Occitanie et Département du Gard) et les conventions citées,

VU la délibération du conseil communautaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil régional d'Occitanie du 13 décembre 2019 demandant son retrait du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 et approuvant une convention déterminant la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement pour la période de 2020-2025,

VU la délibération du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur du 13 décembre 2019, et approuvant une convention bilatérale entre le syndicat et la Région PACA déterminant la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement pour la période de 2020 à 2027,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 13 décembre 2019 approuvant la convention avec le SYMADREM définissant les missions qui seront exercées par les parties au titre de la compétence GEMAPI pour les années 2020 à 2024,

VU la délibération du comité syndical du SYMADREM du 20 décembre 2019 approuvant le projet de nouveaux statuts,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDERANT que suite à la suppression de la clause générale de compétences des régions et des départements par la loi NOTRE du 7 août 2015, les conseils régionaux et les conseils départementaux ne pourront plus intervenir dans le domaine de la GEMAPI et devront se retirer du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf à conclure une convention avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents,

CONSIDERANT que suite aux différents COTECH et COPIL de l'étude pour l'élaboration d'un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) sur le Grand Delta du Rhône, le scénario 3 a été approuvé, qui prévoit le transfert total de la GEMAPI sur le périmètre du SOCLE au SYMADREM par les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 12 des statuts du SYMADREM pour les modifications statutaires ont bien été respectées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 9, 10, 11 et 11-bis des statuts du SYMADREM sont modifiés tels que ci-après annexés. Les articles 3 bis et 7 des statuts sont abrogés.
Un article 14 est ajouté : Adhésion à d'autres structures.

Article 2 : Le conseil régional Occitanie, le conseil régional PACA et le conseil départemental du Gard sont retirés du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020. Le conseil départemental des Bouches du Rhône reste membre du SYMADREM.

Article 3 : Des conventions entre les collectivités territoriales et le SYMADREM sont approuvées et signées pour déterminer la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Conseil Régional PACA,
Le Conseil Régional Occitanie,
Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Conseil Départemental du Gard,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SYMADREM,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 3.4.2019

STATUTS DU SYMADREM

délibération du comité syndical du 20 décembre 2019
date d'effet au 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES ARTICLE 2 : OBJET ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES	3
ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION (abrogé) ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 7 : BUREAU (abrogé) ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ARTICLE 8 ter : PERSONNEL DU SYMADREM ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES	11
ANNEXE : CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840	12

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte ouvert regroupe :

- le département des Bouches-du-Rhône,
- la métropole Aix Marseille Provence (MAMP),
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CACM),
- la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CANM),
- la communauté de communes Terre de Camargue (CCTC),
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA),
- la communauté de communes de Petite Camargue (CCPC).

ARTICLE 2 : OBJET

Le SYMADREM a pour objet :

l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des présents statuts.

La compétence « GEMAPI », comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L2111-7 du code de l'environnement :

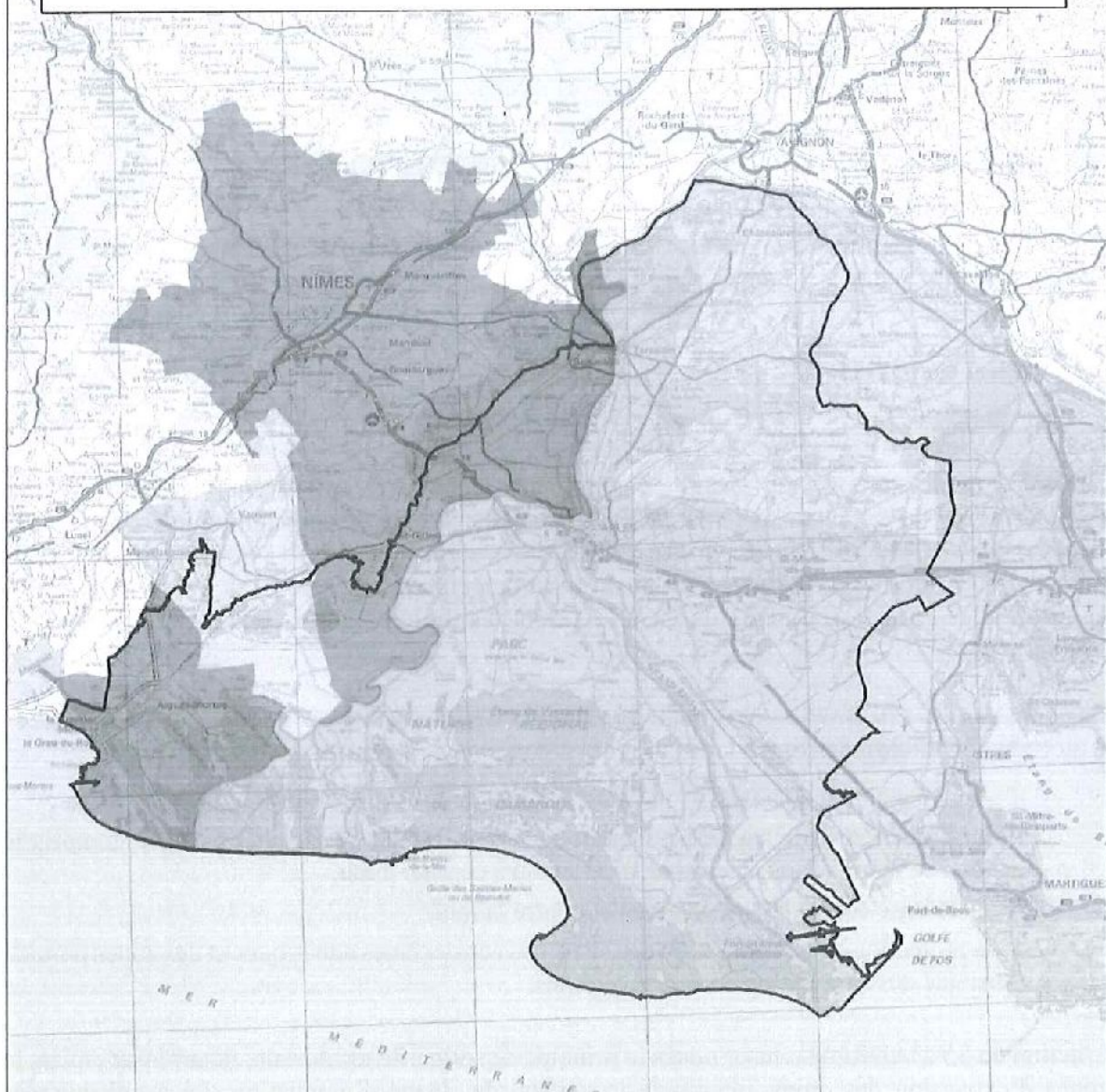
- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action du SYMADREM s'inscrit dans le principe de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fonde la gestion du risque d'inondation. Le syndicat assure également la maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt général et d'intérêt régional direct.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES

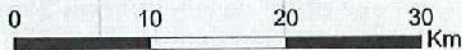
Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l'intérieur du territoire dit « Grand Delta du Rhône », tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta » et dont les limites figurent ci-après.

Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau Grand Delta



Fond de carte : IGN SCAN REG 2005
 Sources : IGN, GEOFLA, INSEE, Situels du SYMAOREM, Etude SOCLE
 Réalisation SYMAOREM 2010
 Référence : 19017

- Périmètre du SOCLE Grand Delta
- EPCI-FP**
- CA Arles Crau Camargue Montagnette
- CA Nîmes Métropole
- CA Terre de Provence
- CC Beaucaire Terre d'Argence
- CC Petite Camargue
- CC Terre de Camargue
- CC Vallée des Baux Alpilles
- Métropole Aix Marseille Provence



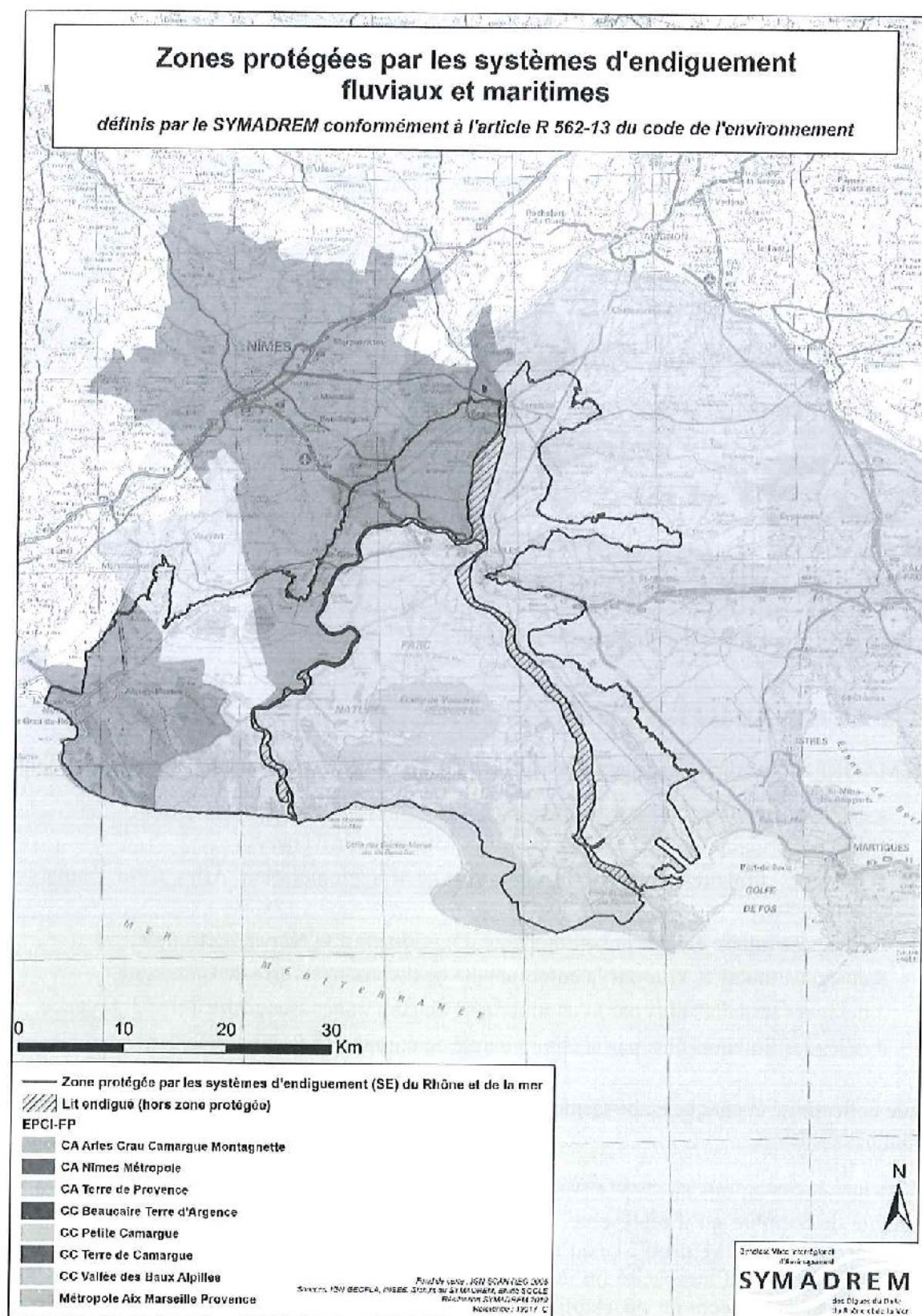
N

Syndicat Mixte Intercommunal
d'Aménagement

SYMAOREM

des Deltas du Delta
de Rhône et de la Mer

Les zones protégées par les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes définis au 1^{er} janvier 2020 par le SYMADREM, conformément à l'article R.562-13 du code de l'environnement figurent ci-dessous.



Les communes, membres des EPCI-FP eux-mêmes membres du SYMADREM, protégées par les systèmes d'endiguement précités sont :

- sur la rive des Bouches-du-Rhône : Tarascon, Arles, Saintes Maries de-la-Mer (CA ACCM), Port-Saint-Louis-du-Rhône (M AMP),
- sur la rive du Gard : Beaucaire, Fourques, Bellegarde (CC BTA), Saint-Gilles (CA NM), Beauvoisin, Vauvert, Cailar (Lc), Aimargues (CC PC), Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues Mortes et Grau-du-Roi (CC TC).

Ces communes sont dénommées ci-après « communes protégées ».

ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION (abrogé)

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYMADREM est fixé dans les locaux administratifs du syndicat situés :

1182 Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le SYMADREM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le SYMADREM est administré par un comité syndical constitué de dix-neuf (19) délégués, dont :

- 4 délégués titulaires élus par le département des Bouches-du-Rhône,
- 1 délégué titulaire élu par la métropole Aix Marseille Provence,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- 1 délégué titulaire élu par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Terre de Camargue,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
- 4 délégués titulaires élus par la communauté de communes Petite Camargue.

Chaque collectivité et chaque établissement élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat au sein du SYMADREM de chaque délégué est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. À l'expiration du mandat électif, les délégués restent en fonction au SYMADREM jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation du nouveau comité syndical. En cas de démission, d'incapacité ou de décès, il est procédé dans un délai de trois mois, à la désignation par la collectivité ou établissement concerné(e) d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- pour chacun des 4 délégués du département des Bouches-du-Rhône : 22 VOIX,
- pour le délégué de la métropole Aix Marseille Provence: 11 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 VOIX,
- pour le délégué de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 12 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 12 VOIX,
- pour chacun des 4 délégués de la communauté de communes de Petite Camargue : 12 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Terre de Camargue : 12 VOIX.

Membres	Nb délégués	Nb voix par délégué	Total des voix par membre
Département Bouches-du-Rhône	4	22	88
CA ACCM	3	11	33
M AMP	1	11	11
Total Bouches-du-Rhône	8		132
CC BTA	3	12	36
CC TC	3	12	36
CC PC	4	12	48
CA NM	1	12	12
Total Gard	11		132

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses délégués.

Il ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

A défaut, une nouvelle séance est programmée avec le même ordre du jour après un intervalle d'au moins trois jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa collectivité ou de son établissement, le délégué titulaire peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des délégués du comité syndical présents ou représentés. En référence à l'article L.2121-20 du CGCT, lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Présidence :

Le comité syndical élit un président, soit au scrutin secret en référence au CGCT, soit au scrutin public dans les conditions fixées ci-dessus pour des raisons de commodité et après avis unanime des délégués du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des collectivités ou d'un des établissements membres. Pendant la période transitoire, le président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du SYMADREM. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires. Il est aidé dans sa tâche par le directeur général.

En cas d'empêchement temporaire du président, la réunion du comité syndical est présidée par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le 2nd vice-président

En cas de démission, d'incapacité totale ou de décès du président, il est procédé dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau président. Pendant la période transitoire, le vice-président sollicité dans l'ordre du tableau de nomination, qui a accepté cette charge, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Vice-présidence :

Le comité syndical élit les vice-présidents dans les mêmes conditions que le président. Le nombre de vice-présidents est fixé à deux (2). Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du CGCT. Les vice-présidents peuvent remplacer le président empêché.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents sont issus indistinctement, un du département des Bouches-du-Rhône, un des EPCI-FP de la rive du Gard et un des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : BUREAU (abrogé)

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le comité syndical vote un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du SYMADREM.

ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical du SYMADREM. Il prépare chaque année le débat d'orientation budgétaire ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du SYMADREM et la gestion du personnel. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de postes et propose les candidatures au président. Il assiste aux réunions du comité syndical et de la commission d'appel d'offres. Il peut recevoir du président des délégations de signature. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 8 ter : PERSONNEL DU SYMADREM

Le personnel du SYMADREM relève du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du SYMADREM dans le cadre de conventions avec ce dernier.

ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du SYMADREM comprennent, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des sociétés,
- la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements membres,
- la contribution obligatoire aux dépenses d'investissement des collectivités et établissements membres,
- tous les concours particuliers auxquels le syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'il reçoit des personnes publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,
- les produits des taxes et redevances.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à des missions relevant des alinéas 2° et 8° du L211-7 du code de l'environnement exécutées en cas de défaillance d'un propriétaire, qu'il soit public ou privé, sont prises en charge par l'(les) EPCI-FP concerné(s). Elles font l'objet d'une délibération spécifique qui précise l'objet de la dépense, son montant, la répartition des dépenses entre les EPCI-FP quand ils sont plusieurs et le cas échéant le plan de financement.

Pour tous les autres cas, la répartition des dépenses de fonctionnement entre les membres du SYMADREM est réalisée selon le calcul ci-après. Ce calcul est réactualisé tous les 3 ans.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches-du-Rhône :

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 2/5 au prorata de la population (INSEE) des communes protégées définies à l'article 3 ;
- 3/5 du linéaire de digues constituant les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes précités.

b. Répartition entre types de collectivité/établissement :

Les participations aux dépenses de fonctionnement par type de collectivité/établissement membre sont obligatoires et définies de la manière suivante :

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 1/3 : Département des Bouches-du-Rhône,
- 2/3 : EPCI-FP.

Rive du Gard :

- 100 % EPCI-FP.

c. Répartition entre les EPCI-FP d'une même rive :

La répartition entre les EPCI-FP des Bouches-du-Rhône respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population des communes protégées, telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE,
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur les communes concernées.

La répartition entre les EPCI-FP du Gard, respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux conventions passées avec les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le financement des investissements liés au plan Rhône et plus particulièrement au programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer, est assuré à compter du 1^{er} janvier 2020 (par subvention ou participation), sur la base prévisionnelle suivante :

Rive du Gard :

- 40 % région,
- 20 % département,
- 40 % Etat.

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 30 % région,
- 25 % département,
- 5 % EPCI-FP, siège des travaux,
- 40 % Etat.

La différence entre le montant IIT et le montant TTC sera prise en charge par les EPCI-FP.

Pour les autres investissements ou les investissements du plan Rhône faisant l'objet d'un financement de l'Union européenne, le plan de financement est défini au-cas par cas selon les taux figurant dans la délibération du comité syndical relative à l'opération concernée.

ARTICLE 11 BIS : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité ou cet établissement s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt y compris en cas de retrait volontaire ou forcé de la collectivité ou de l'établissement du SYMADREM.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait des collectivités ou établissements membres du SYMADREM sont prises en comité syndical à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés au comité syndical.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES

Le SYMADREM peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du syndicat et/ou en constitue un appui complémentaire.

Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du comité syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

ANNEXE : CHAMPS D'ETALEMENT DE LA CRUE DE NOVEMBRE 1840

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES TRONCHIENS D'ETIAGES SUB-MEDITERRANEE

**CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840
SUR LES COMMUNES D'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin,
Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles,
Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert**

SURFACES INONDEES

<i>Communes</i>	<i>Surface Totale (ha)</i>	<i>Surface inondée (ha)</i>
<i>FOURQUES</i>	<i>3 824,00</i>	<i>3 824,00</i>
<i>BEUCAIRE</i>	<i>8 652,00</i>	<i>5 730,00</i>
<i>BELLEGARDE</i>	<i>4 496,00</i>	<i>1 728,00</i>
<i>St GILLES</i>	<i>15 373,00</i>	<i>8 168,00</i>
<i>BEAUVOISIN</i>	<i>2 782,00</i>	<i>160,00</i>
<i>VAUVERT</i>	<i>10 986,00</i>	<i>6 666,00</i>
<i>LE CAILAR</i>	<i>3 001,00</i>	<i>1 095,00</i>
<i>St LAURENT D'AIGOUZE</i>	<i>8 981,00</i>	<i>8 595,00</i>
<i>AIMARGUES</i>	<i>2 648,00</i>	<i>406,00</i>
<i>AIGUES-MORTES</i>	<i>5 778,00</i>	<i>5 778,00</i>
<i>LE GRAU DU ROI</i>	<i>5 473,00</i>	<i>5 473,00</i>

Agence d'Arles - Place Franklin Roosevelt - 13200 Arles
TEL 04 90 96 24 65 - FAX 04 90 92 92 20 - e-mail : aigstn.arles@wanadoo.fr



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°19 : Assemblées / Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE) - Désignation d'un représentant d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°CC2024_145 du conseil communautaire d'ACCM du 19 septembre 2024 relative à l'adhésion d'ACCM à la Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE) et à l'acquisition d'une part de ladite SPL ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale AGATE, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 225 000 €, dont le siège social est sis 19, rue Trajan, 30000 Nîmes, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 752 100 461 ;

Vu l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital social, constatant notamment la répartition du capital entre les collectivités actionnaires ;

Vu l'article 13 des statuts relatif aux droits et obligations attachés aux actions, et l'article 14 relatif à la composition du conseil d'administration et à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales à participation réduite ;

Considérant que la SPL AGATE a pour objet, en application de l'article 3 de ses statuts, de réaliser, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans leur périmètre géographique, toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que toutes opérations de construction, et d'exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique ou de transport d'intérêt général ;

Considérant que la Communauté d'agglomération ACCM est actionnaire de la SPL AGATE à hauteur de 0,1 % du capital social, ce qui la qualifie d'actionnaire minoritaire à participation réduite au sens de l'article 14 des statuts ;

Considérant qu'en application de l'article 14 des statuts, les collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital sont réunies en une assemblée spéciale, laquelle dispose collectivement d'au moins un poste d'administrateur au conseil d'administration de la SPL AGATE ;

Considérant que la qualité d'actionnaire de la Communauté d'agglomération ACCM emporte son appartenance à ladite assemblée spéciale et sa participation aux décisions qui y sont prises, dans la limite de la quotité de capital qu'elle détient ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant d'ACCM ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel

de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER le représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire ;

Sont candidats pour le poste de représentant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX: XX voix
- Madame/Monsieur XX: XX voix
- Madame/Monsieur XX: XX voix

Madame/Monsieur XX, ayant obtenu la majorité absolue, est désigné(e) représentant(e) d'ACCM au sein de la SPL AGATE.

Société Publique Locale d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE)
Madame/Monsieur XX

AGATE
(AMENAGEMENT ET
GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE)
Société Publique Locale
Au capital de : 225 000 €
Siège social : 19 Rue Trajan
30000 NIMES
752 100 461 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour
Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 Avril 2017
(Adjonction d'activité – Article 3 : Objet Social)

Certifié conforme
à l'original

AGATE
Le Directeur Général
Antoine COTILLON

STATUTS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'aménagement et de construction

Les soussignés :

- **La Commune de Nîmes**, représentée par M. Jean Paul Fournier dont le siège social est Mairie de Nîmes place de l'hôtel de ville 30000 Nîmes
- **La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole**, représentée par M. Jean Paul Fournier dont le siège social est 3 rue du colisée 30947 NIMES CEDEX 9
- **Le Syndicat Mixte de L'aéroport**, représenté par M. Jean Paul Fournier dont le siège social est 3 rue du colisée 30947 NIMES CEDEX 9
- **La Commune de la Calmette**, représentée par M. Jacques Bollègue dont le siège social est 1 rue Valfons 30190 La Calmette
- **La Commune de Générac**, représentée par M. Frédéric Touzellier dont le siège social est place de l'hôtel de Ville 30510 Générac
- **La Commune de Cabrières**, représentée par M. Gilles Gadille dont le siège social est place de l'hôtel de ville 30210 Cabrières
- **La Commune de Bouillargues**, représentée par M. Maurice Gaillard dont le siège social est parc municipal 30230 Bouillargues
- **La Commune de Garons**, représentée par M. Alain Dalmas dont le siège social est Grand Rue 30128 Garons
- **La Commune de Langlade**, représentée par M. René Abric dont le siège social est Chemin Tres Patas 30980 Langlade
- **La Commune de Marguerittes**, représentée par M. William Portal dont le siège social est 14 r Gustave de Chanaleilles 30320 Marguerittes
- **La Commune de Rodilhan**, représentée par M. Serge Reder dont le siège social est avenue Georges Dayan 30230 Rodilhan
- **La Commune de Saint Chaptès**, représentée par M. Jean Claude Mazaudier dont le siège social est place champ de foire 30190 Saint Chaptès
- **La Commune de Bezouze**, représentée par M. Daniel Prats dont le siège social est 7 Rte Nationale 30320 Bezouze
- **La Commune de Milhaud**, représentée par M. Jean Michel Avellaneda dont le siège social est 1 rue Pierre Guerin 30540 Milhaud

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

En effet les actionnaires ci-dessus souhaitent se doter d'un outil opérationnel d'intervention qui leur garantira une mise en œuvre optimale de leurs compétences en matière d'aménagement et d'amélioration, de préservation et de valorisation de l'environnement et du cadre de vie.

TITRE 1

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1-Forme

La Société est une société publique locale régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1524-1 à L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés publiques locales ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **AGATE (Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire)**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE**" ou des initiales "**S.P.L.**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 -Objet

En vertu de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société a pour objet de réaliser, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et toutes opérations de construction.

Elle pourra, en outre, exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique, toutes activités de transporteur public routier de personnes, au moyen de petits trains touristiques ou toutes autres activités de service public relevant de l'intérêt général

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 -Siège social

Le siège social est fixé à : 19 Rue Trajan à NIMES (Gard).

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 -Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – APPORTS ET ACTIONS

ARTICLE 6 -Formation du capital

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 225 000 euros par apports en numéraire comme suit :

- **Commune de NIMES** habilitée par délibération en date du 24 mars 2012 à concurrence de 135 450 euros représentant 602 actions soit 60,2 %
- **Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole** habilitée par délibération en date du 12 Décembre 2011 à concurrence de 86 850 € euros représentant 386 actions soit 38.6 %.
- **Commune de La Calmette** habilitée par délibération en date du 27 Janvier 2012 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Générac** habilitée par délibération en date du 29 Novembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Cabrières** habilitée par délibération en date du 6 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Bouillargues** habilitée par délibération en date du 14 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Garons** habilitée par délibération en date du 12 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Langlade** habilitée par délibération en date du 13 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Marguerittes** habilitée par délibération en date du 7 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Rodilhan** habilitée par délibération en date du 13 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Saint Chaptès** habilitée par délibération en date du 22 Décembre 2011 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.
- **Commune de Bezouce** habilitée par délibération en date du 20 Février 2012 à concurrence de 225 euros soit 0.1 %.
- **Commune de Milhaud** habilitée par délibération en date du 7 Février 2012 à concurrence de 225 euros soit 0.1 %.
- **Syndicat Mixte de l'Aéroport Nîmes Ales Camargue Cévennes** habilité par délibération en date du 20 Février 2012 à concurrence de 225 euros représentant 1 action soit 0.1 %.

Cette somme de 225 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. La moitié du montant des actions souscrites a été libéré. Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque Crédit Agricole du Languedoc le 21 Mai 2012

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

ARTICLE 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 225 euros chacune.

ARTICLE 8 -Compte courant

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 -Modification du capital social

9.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 -Libération des actions

10.1 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28, L.228-29 du code de commerce.

L'actionnaire défaillant étant une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit «registre de mouvements».

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 13 -Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le bon de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE 3

ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 -Conseil d'administration

14.1 Composition

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant sur convocation de son président :

- Soit à son initiative
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale se réunit pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

14.2 Actionnaires de référence

Les deux collectivités détenant chacune le plus grand nombre d'actions, dont une doit détenir au moins 50 %, sont désignées comme étant les collectivités actionnaires de référence.

14.2 Vacances- Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

14.3 Censeurs

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un censeur choisis parmi chacune des deux collectivités actionnaires de référence en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultatives aux séances du conseil d'administration mais ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne seront pas rémunérés.

14.4 Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette Collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu pas la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 -Limite d'âge -Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge; Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 16 -Qualité d'actionnaires des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 17 - Organisation du conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-président, élu pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 18 - Séances- Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 8 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 -Pouvoirs du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre conformément à l'orientation de chacun des ses actionnaires en matière d'aménagement ;
- examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :à la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration arrête les conditions générales d'intervention de la société au profit de ses actionnaires.

ARTICLE 20 -Direction générale- Directeurs généraux Délégués

20.1 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.2 En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

20.3 Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

20.4 Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 21-Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Directeur général soit par tout fondé de pouvoir spécial habilité à cet effet, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux

22.1 Rémunération des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration ne percevront aucune rémunération ou avantages particuliers au titre de leur activité, que ce soit sous forme de jetons de présence ou d'une somme fixe annuelle. Il ne peut également pas être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats particuliers.

22.2 Rémunération du président

Le président ne peut percevoir aucune rémunération ou avantages particuliers.

22.3 Rémunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter de fonctions dans la société telles que celles de membre ou de président du conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 23 -Convention entre la société et un administrateur ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses administrateurs, le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en-dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 -Commission d'appel d'offres

Pour les besoins propres de la Société, il est institué au sein du Conseil d'administration une commission d'appel d'offre chargée de la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans son règlement intérieur validé par le Conseil d'administration.

TITRE 4

COMMISSAIRES AUX COMPTES- QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION- CONTRÔLE

ARTICLE 25 -Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - Questions écrites

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27- Représentant de l'Etat - Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 -Modalités particulières de contrôle de la Société

Compte tenu de la qualité de Société Publique Locale, les présents statuts confèrent aux actionnaires publics un contrôle particulier sur la Société, et ce, du fait des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration ainsi qu'indiqué à l'article 20 et du caractère réglementé des conventions conclues sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et ses actionnaires.

Les collectivités territoriales actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place sous les formes suivantes :

- Un comité d'engagement
- Un comité technique par opération
- Un comité social

Ces dispositions consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société à savoir la vie sociale, les orientations stratégiques, les activités opérationnelles.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au 1^{er} alinéa d'atteindre ces objectifs.

Les modalités de ces dispositions sont intégrées dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

A ce titre, toute modification substantielle du règlement intérieur relatif au contrôle analogue devra être approuvé, de façon préalable avant le vote en conseil d'administration, par les organes délibérants des collectivités actionnaires représentant au moins 75 % des actionnaires.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 -Dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 30 -Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 31-Admissions aux assemblées -Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 -Tenue de l'assemblée -Bureau -Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 -Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 34 -Assemblée générale ordinaire - Quorum

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 -Assemblée générale extraordinaire - Quorum

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 -Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 37 -Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera donc le 31 décembre 2012.

ARTICLE 38 -Inventaire -Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39 -Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 -Acomptes -Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 41 -Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé. Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 7

PERTES GRAVES- ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 -Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 -Dissolution -Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE 8

CONTESTATIONS- PUBLICATIONS

ARTICLE 44 -Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 45 -Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 46 -Désignation des premiers administrateurs

Conformément aux dispositions statutaires, sont nommés comme premiers administrateurs pour la durée de leurs mandats publics :

- Au titre de la Ville de Nîmes, Messieurs Jean Paul Fournier, Franck Proust, Jacques Perotti, Jean Marie Filippi, Michel Bazin et Mesdames Helene Alliez-Yannicopolous, Claude De Girardi
- Au titre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : Messieurs Jacques Bollègue, William Portal et Philip Seraphimides
- Au titre de l'assemblée spéciale : M. Jean Marc Rubio

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 47 -Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012 à 2018 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire le Cabinet FCN 83-85 Bd de Charonne 75011 Paris représenté par M. Hervé LE FAOU,
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant le Cabinet FCF SARL représenté par M. Lysian KROL 45 rue des Moissons 51100 Reims

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 48 -Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par M. Jean Paul Fournier pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 49 -Formalités -Publicité de constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à Nîmes, le Lundi 21 Mai 2012

En 20 exemplaires,

Commune de Nîmes
M. Jean Paul Fournier
Sénateur Maire

Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
M. Jean Paul Fournier
Président

Syndicat Mixte de L'aéroport
M. Jean Paul Fournier
Président

Commune de la Calmette
M. Jacques Bollègue
Maire

Commune de Générac
M. Frédéric Touzellier
Maire

Commune de Cabrières
M. Gilles Gadille
Maire

Commune de Bouillargues
M. Maurice Gaillard
Maire

Commune de Garons

M. Alain DALMAS
Maire

Commune de Langlade

M. René Abric
Maire

Commune de Marguerittes

M. William PORTAL
Maire

Commune de Rodilhan

M. Serge Reder
Maire

Commune de Saint-Chaptes

M. Jean Claude MAZAUDIER
Maire

Commune de Bezouce

M. Daniel Prats
Maire

Commune de Milhaud

M. Jean Michel Avellaneda
Maire



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°20 : Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants d'ACCM appelés à siéger au comité syndical du Syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Le syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles est constitué entre la communauté d'agglomération ACCM et les communes de Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Paradou et Saint-Etienne-du-Grès.

Le syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles a pour objet le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle induite, la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire, la validation du projet d'établissement selon 3 axes : enseignement musical (mise en place de départements pédagogiques), éducation musicale (intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques), action culturelle (proposition de programmations musicales en liens avec l'enseignement et l'éducation). Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et les objectifs définis par les collectivités de tutelle. Une structure directoriale assurera le contrôle de la mise en œuvre du projet d'établissement validé par le comité syndical.

Vu la délibération n°CC2018_218 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 12 décembre 2018 qui approuve l'extension du périmètre du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Vu les statuts du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles, annexés à la présente délibération, et notamment l'article 6 du titre 2 «Administration du syndicat» relatif à la constitution du comité syndical qui indique que la communauté d'agglomération ACCM fait partie du collège 1 et dispose de 6 voix délibératives ;

Considérant qu'ACCM est membre du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles il convient, selon ses statuts, de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Vu l'article L5711-1 du CGCT qui dispose que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte fermé, c'est à dire un syndicat mixte composé de communes et d'EPCI, le choix de l'organe délibérant de l'EPCI peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune

membre.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation des 6 membres titulaires appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX, ayant obtenus la majorité absolue, sont désignés délégués titulaires au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.

2 - PROCÉDER à la désignation des 6 membres suppléants appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS D'ARLES

Titre 1^{er}

Dispositions générales

En application des articles **L5711-1, L5212 16 et suivants du code général des collectivités territoriales**

Article 1 :

Il est constitué entre la communauté d'agglomération ACCM et les communes de Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Paradou, Saint-Etienne-du-Grés un syndicat mixte fermé à la carte qui portera le nom de :

SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS D'ARLES

Article 2 :

Le siège social du syndicat est fixé à Saint-Martin-de-Crau dans les locaux du conservatoire de musique, 1 avenue Saint-Roch.

Les réunions pourront se tenir dans chacune des communes adhérentes au syndicat.

Article 3 :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 :

Le syndicat a pour objet

1/ le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle induite

2/ la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire

3/ La validation du projet d'établissement selon 3 axes :

Enseignement musical : mise en place de départements pédagogiques

Education musicale : Intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques

Action culturelle : proposition de programmations musicales en liens avec l'enseignement et l'éducation

Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations des Schémas Nationaux d'Orientations Pédagogiques du Ministère de la Culture et les objectifs définis par les collectivités de tutelle.

Une structure directoriale assurera le contrôle de la mise en œuvre du projet d'établissement validé par le comité syndical.

Article 5 :

En application de l'article L5211-18 du CGCT, par renvoi de l'article L5211-11 du CGCT, les collectivités qui accepteront les présents statuts pourront être autorisées à adhérer au syndicat.

Cette adhésion nécessitera :

- l'accord du comité syndical.
- l'accord des collectivités dont l'admission est envisagée.
- l'accord des communes et EPCI à FP déjà membres dans les conditions de majorité requises pour la création.

TITRE 2

Administration du syndicat

Article 6 décisionnaire :

Constitution du comité syndical : Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de :

- o *Le collège 1 : constitué des membres fondateurs, c'est-à-dire la communauté d'agglomération ACCM et la ville de Saint-Rémy, représentant respectivement 6 voix et 2 voix délibératives.*
- o *Le collège 2 : autres adhérents. Chaque membre a une voix consultative. Le collège 2 bénéficie d'une seule voix délibérative.*

La durée des fonctions de membre est liée à la durée du mandat municipal.

Les représentants sont désignés par les collectivités associées. Pour chaque représentant titulaire les collectivités associées désigneront 1 délégué suppléant.

Article 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président et un secrétaire. Le bureau est élu pour deux ans.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8 : Fonctionnement du comité syndical :

En application de l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat, ou dans une commune membre, à tour de rôle.

Il est convoqué en session extraordinaire par le président, soit sur son initiative, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité. Il ne peut alors délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par son suppléant, ou donner à un autre membre du comité syndical de son choix, pouvoir de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux. Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours, et les délibérations prises alors sont valables quel que soit le nombre des présents à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du comité syndical sont obligatoires pour les parties contractantes.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire du bureau, et signées par le président et les membres présents.

Article 9 : Fonctionnement du bureau :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir sur la demande de l'un de ses membres.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte au comité de ses travaux. Les règles de fonctionnement du comité, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 3 et suivants de l'article 8, sont applicables au fonctionnement du bureau.

Article 10 : Attributions du comité syndical :

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.
2. Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout service qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission et notamment ayant trait à sa direction et à son fonctionnement administratif.
3. Il définit l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire et valide le projet d'établissement
4. Il fixe la liste des emplois et soumet à l'approbation de l'autorité compétente les échelles de traitement qui seront établies par le règlement intérieur du syndicat et afférentes aux dits emplois.
5. Il crée les emplois nécessaires au fonctionnement de chaque site d'enseignement musical et à la programmation des projets musicaux. Ces emplois sont pourvus soit par l'engagement ponctuel de musiciens ou techniciens intermittents, soit par voie de mutation, soit à la suite de l'organisation de concours sur titres et épreuves dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur. Les concours de recrutement aboutissent au classement des candidats qui est alors proposé au Président du comité syndical pour nomination.

6. Il établit le règlement intérieur.
7. Il vote le budget et approuve les comptes.
8. Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
9. Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.
10. Il délibère sur l'admission et le retrait des collectivités.

Article 11 : Attribution du président, du vice-président et du secrétaire :

Le président convoque aux séances du comité et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical :

1. De conserver et d'administrer le patrimoine syndical, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits,
2. De gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité syndicale ;
3. De préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses et les recettes,
4. De diriger les activités du syndicat,
5. De passer tous les actes nécessaires à l'accomplissement de la vie du syndicat, y compris ceux d'aliénation ou d'acceptation de dons et legs, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
6. De représenter le syndicat en justice, soit en demandeur soit en défenseur,
7. De pourvoir aux nominations des emplois créés par le comité syndical,

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE 3

Dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Les fonctions d'agent comptable resteront exercées par le trésorier-payeur en fonction à la date d'adoption des présents statuts.

Article 13 : Recettes du syndicat :

Les recettes du syndicat comprennent :

1. Les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat, s'il en existe,
2. Les revenus des dons et legs,

3. Les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
4. La contribution des collectivités et établissements publics,
5. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,

Il est précisé que les droits payés par les usagers aux collectivités du lieu de leur inscription ne feront pas partie des recettes du syndicat.

(La participation des communes/collectivités au budget du syndicat se fera, selon l'article 14 des statuts, au prorata de la clé de répartition des heures d'enseignement dispensées, validées par le syndicat. Cette clé de répartition pourra être révisée régulièrement par le syndicat.)

Article 14 : Participation des collectivités membres du syndicat :

Les dépenses seront essentiellement constituées par les salaires, charges sociales et frais de déplacement du personnel directorial, pédagogique et administratif du syndicat mixte intercommunal, ainsi que les dépenses nécessaires au fonctionnement propre du syndicat intercommunal.

Les dépenses seront couvertes par les versements des communes associées (cotisations syndicales). Lorsqu'il y aura versement de subventions de fonctionnement par l'Etat, le Département, la Région ou l'Union Européenne, ces subventions viendront en déduction de la somme des dépenses couvertes par les cotisations syndicales.

Les cotisations syndicales de chacune des communes adhérentes seront calculées de la façon suivante :

Objet : Enseignement, Education et Action Culturelle :

100% au nombre d'heures/année données aux élèves domiciliés dans les communes membres d'ACCM pour la communauté d'agglomération et dans chaque commune au 31 octobre de l'année précédente.

Objet : Education et/ou Action Culturelle :

Au coût réel de l'action après acceptation du devis présenté par le syndicat.

Le SMIGPEMAC est autorisé à effectuer des prestations pour le compte de tiers sous réserve de la signature d'une convention précisant les responsabilités des parties.

Article 15 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT (Articles L.163 et suivants).

Article 16 :

Le comité syndical délibère sur les modifications des présents statuts. En application de l'article L5211-17 CGCT, les modifications relatives aux compétences doivent être approuvées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement

TITRE 4

Conditions de retrait

Article 17 : La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents exprimés à la majorité qualifiée.

Article 18 : Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ou si ses intérêts sont compromis du fait de sa participation au syndicat par les dispositions statutaires relatives aux compétences, aux finances ou aux règles de représentation (L5212-29, L5212-30 du CGCT).

Article 19 : Lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat (L5211-19 modifié par l'article 172 de la loi 2004-809 du 13 août 2004).



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°21 : Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner dix représentants de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2015_08 du 27 janvier 2015 portant création de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA) ;

La SPLPA a pour objet l'aménagement, la construction, la réalisation de prestations de services ou toute autre activité d'intérêt général en lien avec les objets précédemment cités.

A cet effet la SPLPA pourra passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec le présent objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

Ses actionnaires sont : la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et les communes d'Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Boulbon et Saint-Pierre-de-Mézoargues.

Vu les statuts de la SPLPA annexés à la présente délibération et notamment l'article 15 « composition du conseil d'administration », il convient de désigner dix (10) représentants d'ACCM qui siégeront au conseil d'administration ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER les dix représentants d'ACCM pour siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour les postes de représentants :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés représentants d'ACCM pour siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles.

Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA)
--

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

Madame/Monsieur XX

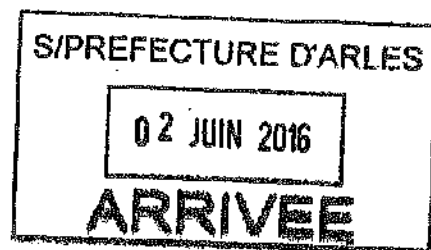
STATUTS

Société Publique Locale du Pays d'Arles

Au capital de 254 250 euros

Siège Social : au siège de la communauté d'agglomération Arles
Crau Camargue Montagnette, 5 Cité Yvan Audouard, 13200 Arles

R.C.S. : en cours d'immatriculation



SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	5
Article 1 ^{er} - Forme.....	5
Article 2 - Objet	5
Article 3 - Dénomination sociale	5
Article 4 - Siège social.....	5
Article 5 - Durée.....	5
TITRE DEUXIÈME.....	6
Apports - Capital social - Actions.....	6
Article 6 - Apports	6
Article 7 - Capital social	6
Article 8 - Modifications du capital social.....	6
Article 9 - COMPTES COURANTS.....	6
Article 10 - Libération des actions.....	6
Article 11 - Défaut de libération	7
Article 12 - Forme des actions	7
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 14 - Cession des actions.....	8
TITRE TROISIÈME	9
Administration et contrôle de la société.....	9
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration	9
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge	9
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	9
Article 18 - Censeurs.....	10
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration	10
Article 20 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	10
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	11
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués.....	11
Article 23 - Signature sociale.....	12
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	12
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	13
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	13
Article 27 - Commissaires aux comptes	14
Article 28 - Représentant de l'État - Information.....	14
Article 29 - Délégué spécial.....	14
Article 30 - Rapport annuel des élus	14
Article 31 - Contrôle exercé par LES collectivités ou leur groupement actionnaires.....	14
TITRE QUATRIÈME	16
Assemblées Générales - Modifications statutaires.....	16
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	16
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales	16
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales	16
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire	16
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire	17
Article 37 - Modifications statutaires	17
TITRE CINQUIÈME.....	18
Exercice social - comptes sociaux - affectation des résultats	18
Article 38 - Exercice social	18
Article 39 - Comptes sociaux	18
Article 40 - Bénéfices	18

TITRE SIXIEME	19
Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations	19
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
Article 42 – Dissolution - Liquidation	19
Article 43 – Contestations	20
TITRE SEPTIEME	21
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités	21
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs	21
Article 45 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes	21
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société	22
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution	22

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'fc' and 'st'.

Les soussignés :

1° La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par M. David GRZYB habilité aux termes d'une délibération en date du 27/01/2016.

2° La commune d'Arles représentée par M. Patrick CHAUVIN habilité aux termes d'une délibération en date du 27/04/2016.

3° La commune de Tarascon représentée par M. Lucien LIMOUSIN habilité aux termes d'une délibération en date du 29/02/2016.

4° La commune de Saint-Martin-de-Crau représentée par M. Dominique TEIXIER habilité aux termes d'une délibération en date du 04/02/2016.

5° La commune de Boulbon représentée par M. Bernard DUPONT habilité aux termes d'une délibération en date du 03/02/2016

6° La commune de Saint-Pierre de Mézoargues représentée par Mme Florence DE CAMARET habilité aux termes d'une délibération en date du 29/02/2016.

.....

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.



TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'aménagement, la construction, la réalisation de prestations de services, ou toute activité d'intérêt général en lien avec les objets précédemment cités.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec le présent objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU PAYS D'ARLES - SPL PA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, 5 Cité Yvan Audouard, 13200 Arles.

Les services administratifs sont fixés au 2, rue Robert Schuman, 13200 Arles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du périmètre de la Communauté d'Agglomération ACCM par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 254.250 euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	173.000 €	692 actions
Commune d'Arles	53.500 €	214 actions
Commune de Tarascon	13.750 €	55 actions
Commune de Saint-Martin-de-Crau	12.250 €	49 actions
Commune de Boulbon	1.500 €	6 actions
Commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues	250 €	1 action
Total	254.250 €	1.017 actions

Cette somme de 254.250 euros correspondant à la libération intégrale de la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque Caisse d'Épargne - 5 rue Martin Luther King- 84000 AVIGNON au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 254.250 euros, divisé en 1.017 actions de 250 euros chacune, intégralement libérées, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de 75 jours à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration soit du défaut de réponse du conseil dans un délai de trois mois de la notification de la demande d'agrément

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 et réparti, en prenant en compte les parts de capital social respectives des actionnaires, comme suit :

- communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 10
- commune d'Arles : 4
- commune de Tarascon : 1
- commune de Saint-Martin-de-Crau : 1
- commune de Boulbon : 1
- commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues : 1

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur ou représentant d'un administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

Les personnes qui, postérieurement à leur nomination, dépassent la limite d'âge statutaire, ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le représentant de la collectivité nommée Président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit Indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par tous moyens.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, courriel ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21-1- En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

21.2- Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité dans un règlement intérieur. Le Conseil d'administration ne peut toutefois déléguer à ces comités les décisions qui relèvent de sa compétence.

21.3- Le conseil d'administration peut décider de la création de comité spécial chargé du suivi des conventions que la société conclut avec un de ses actionnaires. La collectivité actionnaire est nécessairement représentée à ce comité qui peut s'associer avec voix consultative des techniciens de la dite collectivité. Le règlement intérieur de la société fixe les pouvoirs de ce comité spécial.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

22.1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

22.2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

22.3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

22.4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Sous réserve des dispositions de l'article L225-39 du code de commerce, les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des collectivités ou leur groupement actionnaires, le cas échéant des censeurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

À la création de la SPL PA tous ses actionnaires ont *a minima* un représentant aux Assemblées Générales et en Conseil d'Administration. Si dans l'avenir, des collectivités territoriales et leurs groupements détiennent une participation au capital trop réduite qui ne leur permet pas de bénéficier d'une représentation directe, les dites collectivités devront se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun qui les représentera au conseil d'administration. Les postes d'administrateurs seront redistribués en tenant compte de la présence d'un représentant de l'assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou des) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - - INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements. Les représentants de la même collectivité peuvent rédiger un rapport commun sous réserve qu'il soit signé par l'ensemble de ces représentants.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES OU LEUR GROUPEMENT ACTIONNAIRES

Les collectivités ou leur groupement actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,

- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera ainsi que sur le contrôle qu'exerceront les actionnaires de la société sur les opérations menées par cette dernière.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un règlement intérieur mettant en place, entre autres, un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités ou leur groupement actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Des dispositions spéciales seront prévues dans le dit règlement pour le contrôle par une collectivité actionnaire des opérations faisant l'objet de conventions conclues par cette collectivité avec la société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales - Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités ou leur groupement actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre, recommandée ou ordinaire, ou par courriel adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Pe
de

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour verser un dividende pour chaque action libérée et non remboursée.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. L'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution peut mettre fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs - commissaires aux comptes - personnalité morale - formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant la communauté d'agglomération Arles Crau Camarque Montagnette :
M. David GRZYB
M. Hervé SCHIAVETTI
M. Nicolas KOUKAS
M. Fabien BOUILLARD
M. Guy CORREARD
M. Claude VULPIAN
M. Georges BERNOT
M. Gille AYME
M. Antoine BECCIU
M. Jacky PICQUET
- Représentant la commune d'Arles :
M. Patrick CHAUVIN
Mme Claudie DURAND
Mme Chantal BAILLY
Mme Nora MEBAREK-MAKHLOUF
- Représentant la commune de Tarascon : M. Lucien LIMOUSIN
- Représentant la commune de Saint-Martin-de-Crau : M. Dominique TEIXIER
- Représentant la commune de Boulbon : M. Bernard DUPONT
- Représentant la commune de Saint Pierre de Mézoargues : Mme Florence DE CAMARET

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à M. Thierry SABADEL porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

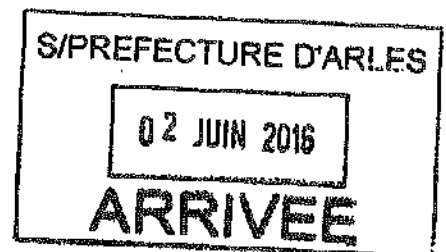
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Arles
Le 20 mai 2016

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES PASSÉS EXPRESSEMENT « AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION » AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, showing the trends and patterns observed in the data. It includes several tables and graphs to illustrate the findings.

4. The final part of the document discusses the implications of the results and provides recommendations for future research. It highlights the need for further investigation into the underlying causes of the observed phenomena.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°22 : Assemblées / Sud Rhône environnement (SRE) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants appelés à siéger au conseil syndical du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°CC2016_141 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 28 septembre 2016 relative à l'adhésion d'ACCM au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) pour les communes de Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon ;

Le syndicat mixte SRE a pour objet le traitement des déchets des ménages, comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à l'article L.2224-13 du CGCT ;

Le syndicat mixte SRE est composé des membres suivants : la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (exclusivement pour les communes de Beaucaire et de Jonquières Saint Vincent), la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (exclusivement pour les communes de Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon) et le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU).

Vu les statuts du Syndicat mixte SRE annexés à la présente délibération et notamment son article 5, il convient de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants appelés à siéger au conseil syndical du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;

Vu l'article L.5711-1 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux

tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation des 2 membres titulaires appelés à siéger au conseil syndical du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement.

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés délégués titulaires au conseil syndical du syndicat mixte Sud Rhône Environnement.

2 - PROCÉDER à la désignation des 2 membres suppléants appelés à siéger au conseil syndical du Syndicat mixte Sud Rhône Environnement.

Sont candidats pour les postes de suppléants:

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés délégués suppléants au conseil syndical du syndicat mixte Sud Rhône Environnement.

Syndicat mixte Sud Rhône Environnement	
Titulaires	Suppléants
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX

SYNDICAT MIXTE
SUD RHONE ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 
ID : 013-241300417-20250922-CC2025_161-DE

STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION – OBJET

Il a été constitué, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte fermé dénommé "Sud Rhône Environnement" qui exerce la compétence Traitement des déchets des ménages, comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément l'article L 2224-13 du CGCT.

Il est ici précisé que le contour technique de la compétence est défini par l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 2 – MEMBRES

Sont membres de ce Syndicat :

- La CCBTA- Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (Exclusivement pour les communes de BEAUCAIRE et de JONQUIERES St Vincent),
- L'ACCM- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (exclusivement pour les communes de SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, BOULBON et TARASCON)
- Le SICTOMU

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond ainsi au territoire de ses entités membres, tel que listées ci-avant.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé sis 360 avenue Pierre et Marie Curie, 30300 Beaucaire. Les réunions pourront se tenir au siège ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ORGANES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé d'un délégué par membre jusqu'à 10.000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 10.000 habitants supplémentaires.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les mandats des délégués des membres est lié à celui de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble, à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT

ARTICLE 6 – PRESIDENT ET BUREAU

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau sera déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT applicables. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le Comité du Syndicat se réunit dans les conditions de périodicité prévues par l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

En application de l'article L 5211-11 précité, sur la demande de cinq membres présents ou du président, le Conseil du Syndicat peut décider de se réunir à huis clos.

ARTICLE 8 – HABILITATION

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Receveur du Syndicat est le Receveur Municipal de Beaucaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses du service pour lequel le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) La contribution des communes associées.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leur groupement.
- 5) Les soutiens des sociétés agréées pour la valorisation des déchets recyclables et institués par la Loi ou le Règlement
- 6) La vente des matières et matériaux recyclables traités
- 7) Les produits des dons et legs.
- 8) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée et, le cas échéant, sous les spécificités prévues par les dispositions de l'article L 5212-16, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités territoriales.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux assemblées des collectivités syndiquées.

TITRE II

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS - ADMISSIONS – RETRAITS

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5711-5 et L. 5212-29 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

ANNEXE 1

PERIMETRE TECHNIQUE DES COMPETENCES

A) DEFINITION DES DECHETS DES MENAGES

Conformément à la définition établie par les Directives Européennes et les Lois en vigueur ou à venir et plus particulièrement par le Décret 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets des ménages comprennent essentiellement :

- Les emballages ménagers selon la définition qui en est donnée par les conventions d'agrément des éco-organismes instaurés par le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Les Journaux-papiers-magazines
- Les déchets de cuisines et autres déchets organiques provenant des ménages
- Les déchets courants ne présentant pas de caractéristiques particulières en matière de pollution ou non inclus dans les définitions ci-dessus.
- Les encombrants, bois, meubles, métaux ferreux et non ferreux déposés en déchèterie
- Les gravats de démolition, terre d'extraction et autres matériaux inertes.
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), y compris piles, accumulateurs et lampes autres qu'à incandescence.
- Les déchets polluants diffus qu'ils soient ou non valorisables ou affectés à une filière dédiée.

Par extension, les déchets municipaux exclusivement composés des :

- déchets des foires et marchés
- déchets des parcs et jardins
- déchets des artisans, commerçants et administrations collectées en mélange avec les déchets ménagers, nonobstant la mise en place de la redevance spéciale prévue au CGCT.

Il est précisé ici que le syndicat mettra en œuvre un Cahier des Charges d'élimination des déchets (CCED) visant à définir les prescriptions s'imposant aux collectivités membres afin d'assurer la qualité des déchets acceptables dans les filières mises en place.

B) DEFINITION DU TRANSPORT

En application de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT, la compétence transports inclus :

- ✓ La prise en charge et le transport des déchets ménagers déposés dans les centres de transfert dûment autorisés au titre des installations classées.
- ✓ La prise en charge et le transport des bennes de déchèteries vers les centres de traitement lorsque lesdites déchèteries sont conformes à la réglementation.
- ✓ L'organisation de l'enlèvement des déchets faisant l'objet de filières spécifiques ou entraînant des sujétions particulières en matière de protection de l'environnement et des personnes.

C) COMMUNICATION

La communication afférente à l'ensemble des actions de tri, de traitement ou de valorisation, que ce soit au travers de l'éducation à l'environnement qu'en direction du grand public ou des médias.

Ladite communication est susceptible de générer des recettes compensatoires provenant des différents éco-organismes avec lesquels le syndicat contractualisera.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°23 : Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner onze représentants titulaires et onze représentants suppléants de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), amenés à siéger au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2004-68 du conseil communautaire d'ACCM du 28 septembre 2004 «Création du syndicat mixte du Pays d'Arles et adhésion d'ACCM» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 modifié portant création du syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays d'Arles du 7 avril 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR) et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération n°CC2017_126 du conseil communautaire d'ACCM du 12 juillet 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en PETR du Pays d'Arles et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles est constitué entre les 3 EPCI suivants : la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Communauté Terre de Provence Agglomération (TPA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA).

Conformément aux dispositions de l'article L.5741-3 du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles constitue le cadre de contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L.5741-2 du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles à vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des EPCI membres et à participer à sa mise en œuvre.

Les compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles sont d'élaborer, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCOT) dans le cadre d'un transfert de compétence et d'élaborer, suivre et réviser le Plan Climat Air Energie du Pays d'Arles (PCAET) dans le cadre d'un transfert de compétence.

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles annexés à la présente délibération et notamment l'article 7 « Conseil syndical » du titre III « Gouvernance », il convient de désigner onze représentants titulaires et onze représentants suppléants de la communauté d'agglomération Arles Crau

Camargue Montagnette (ACCM) qui seront amenés à siéger au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

Vu l'article L5741-1 du CGCT qui dispose que le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Considérant l'article L5711-1 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉSIGNER les onze représentants titulaires d'ACCM, appelés à siéger au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour les postes de titulaires :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés délégués titulaires au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles.

2 - DÉSIGNER les onze représentants suppléants d'ACCM, appelés à siéger au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour les postes de suppléants :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Mesdames et Messieurs XX sont désignés délégués suppléants au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N°2023-02 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE D'ÉQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARLES, SUITE AU TRANSFERT
DE LA COMPÉTENCE "ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL"
(PCAET) DES EPCI-FP DU PAYS D'ARLES AU PETR**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-20, L5711-1 et L5741-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L229-26 et R229-51 à 229-56,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles,

VU la délibération n°2021-011 du 13 avril 2021 du comité syndical du PETR du Pays d'Arles approuvant le transfert de la compétence "élaboration du plan climat-air-énergie territorial", ainsi que la modification des statuts qui en découle,

VU les délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Terre de Provence du 4 mars 2021, de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette des 7 avril 2021 et 15 mars 2023 et de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles des 22 mars 2021 et 16 mars 2023 approuvant le transfert de la compétence PCAET ainsi que la modification statutaire,

VU les statuts annexés au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du CGCT sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts du PETR du Pays d'Arles sont modifiés tels que ci-après annexés.

À l'article 6 est ajoutée la compétence "élaboration, suivi et révision du Plan climat-air-énergie territorial" (PCAET).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, le président du PETR du Pays d'Arles et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 MARS 2023**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Préambule

Vu le Syndicat mixte du Pays d'Arles créé par arrêté préfectoral du 02 août 2005 entre les intercommunalités Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération, dans la continuité de la démarche de pays engagée en 1999 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) créant un type d'établissement public, le Pôle d'Equilibre territorial et Rural (PETR) ;

Considérant la volonté des élus du territoire d'affirmer un projet de territoire partagé et de renforcer les coopérations entre les intercommunalités à l'intérieur du périmètre et vers les territoires voisins ;

Considérant l'article L. 5741-4 du Code des Collectivités Territoriales portant transformation en PETR d'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur proposition du conseil syndical ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant transformation du Syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles et approbation des statuts annexés ;

Considérant l'article 6 des statuts « Missions et compétences », modifié par délibération n° 2021-011 du Conseil syndical ;

Considérant que l'ensemble des autres articles des statuts approuvés par l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, reste inchangé ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – CONSTITUTION – COMPOSITION

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (dénommé ci-après PETR ou Pays d'Arles) soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Composition

Le PETR du Pays d'Arles est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Communauté Terre de Provence Agglomération (TPA)
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)

Article 3 - Siège

Le siège du Pays d'Arles est fixé : Couvent Saint-Césaire
Impasse des Mourgues
13200 Arles

Toutefois les réunions du Bureau syndical et du Conseil syndical pourront se tenir dans tout autre lieu du territoire. Il en est de même pour les commissions de travail.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil syndical.

Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 5 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR et les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, concluent une convention territoriale. Celle-ci détermine les missions déléguées au PETR par les EPCI et par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 6 - Missions et compétences

Les compétences du PETR sont :

- Élaborer, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCOT) dans le cadre d'un transfert de compétence ;
- Élaborer, suivre et réviser le Plan Climat Air Energie du Pays d'Arles (PCAET) dans le cadre d'un transfert de compétence.

Les missions du PETR sont :

- Élaborer et suivre le projet de territoire du PETR en partenariat et pour le compte des EPCI qui le composent, définissant les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets portés par des acteurs publics et privés du territoire dans les domaines des missions du PETR ; mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions auprès des partenaires extérieurs ;
- Être un cadre de contractualisations de politiques publiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires intercommunaux, à ce titre porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisations avec le Département, la Région, l'État et l'Union européenne (dans et hors du cadre Leader) et assurer la coordination et l'animation partenariale des contrats cadre en résultant ;
- Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en lien avec le projet de territoire.

TITRE III - GOUVERNANCE

Article 7 - Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 24 délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Il sera désigné autant de suppléants que de titulaires, chaque suppléant pouvant remplacer tout titulaire

appartenant au même EPCI.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

EPCI – population RGP 2014	Nombre titulaires	de	Nombre suppléants	de
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (85 066 habitants)	11		11	
Communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles (27 597 habitants)	5		5	
Communauté d'agglomération Terre de Provence (58252 habitants)	8		8	
TOTAL	24		24	

Le quorum s'exprimera sur le **total de 24 sièges**.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du conseil syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 8 - Bureau

Le Conseil Syndical élit les membres du Bureau.

Le Bureau comprend le Président, des vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30 % des membres du Conseil syndical ainsi que des conseillers titulaires.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du conseil syndical. Chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle.

Le bureau assure la gestion courante du PETR.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président.

Article 9 - Président

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et du bureau.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale et représente le PETR en justice.

Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Compétences du Président et du Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- de dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- de décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR,
- de l'adhésion du PETR à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.
-

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 - Commissions

Le Conseil syndical peut former des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer les décisions qui seront soumises à ses instances.

Article 12 - Conférence des maires

Une conférence des Maires réunit les maires des 29 communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires.

Article 13 - Conseil de développement territorial

- Composition du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Les membres sont désignés par délibération du conseil syndical pour une durée renouvelable de 3 ans.

- Modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Il dispose d'un rôle consultatif pour l'ensemble des missions et compétences du PETR.

Le PETR peut consulter son Conseil de développement territorial sur toute question relative à l'aménagement ou au développement de son territoire.

Le Conseil de développement territorial peut se saisir de toute question afférant au projet de territoire du PETR.

Le Conseil de développement territorial se dotera d'une instance décisionnelle qui sera notamment l'espace de débat et d'échanges avec des élus du Bureau syndical.

Il définira son Règlement Intérieur qui fera l'objet de dispositions spécifiques dans le Règlement Intérieur du PETR.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR.

Le PETR participe au fonctionnement de son Conseil de développement territorial selon les modalités précisées par convention annuelle et définies entre les instances décisionnaires du PETR et du Conseil de développement territorial.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 14 : Budget

Le PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- ▲ Les contributions de ses membres fixées par délibération du Conseil syndical,
- ▲ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- ▲ Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région et du Département et de tout autre organisme public ou privé,
- ▲ Les produits des dons et legs,
- ▲ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ▲ Les sommes qu'il peut recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- ▲ Le produit des emprunts.

Pour les charges à caractère général, la répartition entre les EPCI est fixée au prorata des populations.

Cette répartition est applicable aux autres projets, sauf dispositions spécifiques fixées par délibération du conseil syndical.

Article 16 : Comptable Public

Le comptable du Syndicat mixte désigné par la Préfecture lors de la création du PETR par arrêté préfectoral est le Chef de Poste de la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil syndical dans les six mois suivant sa création ou l'installation de ses nouvelles instances après chaque renouvellement de conseillers, précisera les modalités diverses de fonctionnement non prévues par les statuts conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le fonctionnement du Conseil de développement territorial fera l'objet de dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement intérieur du PETR.

Article 18 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Conseil syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des membres adhérents représentant plus du tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

Article 19 : Admission et retrait des membres

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de l'un d'entre eux sera opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code des Collectivités Territoriales notamment des articles L. 5711-18, L. 5211-19, L. 5211-20.

Tout membre se retirant du PETR restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait.

Article 20 : Dissolution du Syndicat mixte

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 21 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées intercommunales habilitées à approuver la modification du syndicat mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°24 : Assemblées / Désignation des représentants d'ACCM au comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC2023_117 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 21 septembre 2023 relative à l'engagement financier d'ACCM au dispositif LEADER Pays d'Arles sur la période 2023-2027 ;

Vu le règlement intérieur du Groupe Action Local (GAL) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles annexé à la présente délibération ;

Le programme européen LEADER, pour faire la "Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale" est une réponse de l'Union européenne pour soutenir le développement des territoires ruraux dans le cadre de stratégies adaptées à leurs besoins et potentiels.

Le Pays d'Arles fait partie des territoires qui bénéficient de la nouvelle génération du programme européen LEADER 2023-2027, avec une enveloppe de 1 135 262 € sur 5 ans pour le financement de projets innovants. Sur le territoire, les projets soutenus doivent s'inscrire dans trois axes majeurs : la transition écologique, énergétique et alimentaire du territoire ; la qualité de vie au quotidien pour tous les habitants et le partage d'une culture du territoire

La Région est autorité de gestion pour le programme LEADER. Les territoires LEADER sont organisés en GAL (Groupe d'Action Local), composé d'acteurs publics et privés. C'est au PETR, en tant que structure porteuse du GAL du Pays d'Arles que la Région SUD a confié l'animation et la gestion du programme LEADER sur la période 2023-2027. Le GAL est constitué d'un Comité de programmation, instance décisionnaire qui sélectionne les projets et joue un rôle essentiel dans l'ancrage territorial de LEADER, grâce à la connaissance du terrain acquise par ses membres et aux apports d'un réseau de partenaires (intercommunalités, Parcs naturels régionaux, chambres consulaires...). Le GAL s'appuie sur une équipe technique au sein du PETR, à l'écoute des porteuses et porteurs de projet à chaque étape, pour un accompagnement sur mesure.

Considérant le règlement intérieur du Groupe Action Local (GAL) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et notamment l'article 1 « les membres du Comité de programmation », il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou

dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉSIGNER un représentant titulaire d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER ;

Sont candidats pour le poste de représentant titulaire d'ACCM :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

On obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) titulaire d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER.

2 - DÉSIGNER un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER ;

Sont candidats pour le poste de représentant suppléant d'ACCM :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

On obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) suppléant(e) d'ACCM pour siéger au comité de programmation LEADER.

Comité de programmation LEADER porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX



Règlement intérieur groupe d'action local du Pays d'Arles

Version 2 – 04 février 2025

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au Président du GAL pour tout ou partie de ces actes.

Au vu de la responsabilité de la structure porteuse du GAL, le Président du GAL est un représentant de la structure porteuse du GAL

Le Président du GAL exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et, le cas échéant, par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL. Le rôle du Président du GAL, en tant que président du Comité de programmation, est d'animer le Comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

Le Président du GAL est élu par le Comité de programmation à main levée, à la majorité des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du GAL, le Président du PETR du Pays d'Arles a compétence pour animer le Comité de programmation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du PETR ou du Président du GAL, il sera possible de désigner un Président de séance parmi les représentants titulaires et suppléants des intercommunalités. Son rôle sera d'animer la séance et veiller au bon déroulement de l'ordre du jour.

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du Comité de programmation est annexée au présent règlement intérieur. Les membres sont désignés nominativement (nom, prénom et structure le cas échéant).

Les membres du collège public, ainsi que ceux représentant les consulaires, sont désignés comme représentants de leur structure. Les autres membres ne représentent pas de structures mais un domaine d'activité.

Toute modification sera portée à l'ordre du jour et fera l'objet d'une décision en comité de programmation. Cette décision sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée, dans un délai de 2 mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative :

- le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale et de contributeur aux contreparties nationales
- les co-financeurs, représentés par un élu et un technicien référent

Dès le retrait d'un membre (démission, décès ou radiation), son remplacement est effectué.

- **Perte du statut de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission (adressée par écrit au Comité de programmation)
- la radiation

Le Président du GAL peut demander la radiation d'un membre dans les cas suivants :

- absence à trois réunions consécutives du Comité de programmation, seulement si les absences concernent à la fois un membre titulaire et son suppléant ; dans ce cas la radiation peut concerner tant le titulaire que le suppléant.
- pour motif grave (conflit d'intérêt non déclaré, atteinte grave à l'image du GAL, prosélytisme, etc.). Celle-ci sera prononcée par le Comité de programmation après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
- départ de la structure représentée.
- perte de la qualité de représentant d'une structure membre du Comité de programmation.

- **Intégration de nouveaux membres**

Le Comité de programmation entérine par vote l'intégration de nouveaux membres sur la base d'une candidature pour les membres de sphère privée, ou sur proposition de la structure représentée, dans le cas des représentants de la sphère publique. Le vote vise à modifier l'annexe détaillant la composition du Comité de programmation du présent règlement intérieur.

L'intégration de nouveaux membres est notifiée à l'Autorité de Gestion. Elle ne fait pas varier le nombre total de membres du Comité de programmation.

- **Groupe d'intérêt particulier**

Afin de garantir qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne soit à même de contrôler seul les décisions du comité de programmation, le GAL s'engage à respecter la répartition par sièges détaillée dans le tableau ci-après. Toute modification du comité de programmation à même de remettre en question l'équilibre des groupes d'intérêts doit faire l'objet d'un contrôle et de l'accord de l'Autorité de Gestion Régionale avant tout vote en comité de programmation.

Groupe d'intérêt	Collège	Nombre de votes potentiels
PETR du Pays d'Arles (Structure porteuse)	Public	4
Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	Public	1
Terre de Provence Agglomération	Public	2
Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles	Public	3
PNR de Camargue	Public	4
PNR des Alpilles	Public	3
Chambres consulaires	Privé	3
Ressources naturelles	Privé	1
Entreprises durables	Privé	1
Changement des comportements citoyens	Privé	1
Alimentation durable	Privé	1
Services de proximité et citoyenneté	Privé	1
Patrimoine-culture-tourisme	Privé	1
Modèles économiques	Privé	1
Economie Sociale et Solidaire / Responsabilité Sociétale des Entreprises	Privé	1
Formation / Emploi	Privé	1
Entreprenariat au féminin	Privé	2

Les représentants des chambres consulaires figurent dans le collège privé, dans la mesure où ils sont chefs d'entreprises privées.

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêts, les membres du Comité de programmation s'engagent à :

- Informer le Président du GAL et l'équipe technique du GAL dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du Comité de programmation à l'égard de l'opération ;
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de vote, y compris en cas de consultation écrite du Comité de programmation, sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque conflit d'intérêt ;
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au Comité de programmation ;

- Ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Chaque membre du Comité de programmation s'engage, dès son entrée en fonction, à déclarer l'ensemble de ses implications électives, professionnelles ou associatives pouvant entrer en conflit avec sa fonction de membre du Comité de programmation. Cette déclaration est annexée au présent règlement.

Une déclaration d'intérêts devra être produite pour chaque membre du Comité de programmation (titulaire et suppléant) à chaque début de Comité de programmation, précisant le cas échéant le ou les projets devant faire l'objet d'une obligation de déport, ainsi que les raisons de ce dernier. Les déports devront être consignés nominativement dans les procès-verbaux des Comité de programmation, pour chacun des votes.

Le GAL s'engage à appliquer les mesures visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts quelles que soient les modalités de tenue du Comité de programmation :

- Présentiel : déclaration complétée en séance et remise au PETR
- Consultation écrite : Une déclaration de conflits d'intérêts est envoyée avec l'invitation, par courrier ou par courriel ;
- Visioconférence : Une déclaration de conflits d'intérêts est envoyée avec l'invitation, par courrier ou par courriel.

Dans le cas où un conflit d'intérêts, possible ou avéré, est détecté et que le membre du Comité de programmation a omis d'en faire la déclaration, l'équipe technique devra écarter son vote de toute décision prise à l'égard du projet concerné, et corriger toute irrégularité naissant de ce conflit d'intérêts.

Afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre membres du Comité de programmation et maîtres d'ouvrage d'opérations proposées à la programmation, les membres du Comité de programmation également maîtres d'ouvrage d'un projet ne peuvent pas prendre part aux échanges et aux votes et doivent sortir de la salle (physique ou virtuelle) au moment des décisions.

4. Les tâches du Comité de programmation

Le Comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- s'assurer lors du vote des opérations présentées de l'absence de conflits d'intérêts ;
- s'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme et piloter le processus d'évaluation.;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;

- s'exprimer sur toute évolution nécessaire de la convention Autorité de gestion régionale-GAL ou de la stratégie locale de développement ;

Le Comité de programmation est la seule instance habilitée à modifier le présent règlement.

5. Fréquence des Comités de programmation

Le Comité de programmation se réunit autant que nécessaire et si possible 4 fois par an.

A des fins de bonne gestion, l'AGR peut, par exception, demander au GAL la tenue d'un Comité de programmation en dehors de la fréquence habituelle, afin de mettre au vote tout point urgent et nécessaire à la bonne gestion des dossiers, ou toute modification urgente de la convention AGR-GAL par voie d'avenant.

6. Convocation et préparation des réunions du Comité de programmation

En amont du Comité de programmation, les projets peuvent être présentés au Comité technique du LEADER dont la composition est fixée par la structure porteuse du GAL.

Les réunions du Comité de programmation sont préparées par les techniciens de la structure porteuse du GAL, le plus en amont possible :

- les dates et lieux de réunions (ou visioconférence) sont fixés autant que possible en avance, avec les membres du Comité de programmation ;
- une invitation est envoyée par courrier électronique aux membres, au nom du Président du GAL ;
- l'ordre du jour de chaque Comité est fixé par le Président du GAL ;
- le dossier de la séance pourra être composé :
 - o du relevé de décisions de la précédente séance,
 - o de la liste des projets soumis en Comité,
 - pour opportunité : fiche projet et/ou fiche de synthèse et d'analyse technique
 - pour programmation : rapport d'instruction et/ou fiche de synthèse et d'analyse technique
 - o d'un document de suivi financier du programme,
 - o d'un point d'étape synthétique sur les projets en cours de réalisation
 - o de tout document ou support utiles au bon déroulement du Comité.

Le dossier de la séance est adressé aux membres titulaires et suppléants avant la tenue de la réunion.

Afin de favoriser le bon déroulement du programme :

- les titulaires et suppléants disposent du même niveau d'information en étant destinataire des mêmes documents et des convocations ;
- les suppléants peuvent assister à toutes les séances s'ils le souhaitent. Toutefois, un suppléant ne prendra part au vote qu'en l'absence de son titulaire ;
- les titulaires préviennent impérativement le GAL de leur participation ou non à la séance afin que celui-ci puisse en cas d'absence relancer les suppléants.

7. Fonctionnement du Comité technique

Le Comité technique est composé des techniciens des EPCI, des Parcs, des chambres consulaires et du PETR. Au cas par cas, des représentants d'autres structures, dont l'expertise est jugée opportune pour accompagner les projets, seront invités. Il interviendra en amont du Comité de programmation pour appuyer l'équipe technique LEADER à diffuser l'information et participer à l'accompagnement des porteurs de projets, et en aval pour le suivi des projets et l'évaluation du dispositif. Il veillera à assurer la pertinence des projets soutenus avec les stratégies locales et thématiques.

8. Modalités de déroulement du Comité de programmation

Le Comité de programmation est présidé par le Président du GAL, le Président du PETR ou le Président de séance.

Le Comité de programmation délibère valablement lorsque le quorum est respecté, soit la présence d'au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voie délibérante. La vérification de l'atteinte du quorum se fait une fois en début de Comité, avant de débiter les travaux prévus à l'ordre du jour.

Les réunions du Comité de programmation se dérouleront en deux phases distinctes le cas échéant :

1. une phase de vote en opportunité des projets, qui se déroulera en 3 étapes :
 - l'équipe technique présente une synthèse et analyse technique du projet, en l'absence du porteur.
 - Puis si possible les porteurs présentent eux-mêmes leurs projets aux membres du Comité de programmation, suivi d'un temps de questions/réponses. Puis le porteur se retire.
 - Enfin, les membres du Comité de programmation se prononceront sur la pertinence des projets présentés sur la base d'une grille d'analyse en opportunité. Ils émettront un avis d'opportunité sur chacun des projets :
 - Favorable
 - favorable sous réserve
 - défavorable.

Un des critères d'éligibilité au programme Leader est d'obtenir un avis favorable en opportunité.

Par conséquent, en cas d'avis défavorable, l'analyse du projet s'arrête. Le projet est réputé inéligible car il n'a pas obtenu d'avis favorable en opportunité. Un projet ayant reçu cet avis ne pourra plus être présenté à l'identique lors d'un prochain Comité en opportunité.

En cas d'avis favorable *sous réserve*, l'équipe technique poursuit son travail d'analyse pour permettre la levée de réserve sur la base des éléments apportés par le porteur de projet concerné. Les réserves émises doivent être claires et précises. L'équipe technique est seule responsable de la levée de réserve

Si l'équipe technique ne peut pas attester de la levée de réserve, il ne peut pas produire d'avis favorable. La demande est alors jugée incomplète et son instruction s'arrête pour cet appel à projets.

Si les réserves sont levées, l'équipe technique produit alors un avis favorable en opportunité. et l'instruction se poursuit.

L'avis favorable donne lieu au dépôt par le porteur de projet d'un dossier de demande formalisé. Les autres critères d'éligibilité sont vérifiés. Si le projet est réputé éligible, l'instruction du dossier se poursuit, les co-financeurs sont saisis, les critères de sélection sont étudiés et une notation est proposée. Si la note obtenue est supérieure ou égale au seuil requis dans la grille de sélection, le processus de sélection peut être poursuivi. Dans le cas contraire l'instruction s'arrête.

2. une phase de programmation des dossiers : tous les dossiers déposés, complets ou incomplets, éligibles ou non, seront présentés pour information ou pour avis au Comité de programmation pour engagement ou non du FEADER. L'équipe technique fait une présentation des résultats de l'instruction précisant la notation réalisée sur la base de la grille de sélection applicable au projet.

Les décisions finales du Comité de programmation pour engagement du FEADER pourront être :

- favorable
- défavorable

L'avis du comité de programmation sur chaque demande est rendu suivant deux modes de scrutins ordinaire ou secret :

- ordinaire : il est effectué par vote à main levée, la délibération est adoptée dès lors que la présidence constate la totalité ou la majorité des membres prenants part au vote ;
- secret : ce mode de vote est de droit à chaque fois que le tiers des membres présent le réclame, il est alors procédé à une décision majoritaire exprimée par bulletin secret.

Les Comités de programmation se déroulent prioritairement en présentiel. Toutefois, deux autres organisations sont possibles :

- La consultation par écrit (courrier ou courriel). Ce mode de scrutin est organisé :
 - dans l'hypothèse d'une modification d'opérations déjà examinées en réunion par le Comité de Programmation (par exemple demandes d'avenants) ;
 - dans les cas où le délai de réunion en présentiel du Comité de Programmation rend impossible des prises de décisions indispensables au bon déroulement du programme LEADER. Ces cas seront appréciés par le Président du GAL ;
 - dans le cas d'une modification mineure des documents officiels soumis pour validation au Comité de programmation. Ces cas seront appréciés par le Président du GAL ;
 - dans le cas de lancement d'Appels à projets, de transferts d'enveloppe ou tout autre mouvement financier nécessaire pour la bonne conduite du programme. Ces cas seront appréciés par le Président du GAL.

Pour la consultation écrite, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du projet est transmis aux membres du Comité de Programmation. Ces derniers disposent d'un délai de 10 jours minimum pour rendre leur avis par écrit.

La décision du Comité de Programmation dans le cadre de la consultation écrite répond au principe de respect du quorum, ainsi qu'au contrôle des conflits d'intérêts. Ces derniers sont renseignés dans une déclaration de conflits, envoyée par courrier ou courriel.

- La consultation en visioconférence. Ce mode de consultation du Comité est possible, soit de manière exclusive, soit panachée avec le présentiel. Dans les deux cas, la consultation en visioconférence doit répondre au principe de respect du quorum, ainsi qu'au contrôle des conflits d'intérêts. Ces derniers sont renseignés dans une déclaration de conflits, envoyée par courrier ou par mail.

Le secrétariat du Comité de programmation est assuré par l'équipe technique du GAL. Les tâches de secrétariat sont les suivantes :

- préparer le dossier de séance du Comité de programmation
- préparer la documentation, le suivi, les rapports, les ordres du jour ainsi que les comptes-rendus des réunions ;
- préparer et transmettre les documents de gestion du programme aux autorités de gestion et de paiement ;
- dresser les procès-verbaux de chacune des séances ;
- envoyer le procès-verbal à l'ensemble des membres du Comité de programmation, ainsi qu'aux invités et partenaires.

9. Les décisions du Comité de programmation

Le Comité de programmation est le garant de la sélection des projets, après l'obtention d'un avis en opportunité.

Le titulaire a un droit de vote non déléguable, son suppléant n'a droit de vote qu'en l'absence de ce dernier ; en cas de vote par correspondance, le vote du suppléant est conservé si le titulaire ne vote pas. Enfin, si le titulaire est en conflit d'intérêt, son suppléant peut voter.

- Procédure de sélection

La sélection des projets s'appuie sur une procédure claire, transparente, non discriminatoire et prévenant les conflits d'intérêt. Pour cela :

- le processus et les grilles de sélection relatives aux différentes fiches actions, composées de critères objectivables, sont définis en amont et validés par le Comité de programmation, et communiqués aux porteurs ;
- les membres du Comité de programmation ou partenaires ayant un intérêt dans les projets présentés ne prennent pas part aux décisions ;
- les décisions prises font l'objet de comptes rendus qui sont consultables par chaque porteur de projet concerné.

- Notation des projets

La notation des projets se fait au travers d'une grille de sélection. La notation est réalisée par l'instructeur du projet. Le Comité chargé de programmer le FEADER valide la proposition de

notation et de classement des projets établie lors de l'instruction. Les projets retenus sont ceux ayant obtenu une note globale au moins égale au seuil défini préalablement pour chaque grille de sélection.

- Appels à projets

Les projets sélectionnés dans le cadre du programme LEADER répondent à des appels à projets ouverts à la demande du comité de programmation.

Ces appels à projets sont diffusés très largement par l'équipe technique du GAL.

Les avis et décisions du Comité de programmation sont retranscrits dans le procès-verbal de la réunion signé par le président du GAL ou son représentant.

Annexe 6 : Composition du Comité de programmation V.1

COLLEGE PUBLIC			
Nom et Prénom	Intervenant au Comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles (p), électives (e) ou associatives (a)
Michel PECOUT	Président du PETR du Pays d'Arles	T	p : e : Maire de Graveson a :
Jean MANGION	Vice-président du PETR du Pays d'Arles en charge de LEADER	S	p : e : Maire de St Etienne du Grès a :
Gérard QUAIX	Conseiller Communautaire d'ACCM	T	p : e : Adjoint au Maire d'Arles a :
Pierre RAVIOL	Conseiller Communautaire d'ACCM	S	p : e : Adjoint au Maire d'Arles, délégué à l'Agriculture, chasse et pêche, gestion des risques, hydraulique a :
Michel GAVANON	Vice-Président de Terre de Provence Agglomération en charge du l'aménagement rural à TPA	T	p : e : Maire d'Eyragues Jean-Christophe CARRE a :
Pierre Hubert MARTIN	Vice-Président de Terre de Provence Agglomération en charge du développement économique	S	p : e : Adjoint à la Communication/Evénementiel, au Commerce et Marketing Territorial à Chateaufort a :
Jean-Christophe CARRE	Vice-président de la CCVBA	T	p : e : Maire de Maussane-les-Alpilles a :
Pascale LICARI	Vice-présidente de la CCVBA	S	p : e : Maire de Paradou a :
Marie-Christine CONTRERAS	Membre du Comité syndical du PNR de Camargue	T	p : e : Conseillère municipale aux Saintes Maries de la Mer a :
Bernard ARSAC	Membre du Comité syndical du PNR de Camargue	S	p : e : a :
Jean-Benoît HUGUES	Membre du Comité syndical du PNR des Alpilles, en charge de l'eau	T	p : e : Adjoint au Maire des Baux de Provence a :
Anne Flore GRECH	Présidente de la Commission forêt du PNRA	S	p : e : Adjointe au maire de Lamanon en charge de l'environnement a :
COLLEGE PRIVE			
Nom et Prénom	Intervenant au Comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
Bernadette BRES REBOUL	Elue de la CCI du Pays d'Arles	T	p : Commerçante e : Présidente de l'association "l'Entreprise au féminin" a :
Didier HONORE	Elu de la CCI du Pays d'Arles	S	p : e : Parc de Camargue - Commission tourisme (non élu)

			a :
Christophe PALUSSIÈRE	Administrateur de la CMAR PACA	T	p : Chef d'entreprise e : a :
Gisèle SCOTTI	Membre associé de la CMAR	S	p : e : a :
Laurent ISRAËLIAN	Secrétaire général de la CA13	T	p : e : Secrétaire général de la FNSEA a :
Patrick LEVEQUE	Président de la CA13	S	p : e : a :
Roland ROUX	Représentant de la thématique « Ressources naturelles »	T	p : e : Membre du Conseil de Développement du Pays d'Arles a :
Floriane Jussiau	Représentante de la thématique « Ressources naturelles »	S	p : e : a :
Chloé CASTELAS	Représentante de la thématique « Entreprises durables »	T	p : e : a :
Véronique PASQUET	Représentante de la thématique « Entreprises durables »	S	p : Chef d'entreprise e : a :
Véronique COULOMB	Représentante de la thématique « Changement comportement citoyens »	T	p : e : Membre du Conseil de Développement et du Conseil de Parc au PNR de Camargue a :
Guillaume CONTRERAS	Représentant de la thématique « Changement comportement citoyens »	S	p : e : a :
Marie-Paule CHAUVET	Représentante de la thématique « Alimentation durable »	T	p : Exploitante arboricole et maraîchère au Mas Raffin e : a :
Morgane VIALLE	Représentante de la thématique « Alimentation durable »	S	p : e : a :
Sébastien MOZOL	Représentant de la thématique « Services de proximité citoyenneté »	T	p : e : a :
Marie Claire MAUREAU	Représentante de la thématique « Services de proximité citoyenneté »	S	p : e : a :
Marie José JUSTAMOND	Représentante de la thématique « Patrimoine, culture, tourisme »	T	p : e : a :
Christophe GIRAUD	Représentant de la thématique « Patrimoine, culture, tourisme »	S	p : e : a :
Eric JUAN	Représentant de la thématique « Modèle économique »	T	p : e : a :
Amandine FOLCHER	Représentante de la thématique « Modèle économique »	S	p : e : a :
Sophie BOVERO	Représentante de la thématique « Economie Sociale et Solidaire / Responsabilité Sociétale des Entreprises »	T	p : e : a :
Didier SCHMIDT	Représentante de la thématique « Economie Sociale et Solidaire / Responsabilité Sociétale des Entreprises »	S	p : e : Membre de BDM (Batiment durable mediterraneen) a :
Chantal ALLEGRE	Représentante de la thématique « Formation / Emploi »	T	p : Directrice de "j'ai des idées" groupement ESS a :

			e : a :
Gérard GINSBURGER	Représentant de la thématique « Formation / Emploi »	S	p : e : a :
Johanna RODRIGUEZ	Représentante de la thématique « Entrepreneuriat au féminin »	T	p : Entrepreneuse e : a :
Mathilde HERTZ	Représentante de la thématique « Entrepreneuriat au féminin »	S	p : e : a :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné d'une part à la gestion de la convention liant le GAL à l'Autorité de Gestion Régionale, d'autre part aux remontées de données liées à la performance dans la mise en œuvre des programmes européens. Les destinataires des données sont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commission Européenne. Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser aux services de la Région.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°25 : Assemblées / Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) - Désignation des représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant d'ACCM titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale de l'agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.132-6, qui désigne les agences d'urbanisme comme des organismes de réflexion et d'études ayant notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 26 février 2009, relative aux agences d'urbanisme, portant sur les conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État ;

Vu la délibération n° CC2019_113 du conseil communautaire d'ACCM du 26 juin 2019 relative à l'adhésion d'ACCM à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA) ;

Vu la délibération n° CC2022_128 du conseil communautaire d'ACCM du 20 septembre 2022 relative à la signature de la convention pluriannuelle 2022-2024 définissant le partenariat entre ACCM et l'AUPA ;

Vu la délibération n° CC2025_026 du conseil communautaire d'ACCM du 27 février 2025 relative à la signature de la convention pluriannuelle 2025-2027 définissant le partenariat entre ACCM et l'AUPA ;

Vu les statuts de l'AUPA annexés à la présente délibération ;

L'AUPA est une association loi 1901 dont les membres sont l'État, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, et 25 communes appartenant aux EPCI cités ci-dessus. Elle est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, qui a notamment pour objet de par ses statuts :

- De suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale, les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans de Déplacements Urbains,

- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Agence,

- De contribuer à l'information et la formation des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,

- De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres. L'Agence enregistre et gère par la mise en œuvre d'observations, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Les missions de l'agence d'urbanisme Pays d'Aix-Durance sont les suivantes :

- **Contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable des territoires**

L'agence participe aux démarches de développement durable (PCAET, PAT, trames vertes et bleues, ...) et joue un rôle important d'acculturation, de pédagogie et de diffusion des pratiques d'un urbanisme durable. Elle cherche à développer les démarches liées aux enjeux climatiques, énergétiques ou de nature en ville et a développé des compétences toutes particulières sur l'agriculture, l'alimentation, la forêt et les paysages.

- **Contribuer à l'élaboration de projets de territoires**

L'agence participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (SCOT, PLH, PLUI, PLU...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle soutient la hiérarchisation et la priorisation des actions et le dessin d'un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

- **Contribuer à la mise en cohérence des politiques sectorielles**

L'agence développe une vision globale et transversale des territoires. Elle accompagne les mutations socio-économiques et ordonne les interventions urbanistiques. Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement leurs articulations.

- **En s'appuyant sur une connaissance organisée**

Ce travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations, s'appuie sur une veille documentaire et prospective pour renseigner et informer sur les transformations territoriales et sociétales.

- **En développant des partenariats**

Le développement harmonieux et solidaire des territoires ne peut se faire en vase clos. Mener un projet à son terme suppose donc d'associer et de susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à sa définition, à son évaluation et à sa réalisation.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme .

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres grâce aux cotisations et subventions sollicitées sur la base d'un programme partenarial d'activités et d'actions.

Considérant les besoins d'appui de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) en matière d'habitat (conduite de la mise en œuvre du 3^{ème} PLH communautaire, mise en place du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, élaboration de la Charte du mieux construire, règlement des aides en fonds propres de la communauté d'agglomération, observatoires...) et d'information sur les enjeux

d'aménagement et de développement territorial ;

Conformément aux statuts de l'AUPA il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger à l'assemblée générale ;

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public.

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PROCÉDER à la désignation du membre titulaire appelé à siéger au à l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance ;

Sont candidats pour le poste de titulaire :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné délégué titulaire au conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance.

2 - PROCÉDER à la désignation du membre suppléant appelé à siéger à l'assemblée générale de l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance ;

Sont candidats pour le poste de suppléant :

- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX
- Madame/Monsieur XX

Ont obtenu :

- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix
- Madame/Monsieur XX : XX voix

Madame/Monsieur XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné délégué suppléant au conseil d'administration de

l'Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance.

Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance AUPA	
Titulaire	Suppléant(e)
Madame/Monsieur XX	Madame/Monsieur XX



Statuts

Agence d'Urbanisme
Pays d'Aix - Durance

Sommaire

p.3	—	Art.1.	Forme & Nom
		Art.2.	Objet
		Art.3.	Siège social
		Art.4.	Durée
p.4	—	Art.5.	Membres
		5.1.	CATÉGORIES DE MEMBRES
		5.2.	ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
		5.3.	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
p.5	—	Art.6.	Assemblées Générales
p.6	—	6.1.	DISPOSITIONS COMMUNES
		6.2.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
		6.3.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
p.7	—	Art.7.	Conseil d'Administration
		7.1.	COMPOSITION
p.8	—	7.2.	POUVOIRS
		7.3.	FONCTIONNEMENT
p.9	—	Art.8.	Bureau
		8.1.	COMPOSITION
		8.2.	POUVOIRS
		Art.9.	Président
		9.1.	QUALITÉS
		9.2.	POUVOIRS
		Art.10.	Vice-Président
		Art.11.	Trésorier
p.10	—	Art.12.	Secrétaire
		Art.13.	Directeur Général
		Art.14.	Personnel mis à disposition
		Art.15.	Exercice social
		Art.16.	Ressources
p.11	—	Art.17.	Comptabilité - Comptes et documents annuels
		Art.18.	Commissaires aux comptes
		Art.19.	Dissolution
		Art.20.	Règlement intérieur
		Art.21.	Formalités

Article 1

Forme & Nom

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, et à ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association est dénommée AGENCE D'URBANISME : PAYS D'AIX - DURANCE, et est désignée ci-après par le sigle « AUPA ».

Article 2

Objet

Au titre notamment de l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, l'Association a pour objet :

A) de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des Schémas de Cohérence Territoriale et de préparer les projets d'agglomération métropolitains dans un souci d'harmonisation des politiques publiques,

B) de contribuer à articuler et harmoniser les politiques publiques portées par ses membres,

C) d'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Association,

D) de proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres,

E) de réaliser et de mettre à disposition de ses membres des études d'aménagement et d'urbanisme, en articulant les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, du développement économique et de l'aménagement durables, de l'aménagement urbain, des transports, de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la culture et de la communication,

F) de mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, participation à des manifestations locales etc.),

G) De participer à l'animation des milieux professionnels et de développer des actions de formation relatives à l'objet de l'association.

L'aire géographique de ses réflexions n'est pas limitée, elle est adaptée en fonction des études et observations que mène l'Association.

Par ailleurs l'Association peut procéder à des études à la demande et pour le compte des collectivités locales, d'administrations ou de services publics ou privés, adhérents ou non de l'Association, sous forme de prestations de services rémunérées.

Elle peut effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé avenue du 8 Mai, 1 place Martin Luther King, Le Mansard bât. C à Aix en Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, sur proposition du Président.

Article 4

Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées à l'Article 19.

Membres

5.1. CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association se compose de membres de droit, de membres associés et de partenaires participants aux activités de l'Association.

5.1.1. MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit de l'association :

- > La Métropole Aix Marseille Provence ;
- > L'Etat ;
- > La Ville d'Aix-en-Provence.

5.1.2. MEMBRES ASSOCIÉS

Sont membres associés toute personne morale de droit public intéressée à l'objet de l'Association après agrément par le Conseil d'Administration.

À la date de modification des statuts, ont la qualité de membres associés les communes de :

- > Bouc Bel Air,
- > Cabriès,
- > Coudoux,
- > Curbans,
- > Eguilles,
- > Fuveau,
- > Gréasque,
- > Gréoux les bains,
- > Jouques,
- > La Roque d'Anthéron,
- > Lambesc,
- > Le Puy Sainte Réparate,
- > Le Tholonet,
- > Manosque,
- > Meyrargues,
- > Mimet,
- > Pertuis,
- > Peyrolles en Provence,
- > Puyloubier,
- > Rognes,
- > Saint-Antonin sur Bayon,
- > Saint-Marc-Jaumegarde,
- > Saint-Remy-de-Provence,
- > Sisteron,
- > Trets,
- > Vauvenargues,
- > Venelles,
- > Vinon-sur-Verdon,
- > Vitrolles.

Ainsi que les établissements publics suivants :

- > Durance Luberon Verdon Agglomération,
- > Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance,
- > Provence Alpes Agglomération,
- > Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- > Parc Naturel Régional du Verdon,
- > Arles Crau Camargue Montagnette,
- > Communauté de communes du Sisteronais-Buech.

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale membres, le nouvel établissement se substitue, sans formalité, aux établissements membres concernés.

La qualité de membre associé est soumise à la condition de paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale ou au versement d'une subvention.

5.1.3. PARTENAIRES ASSOCIÉS

Sont partenaires associés toute personne morale de droit public ou privé, concernées directement ou indirectement par l'objet de l'Association ayant manifesté leur intention d'être partenaire.

Ils participent aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative et, sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'Administration et du Bureau.

À la date des présents statuts, ont la qualité de partenaires associés :

- > Le CROUS
- > Le Rectorat,
- > La Chambre d'Agriculture.
- > SPLA Pays d'Aix Territoires
- > SIHA Syndicat mixte des Hauts de l'Arc

5.2. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre et de partenaire associés est accordée par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La demande motivée est adressée au Président de l'Association.

La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. A défaut de décision dans le délai de trois mois suivant la réception du dossier de demande, la décision est réputée défavorable.

5.3. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1) démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'Association, avec un préavis d'un an ;
- 2) dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales membres ;
- 3) exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations ;
- 4) pour les membres associés, radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 6

Assemblées générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Une même personne ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres, exception liée à l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché.

6.1. DISPOSITIONS COMMUNES

6.1.1. PARTICIPATION - REPRÉSENTATION

A) REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE DROIT ET ASSOCIÉS

Chaque membre de droit ou associé est représenté par un représentant titulaire ou un représentant suppléant pouvant le remplacer en cas d'empêchement.

Le représentant de chaque membre de droit ou associé, ci-après désignés les « Membres avec Voix Délibérative », dispose du droit de vote aux Assemblées Générales.

Chaque membre de droit ou associé peut également désigner un ou plusieurs observateurs pour participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dans les deux (2) mois de la constatation de la vacance, au remplacement du représentant du membre défaillant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur. Le mandat de représentation du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

Toutefois, en cas de renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, les représentants continueront à siéger à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau jusqu'à la désignation de leur successeur par l'assemblée délibérante des membres concernés.

B) REPRÉSENTATION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Chaque partenaire associé représenté par son représentant légal ou toute autre personne désignée au sein dudit partenaire.

Le représentant participe aux Assemblées Générales avec voix consultative (ci-après les « Membres avec Voix Consultative »).

6.1.2. RÉUNION - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des Membres avec Voix Délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont faites par écrit ou par voie électronique, à l'ensemble des membres. Elles comportent obligatoirement l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent être envoyées au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Par demande adressée au Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation, tout Membre avec Voix Délibérative de l'Assemblée Générale peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions dont la discussion lui paraîtra opportune.

L'ordre du jour peut être complété par le Président sous réserve que les compléments soient portés à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale au plus tard la veille de la séance.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix consultative des personnes dont la participation est susceptible d'éclairer les débats, notamment : des personnes morales privées ou publiques chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général : chambre des métiers, chambre d'agriculture, Fédération du BTP, AROHLM, Maisons de l'emploi, Aéroport, Parc Naturel de Camargue, parcs régionaux...), etc.

- > des professionnels/structures dont l'activité est en lien avec celle de l'Association : énergéticiens, OIP, UNIS, ...
- > des agences type Agence de l'eau, ADEME, ARS.

Deux représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique assistent aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des représentants durant les débats et le vote.

6.1.3. EMPÊCHEMENT

Tout représentant d'un membre, empêché peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Les pouvoirs sont remis au Président au début de l'Assemblée Générale.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

6.1.4. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son secrétaire de séance.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-président et à défaut par un membre du Conseil d'Administration préalablement et expressément désigné par le Président. A défaut de désignation préalable et expresse, l'Assemblée Générale est présidée par le doyen des membres du Conseil d'Administration présent.

Sous réserve de mention à l'ordre du jour ou d'invitation du Président, les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer les discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour.

6.1.5. QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des Membres avec Voix Délibérative la constituant est présent ou représenté à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres avec Voix Délibérative présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des Membres avec Voix Délibérative la constituant sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres avec Voix Délibérative présents ou représentés.

6.1.6. VOTE

Chaque représentant d'un Membre avec Voix Délibérative dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des représentants des Membres avec Voix Délibérative présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des Membres avec Voix Délibérative membres présents ou représentés.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée y compris lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou une nomination.

Toutefois il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des Membres avec Voix Délibérative présents le demande.

6.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les grandes orientations de l'activité de l'Association et le programme partenarial de travail tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- approuve le budget tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres de droit et des membres associés,
- approuve les grandes orientations de l'activité de l'Association et le programme partenarial de travail tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- désigne le Commissaire aux Comptes,
- délibère sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

6.3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- approuver les modifications statutaires,
- approuver la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- approuver la fusion, la transformation ou de toute prise de participation de l'Association.

Article 7

Conseil d'administration

7.1. COMPOSITION

Le Conseil d'Administration comprend les représentants des membres de droit, associés ou partenaires dans les conditions définies, ci-après.

A) REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont représentés au Conseil d'Administration comme suit :

- **Etat** : deux représentants désignés par le Préfet de Région,

- **Métropole Aix Marseille Provence** : neuf représentants désignés par son assemblée délibérante en son sein, dont 2/3 a minima issus de la représentativité des Territoires de la Métropole Aix Marseille Provence, (financiers sur leurs Etats Spéciaux de Territoire) ,
- **Ville d'Aix-en-Provence** : deux représentants désignés par son assemblée délibérante en son sein

B) REPRÉSENTATION DES MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés sont représentés aux Conseils d'Administration comme suit :

- **Représentants des « communes adhérentes », hors ville d'Aix** : six représentants parmi les représentants siégeant à l'Assemblée Générale,
- **Représentants des « Etablissements Publics adhérents », hors Métropole Aix Marseille Provence** : cinq représentants parmi les représentants siégeant à l'Assemblée Générale.

La désignation de ces représentants fait l'objet d'une élection par scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'ensemble des représentants desdits adhérents, organisé par le Directeur Général, par délégation du Président.

La durée du mandat desdits représentants est de six ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dès le Conseil d'Administration suivant, la constatation de la vacance, au remplacement du représentant selon le même mode de scrutin.

Le mandat de représentation du représentant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

C) REPRÉSENTATION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Les « partenaires associés » sont représentés au Conseil d'Administration par un représentant. La désignation de ce représentant fait l'objet d'une élection par scrutin uninominal à un tour par l'ensemble des représentants desdits partenaires, organisé par le Directeur Général, par délégation du Président.

La durée du mandat desdits représentants est de six ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dès le Conseil d'Administration suivant, au remplacement du représentant selon le même mode de scrutin.

Le mandat de représentation du représentant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

D) AUTRES DISPOSITIONS

Deux représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique assistent aux travaux des Conseils d'Administration, ainsi qu'un observateur désigné par la ville d'Aix en Provence.

Ces représentants participent aux Conseils d'Administration avec voix consultative (communément désignés « Membres avec Voix Consultative »).

7.2. POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales au Président et au Directeur.

Le Conseil d'Administration notamment :

- > élit le Président de l'Association, le Vice-Président et les autres membres du Bureau du Conseil d'Administration,
- > examine et propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations de l'activité de l'Association,
- > examine et propose à l'Assemblée Générale le programme partenarial d'études et d'actions,
- > examine et propose à l'Assemblée Générale le budget ainsi que le montant des cotisations des membres de droit et des membres associés,
- > arrête les comptes,
- > donne toute délégation qu'il juge utile au Président,
- > agréé les nouveaux membres associés et partenaires associés,
- > établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur.

Il propose, si nécessaire, la modification des statuts, voire la dissolution de l'Association.

7.3. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative et sur convocation du Président ou du tiers des Administrateurs en exercice ayant voix délibérative.

Les convocations sont adressées aux Administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou par les Administrateurs ayant pris l'initiative de la convocation.

L'ordre du jour peut être complété par le Président sous réserve que les compléments soient portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration au plus tard la veille de la séance.

Chaque Administrateur représentant un membre de droit ou un membre associé dispose d'une voix délibérative.

Les autres membres du Conseil d'Administration ont voix consultative.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Aucun Administrateur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation pour une même séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des Administrateurs est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations à l'invitation du Président.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des Administrateurs durant les débats et le vote.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 8

Bureau

8.1. COMPOSITION

Le Bureau de l'Association est composé :

- › du Président,
- › du Vice-Président,
- › du Secrétaire,
- › du Trésorier,
- › et de cinq autres membres désignés parmi les représentants des membres de droit ou des membres associés.

Les membres du Bureau sont élus pour six ans.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration. En cette hypothèse, il est procédé au remplacement lors du Conseil d'Administration suivant.

8.2. POUVOIRS

Le Bureau se réunit pour préparer les travaux du Conseil d'Administration et établir les propositions qu'il doit formuler en application des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'Administration.

Le Bureau établit et arrête le rapport de gestion qui présente les comptes et l'activité de l'année écoulée ainsi que le programme et les perspectives de l'année en cours soumis à titre de projet au Conseil d'Administration pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 9

Président

9.1. QUALITÉS

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

9.2. POUVOIRS

Le Président de l'Association convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il assure le respect des présents statuts : il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il prépare les ordres du jour. Il suit l'application des décisions prises. Il nomme aux emplois de l'Agence.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile : il est investi de tous pouvoirs à cet effet et a notamment qualité pour ester en justice

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire au Directeur Général.

Article 10

Vice-président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président exerce de plein droit les fonctions de Président dans les domaines n'ayant pas fait l'objet de délégation par le Président.

Article 11

Trésorier

Le Trésorier perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président.

Avec l'autorisation du Président, le Trésorier peut déléguer une partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, au Directeur Général.

Article 12

Secrétaire

Il est chargé de la tenue d'un registre spécial comprenant notamment les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les décisions concernant les choix des dirigeants, les délégations de pouvoir et de signature.

Article 13

Directeur général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le Directeur Général est, sous l'autorité du Président, et dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau, responsable de l'animation de l'Association et de l'orientation et de la direction de ses travaux et études.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Il est tenu à la plus grande réserve et ne peut donner, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, des informations sur les objets ressortant de l'activité de l'Association qu'après y avoir été autorisé par le Président.

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ou occuper une fonction quelconque dans les entreprises privées traitant avec l'Association.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le Directeur Général est chargé de la passation des contrats de prestataires et recrute le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Association.

Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Association. Il assiste aux séances de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Le Directeur Général est chargé de veiller à l'administration interne de l'Association.

Il établit et authentifie les procès-verbaux des délibérations des différents organismes de gestion prévus par les présents statuts : à savoir, le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration -à titre exceptionnel- à accomplir une mission particulière, si celle-ci est conforme à l'intérêt et à la réputation nationale et internationale de l'Association.

Le Directeur Général peut être un fonctionnaire mis à disposition, détaché, en disponibilité ou en congé spécial, conformément aux lois en vigueur.

Article 14

Personnel mis à disposition

L'Association peut recruter des agents de l'Etat et des collectivités territoriales placés en position de détachement, de mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Article 15

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 16

Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- > des cotisations des membres de droit et des membres associés ;
- > des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
- > des dons manuels ;
- > des produits provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- > des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ou dont celle-ci a la jouissance ;
- > de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 17

Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18

Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19

Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 21

Formalités

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée Générale en date du 24 novembre 2009.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois en Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président ou le représentant par lui désigné remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

STATUTS MIS À JOUR AU 17 JUIN 2022

LE PRÉSIDENT
SOPHIE JOISSAINS

LE SECRÉTAIRE
LOIC GACHON

LES PRÉSENTS STATUTS COMPRENNENT
21 ARTICLES ET 12 PAGES



04 42 23 12 17 - aupa@aupa.fr - www.aupa.fr

Le Mansard Bât C 4^e étage - 1 Place Martin Luther King - Avenue du 8 mai 1945 - 13090 Aix-en-Provence



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°26 : Emploi et insertion / Demande de Fonds de concours 2026 au Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Plan local pour l'insertion et l'emploi

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.8

Il s'agit d'autoriser le Président à déposer une demande de Fonds de concours auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Arles Crau Camargue Montagnette porté et mis en œuvre par la Communauté d'agglomération ACCM et dont l'objectif est d'améliorer l'accès à l'emploi et/ou à la qualification des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail à travers la construction et la mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés ;

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône est signataire du protocole 2025-2029 du Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), et qu'à ce titre il s'est engagé à financer des actions d'accompagnement à l'emploi et de relations entreprises au bénéfice des publics accompagnés par le PLIE ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - AUTORISER le Président à déposer une demande de Fonds de concours auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour un montant des 281 555 € ;

2 - PRÉCISER que la recette est inscrite au budget principal de l'exercice ;

3 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.98.66

Convention de fonds de concours 2026 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, pour la mise en œuvre de l'accompagnement à l'emploi et la relation entreprise dans le cadre du plan local pour l'insertion et l'emploi Arles-Crau-Camargue-Montagnette

Entre,

D'une part,

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette représentée par son Président, Monsieur Patrick de CAROLIS dûment habilité par décision du conseil communautaire n° du,

Ci-après désignée la communauté d'agglomération ACCM,

et

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date.....,

Ci-après désigné le Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-04 du 5 avril 2024 portant sur l'approbation du Programme Départemental de l'Insertion 2024-2026 ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du 12 décembre 2025 relative à la convention de coopération 2026-2028 entre le Département des Bouches-du-Rhône et France Travail pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA.;

Vu la délibération n° ... de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2019 approuvant le protocole d'accord du PLIE de la communauté d'agglomération ACCM pour 2025-2029 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM n°.... approuvant le protocole d'accord relatif plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de son territoire pour 2025-2029 ;

Vu la demande de financement enregistrée-en vue de la réalisation du projet décrit à l'article n° 1 de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM n°..... du, approuvant la présente convention de fonds de concours 2026 ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action.

Préambule :

Pour le Département, les PLIE constituent un outil de proximité permettant de renforcer l'offre d'accompagnement à l'emploi individualisé et la mobilisation des ressources locales au service des personnes durablement exclues du marché de l'emploi.

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions précise que le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constitue un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

A ce titre, les PLIE ont pour fonction non seulement d'être une plate-forme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les programmes et les actions en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi

d'individualiser les parcours d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Avec l'entrée en vigueur de la loi pour le plein emploi le 1^{er} janvier 2025, la Direction de l'insertion poursuit l'adaptation de son offre d'insertion pour les bénéficiaires du RSA (BRSA) à la généralisation de l'accompagnement intensif. Ce dispositif est déployé progressivement sur l'ensemble du département jusqu'au 31 décembre 2027. Le PLIE ACCM ayant intégré l'expérimentation de l'accompagnement renoué le 29 septembre 2024, poursuit l'adaptation de l'accompagnement proposé aux bénéficiaires du RSA et met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2026 les modalités de l'accompagnement intensif

La communauté d'agglomération ACCM, en sa qualité de gestionnaire du PLIE ACCM est habilitée à gérer les fonds affectés par les partenaires au fonctionnement du PLIE.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention de fonds de concours, le Département confie à la communauté d'agglomération ACCM la gestion des fonds affectés au PLIE ACCM.

Cette convention porte sur le montant annuel et les modalités de la participation du Département à la mise en œuvre du PLIE et sur les engagements réciproques des signataires.

Le protocole du PLIE 2025-2029 est le document cadre reprenant les engagements de chaque partenaire (Etat, Région, Département, communauté d'agglomération ACCM). Dans le cadre du protocole, le financement du Département porte sur l'accompagnement à l'emploi des publics qui en sont éloignés, dont les bénéficiaires du RSA (BRSA), et les actions de mobilisation des entreprises permettant leur placement en emploi.

Article 2 : Montant et conditions d'affectation de la participation du Département

Le Département s'engage à verser à la communauté d'agglomération ACCM, une subvention d'un montant de 281 556 €.

Sur ce montant, la somme de 30 000 € est exclusivement destinée à la mission « relation entreprise ».

Article 3 : Objectifs quantitatifs et qualitatifs

Dans le cadre de la loi pour le plein emploi, le PLIE ACCM participe, sur le territoire du Pole d'insertion, à la mise en œuvre de la généralisation de l'accompagnement intensif.

A ce titre, l'objectif est d'accompagner 90 personnes par accompagnateur et par an, sur la base de 45 à 50 personnes en file active. L'objectif de sortie à l'emploi réussi est de 50 % des sorties du dispositif.

Le protocole du PLIE prévoit dans son article 7-1 « Dans le contexte actuel de mise en œuvre de la Loi sur le plein emploi, il est retenu comme objectif quantitatif pour la période 2025-2029 la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour **1800 personnes** sur la période 2025-2029, répondant aux critères d'éligibilité précisé à l'article dont environ 360 personnes issues du protocole 2020-2024.

Annuellement, au minimum 60% des adhérents accompagnés, devront être bénéficiaires du RSA. Tout bénéficiaire du RSA à l'entrée ou en cours d'accompagnement pourra être comptabilisé ».

Pour l'année 2026, le PLIE ACCM devra accompagner 720 personnes (soit 90 personnes par accompagnateur à l'emploi), dont 60% bénéficiaires du RSA, soit 432 BRSA.

Objectif 2026	
Nb de personnes à accompagner (reprise de file active + nouvelles intégrations)	Dont BRSA
720	432

Par « accompagnement intensif » les parties s'entendent sur l'obligation, au sein du PLIE ACCM, de mettre en place les conditions favorables destinées à construire pour chaque personne en accompagnement rénové un parcours, intensif, personnalisé et rapproché, visant à atteindre 15 heures d'activités par semaine. Ces heures d'activités seront consacrées aux démarches d'insertion individuelles et ou collectives en fonction des besoins de chacun (aides aux démarches administratives, levée des freins, formations, participations à des ateliers, techniques de recherche d'emploi, stages d'observation, actions de remobilisation, appui aux démarches de santé, ect).

Pour l'accompagnement intensif, le suivi du parcours et la comptabilisation des heures d'activités seront à effectuer selon les modalités et outils définis par le Département.

Pour les bénéficiaires du RSA, le PLIE ACCM devra s'assurer que la personne BRSA est titulaire d'un contrat d'engagement, fournir au pôle d'insertion de manière régulière, les éléments de suivi des publics sur l'évolution du parcours de la personne à l'intégration, pendant le parcours et à l'issue de l'accompagnement.

Plusieurs outils mis à disposition seront directement proposés au PLIE pour faciliter l'échange d'information et optimiser les parcours des personnes accompagnées, avec notamment ;

- La plateforme Ouiform : Outil mis à dispositions par l'Etat dans le cadre du Plan d'investissement dans les Compétences (PIC). L'outil permet aux référents de parcours des bénéficiaires du RSA d'avoir un accès en temps réel à l'offre de formation disponibles et aux aides financières associées, de positionner directement le bénéficiaire et d'assurer le suivi du bénéficiaire tout au long de la formation.
- La Plateforme Découvrir, orienter, renseigner, accompagner (DORA) : Service public numérique (Outil mis à dispositions par l'Etat) qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté au besoin de leur bénéficiaire.
- Le portail RSA (extranet) : ce portail via internet mis à disposition par le Département permet des échanges sécurisés d'informations entre les divers interlocuteurs des bénéficiaires du RSA à l'entrée du dispositif et tout au long des parcours. Le suivi est facilité car le référent de

parcours dispose d'un historique des différentes étapes de parcours en évitant ainsi les redites et en optimisant sa relation à l'utilisateur. Il permettra aussi, à terme, la dématérialisation des Contrats d'Engagement Réciproque (CER).

- L'outil numérique Rendez-vous insertion (Outil mis à dispositions par l'Etat): ce service numérique permettra de faciliter le positionnement sur le 1^{er} rendez-vous pour les personnes accompagnées.
- JobProvence13 : cette Plateforme numérique mise à disposition par le Département facilite la mise en relation des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (BRSA) avec les employeurs locaux qui recrutent. **Tout BRSA, en capacité d'être mis en relation avec un employeur devra être positionné sur la plateforme.**
- Par ailleurs et conformément à l'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », les Départements sont désormais prescripteurs de droit des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP). Comme le prévoit l'article 1 du décret 2021-522 du 29 avril 2021, le Département délègue cette faculté au PLIE pour le public bénéficiaire du RSA dans les conditions prévues par la réglementation.
- L'outil Suivi de parcours : cet outil mis à disposition par France Travail permet d'avoir une connaissance du parcours des demandeurs d'emploi et de saisir le diagnostic socio-professionnel approfondi.
- La plateforme de l'inclusion : outil de mise en relation et prescription sur l'Insertion par l'Activité Economique (l'IAE).

Article 4 : Modalités de suivi de la subvention du Département

En complément du comité de pilotage et du comité technique organisés par le PLIE et définis par le protocole, un comité de suivi annuel de la convention est organisé à l'initiative du pôle d'insertion et a pour objectif de faire le point sur :

- la réalisation de la programmation et des objectifs du protocole ;
- l'activité du PLIE sur la base des bilans réalisés par le PLIE ;
- la mise en œuvre des actions financées par le Département dans le cadre de ce protocole à savoir : l'accompagnement socio professionnel et « la relation entreprise ».

Cette instance permet en outre l'échange et favorise la coordination entre le PLIE et le Département sur les politiques et les pratiques concernant les parcours d'insertion et l'offre d'insertion sur le territoire.

Par ailleurs, il est entendu que le pôle d'insertion sera associé à toutes les réunions et manifestations organisées par le PLIE, auprès des publics, des professionnels et des entreprises. Les accompagnateurs à l'emploi du PLIE participent, autant que faire se peut, aux comités techniques organisés mensuellement par le pôle d'insertion, ceci afin de favoriser les échanges et l'appropriation des dispositifs. Le service emploi-insertion d'ACCM, en charge de la mise en œuvre et de l'animation du PLIE, participe aux commissions de réorientation également organisées mensuellement par le pôle insertion.

Le PLIE devra, en lien avec le pôle d'insertion, faciliter la mobilisation des bénéficiaires du RSA sur ces outils et sur les autres manifestations initiées par le département sur le territoire.

Article 5 : Modalités relatives à la protection générale des données personnelles

Au sens du RGPD, et notamment de son article 26, les parties sont qualifiées de responsables conjoints de traitement. A ce titre, les parties s'engagent à inscrire chacune à leur registre de traitement le ou les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont tenues de prendre, chacune pour ce qui les concerne, toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Ainsi chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les finalité(s) qui découle(nt) de l'exercice des compétences telles que réparties aux articles 1 et 2 de la présente convention ;
- prendre les mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées par le traitement de données ;
- répondre à toute demande d'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition conformément aux articles 15 et suivants du RGPD ;
- mettre en œuvre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des données traitées, conformément à l'article 32 du RGPD ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, c'est à dire à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales et pour autant qu'elles soient légitimes à en connaître ;
- ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, à moins que ces copies ou duplications ne soient nécessaires à l'accomplissement des finalités de la convention et à détruire les données à l'issue de l'étude menée ;
- ne pas transférer, vendre, céder ou louer les données à caractère personnel pour quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données en vertu de la présente convention : soient dûment habilitées à cet effet ; s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ; reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- en cas de recours à des sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, les parties s'engagent à vérifier que ceux-ci présentent les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux

- exigences de toute réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles ;
- informer, au plus tard dans les 48 heures, l'autre partie de toute violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - garantir de manière coordonnée le respect des obligations quant à la notification de violation de données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées si nécessaire, en application des articles 33 et 34 du RGPD ;
 - coopérer à la réalisation de toute analyse d'impact relative à la protection des données qui s'avérerait nécessaire compte tenu de la nature du traitement et des informations ;
 - mettre à la disposition de l'autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;
 - conserver les données, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - définir conjointement les délais d'effacement des données et s'assurer de leur effacement ou de leur archivage selon des modalités conformes au RGPD et aux dispositions du code du patrimoine.

Dans le respect de ces dispositions, des agents du pôle d'insertion du Département auront accès au logiciel de suivi du PLIE ACCM afin de consulter les parcours des BRSA uniquement (dont l'accès aux détails des entretiens individuels).

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectuera comme suit :

- 55 % à la demande de la communauté d'agglomération après notification de la convention signée par les deux parties et après dépôt de la facture correspondante sur le portail dédié à la facturation électronique pour les administrations publiques « Chorus Pro » ;
- le solde, soit 45 %, sera versé au terme de la convention après dépôt sur le portail « Chorus Pro » de :
 - ✓ la facture ;
 - ✓ la liste des bénéficiaires du RSA (modèle fourni par le Département) ;
 - ✓ le bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le bilan devra produire une explication des motifs de cette situation.

Dans le cas où l'objectif annuel en termes d'accompagnement du public (soit 432 bénéficiaires du RSA) ne serait pas atteint, le Département procédera à une proratisation des ressources allouées ou demandera le remboursement de tout ou partie du financement accordé.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais indispensables aux contrôles imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

<u>nom de la banque et domiciliation :</u> BANQUE DE France RC PARIS B 572104891			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)
30001	00512	C130 0000000	02

Article 6 : Durée, révision et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification, réajustement se fera par voie d'avenant et d'une nouvelle délibération des parties intéressées à la présente.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil départemental

Monsieur Patrick de CAROLIS

Madame Martine VASSAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°27 : Finances / Stratégie financière / Adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 8.4

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise permettent notamment d'accompagner les territoires dans leurs transitions écologiques.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie), en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers) et en articulation avec les ingénieries privées.

Il est proposé d'adhérer au Cerema afin de bénéficier de ses services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

L'adhésion au Cerema permet notamment à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, ACCM participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)

- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000 €.

Compte tenu de son ambition de réussite des transitions écologiques déclinée dans son projet de territoire, et de ses objectifs d'amélioration et d'optimisation d'ingénierie, il est proposé d'adhérer au Cerema ; son représentant auprès du Cerema sera désigné par une délibération distincte.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - SOLLICITER l'adhésion d'ACCM au Cerema pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

2 - RÉGLER chaque année la contribution annuelle d'un montant de 2 000 €. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;

3 - PRÉCISER que le représentant d'ACCM sera désigné par délibération ;

4 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Le Cerema, l'expert public de l'adaptation au
changement climatique au service des territoires

Collectivités, accélérez vos transitions territoriales, adhérez au Cerema !

Rejoignez le premier
établissement public
partagé entre l'État
et les collectivités
territoriales

Notre ADN commun : les territoires

Les collectivités et leurs groupements, acteurs clés des transitions territoriales

Plus que jamais, les collectivités territoriales sont amenées à penser et concevoir des aménagements et des politiques publiques à la hauteur des enjeux climatiques.

Mobilisées au quotidien, elles préparent l'avenir de leur territoire, améliorent et sécurisent le cadre de vie de leurs habitants.

Face à l'accélération du dérèglement climatique, les collectivités ont besoin de solutions concrètes, adaptées et innovantes.

Renaturation des villes, sobriété foncière, prévention et gestion des risques naturels, restauration de la qualité de l'air, planification écologique territoriale, rénovation énergétique des bâtiments, reconquête des friches, transformation des mobilités... autant de sujets sur lesquels le Cerema apporte une expertise fiable.

Nos solutions pour répondre à vos besoins

Travaillant à toutes les échelles territoriales, le Cerema propose un grand nombre d'offres de services destinées à l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, Gemapi, mise en œuvre de ZFE, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral...

Le Cerema, l'expert public au service des transitions territoriales

Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, le Cerema est l'opérateur public expert en ingénierie de l'aménagement du territoire et de la transition écologique.

Il éclaire les choix des élus et leur propose un accompagnement complet, du diagnostic à la mise en œuvre : conseil amont, outils d'observation, appui méthodologique, construction de solutions opérationnelles, expérimentation, AMO, formations, élaboration de référentiels, capitalisation et diffusion de données et de ressources...

Le Cerema intervient en complément des ressources locales et en articulation avec les ingénieries publiques et privées.

Cette expertise est désormais plus facilement accessible aux collectivités qui adhèrent au Cerema !

Adhérez au Cerema et construisons ensemble l'avenir de nos territoires

Rejoignez-nous pour

- Faire partie des collectivités territoriales qui s'engagent pour le changement climatique
- Participer à nos côtés à la construction du premier établissement public national et local
- Recréer avec nous une culture commune de l'ingénierie territoriale

Bénéficiez d'avantages inédits

Simplifiez vos démarches

- une mobilisation du Cerema sans appel d'offres par simple voie conventionnelle
- un référent unique au sein de nos équipes
- un traitement prioritaire de l'examen de vos demandes de prestations

Bénéficiez d'offres réservées

- un abattement de 5% sur le montant des prestations du Cerema
- une écoute spécifique et transversale ainsi qu'un premier niveau de conseil
- un accès au Club Adhérents de la plateforme collaborative Expertises Territoires
- des séances de sensibilisation élus-techniciens

Renforcez l'expertise territoriale

- une majorité qualifiée au sein des instances décisionnelles et un poids réel sur les orientations stratégiques
- une participation active à la programmation pour des solutions adaptées à vos besoins
- un contrôle sur l'établissement et l'exécution de ses programmes d'activité

MONTANT DE LA COTISATION *

* barème de cotisations

Catégories de collectivités	Montant de la cotisation en année pleine	Montant de la cotisation au titre de l'année 2023
Commune et groupement de 10 000 habitants et moins	500 €	Abattement de 50% sur le montant issu du barème applicable en année pleine
Commune et groupement de 10 001 à 39 999 habitants	0,05 € par habitant	
Commune et groupement de plus de 40 000 habitants	2 000 €	
Département	2 500 €	1 250 €
Région	5 000 €	2 500 €

Accélérons ensemble la transition écologique de nos territoires !

PRÊTS À ADHÉRER ?

Remplissez en ligne le formulaire
d'adhésion disponible sur le site
internet du Cerema, via le flashcode
ou sur demande et retournez-le
à collectivites@cerema.fr



Consultez le guide
de présentation des
principales réponses du
Cerema aux besoins des
collectivités territoriales.



cerema.fr

 @Cerema

 @Ceremacom

Adaptez vos territoires au changement climatique !

VOS BESOINS ↩

↪ **NOS SOLUTIONS**

Guide de présentation
des principales réponses
du Cerema aux besoins
des collectivités territoriales



Établissement public d'expertise à la fois national et local

en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, le Cerema éclaire les choix et accompagne les élus locaux et leurs équipes face à ce défi majeur.

Avec son approche multidisciplinaire, sa maîtrise de la réglementation, son potentiel de recherche et d'innovation, son expertise de pointe, il conseille et appuie les collectivités territoriales, comme l'État, dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'aménagement durable et de transition écologique.

Le Cerema propose un accompagnement complet, du diagnostic à la mise en œuvre des projets pouvant prendre différentes formes : conseil amont, outils d'observation, appui méthodologique, construction de solutions opérationnelles, expérimentation, AMO, formations, élaboration de référentiels, capitalisation et diffusion de données et de ressources...

Ses six domaines d'expertises lui permettent de proposer des solutions non seulement thématiques mais également systémiques.

Ses 2 500 agents, déployés sur l'ensemble du territoire, sont mobilisés afin de penser et déterminer, avec les services techniques des collectivités et les ressources en ingénierie disponibles localement, les modalités d'un accompagnement ou d'un projet de recherche répondant aux spécificités locales et sur mesure.

Travaillant à toutes les échelles territoriales, de la région à la commune, en passant par le département, les intercommunalités ou les bassins de vie, le Cerema propose un grand nombre d'offres de services destinées à toutes les collectivités et groupements de collectivités.

Ce document vise à présenter quelques activités phares du Cerema, en réponse aux principales sollicitations des collectivités.

Elles seront, comme l'ensemble des prestations du Cerema, mobilisables par les collectivités et groupements de collectivités adhérents, dans le cadre du dispositif de la quasi-régie (commande directe).



PASCAL BERTEAUD
Directeur général du Cerema



MARIE-CLAUDE JARROT
Présidente du Conseil d'administration
Maire de Montceau-les-Mines

NOS RÉPONSES

• EXPERTISE ET INGÉNIERIE TERRITORIALE

Mettre en œuvre une stratégie de transition écologique 7

S'engager pour la sobriété foncière 9

• BÂTIMENT

Gérer votre patrimoine immobilier en maîtrisant vos consommations énergétiques 11

• MOBILITÉS

Agir pour une mobilité décarbonée 13

• INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Concevoir, entretenir, aménager et exploiter vos infrastructures routières 15

Optimiser la gestion de votre patrimoine d'ouvrages d'art 17

• ENVIRONNEMENT & RISQUES

Développer la nature en ville 19

Exercer la GEMAPI en faveur d'une gestion intégrée de l'eau 21

Améliorer la qualité de l'air 23

Prévenir et gérer les risques naturels terrestres 25

• MER ET LITTORAL

Opter pour une gestion intégrée du littoral 27

PLURITHÉMATIQUE

Aménager son territoire pour un tourisme durable 29

Notre offre servicielle 31

INFORMER FORMER INNOVER PARTAGER

L'adaptation au changement climatique comme boussole de notre action

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Clim'Adapt, le Cerema agit dans six domaines d'activité.



Expertise & ingénierie territoriale

ACCOMPAGNER

les stratégies de transition de l'aménagement des territoires.

Bâtiment

AMÉLIORER

l'impact des bâtiments sur le climat et leur qualité d'usage.

Mobilités

FAVORISER

des mobilités durables et sécurisées.

Infrastructures de transport

SÉCURISER ET PÉRENNISER

les infrastructures de transport en particulier face aux changements climatiques.

Environnement & risques

MAÎTRISER

les risques naturels et les impacts sur l'environnement, le climat et la consommation de ressources des projets d'aménagement et de transport.

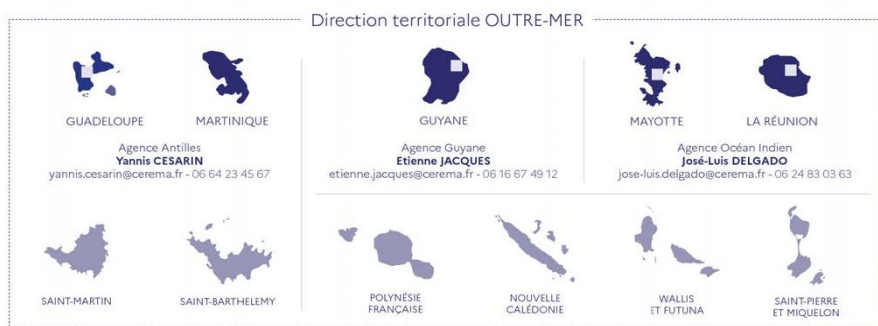
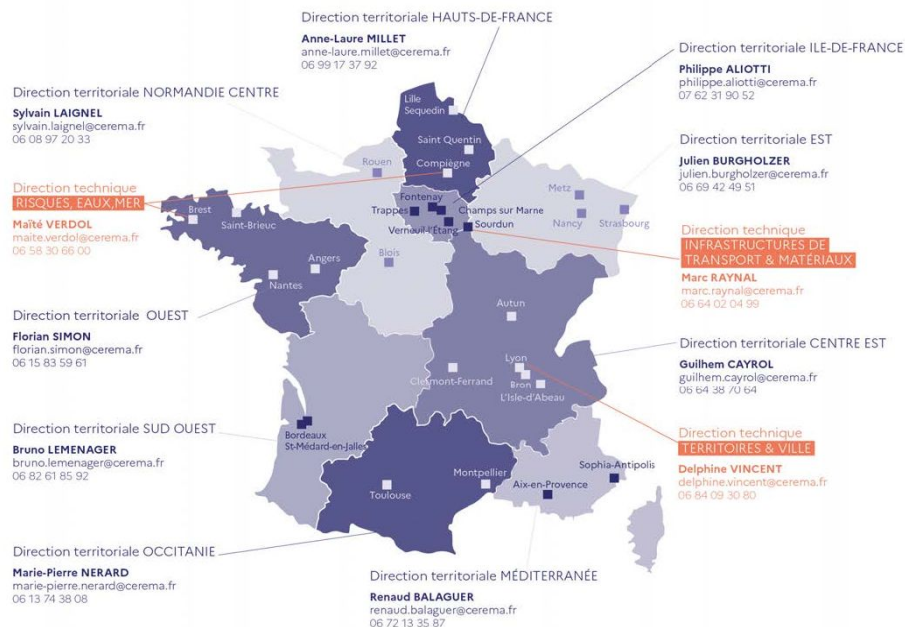
Mer & littoral

ASSURER

la sécurité et le développement durable des activités maritimes et fluviales en maîtrisant leurs pressions sur l'environnement. Adapter les territoires maritimes et littoraux aux évolutions du climat.

Vos contacts en France

Avec 27 implantations dans l'Hexagone et les Outre-mer, totalisant 2 500 agents, le Cerema dispose d'un réseau de proximité fort d'une connaissance historique des enjeux et des contextes locaux.



Mettre en œuvre une stratégie de transition écologique

L'été 2022 est représentatif des bouleversements en cours (canicule, incendies, sécheresse, tensions sur les ressources) impactant chaque territoire. Une transition vers un fonctionnement plus résilient, sobre et respectueux de l'environnement s'impose.

Le Cerema vous aide à appréhender ces enjeux complexes et à passer à l'action.

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Mobiliser les parties prenantes pour relever un défi commun ?
- Réaliser des diagnostics partagés pour définir les priorités d'actions ?
- Construire, piloter et évaluer une stratégie globale de transition ?

NOS RÉPONSES

Le Cerema accompagne vos projets en privilégiant les approches collaboratives :

- Mobilisation, formation des parties prenantes (conférences, fresques, jeux de rôle, inspiration d'autres territoires)
- Diagnostics participatifs confortés par les données disponibles (Identification des points forts et pratiques existantes, des vulnérabilités, etc.)
- Construction et priorisation de votre plan d'actions
- Expertise spécifique utile pour des dynamiques de transition, enrichissement de projets, modélisations numériques, etc.
- Suivi et évaluation de la démarche.

Outils et méthodes

Boussole de la participation

Une application web utile pour co-construire une démarche participative, rendre compte du travail accompli et d'en dresser un bilan.

Boussole de la résilience

Structurée selon 6 leviers, déclinés en 18 principes d'actions, elle fournit un cadre pour aider les territoires à renforcer leur résilience.

Référentiels de durabilité (ODD, norme « territoires durables » ISO 37101, « Donut » de Kate Raworth, etc.)

➤ **Label Ville Durable et Innovante (VDI)** a vocation à accompagner les collectivités dans l'élaboration, la mise en œuvre et la reconnaissance de leurs stratégies et feuilles de route de développement durable et innovant.

Nos grands projets

Soutenir les villes ayant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité.



OBJECTIF : 242 territoires « Action Cœur de ville » bénéficiaires sur la période 2018-2026



OBJECTIF : 1 600 territoires « Petites villes de demain » bénéficiaires sur la période 2020-2026



OBJECTIF : 20 directeurs de projets aux côtés des "Villages d'avenir" de 20 départements

Accompagner la transition des territoires de montagne vers un modèle de tourisme durable avec une offre diversifiée (quatre saisons).



OBJECTIF : 62 territoires bénéficiaires d'Avenir Montagnes Ingénierie sur la période 2021-2026



OBJECTIF : 58 territoires bénéficiaires d'Avenir Montagnes Mobilités sur la période 2021-2026

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE

Pays basque et du Seignanx

SCOT et Résilience

Le Cerema a été mobilisé pour identifier les enjeux de demain, co-construire le scénario d'un territoire résilient permettant de définir les orientations à inscrire dans le SCOT.

Plus de 80 acteurs (élus, techniciens, associations) mobilisés dans une démarche participative, à l'aide de la Boussole de la résilience du Cerema.

Département de la Nièvre

Stratégie d'adaptation au changement climatique

Le Cerema est intervenu pour diagnostiquer la vulnérabilité du territoire, élaborer une stratégie et un plan d'adaptation au changement climatique, en collaboration avec les élus et agents du Département.

Contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

Dans le cadre de l'appui en ingénierie mobilisé par l'ANCT, le Cerema a accompagné 54 groupements de collectivités dans l'élaboration de leur CRTE.

Son appui sur-mesure est venu soutenir la construction de projets de territoire ambitieux visant à soutenir les dynamiques territoriales ainsi que l'émergence et la concrétisation d'actions de transition écologique, démographique, numérique et économique.

Formations

➤ **Territoires en transition : stratégie et outils pour mettre en œuvre votre projet de territoire**

➤ **Engager une démarche de résilience territoriale**

Ressources en ligne

➤ **Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique**

➤ **Climat, l'urgence à s'adapter**

COLLECTION | LES ESSENTIELS

➤ **Villes et territoires intelligents, de nouveaux défis** COLLECTION | LES ESSENTIELS

➤ **Résilience et cours d'écoles** FICHES



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

S'engager pour la sobriété foncière

En réaffirmant l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et la diminution de moitié du rythme annuel de consommation foncière d'ici 2031, la loi énergie-climat de 2019 appelle les collectivités à repenser en profondeur l'ensemble de la chaîne de l'aménagement bien au-delà des mesures déjà mises en œuvre.

Fort de sa posture transversale (planification, stratégies territoriales, aménagement, foncier, biodiversité), le Cerema vous guide pour définir une politique foncière durable et mettre en œuvre vos projets à chaque échelle.

NOS RÉPONSES

VOS BESOINS

- Vous souhaitez optimiser votre gestion foncière ?
- Vous avez un projet de requalification de friches ?
- Vous avez besoin d'éclairages techniques en matière de conception urbaine, renaturation, recyclage de friches ou planification ?
- Vous souhaitez mettre en œuvre des stratégies foncières pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?

- Vous éclairer sur les enjeux de gestion et préservation du foncier : partage d'outils et de connaissances sur les marchés fonciers et leur évolution (analyses des valeurs foncières, appui à la mise en place d'observatoires...)
- Recueillir et analyser des données foncières, détecter des gisements fonciers
- Élaborer le diagnostic multicritère préalable au lancement d'une prestation et analyser les options envisageables (en matière de réaménagement urbain, évolution des documents d'urbanisme, etc.)
- Vous conseiller et vous outiller pour définir et mettre en œuvre votre stratégie foncière (réglementation locale, conditions économiques, mobilisation d'opérateurs) en intégrant les 3 leviers du ZAN : reconquête des friches, densification, renaturation et compensation de l'artificialisation.

NOUS CONTACTER

Outils et méthodes

- **Données foncières et immobilières** pour caractériser les enjeux locaux
- **Observatoire de l'artificialisation** pour évaluer la consommation d'espaces
- **Urbansimul** pour connaître le foncier et élaborer des stratégies
- **Cartofriches** pour inventorier les friches et fonciers en renouvellement urbain
- **UrbanVitaliz** pour faciliter la reconversion de foncier complexe

Nos grands projets



Accompagner les territoires d'industrie

183 territoires sont labellisés Territoire d'Industrie, un programme porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour soutenir les collectivités et les entreprises dans le développement de l'activité industrielle, la formation, l'accès au foncier.

L'enjeu est important dans un contexte où 70 % de l'emploi industriel se situe en dehors des métropoles, dans les territoires périurbains, ruraux et villes moyennes.

Dans le cadre du programme Territoires d'Industrie qui vise à développer les écosystèmes industriels, le Cerema intervient pour des expertises flash sollicitées par les délégués territoriaux de l'ANCT qui porte le programme.

FRANCE FONCIER

Identifier l'offre en foncier économique



NOUS CONTACTER

cerema.fr @Cerema @Ceremacom

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE

Clermont Auvergne Métropole

Diagnostic flash du foncier économique — juin 2021

Le Cerema est intervenu pour :

- apporter des éléments de cadrage sur les marchés du foncier et de l'immobilier d'entreprises, les mettre en regard de l'offre potentielle
- objectiver la consommation d'espace par le foncier économique
- partager, avec les élus et techniciens, une vision prospective des besoins en foncier économique, des capacités de renouvellement et de requalification du foncier existant.

Territoire d'Industrie d'Aurillac-Figeac-Rodez

composé de 15 EPCI sur trois départements (Cantal, Aveyron et Lot) et deux régions (Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie)

Identification des capacités d'accueil des activités économiques en tenant compte de l'objectif du ZAN et de réindustrialisation et partager aux élus et techniciens des outils facilitant un développement économique plus sobre en foncier (2021-2022).

Le diagnostic des capacités foncières a été réalisé rapidement à l'aide d'outils développés par le Cerema (Urbansimul et Observatoire de l'artificialisation des sols). Ces outils ont également permis d'observer les tendances d'artificialisation des sols pour les activités économiques sur 2009-2023.

Formations

- **Savoir utiliser les fichiers fonciers**
- **Formation à l'utilisation de la demande de valeurs foncières et de la donnée DV3F**

Ressources en ligne

- **Maîtriser l'impact économique du foncier**

COLLECTION | LES RÉFÉRENCES



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Gérer votre patrimoine immobilier en maîtrisant vos consommations énergétiques

La gestion de votre patrimoine immobilier implique de concilier des objectifs de diminution des consommations énergétiques, de mise aux normes de sécurité et de prise en compte de l'accessibilité dans un contexte budgétaire contraint.

Le Cerema vous accompagne par de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et met à votre disposition des outils et formations.

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Élaborer une stratégie immobilière efficace sur le bâti et son exploitation ?
- Conduire des missions opérationnelles (expertises, économies d'énergie, travaux) ?
- Disposer d'outils et de méthodes pour mener à bien votre projet ?

NOS RÉPONSES

Établir l'opportunité et la faisabilité d'un projet de rénovation ou réhabilitation

- Connaissance, recensement et diagnostic des bâtiments avec constitution de base de données métier
- Appui aux stratégies patrimoniales : schémas directeurs, programmation pluriannuelle d'actions
- Assistance dans le suivi de votre patrimoine : consommations énergétiques, plans d'actions d'économies d'énergie à faible investissement, contrats

Vous accompagner tout au long de votre projet

- Audits techniques et fonctionnels : gros entretien, énergie, accessibilité, exploitation/maintenance, usage
- Audits organisationnels de gestion : acteurs, missions, outils
- Accompagnement pour la mise en place d'actions tournées vers l'exploitation et l'usage des bâtiments.
- Mise en place de démarches BIM.

NOS RÉPONSES • BÂTIMENT

Former

- Aide au montage, au pilotage et à l'animation de plans de formation ou de journées techniques
- Interventions techniques dans les formations ou les journées techniques
- Animation de réseau.

Nos grands projets

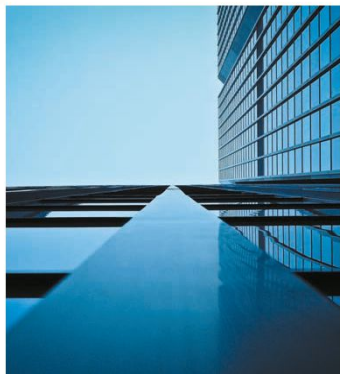


Déployé en 2018 en partenariat avec l'IFPEB, le challenge CUBE.S (Climat, Usages, Bâtiments Enseignement Scolaire) est un programme CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) soutenu par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Transition Écologique. Il permet de développer l'éducation aux économies d'énergie en milieu scolaire et améliorer la performance énergétique et carbone des bâtiments de l'enseignement primaire et secondaire (collèges et lycées).

Le challenge permet en effet de réaliser 12% d'économies d'énergie en moyenne la première année.



POUR PARTICIPER :
➔ CUBE-S.ORG



NOUS CONTACTER

cerema.fr @Cerema @Ceremacom

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE

Département de la Moselle

Construction d'un référentiel de gestion de patrimoine des collèges — depuis 2017

Le Cerema nous a accompagné pour construire un cadre organisationnel de la fonction immobilière des équipes, concevoir une maquette de référentiel patrimonial pour programmer des travaux et tester ce référentiel sur les premiers sites (formation, audit). Il nous a apporté une assistance efficace via un partenariat innovant.

Anne-Marie HERBOURG

Directrice du Patrimoine et de l'aménagement des territoires
Département de la Moselle

Région Bretagne - Lycées publics bretons

— depuis 2017

Assistance à la mise en place du schéma directeur immobilier (benchmark et travaux sur la gouvernance) et plan énergie (conseil et audit préalables à la rédaction d'un plan).

Formations

Les fondamentaux de la gestion de patrimoine immobilier

Bâtiment bas carbone, préparation à la RE 2020

Ressources en ligne

➤ Réduire l'impact carbone des bâtiments

COLLECTION | LES ESSENTIELS

➤ L'exploitation, l'entretien et la maintenance des bâtiments publics - Quels enjeux, quelles organisations ?

COLLECTION | LES ESSENTIELS

➤ Diminuer la consommation énergétique des bâtiments

COLLECTION | CONNAISSANCES



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE



Agir pour une mobilité décarbonée

L'objectif de neutralité carbone à horizon 2050 implique d'importants changements sur l'organisation des systèmes de transports, les usages et comportements, ainsi que les choix technologiques associés. Tous les leviers (report modal, taux de remplissage, efficacité énergétique, sobriété des déplacements) doivent être mobilisés, à la fois pour les voyageurs et les marchandises.

Expert public des mobilités, le Cerema accompagne le passage à l'action des collectivités dans le déploiement de solutions structurantes pour la mobilité décarbonée de tous, dans une dynamique vertueuse de réduction des émissions.

VOS BESOINS

Vous souhaitez

- Développer une offre de transports collectifs ou de covoiturage sur les axes structurants de votre réseau ?
- Être accompagné pour préparer un projet MaaS sur votre territoire ?
- Créer des aménagements cyclables ?
- Organiser une logistique urbaine vertueuse ?
- Évaluer l'efficacité d'un service de mobilité autonome ?

NOS RÉPONSES

Du diagnostic des besoins de déplacements à la mise en place des services de mobilité les plus adaptés, le Cerema s'engage à vos côtés !

Développer les modes actifs : vélo, marche

Le Cerema sécurise et adapte la conception des espaces publics et voiries urbaines au développement de la marche et du vélo.

- Assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise et conseil pour élaborer votre politique modes actifs et réaliser des aménagements cyclables et piétons
- Formations aux politiques de développement des modes actifs.

NOS RÉPONSES • MOBILITÉS

Programmes et références

- Recommandations d'aménagement pour déployer les « coronapistes »
- Conseil technique de proximité pour développer les **politiques cyclables** (programme CEE AVELO2 avec Ademe) ; faire évoluer la doctrine et la diffuser (programme CEE ADMA).

Favoriser le report modal vers les transports collectifs et services de mobilités partagés (covoiturage, autopartage)

Le Cerema vous accompagne pour :

- **Organiser l'intermodalité** : pôles d'échanges, coordination des services de transport
- **Redynamiser les petites lignes ferroviaires**, via des outils d'analyse du potentiel ferroviaire et de la redynamisation des capillaires fret
- **Organiser les mobilités et leur intermodalité en villes moyennes et territoires peu denses** (programmes France Mobilités et Action Cœur de ville)
- **Développer** des solutions de covoiturage (services et voies réservées)
- **Déployer l'offre de services numériques** (systèmes tout en un « MaaS »).

Organiser des actions de logistique urbaine durable pour la décarbonation du dernier kilomètre

Programme InTerLUD + (d'Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable) avec LLC, Rozo et Ademe, dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie :

- 250 métropoles, communautés urbaines et d'agglomérations sensibilisées
- 50 chartes locales de logistique urbaine élaborées
- Des actions spécifiques déployées (espaces logistiques, optimisation des tournées, gestion des livraisons, logistique fluviale...).



SI BESOIN :
➤ INTERLUD.GREEN

Accompagner la transition énergétique des systèmes de transport

- Appui à la mise en œuvre des **SDIRVE** (bornes de recharge électriques)
- Expérimentation de **systèmes pour les autoroutes électriques**
- Conseil aux collectivités pour la **transition des flottes de bus** (potentiel d'usage des différentes motorisations, pertinence avec le réseau de transport).

Adapter les conditions d'usages des mobilités

- Adaptation des revêtements et voiries urbaines
- Management de la mobilité ; adaptation des horaires et politiques temporelles des activités
- Identification de la vulnérabilité des réseaux de transports.



Ressources en ligne

- « **Mobilités décarbonées : enjeux et solutions** » [DOSSIER NUMÉRIQUE]
- « **La mobilité dans les territoires peu denses. Un défi pour la cohésion et l'égalité des territoires** » [COLLECTION | LES ESSENTIELS]
- « **Rendre sa voirie cyclable, les clés de la réussite** » [COLLECTION | LES CAHIERS]



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Concevoir, entretenir, aménager et exploiter vos infrastructures routières

La conception, l'entretien, l'exploitation ou la modernisation d'un réseau routier peut nécessiter une assistance, voire une expertise technique spécialisée, pour répondre aux enjeux de sécurité, développement durable, résilience ou maîtrise des dépenses publiques.

Gestionnaires de patrimoine routier, le Cerema vous accompagne pour réussir et optimiser vos projets.

VOS BESOINS

- Comment optimiser vos projets en intégrant vos contraintes (dont coût, complexité, sécurité, économie circulaire, environnement) ?
- Comment contrôler la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est externalisée ?
- Quels outils, méthodes et conseils pour sécuriser vos prises de décisions ?
- Comment gérer efficacement imprévus, réclamations, malfaçons, pathologies ?

NOS RÉPONSES

- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour concevoir une infrastructure
- Optimisation des opérations d'entretien, d'exploitation et d'aménagement
- Appui technique pour gérer une situation d'urgence.

NOUS CONTACTER

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour concevoir une infrastructure

EN PHASE ÉTUDE

- Définition du programme
- Contractualisation avec le Maître d'Œuvre études
- Approbation des études
- Audit de sécurité en phase étude
- Contractualisation avec l'entreprise en charge des travaux

EN PHASE TRAVAUX

- Contractualisation avec les prestataires en charge du contrôle des travaux
- Vérification de l'exécution et de l'efficacité des prestations réalisées
- Conseil continu en phase travaux

EN PHASE RECEPTION

- Assistance à la réception
- Examen des réclamations
- Audit de sécurité préalable à la mise en service

Optimisation des opérations d'entretien, d'exploitation et d'aménagement

- Évaluation des solutions étudiées
- Proposition de solutions alternatives
- Analyse des variantes pour un scénario optimal
- Démarches de sécurité sur les routes existantes

Appui technique pour gérer une situation d'urgence

- Préparation de la gestion des situations d'urgence
- Expertise pour la mise en sécurité et rétablissement des itinéraires

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE

Strasbourg Eurométropole

Assistance à maîtrise d'ouvrage et réalisation d'études de simulation acoustique et de trafics — 2021-2022

Dans le cadre du projet de requalification de l'A35 en traversée de Strasbourg, le Cerema accompagne la collectivité sur toute la durée de l'opération

- assistance à la mise en œuvre d'aménagements sur la M35
- réalisation de l'analyse stratégique des études d'opportunité, du diagnostic géométrique de l'ouvrage et du modèle de simulation des trafics
- élaboration du programme de requalification de l'A35.

Conseil Départemental de la Lozère

Assistance technique et contrôles ponctuels pour les travaux routiers du département de la Lozère

« Nous avons sollicité les conseils et avis éclairés des experts du Cerema pour préserver et optimiser l'entretien de notre réseau routier (2 250 km) tout en garantissant un bon niveau de service. Cette collaboration est toujours très appréciée, tant du point de vue de la qualité des échanges que de l'accompagnement technique. »

Fabien MICHEL

Chargé de l'entretien des chaussées et ouvrages d'art
Conseil Départemental de la Lozère

Formations

- » Appliquer les nouvelles règles sur la visibilité dans la conception routière
- » Les fondamentaux des chaussées routières : des matériaux à la gestion patrimoniale
- » Prévenir et gérer les déchets de chantier du BTP - Anticiper pour s'engager dans l'économie circulaire

Ressources en ligne

Les guides de conception et d'entretien, parmi lesquels le guide d'aménagement des routes principales (ARP) [COLLECTION | LES RÉFÉRENCES](#)

» Patrimoine routier: vers une gestion intégrée pour vos territoires [COLLECTION | LES ESSENTIELS](#)



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Optimiser la gestion de votre patrimoine d'ouvrages d'art

La bonne gestion de votre patrimoine permet de répondre aux enjeux de libre circulation et de sécurité des usagers, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

Gestionnaires de patrimoine d'ouvrages d'art, le Cerema vous accompagne pour mieux l'identifier, définir et mettre en œuvre une politique de surveillance et d'entretien efficace.

NOS RÉPONSES

Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de stratégie patrimoniale

- Évaluation globale du patrimoine
- Identification des ouvrages
- Mise en place d'outils et méthodes.

Construction d'une politique de surveillance et d'entretien

- Analyse des risques à partir de méthodologies éprouvées
- Optimisation des moyens à consacrer
- Audit de vos politiques de gestion d'ouvrages d'art.

Appui opérationnel du gestionnaire sur les ouvrages critiques

- Planification et suivi des opérations de diagnostic et d'évaluation structurale
- Élaboration de scénarios de réparation prenant en compte les impératifs d'exploitation
- Programmation d'une opération
- Gestion des situations d'urgence.

VOS BESOINS

- Comment définir votre politique de surveillance et d'entretien en fonction de vos moyens ?
- Comment suivre votre patrimoine d'ouvrages d'art ? Avec quels outils ?
- Comment identifier les risques spécifiques ?
- Comment gérer et réparer les ouvrages pathologiques ?
- Comment adapter votre patrimoine à de nouveaux usages ?

NOUS CONTACTER

Diffusion des connaissances et formation

- Édition de guides méthodologiques
- Montage et pilotage de plans de formation ou journées techniques au regard de vos besoins, animations des sessions.

☆ Nos grands projets

➤ Le Programme National Ponts — 2021 - 2023

Un dispositif piloté par le Cerema pour accompagner les territoires dans l'entretien et la modernisation de leurs ouvrages d'art :

• Recenser et évaluer les ouvrages communaux

Près de 15 000 petites communes bénéficiaires, plus de 40 000 ouvrages concernés.

• Accompagner le dépôt de dossier et financer des travaux

• Soutenir la transformation numérique de la gestion de patrimoine

En complément des méthodes classiques d'inspections visuelles, les dernières innovations en matière d'instrumentation, télécommunication, traitement de données et intelligence artificielle offrent un potentiel important pour assurer la surveillance de ces ouvrages. Le gouvernement a lancé un appel à projets « Ponts connectés » visant à offrir aux collectivités des moyens pratiques, performants et peu onéreux. 17 projets sont lauréats.

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE ←

Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Analyse des risques de la gestion du Pont de Saint-Nazaire — 2019-2020

« Le Département a fait appel au Cerema pour apporter des réponses à l'ensemble des thématiques liées aux risques environnementaux, structurels et aux enjeux d'instrumentation de l'ouvrage de franchissement de la Loire. Le maître d'ouvrage est pleinement satisfait des collaborations avec le Cerema, partenaire reconnu, pertinent et objectif. »

Thibault PANNETIER

Chef du Service Ouvrages d'Art
Conseil départemental de Loire Atlantique

Métropole Nice Côte d'Azur

➤ Évaluation de la tenue au séisme des ouvrages d'art essentiels à la gestion de crise pour la métropole Nice Côte d'Azur — 2019-2021

« Dans le cadre du plan séisme porté par la préfecture des Alpes-Maritimes, la Métropole de Nice évalue la sensibilité d'un itinéraire de secours prioritaire pour l'accès et la traversée de Nice. La convention partenariale SisMet signée avec le Cerema vise à expérimenter sur cet itinéraire une démarche inédite d'évaluation sismique des infrastructures routières en milieu urbain et permet la convergence des objectifs de tous les acteurs de ce plan. »

Luc FAVIER

Directeur en charge des Routes
Métropole Nice Côte d'Azur



Ressources en ligne

➤ Surveillance et entretien courant des ouvrages d'art routier

Guide technique à l'usage des communes (en cours d'actualisation)

COLLECTION | CONNAISSANCES

➤ Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art

Fascicule 0 : Dispositions générales applicables tous les ouvrages

HORS COLLECTION

➤ Base de connaissance des ouvrages d'art

➤ Boîte à outils issue du Programme Ponts, basée sur le carnet de santé



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Développer la nature en ville

La crise sanitaire et climatique a accéléré la prise de conscience collective : la nature participe largement à l'équilibre de la vie urbaine et devient un facteur d'attractivité incontournable. Soucieux de la qualité de vie et de la santé de vos concitoyens, vous souhaitez garantir un espace urbain vivable. Vous êtes attachés à la biodiversité, à la résilience de votre territoire, aux solutions douces.

Le Cerema vous accompagne de la planification globale d'actions au déploiement de projets concrets en matière de biodiversité, gestion de l'eau, végétalisation des espaces et adaptation au changement climatique.

↳ VOS BESOINS

- Où et comment rafraîchir, végétaliser, renaturer votre ville ?
- Quelles espèces privilégier pour vos voiries, espaces publics, bâtiments et toitures ?
- Quelles solutions favoriser pour une gestion intégrée des eaux pluviales au profit de la nature ?
- Comment favoriser la biodiversité et y sensibiliser les plus jeunes ?
- Comment développer des modes de déplacement doux et sécurisés pour une ville plus respirable ?

NOS RÉPONSES ←

- Répertoire des îlots de chaleur
- Élaborer une stratégie globale de renaturation
- Intégrer des solutions fondées sur la nature.

NOUS CONTACTER

NOS RÉPONSES ←

En matière de solutions fondées sur la nature, le Cerema propose des parcours thématiques ou les combine pour créer votre parcours.

RAFRAÎCHISSEMENT DE LA VILLE

RÉPERTOIRIER les îlots de chaleur et besoins en îlots de fraîcheur, gérer les eaux pluviales, restaurer les sols, végétaliser.



DES ARBRES DANS LA VILLE

IDENTIFIER les espaces disponibles et les espèces adaptées au regard des services recherchés (ombrage, rafraîchissement, gestion des eaux pluviales, renaturation des sols, intégration des arbres dans les aménagements et ouvrages urbains).



VILLE ÉPONGE

ÉLABORER une stratégie de désimperméabilisation, gérer les eaux pluviales et restaurer les sols.



BIODIVERSITÉ

INTÉGRER des trames vertes, bleues, turquoise, brunes et noires, désartificialiser et renaturer les sols, gérer les eaux pluviales et sélectionner les espèces d'arbres.



VILLE APAISÉE

PARTAGER l'espace public entre mobilités douces et espaces végétalisés, concevoir une zone calme paysagée, assurer la gestion de l'eau et mettre en place des cours d'écoles résilientes.



NOUS CONTACTER

 cerema.fr  @Cerema  @Ceremacom

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE ←

Ville de Paris

Intégrer l'arbre dans les projets de renaturation urbaine avec l'outil d'aide à la décision Sésame — 2020

Dans le cadre de son « plan Arbres » qui prévoit 170 000 plantations d'ici 2026, la Ville de Paris a confié au Cerema l'adaptation de l'outil Sésame, afin d'orienter les choix d'espèces locales (parmi 118 étudiées) au regard des services rendus et types d'espaces.

Fort de son expérience du projet initial réalisé pour l'agglomération de Metz, le Cerema met au service des équipes techniques son expertise et une méthodologie adaptée au territoire parisien.

Ville de Libourne

Décliner localement des solutions fondées sur la nature pour s'adapter au changement climatique — 2021

Désireuse de développer des espaces publics de qualité, la Ville de Libourne a mobilisé le Cerema pour cartographier les îlots de chaleur urbains et explorer des pistes d'actions en matière de continuités écologiques du territoire, désimperméabilisation des sols et revégétalisation d'espaces. La transformation de l'environnement urbain est en marche pour que la nature reprenne sa place au plus près de chaque habitant : cours d'école, berges de fleuve, cœur de ville.

Formations

Formation / sensibilisation sur-mesure à destination des élus et services techniques

Ressources en ligne

» Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique

Portée par le Cerema en partenariat avec l'ONERC, l'ADEME et Météo-France, cette plateforme propose aux territoires des ressources pour s'engager dans l'adaptation au changement climatique, notamment via les solutions fondées sur la nature.

» Nos éditions en lien avec la biodiversité

» L'outil Sésame



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Exercer la GEMAPI en faveur d'une gestion intégrée de l'eau

Entrée en vigueur en 2018 pour toutes les intercommunalités, la compétence de « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) vise une organisation territoriale efficace et cohérente, pour restaurer les milieux aquatiques et réduire la vulnérabilité aux inondations. Les solutions intégrées à considérer impliquent la déclinaison de méthodologies selon une approche globale.

← VOS BESOINS

- Comment déterminer les enjeux liés aux milieux aquatiques, à l'aménagement du territoire et au risque inondation ?
- Vous projetez de bâtir et/ou mettre en œuvre une stratégie ou un programme d'actions pluriannuel pour déployer la Gemapi ?
- Vous portez un projet d'aménagement qui doit prendre en compte la gestion du milieu aquatique, la prévention des inondations ou le recul du trait de côte ?
- Vous assurez la gestion d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations et submersions ?

NOS RÉPONSES ←

Élaborer et exploiter votre diagnostic territorial

- Acquisition et analyse de données
- Compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques et des aléas
- Recensement et inspection des ouvrages et aménagements hydrauliques
- Diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations
- Proposition de scénarios de gouvernance en lien avec vos enjeux clés, modalités de concertation.

Effectuer les choix stratégiques adaptés à votre territoire

- Co-construction d'une stratégie de gestion des milieux et de prévention des inondations
- Formalisation et évaluation de scénarios de mise en œuvre de la Gemapi (sur les plans socio-économique et environnemental) via des outils d'aide à la décision
- Support au phasage des actions (pour la connaissance, l'information, la prévision, la protection, le contrôle des aménagements, la réduction de la vulnérabilité, la préparation à la gestion de crise et les retours d'expérience).

Construire votre projet

- Élaboration de recommandations issues de réalisations en contextes similaires
- Appui à la rédaction de cahiers des charges
- Évaluer les options techniques : proposition de critères d'évaluation, réalisation d'instrumentation de sites et des modélisations associées.

Vous accompagner dans l'exercice des missions Gemapi :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Formations méthodologiques et sur les outils de diagnostic, connaissance et suivi (ouvrages, modélisation, fonction des zones humides).

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE ↩

Troyes Champagne Métropole

Diagnostic sur les systèmes d'endiguement.
Recherche d'organisation pour la gouvernance Gemapi sur le bassin versant — 2017-2019

« Le partenariat avec le Cerema a permis de nous accompagner dans l'émergence d'idées et l'obtention d'une ligne directrice pour la mise en œuvre de la compétence Gemapi. Quels objectifs devons-nous nous donner, comment gérer cette compétence suivant les territoires et les problématiques particulières qu'ils présentent. »

Jean-Michel VIART

Maire de Saint-Julien les Villas
Vice-Président de Troyes Champagne Métropole chargé de la trame hydraulique
Vice-Président de l'EPTB Seine Grands Lacs

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Réalisation d'un diagnostic territorial. Élaboration d'un plan d'actions permettant une prise de compétence Gemapi réussie — 2017-2019

« Grâce à l'appui du Cerema, la CAPEV a pu examiner les actions à prévoir, pour une synergie entre petit et grand cycle de l'eau. Le Cerema nous a aussi accompagné dans l'organisation de la gouvernance pour la Gemapi. Elle s'articule autour des contrats territoriaux pour le volet GEMA, alors que pour le volet PI nous avons pu décider en connaissance de cause d'exercer la compétence en interne. »

Jean-Paul BRINGER

Adjoint au maire de Brives Charensac (Haute-Loire)
Vice-Président de la CAPEV

Formations

Présentations : Compétence Gemapi et retours d'expériences, méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, systèmes d'endiguement

Organisation de journée technique « des outils pour la Gemapi »

Ressources en ligne

» La GEMAPI - Vers une gestion intégrée de l'eau dans les territoires [COLLECTION | LES ESSENTIELS](#)

» Introduction à la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » [COLLECTION | LES RÉFÉRENCES](#)

» Accompagner la compétence GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations [COLLECTION | EXPÉRIENCES & PRATIQUES](#)
Série de 10 fiches de retours d'expériences de la prise de compétence GEMAPI

» Réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations, premiers exemples de réalisations [COLLECTION | EXPÉRIENCES & PRATIQUES](#)



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Améliorer la qualité de l'air

Les ZFE-m sont destinées à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé. Leur mise en place s'inscrit dans une réflexion plus globale de politique de mobilité.

Vous êtes une collectivité souhaitant étudier l'opportunité ou la faisabilité d'une ZFE-m ?

Le Cerema vous accompagne pour définir et mettre en œuvre votre stratégie, choisir le scénario adéquat et évaluer l'impact de votre ZFE-m.

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Élaborer une stratégie de mise en œuvre de votre ZFE-m en lien avec vos enjeux et politiques locales ?
- Définir la ZFE-m la plus adaptée à votre territoire, en interaction avec votre politique de mobilité ? Être accompagné dans la mise en œuvre et le suivi de votre projet ?
- Évaluer les impacts environnementaux, sociaux, économiques, en lien avec les mobilités de votre projet ?

NOS RÉPONSES ↩

Accompagner l'élaboration de votre stratégie ZFE-m

- État des lieux du territoire (qualité de l'air, déplacements, dimension socio-économique, accessibilité)
- Analyse de l'évolution des parcs roulants et des dynamiques de mobilité voyageurs et marchandises
- Co-construction du diagnostic pour définir des enjeux, objectifs et priorités partagés.

Explorer le champ des possibles

- Définition des scénarios (périmètres géographiques, types et classes de véhicules, temporalité en articulation, interaction avec les politiques de mobilité...)
- Définition des critères d'évaluation et hiérarchisation des scénarios.

NOUS CONTACTER

Évaluer les impacts de la ZFE-m pour orienter le choix

- Perspectives d'évolutions des déplacements, trafics, mobilité voyageurs et marchandises
- Conséquences sur les émissions, l'exposition des populations à la pollution atmosphérique
- Analyses bénéfiques / risques pour les ménages, les entreprises.

Préparer la mise en œuvre de la ZFE-m

- Identification des facteurs clés de réussite de la ZFE-m ; feuille de route pour y parvenir
- Définition des mesures d'accompagnement, appui à la concertation
- Élaboration d'une stratégie de contrôle et de signalisation et aide à la mise en œuvre
- Définition des indicateurs de suivi de la ZFE-m.

☆ Nos grands projets

➤ Qualité de l'air extérieur

Ce programme a été élaboré par le Cerema dans une double démarche d'accompagnement des territoires et de diffusion de la connaissance.

Composé de 34 projets (AMO, études ou ateliers participatifs), ce programme est représentatif du panel de compétences du Cerema actionnable par les collectivités en faveur de l'amélioration globale de la qualité de l'air (ZFE-m, qualité de l'air aux abords des écoles, plan de protection de l'atmosphère, démarches d'évaluation, aménagement et urbanisme, modes doux, structuration de bases de données trafic, etc.).

Métropole de Clermont-Ferrand

Étude de mise en œuvre d'une zone à faibles émissions (ZFE) — 2019-2022

Objectif : ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites fixées par le Code de l'Environnement.

Le Cerema a été sollicité pour piloter une enquête par relevé de plaques minéralogiques, étudier l'impact de la ZFE sur les trafics et transmettre les éléments à Atmo Auvergne-Rhône-Alpes pour modéliser l'impact de la ZFE sur les émissions et concentrations de polluants.



ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE ↩

Valence Romans Agglo

Étude d'opportunité d'une ZFE-m — 2022

« Le recours à un modèle de trafic était nécessaire pour étudier l'impact de la mise en œuvre de restrictions de circulation sur les déplacements. Dans le cadre de ses activités de recherche et développement, le Cerema nous a proposé une approche innovante pour le créer ».

Valérie MATHIEU

Ingénieure en charge du dossier ZFE-m
Valence Romans Agglo

Formations

Formations sur catalogue ou à la carte, sur l'ensemble des compétences nécessaires pour élaborer une ZFE-m

Conception et animation de journées techniques ou pédagogiques et webinaires

Ressources en ligne

➤ Retour sur le webinaire national « mobilités et qualité de l'air » du 30 juin 2022

➤ Apports du programme Interlud sur l'aspect ZFE et transports de marchandises

➤ Offre de services destinée aux collectivités en quête de solutions face aux nuisances



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Prévenir et gérer les risques naturels terrestres

Le changement climatique amplifie l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels, engendrant des problématiques majeures de sécurité et une augmentation du coût des dommages induits.

Les gestionnaires territoriaux sont appelés à réduire la vulnérabilité de leur patrimoine, anticiper et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement locales pour s'adapter aux risques naturels géotechniques. Fort de son expertise en matière de risques naturels, infrastructures de transports et résilience territoriale, le Cerema vous accompagne pour diagnostiquer, définir et mettre en œuvre des solutions de gestion des risques dans la durée.

↳ VOS BESOINS

- Vous avez besoin d'un appui technique pour définir des solutions en vue d'un retour à la normale ?
- Vous souhaitez connaître la vulnérabilité de votre patrimoine ?
- Vous vous interrogez sur le coût et la priorisation des travaux de protection à engager ? L'organisation à mettre en place ? L'inspection des ouvrages de protection ?
- Vous voulez lancer une démarche de préparation à la gestion de crise ?

NOS RÉPONSES ↩

DE LA GESTION DE CRISE À LA MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS POST-CRISE

1 – DIAGNOSTIC DES ALÉAS RÉSIDUELS APRÈS ÉVÉNEMENT

- Caractérisation des aléas en situation d'urgence (inspection visuelle, essais, mesures, sondages)
- Évaluation du niveau de risque
- Avis ou contre-expertise d'études réalisées par un tiers avec propositions de solutions alternatives
- Synthèse.

NOUS CONTACTER

2 – CONSEIL ET AIDE À LA DÉCISION POUR UN RETOUR À LA NORMALE

- Proposition de scénarios de protection ou de confortement (dimensionnement et pré-chiffrage de parade, surveillance)
- Accompagnement au choix de la solution (recommandations)
- Rédaction de cahiers des charges et analyse technique des offres.

3 – APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS OPÉRATIONNELLES

- Supervision des travaux : validation des choix techniques du prestataire, réception des travaux
- Gestion et analyse des données de surveillance
- Suivi des projets et propositions d'ajustement des solutions dans la durée.

4 – ACCOMPAGNEMENT VERS UNE DÉMARCHÉ DE RÉSILIENCE pour capitaliser sur les apprentissages de la crise

GESTION PRÉVENTIVE À L'ÉCHELLE COMMUNALE OU DU BASSIN DE RISQUES

1 – RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES

- Études spécifiques d'aléas : diagnostics de falaises, cavités souterraines, glissement de terrain, retrait/gonflement des sols
- Définition, dimensionnement et pré-chiffrage de solutions de réduction du risque
- Inspection des ouvrages de protection
- Surveillance d'instabilités
- Cartographie des aléas pour faciliter la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme
- Diagnostic d'itinéraires (sur routes, sentiers du littoral) : identification des niveaux de risques par tronçon, priorisation des travaux à réaliser avec pré-chiffrage
- Prestations de recherche appliquée.

2 – ÉLABORER VOTRE STRATÉGIE DE GESTION DES RISQUES

- Évaluation des enjeux (humains et patrimoniaux) et de leur vulnérabilité
- Synthèse de l'état des lieux, identifications d'axes prioritaires et recommandations
- Montée en compétences de vos équipes pour construire la stratégie
- Co-construction du plan d'actions.

ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE ←

Département de l'Isère

Expérimentation d'un suivi de l'évolution des hautes falaises de Fontaines-Bénites à Saint-Christophe-en-Oisans — 2022

Les éboulements détachés de cette haute falaise menacent le seul accès routier au village de Saint-Christophe-en-Oisans dans la vallée du Vénéon. Le Cerema a été mobilisé pour étudier la faisabilité technique et les performances possibles (avec mise au point d'une méthodologie de traitement) d'un suivi de falaises rocheuses hautes et très étendues par comparaison de données acquises par scanner laser terrestre (MNT 3D).

Communautés de Communes Dronne et Belle

Études géotechniques pour la sécurisation du parcours troglodytique de l'Abbaye de Brantôme (2018-2022)

Missions géotechniques de caractérisation de la stabilité du site touristique, d'identification des secteurs sensibles et de dimensionnement des confortements. Le Cerema a proposé en complément un protocole de surveillance du site ouvert au public.

Formations

Le Cerema propose des formations à la carte, sur tous les champs de la gestion des risques.

Formation-action pour construire la stratégie risques - Toulon Provence Métropole

Formation Méthodologie d'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde Inondation - Valence Romans Agglo

Formation de sensibilisation à la gestion de crise - CD 34, Grenoble Alpes Métropole

Il peut également concevoir et animer des journées techniques, pédagogiques et des webinaires.

Ressources en ligne

➤ [Prise en compte des risques rocheux par les Maîtres d'ouvrage gestionnaires d'infrastructures](#) COLLECTION | CONNAISSANCES

➤ [La gestion du risque cavités souterraines](#) COLLECTION | LES RÉFÉRENCES

➤ [L'outil Agrisk](#)



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE NOS RESSOURCES SUR NOTRE PLATEFORME EN LIGNE

Opter pour une gestion intégrée du littoral

Aménager les espaces littoraux et fluviaux relève du défi, les multiples pressions qui s'y exercent (élévation du niveau de la mer notamment) étant appelées à s'amplifier avec le changement climatique.

Le Cerema accompagne vos projets d'aménagement et met à votre disposition son expertise en géo-information, planification, observation du trait de côte ou réduction des impacts des activités sur le milieu marin.

Dans le domaine de la sécurité maritime, le Cerema contribue à moderniser les systèmes de signalisation maritime internationaux et développer les systèmes de supervision des trafics.

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Élaborer une stratégie de gestion du littoral pour un aménagement durable ?
- Recenser et évaluer l'état et la fonctionnalité de vos ouvrages portuaires ?
- Envisager une opération sur le trait de côte ? sur une décharge littorale ?
- Caractériser le risque de submersion marine ?

NOS RÉPONSES ←

- Appui à la définition du besoin, en lien avec les évolutions réglementaires
- Réalisation d'audits techniques, économiques et réglementaires
- Analyse et interprétation des données (ex : analyse statistique de climatologie moyenne, zoom sur les tempêtes, estimation des valeurs extrêmes)
- Recommandations concrètes et chiffrées
- Appui dans la gestion et l'exploitation de vos infrastructures portuaires, maritimes.

NOUS CONTACTER

Nos grands projets

Programme « Trait de Côte »

L'article 239 de la loi « Climat et résilience » introduit l'obligation pour une liste de 126 communes visées par décret, l'obligation, de cartographier les zones menacées par l'érosion du trait de côte. Le Cerema pilote le programme national d'accompagnement des communes pour la réalisation de leur outil cartographique sur la période 2022-2026.

Programme « résorption des décharges littorales »

Lors du Sommet international One Ocean Summit qui s'est tenu à Brest, en février 2022, la France a annoncé la résorption en 10 ans des décharges littorales présentant un risque de rejet de déchets en mer, en métropole comme en outre-mer. 67 décharges prioritaires déjà identifiées.

L'État a confié au Cerema le pilotage du programme d'accompagnement des collectivités pour le traitement des décharges et de renaturation des sites (2022-2026)



ILS NOUS ONT FAIT CONFIANCE

Agglomération Royan Atlantique (Charente Maritime)

Développement d'un système de surveillance océano-météo pour l'accueil des paquebots de croisière au port de Royan

« Le professionnalisme, la qualité des échanges avec les interlocuteurs, les prestations techniques, la livraison des matériels et logiciels ainsi que le support technique ont permis de mener à bien ce projet dans les délais prévus et ont donné pleine satisfaction. »

David PASSERAULT

Directeur d'exploitation, Port de Royan

Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique

Impulser un programme d'actions de prévention des inondations — 2022

Le Cerema a été mobilisé pour mettre à disposition de la collectivité un outil de connaissance et d'observation du territoire visant à prendre en compte dans ses documents de planification les aléas naturels auxquels il est soumis. L'ambition étant d'initier la première démarche PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations littorale martiniquaise).

Métropole Toulon Provence Méditerranée

» Développement d'outils d'aide à la décision pour une stratégie de gestion intégrée du littoral — 2021 - 2022

Le Cerema accompagne la métropole qui souhaite se doter d'une véritable stratégie de gestion de son littoral sur le long terme.



Ressources en ligne

- » **Changement climatique - Adapter les territoires littoraux** COLLECTION | LES ESSENTIELS
- » **Littoral - Intégrer l'évolution du trait de côte à son projet de territoire** COLLECTION | LES ESSENTIELS
- » **Planification littorale - Contraintes et potentiels** COLLECTION | LES ESSENTIELS
- » **Portail Géolittoral**



RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ
DE NOS RESSOURCES
SUR NOTRE PLATEFORME
EN LIGNE

Aménager son territoire pour un tourisme durable

Première destination touristique mondiale, la France a l'ambition de conforter sa place en offrant un tourisme durable. En tant qu'expert national public pour la transition écologique et la cohésion des territoires, le Cerema se devait d'être partie prenante de ce « Plan Tourisme-Destination France ».

Au travers de trois opérations, l'objectif est de permettre aux collectivités et aux acteurs publics et privés de repenser leurs modèles d'aménagement et de développement.

NOUS CONTACTER

DESTINATION FRANCE

Destination France 📍

SENTIERS DE NATURE

« Sentiers de Nature » a l'ambition de développer les sentiers de marche et de randonnée en plaines, collines, plateaux, et zones péri-urbaines. À cela s'ajoute l'enjeu de restaurer leurs abords en y intégrant les dimensions écologique et paysagère. L'objectif est de créer ou restaurer 1 000 km de sentiers !

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Créer ou restaurer vos sentiers de plaine, colline, plateaux et zones péri-urbaines - hors zone loi Montagne et sentier du littoral
- Préserver et restaurer les paysages
- Renforcer ou créer du lien entre zones habitées et zones naturelles
- Développer la pratique de la marche
- Favoriser un tourisme durable.

FRANCE VUE SUR MER

L'opération « France Vue sur mer », déjà engagée, poursuit sa lancée pour permettre à tous d'accéder à un chemin pédestre sur l'ensemble des façades maritimes françaises. C'est aussi permettre à chacun de découvrir l'exceptionnelle richesse de nos paysages littoraux.

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Compléter ou restaurer le sentier du littoral sur votre territoire
- Donner un accès libre et gratuit à des paysages « Vue sur mer » époustouflants
- Permettre la découverte du patrimoine culturel et naturel de nos littoraux
- Développer la pratique de la marche
- Favoriser un tourisme durable.

PORTS DE PLAISANCE ET BASES NAUTIQUES D'AVENIR

Le principal défi des ports est d'accélérer leur transition écologique pour devenir de véritables lieux d'accueil, de services et de convivialité, dotés d'infrastructures anticipant les défis du futur.

Lieux incontournables d'offre d'activités, les bases nautiques sont à accompagner pour accentuer leur décarbonation, leur modernisation et les tourner vers la transition numérique.

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Moderniser voire repenser la **place portuaire**
- Accélérer la transition écologique de vos ports
- Offrir de nouveaux services aux plaisanciers
- Anticiper l'impact du changement climatique

VOS BESOINS

Vous souhaitez :

- Avoir une utilisation plus économe des ressources des **bases nautiques**
- Améliorer la qualité de vie au travail de vos moniteurs
- Améliorer l'accueil des usagers qui viennent en mobilité douce
- Améliorer la collecte des déchets
- Anticiper l'impact du changement climatique
- Décarboner l'activité de la base nautique
- Améliorer la sécurité sur la zone navigation.

NOUS CONTACTER

 cerema.fr  @Cerema  @Ceremacom

INFORMER

LA PLATEFORME DOCUMENTAIRE

Le Cerema réalise chaque année plusieurs centaines d'études et publications dans ses domaines de compétences. La diffusion de la connaissance est rendue possible via une plateforme documentaire en ligne doc.cerema.fr.

Un objectif d'accessibilité

Lancée en 2021 avec près de 5 000 références, la plateforme documentaire du Cerema a vocation à centraliser toutes les ressources produites par l'institution et à les rendre accessibles en open source. En conformité avec le Code des relations entre le public et l'administration, le Cerema met ainsi à disposition du public les documents réalisés dans le cadre de ses missions de service public.

Une richesse de contenus

La plateforme propose une grande variété de documents en téléchargement libre : rapports d'études, produits éditoriaux, publications, référentiels et avis techniques, articles. D'autres ressources, travaux de recherche, documents audiovisuels et données gérées par le Cerema sont accessibles par des liens via CeremaDoc.

Un outil de recherche avancé

La plateforme dispose en outre d'un moteur de recherche et d'un système de filtres (date de publication, type de document, domaines d'activités, territoires) permettant aux utilisateurs d'affiner leurs recherches en fonction de leurs besoins.

Pour plus d'informations :



FORMER

LE CENTRE DE FORMATION

Organisme d'expertise, le Cerema développe également une offre de formation continue reconnue par l'État. Il dispense des formations à destination des agents de l'État, des élus et agents des collectivités ainsi que des bureaux d'études. Son offre de formation est constituée d'un catalogue autour de ses champs d'expertises et de formations intra-entreprise sur mesure pour les besoins de ses partenaires.

Une expertise de haut niveau

Fort de leur expertise, connaissance réglementaire et expérience terrain, les agents du Cerema identifient aisément les paradoxes et partagent les bonnes pratiques utiles à la réussite des projets. Leurs éclairages s'avèrent pertinents, en particulier pour les cadres territoriaux.

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire

Les formateurs sont des agents du Cerema ayant des profils de techniciens supérieurs, ingénieurs et chercheurs.

Des formats souples et modulables

Le Cerema propose des formats courts tenant compte de la disponibilité des apprenants. Les modules en présentiel sont privilégiés pour favoriser la dynamique de réseaux professionnels, en lien avec le développement durable. Le Cerema peut également proposer des formations à distance.

Des modalités pédagogiques variées

Les approches pédagogiques dispensées sont multiples : cours académiques, témoignages d'experts, partages d'expériences, ateliers participatifs. Les formations sont conçues pour être au plus proche des réalités professionnelles et des situations de travail.

Des formations certifiées

En octobre 2021, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires a délivré au Cerema l'agrément pour la formation des élus locaux. En tant qu'organisme de formation, le Cerema a par ailleurs obtenu en décembre 2021 la certification nationale « Qualiopi ». Cette reconnaissance est un gage de qualité des formations délivrées et permet aux employeurs d'être éligibles aux financements disponibles.

Pour en savoir plus :
formation.catalogue@cerema.fr



INNOVER

L'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Le Cerema assure une activité de recherche importante, notamment en appui des politiques publiques d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Il participe à des programmes et projets de recherche nationaux et européens. Il éprouve et développe des solutions concrètes à la pointe de la R&D.

Produire et diffuser des solutions innovantes

Le Cerema met à disposition de ses partenaires les résultats de R&D, les compétences et les moyens en observation, instrumentation, mesure, analyse et modélisation pour comprendre et anticiper le fonctionnement de solutions et évaluer leur impact. Il s'appuie notamment sur ses 11 plateformes technologiques destinées à mener des expérimentations en laboratoire ou en situation réelle, dans les domaines de l'environnement, des infrastructures, des sources lumineuses, du bruit, des vibrations, des conditions climatiques ou encore des matériaux.

Le territoire comme laboratoire d'expérimentation

Au-delà de ses capacités de développement en propre et de ses nombreux partenariats, le Cerema accompagne également les collectivités désireuses de mettre en œuvre des solutions innovantes. L'implication de l'établissement dans les activités de normalisation ou l'appui à la réglementation lui permet de définir un cadre sécurisant pour ces mises en œuvre.

Le Cerema travaille également au développement d'écosystèmes locaux d'innovation associant les collectivités et le secteur privé dans ses domaines d'action. Le dispositif **CeremaLab** contribue ainsi à identifier et nouer des collaborations avec des startups porteuses de solutions innovantes pour les territoires.

Le Cerema labellisé institut Carnot Clim'adapt depuis 2020

À travers des prestations de recherche contractuelle bilatérale, l'**institut Carnot Clim'adapt** aide les collectivités territoriales et les entreprises à relever le défi climatique et à opérer leur transition vers une économie sobre en ressources, décarbonée et respectueuse de l'environnement.



CeremaLab, le dispositif du Cerema dédié aux PME innovantes et aux startups.

Un dispositif d'accompagnement technique et territorial des startups et des PME innovantes pour accélérer les projets.



PARTAGER

LE RÉSEAU COLLABORATIF

Pour accélérer la transition écologique, les acteurs des territoires ont plus que jamais besoin d'entraide et de coopération afin de faire émerger des solutions nouvelles et démultiplier leurs capacités d'actions. Aussi, le Cerema a imaginé Expertises Territoires, plateforme en ligne favorisant de nouvelles formes de collaborations entre les acteurs des territoires.

Échanger avec ses pairs et des experts

Le réseau Expertises Territoires a pour objectif de mutualiser les ressources, fluidifier les échanges et d'accompagner les porteurs de projets. Organisés autour de communautés de métiers, d'intérêts ou géographiques... les acteurs, publics et privés et leurs partenaires, locaux comme nationaux, ont la possibilité d'échanger de manière directe, de poser des questions, d'identifier et partager des ressources personnalisées, des retours d'expérience, etc.

Une démarche innovante

Expertises Territoires tire profit de toutes les opportunités du numérique. L'idée est de ne pas rester seul face à des problèmes complexes et de partager des solutions initiées et expérimentées localement, de croiser les pratiques professionnelles alliant des expertises multiples (techniques, juridiques, financières, comportementales...) : quelle réponse à une question concrète a déjà été trouvée, comment déposer son projet et voir avec ses pairs comment ils ont travaillé et avancé, quelles sont les démarches, les difficultés, comment elles peuvent être surmontées, etc.

Des fonctionnalités avancées

La plateforme propose à des communautés, ouvertes ou privées, un grand nombre d'outils collaboratifs, depuis l'outil de visioconférence jusqu'au partage de ressources documentaires, d'événements, d'actualités, etc.



Cerema

Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand
CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex

Crédits photo

© Cerema, © Arnaud Bouissou - Terra, © Pierre Morel,
stock.adobe.com, Getty Images

Rédaction : Cerema

Conception : Agence 4août

Édition Septembre 2022 - Mise à jour Juillet 2024

Imprimerie Champagnac Aurillac

Document imprimé sur papier 100% PEFC (papier en provenance
de forêts gérées durablement) avec des encres végétales

**Accélérons
ensemble
la transition
écologique de
nos territoires !**

Retrouvez l'ensemble
de nos réponses



cerema.fr

 @Cerema

 @Ceremacom

Les avantages des collectivités membres du Club Adhérents du Cerema

Devenez acteur du premier établissement public expert de l'adaptation au changement climatique

- pesez sur les orientations de l'établissement et la programmation de ses activités pour des **solutions les plus adaptées à vos besoins** ;
- devenez partie prenante du Cerema en **intégrant ses instances décisionnelles** régionales et nationales ;
- exercez un **contrôle sur l'établissement** et l'exécution de ses programmes d'activité.

Disposez d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema

- appuyez-vous sur un **référént** unique au sein de nos équipes, désigné dans les trois mois suivant la validation de l'adhésion de votre collectivité par le conseil d'administration ;
- disposez ainsi d'une **écoute spécifique et transversale** et d'un premier niveau de conseil sur la base d'un **diagnostic des besoins** de votre collectivité dans le champ d'expertise du Cerema ;
- bénéficiez d'un **traitement prioritaire de l'examen de vos demandes** de prestations ;
- simplifiez vos **démarches de mobilisation de l'expertise du Cerema**, dans le cadre de la quasi-régie, par voie conventionnelle **sans procédure d'appel d'offres** ;
- bénéficiez d'un **abattement de 5 %** sur le montant des prestations du Cerema tel que voté par le Conseil d'administration ;
- soyez informés en priorité des **expérimentations locales**, dispositifs de recherche et d'innovation.

Intégrez le réseau de l'expertise territoriale du Cerema

- rejoignez une **communauté d'intérêts et d'expertise dédiée** au sein de la plateforme collaborative Expertises Territoires et échangez avec vos pairs et nos experts au sein d'un « Club Adhérents » ;
- participez à des **séances de sensibilisation élus-techniciens** sur les thématiques répondant au défi de la transition écologique des territoires ;
- participez aux **événements** organisés par le Cerema.

Bénéficiez de l'ensemble des ressources spécialisées du Cerema

- recevez une **veille** du Cerema sur les enjeux de l'aménagement durable et de la transition écologique ;
- disposez en avant-première des **méthodologies, référentiels, connaissances et ressources de pointe** produits et capitalisés par le Cerema ;
- participez aux **orientations éditoriales** des publications du Cerema destinées aux collectivités.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°28 : Finances / Stratégie financière / Signature de la charte d'engagement pour le Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 8.8

Le Département des Bouches-du-Rhône a engagé un Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE), fondé sur six engagements majeurs : réduire la consommation énergétique et développer les énergies renouvelables, réduire la consommation d'eau et restaurer le cycle de l'eau, rétablir la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur, préserver les espaces naturels, la biodiversité et les paysages, encourager les mobilités douces et les transports à faible émission, restaurer le lien entre l'homme et la nature.

Pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), l'adhésion à la charte d'engagement du PACTE constitue un levier opérationnel et stratégique cohérent avec ses politiques publiques.

Il est donc proposé d'adhérer à la charte PACTE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte d'engagement pour le Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE) 2023-2028 proposée par le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le projet de territoire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette adopté le 19 septembre 2024 ;

Considérant que le territoire d'ACCM est particulièrement exposé aux effets du changement climatique, tels que l'augmentation des températures, la fréquence accrue d'épisodes méditerranéens, la raréfaction de la ressource en eau et la fragilisation de la biodiversité ;

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône propose, à travers le PACTE, un cadre commun visant à accélérer la mise en œuvre d'actions ambitieuses et mesurables pour la transition écologique. La Charte PACTE identifie six axes d'engagement prioritaires, à fort impact, pour accompagner les communes et intercommunalités dans leurs politiques climatiques ;

Considérant que l'adhésion au PACTE permet à ACCM de bénéficier d'un accompagnement technique et financier dans le cadre des politiques départementales (CDTE, Aide à la transition énergétique) ;

Considérant que le projet de territoire d'ACCM place la transition écologique, la préservation des ressources, la mobilité durable et l'adaptation au changement climatique au cœur de ses priorités stratégiques ;

Considérant qu'il est opportun d'inscrire l'action communautaire dans une démarche partenariale forte avec le Département des Bouches-du-Rhône, en cohérence avec les objectifs du territoire.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la Charte d'engagement du Plan d'accélération pour la transition écologique proposée par le département des Bouches-du-Rhône ;

2 - DÉCIDER que la communauté d'agglomération ACCM renforce son engagement dans la mise en œuvre des actions du PACTE, en cohérence avec les orientations définies dans son Projet de territoire ;

3 - AUTORISER le Président de la communauté d'agglomération ACCM, ou son représentant, à signer la charte PACTE ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



PACTE
Plan d'ACcélation
pour la Transition Écologique

LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LE PLAN D'ACCÉLÉRATION POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE 2023 - 2028

ÊTRE À LA HAUTEUR DE L'ENJEU CLIMATIQUE

Au cœur de la Méditerranée, la Provence et les Bouches-du-Rhône sont **une des régions les plus touchées par le changement climatique**.

Avec une hausse des températures maximales estivales de 2,5° en 60 ans, une accélération des épisodes de canicule ces 20 dernières années, des épisodes méditerranéens de plus en plus violents et fréquents et des précipitations en diminution, **le climat a déjà changé**.

Les défis sont immenses : la lutte contre le réchauffement climatique ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité constituent les enjeux majeurs des prochaines décennies.

Il est de notre **responsabilité** d'y faire face et d'agir, ensemble, pour en réduire les impacts et **accompagner les évolutions profondes et nécessaires** de nos comportements individuels et collectifs.

Ainsi, le **Plan d'Accélération pour la Transition Écologique – PACTE** – traduit notre engagement collectif pour construire un territoire plus sobre en énergie, durable, vertueux, respectueux du vivant et équitable.

LA MOBILISATION DE TOUS À TRAVERS UN CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES

C'est en **rassemblant** nos forces, nos savoirs, nos compétences et nos financements que nous pourrons **amplifier** les actions déjà engagées et promouvoir celles qui permettront d'**adapter** notre territoire au changement climatique.

Ce **PACTE** est l'**engagement volontaire** de l'ensemble des communes et des intercommunalités aux côtés du Département des Bouches-du-Rhône pour **accélérer la transition écologique** du territoire et de ses habitants.

Au-delà d'une ambition collective, il allie de manière concrète les actions de chacune de nos collectivités pour **densifier et accroître les résultats** en termes d'économie d'énergie ou de préservation du vivant.

Le Département est un **acteur stratégique** de la mobilisation territoriale en tant qu'échelon d'**intervention de proximité**, auprès des communes et des EPCI, mais aussi de pédagogie et d'accompagnement auprès des citoyens. Il a la capacité de

mobiliser les acteurs, de définir le cadre et les orientations d'**un projet partagé autour de nos valeurs communes**.

Le **PACTE** a vocation, dans le cadre d'une véritable **coopération** dans la durée, à proposer un **plan d'actions prioritaires** : chaque signataire restera libre de choisir les modalités opérationnelles de sa contribution à ces objectifs partagés.

DES SOLUTIONS AU PLUS PRÈS DES BESOINS DES POPULATIONS ET DU TERRITOIRE

Relever le défi du changement climatique est une **opportunité** pour définir un projet collectif nouveau, pour **penser autrement notre action commune** et dépasser nos limites.

Ainsi, les solutions pour lutter contre le réchauffement climatique doivent être construites localement, **au plus près des besoins et des singularités de notre département**, mais aussi et surtout en s'appuyant sur sa richesse, son patrimoine naturel et ses atouts économiques.

Le **PACTE** est donc une **construction locale pour répondre à un enjeu mondial** : la mise en œuvre de solutions adaptées à notre identité est un gage d'efficacité et d'adhésion.

HABITER OXYGÉNER PROTÉGER : MIEUX VIVRE AU QUOTIDIEN

L'**Agenda environnemental** du Département s'est construit à travers des thématiques fortes – l'Eau, l'Énergie, la Nature et la Biodiversité, la Préservation de l'Agriculture – en s'appuyant sur la volonté de réunir toutes les énergies pour accélérer le changement.

L'action conjointe du Département, des communes et des EPCI doit mener à **améliorer le quotidien** des Provençaux.

L'enjeu est de faire **mieux** : mieux habiter, mieux bouger, mieux manger, mieux respirer.

Pour cela, le **PACTE** se veut opérationnel, concret et pragmatique, comme l'Agenda environnemental du Département – **HABITER, OXYGÉNER, PROTÉGER – HOP !** – qui incite à l'action immédiate de manière simple et efficace.

6 ENGAGEMENTS POUR TRANSFORMER LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Département s'engage à accompagner les communes et les EPCI dans leurs investissements pour 6 actions prioritaires ciblées dans le **PACTE**.

RÉDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET DÉVELOPPER NOTRE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Cet engagement peut se traduire par de nombreuses actions concrètes : extinction des éclairages publics s'il n'y a pas un besoin impératif de lumière, production d'énergie renouvelable, rénovation thermique des bâtiments, etc...

RÉDUIRE NOTRE CONSOMMATION ET RESTAURER LE CYCLE DE L'EAU

Le préalable est une bonne connaissance des consommations d'eau pour définir les actions à mettre en œuvre comme par exemple la lutte contre le gaspillage, la valorisation des eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux grises (ménagères), REUT).

Cet engagement concerne également la désimperméabilisation des sols pour reconstituer le cycle de l'eau.

RÉTABLIR LA NATURE EN VILLE ET LUTTER CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR

Les actions peuvent porter sur la préservation de l'existant à fort potentiel écologique, la création d'espaces de nature (végétalisation en choisissant le végétal adapté « sésame » ...).

PRÉSERVER LES ENS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES DE PROVENCE

Cet engagement concerne les aménagements pérennes qui ne consomment pas de nouvelles terres agricoles et naturelles, qui favorisent la renaturation des milieux artificiels ou dégradés (doctrine « éviter, réduire, compenser »).

ENCOURAGER LES MOBILITÉS DOUCES ET LES TRANSPORTS À FAIBLE ÉMISSION

Cet engagement vise notamment à réduire l'impact carbone lié aux mobilités par le soutien aux gros investissements structurants de la mobilité.

RESTAURER LE LIEN HOMME-NATURE

Cet engagement se traduit par des actions de formation des élus avec l'ATD13, de sensibilisation (des collégiens), de formation à l'écocitoyenneté, de réduction des déchets (réduction des impressions) ...

MESURER L'EFFICACITÉ DE NOTRE ACTION ET PARTAGER NOS RÉSULTATS

Les actions menées dans le **PACTE** sont des actions à **haut potentiel d'impact** qui doivent produire des **résultats concrets et mesurables**.

Ainsi, chaque engagement est accompagné d'**objectifs opérationnels et réalistes** et d'**indicateurs** qui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures en place.

Chacun des signataires s'engage sur des actions et des objectifs dont il définit les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Un **Observatoire du PACTE** est mis en place pour suivre la réalisation de ces objectifs partagés.

Faire connaître les opérations menées, communiquer sur les **succès**, promouvoir les **actions performantes** engagées par les partenaires font partie de l'ADN du **PACTE** qui donnera lieu à une restitution annuelle lors du Forum des Maires.

La **plateforme Hop !** se fera le relais de ces résultats auprès des citoyens, afin de susciter la mobilisation de tous, au-delà des acteurs publics et institutionnels.

LE MAIRE
OU LE/LA PRÉSIDENT(E)

.....

.....

LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Martine VASSAL

LES ORIENTATIONS DE L'AIDE AUX COMMUNES

Le Département mettra chaque année en avant ses propres investissements en faveur des objectifs comprenant notamment les financements accordés aux communes.

Rappel des orientations et nouveaux critères environnementaux introduits en 2023 en matière de politique d'aide aux communes avec des priorités d'intervention sur l'économie d'énergie, la sobriété foncière et la qualité environnementale dans l'instruction des projets :

- ✚ Un bilan énergétique avec évaluation des travaux à faire (ou déjà réalisés) pour toute demande de rénovation de bâtiments est désormais exigé pour permettre une évaluation du projet communal ;
- ✚ La sobriété foncière affirmée avec une vigilance accrue sur la préservation des espaces verts en centre-ville ;
- ✚ La nouvelle formule du Contrat départemental : Contrat départemental pour la Transition Écologique (CDTE) ;
- ✚ Le dispositif « Climat air énergie » devient « Aide à la transition énergétique » pour plus de lisibilité ;
- ✚ Pour accélérer les stratégies communales de rénovation énergétique des bâtiments : un financement complémentaire aux autres aides existantes (État, Région, ...) à concurrence de 80 % pour l'élaboration de plan pluriannuel de rénovation dans la démarche « mieux connaître son patrimoine, pour mieux économiser » ou schéma de résilience climatique pour agir contre la surchauffe urbaine ;
- ✚ Le développement de nouveaux partenariats : avec le CAUE 13 pour faciliter la définition de programmes d'action pour la transition écologique (PACTE), avec le CEREMA pour développer l'appui à l'ingénierie environnementale auprès des communes.

Pour renforcer les critères écoresponsables, des mesures et évolutions sont prévues à partir de 2024 :

Pour les communes :

- ✚ L'aide à la transition énergétique évolue pour le photovoltaïque ;
- ✚ Une aide pour l'adaptation des équipements communaux et des espaces verts aux économies d'eau ;
- ✚ Un partenariat pour améliorer l'information et la prévention des incendies dans les Bouches-du-Rhône et faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans le cadre d'une convention tripartite entre les communes volontaires, le SDIS 13 et le Département ;

Pour les particuliers :

- ✚ La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'installation de récupérateurs d'eau de pluie ;
- ✚ La mise en place d'un dispositif d'aide pour l'achat d'une motopompe de protection incendie.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°29 : Finances / Opération "Modernisation et mise en conformité du point tri de Mas-Thibert"- Demande de financement à l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Il s'agit de déposer une demande de subvention auprès de l'État pour l'opération de rénovation du point tri de Mas-Thibert qui consiste en une modernisation et une mise en conformité. Ce projet permettra de poursuivre la mise en cohérence avec l'ensemble du réseau des déchetteries déjà engagée depuis plusieurs années.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le transfert de la compétence déchets ménagers et assimilés des communes vers la communauté d'agglomération ACCM au 1^{er} janvier 2017. Cette compétence comprend la gestion des sept déchetteries du territoire (Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Marie-de-la-Mer, Raphèle, Trinquetaille, Salin de Giraud, Tarascon et Boulbon). La superficie atypique du territoire communautaire a obligé ACCM à mettre en place des solutions innovantes pour garantir un service public d'accès à des infrastructures « déchets » adaptées aux particularités de son territoire. Ainsi, le territoire ACCM compte également trois « points tri » qui permettent de proposer une solution simple et de proximité pour les déchets du quotidien ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération ACCM de poursuivre la modernisation et la mise en conformité de ses équipements, afin d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, de renforcer la sécurité des sites et d'encourager le tri des déchets dans des conditions optimales et que l'opération de modernisation et de mise en conformité du point de tri de Mas-Thibert répond à ces objectifs d'intérêt communautaire ;

Considérant que cette opération débutera mi-avril 2026 et que les travaux dureront au minimum 4 mois ;

Considérant la nécessité d'un soutien financier de l'État dans le cadre de la DSIL 2026 pour l'opération « Modernisation et mise en conformité du point tri de Mas-Thibert » ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
Maîtrise d'œuvre et études	42 936 €	Etat DSIL 2026 : 29,49%	180 000 €
Travaux	567 485 €	Région NTDA : 49,15%	300 000 €
		<i>Autofinancement ACCM 21,37%</i>	130 421 €
TOTAUX	610 421 €		610 421 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'opération ainsi que son plan de financement ;
- 2 - SOLLICITER** l'aide de l'État au titre de la DSIL pour 180 000 € soit 29,49 % du coût total de l'opération ;
- 3 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°30 : Finances / Stratégie financière / Opération "Acquisition conteneurs gros volume"- Demande de financement à l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Il s'agit de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL pour l'opération d'acquisition de conteneurs gros volume. Cette acquisition permettra de renouveler et densifier les parcs de conteneurs permettant d'améliorer la performance en matière de tri des emballages ménagers, du verre et du papier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le transfert de la compétence déchets ménagers et assimilés des communes vers la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au 1er janvier 2017.

Considérant que ACCM a besoin de renouveler et densifier son parc de conteneurs « gros volume » permettant la collecte du verre, des journaux/revues/magazines ainsi que des emballages ménagers et ordures ménagères.

Les objectifs sont d'améliorer les indicateurs de performances en matière de tri des emballages ménagers, du verre et du papier, et d'assurer des volumes de stockage importants dans des espaces contraints (centres-villes) où l'intégration visuelle est importante.

Le quartier de Griffeuille (QPV) à Arles sera concerné par la fin du projet de déploiement de conteneurs semi-enterrés (prévisionnel de 8 installations), permettant de déployer le tri des emballages sur un secteur non pourvu.

Considérant que les acquisitions débuteront pendant le second semestre 2026 et qu'elles dureront approximativement une année ;

Considérant la nécessité d'un soutien financier de l'État dans le cadre de la DSIL 2026 pour l'opération « Acquisition de conteneurs gros volume » ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
Acquisitions Points apport volontaire (PAV) aériens	424 100,00 €	Etat DSIL 2026 : 19,69 %	150 000,00 €
Acquisitions Points apport volontaire (PAV) enterrés et semi-enterrés	337 722,00 €	Autofinancement ACCM: 80,31%	611 822,00 €
TOTAUX	761 822,00 €		761 822,00 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'opération ainsi que son plan de financement ;
- 2 - SOLLICITER** l'aide de l'État au titre de la DSIL pour 150 000€ ;
- 3 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°31 : Finances / Opération "Vidéoprotection des sites stratégiques d'eau potable"- Demande de financement à l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

Les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont attribués en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Il s'agit de déposer une demande de subvention auprès de l'État pour l'opération d'installation d'un système de vidéoprotection sur les sites stratégiques d'eau potable. Ce projet vise à sécuriser les installations principales de captage, de traitement et de stockage d'eau potable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de le communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de sécuriser ses installations principales de captage, de traitement et de stockage d'eau potable ;

Considérant l'état actuel de plusieurs stations d'eau potable d'ACCM présentant un caractère stratégique pour la continuité du service public et ne disposant pas de présence humaine permanente ni de dispositifs d'alerte adaptés ;

Considérant que la vidéoprotection permettra d'assurer une surveillance en continu des équipements sensibles via un raccordement par fibre optique ou réseau mobile au Centre de supervision urbain ;

Considérant que cette action contribue à la prévention des risques, à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et à la protection d'un service essentiel ;

Considérant que cette opération débutera le 1^{er} septembre 2026 et durera 2 mois ;

Considérant la nécessité d'un soutien financier de l'État dans le cadre de la DETR 2026 pour l'opération « Vidéoprotection des sites stratégiques d'eau potable » ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
Extension et maintenance du système de vidéoprotection / IPERION	103 023,94 €	Etat DSIL 2026 : 70 %	72 116,00 €
		Autofinancement ACCM: 30 %	30 907,94 €
TOTAUX	103 023,94 €		103 023,94 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'opération ainsi que son plan de financement ;

2 - SOLLICITER l'aide de l'État au titre de la DETR pour 72 116 € ;

3 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°32 : Finances / Stratégie financière / Opération "Reprise du collecteur eaux usées - Quartier Barriol / Musée antique - Arles" - Demande de financement dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

Les crédits de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont attribués en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Il s'agit de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR pour l'opération de reprise du collecteur eaux usées - Quartier Barriol / Musée antique à Arles. Cette opération doit permettre de terminer les travaux de réhabilitation engagés en 2023 sur le réseau principal de collecte des eaux usées de la ville d'Arles, dans sa partie sud, afin de lutter contre le risque d'effondrement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de terminer les travaux de réhabilitation engagés en 2023 sur le réseau principal de collecte des eaux usées de la ville d'Arles dans sa partie sud, son collecteur étant sujet à de nombreux effondrements du fait de sa vétusté.

L'objectif de la phase 3 est de supprimer l'ancien collecteur (tronçon toujours en service) en raccordant les antennes et branchements existants sur le nouveau collecteur mis en œuvre dans le cadre de la phase 2. En effet, le tronçon non renouvelé à ce jour est très fragile car constitué d'une canalisation béton DN800 corrodée qui s'effondre régulièrement (dernier effondrement en janvier 2025 devant l'hôtel Ibis) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre des orientations définies par le schéma directeur d'assainissement (priorité 1), et que les travaux débuteront en juin 2026 et dureront à minima 7 mois.

Considérant la nécessité d'un soutien financier de l'État dans le cadre de la DETR 2026 pour l'opération « Reprise du collecteur eaux usées - Quartier Barriol / Musée antique - Arles » ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
Maîtrise d'œuvre	53 044,00 €	Etat DETR 2026 : 29,55 %	337 878,00 €
Etudes complémentaires / frais annexes	102 137,99 €	Agence de l'eau : 50,45 %	577 000,00 €
Travaux	988 416,60 €	Autofinancement ACCM 20 %	228 720,59 €
TOTAUX	1 143 598,59 €		1 143 598,59 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'opération ainsi que son plan de financement ;

2 - SOLLICITER le financement de l'État au titre de la DETR 2026 pour un montant de 337 878 € ;

3 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°33 : Finances / Stratégie financière / Opération "Renouvellement des réseaux avenue du Docteur Joseph Imbert, Arles" - Demande de financement dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

Les crédits de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont attribués en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Il s'agit de déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR pour l'opération de renouvellement des réseaux avenue du Docteur Joseph Imbert à Arles. Cette opération liée à la réalisation de travaux de réfection de voirie par la ville d'Arles permettra le renouvellement de réseaux vieillissants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de la ville d'Arles de réaliser des travaux de réfection des voiries sur la rue du Docteur Joseph Imbert à Arles entraînant la nécessité d'une reprise des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et des eaux pluviales. En effet, les diagnostics des réseaux effectués démontrent la nécessité du renouvellement suite à leur usure, notamment les réseaux d'assainissement qui doivent inclure une mise aux normes de tous les branchements référents afin de garantir leur conformité réglementaire et d'améliorer la performance globale du système ;

Considérant la nécessité d'un soutien financier de l'État dans le cadre de la DETR 2026 pour l'opération « Renouvellement des réseaux avenue du Docteur Joseph Imbert » ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montants HT	Recettes	Montants
Maîtrise d'œuvre	19 641,06 €	Etat DETR 2026 : 70,04 %	297 938,00 €
Etudes préalables / frais annexes	54 345,30 €		
Travaux	351 373,00 €	Autofinancement ACCM: 29,96 %	127 421,36 €
TOTAUX	425 359,36 €		425 359,36 €

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'opération ainsi que son plan de financement ;

2 - SOLLICITER le financement de l'État au titre de la DETR 2026 pour un

montant de 297 938 € ;

3 - AUTORISER le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de l'exercice concerné.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°34 : Finances / Stratégie financière / Dotation de solidarité communautaire : montants 2026

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.6

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) verse à chaque commune membre une dotation de solidarité communautaire (DSC). Le pacte financier et fiscal a redéfini à compter de 2024 la structure de cette dotation ; elle comprend désormais :

*- une part socle qui correspond à la DSC figée à sa valeur 2023 de 4 000 001 €,
- une part supplémentaire de 200 000 € répartie à part égales dans deux sous-enveloppes "solidarité" et "développement économique". L'enveloppe de cette DSC supplémentaire est indexée depuis 2025 sur la dynamique de la variation du produit impôts ménages ACCM de l'année N-1. Les montants supplémentaires consécutifs à cette indexation sont figés au fur et à mesure et ajoutés à l'enveloppe globale.*

La variation du produit impôts ménages ACCM pour l'année 2025 étant négative, il est donc proposé de reconduire le montant de la DSC à 4 205 699 € pour l'année 2026.

Vu l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-079 du 20 juin 2024 relative au pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération n° 2024-081 du 20 juin 2024 relative au règlement de la dotation de solidarité communautaire supplémentaire ;

Vu la délibération n° 2025-009 du 25 février 2025 relative à l'attribution de la dotation de solidarité communautaire 2025 ;

Considérant que la dotation de solidarité communautaire (DSC) est régie par l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales. C'est un outil de solidarité à la disposition des intercommunalités au profit de leurs communes membres, dont le montant doit être réparti majoritairement en fonction :

- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant ou de potentiel financier par habitant, de chaque commune par rapport à la moyenne des communes de l'agglomération,
- de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'agglomération.

Ces deux critères, pondérés par la population communale par rapport à la population totale de l'EPCI, doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC si d'autres critères complémentaires sont retenus par le conseil communautaire ;

Considérant que pour réduire les disparités de ressources et de charges sur notre territoire intercommunal, ACCM verse chaque année une DSC à ses communes membres.

La DSC d'ACCM a été modifiée en 2024 dans le cadre du pacte financier et fiscal. Le montant de la DSC 2023 de 4 000 001 € a été reconduit et figé en dotation socle. A cette part socle il a été ajouté une dotation supplémentaire d'un montant de 200 000 € pour 2024, qui comprend deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe de 100 000 € dite de solidarité est répartie selon les deux critères obligatoires d'insuffisance de potentiel financier par habitant (30%) et d'écart de revenu par habitant (40%) par rapport à la moyenne du territoire, auxquels s'ajoutent les critères suivants : écarts par rapport à la moyenne du territoire des taux de logements sociaux (10%), des taux d'aides au logement (10%), des longueur de voirie par habitant (5%), des nombre d'enfants de 3 à 16 ans (5%).

- une sous-enveloppe de 100 000 € dite de développement économique est répartie selon le produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) constaté sur les deux dernières années : une part "stock" en fonction de l'écart à la moyenne du territoire du produit CFE/habitant N-1 (70%), une part "flux" en fonction de l'écart à la moyenne du territoire de l'évolution du produit CFE N-2/N-1 (30%).

Le montant de cette dotation supplémentaire est indexé sur la dynamique de la variation du produit impôts ménages ACCM ; les montants supplémentaires attribués chaque année au titre de l'indexation sont figés au fur et à mesure et ajoutés à l'enveloppe globale.

La variation du produit impôts ménages ACCM pour l'année 2025 étant négative, il n'y a pas lieu d'indexer la part supplémentaire au titre de 2026. Le montant 2025 est donc reconduit à l'identique selon le tableau récapitulatif ci-dessous. Pour information complémentaire, le détail des répartitions concernant les parts socle, supplémentaire 2024 et supplémentaire 2025 est joint en annexe.

	DSC 2025	DSC 2026
Arles	2 008 722	2 008 722
Boulbon	133 365	133 365
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	172 779	172 779
Saint-Martin-de-Crau	1 049 358	1 049 358
Saint-Pierre-de-Mézoargues	84 796	84 796
Tarascon	756 679	756 679
Total	4 205 699	4 205 699

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - FIXER le montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2026 à 4 205 699 € ;

2 - DÉCIDER de la répartition entre les six communes telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;

3 - PRÉCISER que les crédits correspondants seront ouverts au budget principal de l'exercice.

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2020**TOTAL GENERAL 2020**

	Insuffisance de potentiel financier par habitant	Faiblesse du revenu par habitant	Part égalitaire entre les communes de moins de 5 000 habitants	Part des logements sociaux dans le total des logements TH des communes entre 5 000 et 20 000 habitants	Effort fiscal supérieur à la moyenne des communes entre 5 000 et 20 000 habitants	Total	%	Rappel pop	Ecart/pop
Arles	928 341	979 643	0	0	0	1 907 984	47,70%	61,48%	-13,78%
Boulbon	28 771	23 597	76 667	0	0	129 035	3,23%	1,77%	1,46%
Saint-Pierre	4 040	3 207	76 667	0	0	83 914	2,10%	0,26%	1,84%
Saintes-Maries	54 176	35 107	76 667	0	0	165 950	4,15%	4,25%	-0,10%
Saint-Martin	201 478	212 839	0	143 210	440 000	997 527	24,94%	15,06%	9,87%
Tarascon	233 194	345 607	0	136 790	0	715 591	17,89%	17,17%	0,72%
Total	1 450 000	1 600 000	230 001	280 000	440 000	4 000 000	100,00%	100,00%	0,00%

TOTAL GENERAL PAR HABITANT

	Total DSC	Population DGF	DSC par habitant
Arles	1 907 984	54 883	34,76
Boulbon	129 035	1 578	81,77
Saint-Pierre	83 914	232	361,70
Saintes-Maries	165 950	3 796	43,72
Saint-Martin	997 527	13 447	74,18
Tarascon	715 591	15 331	46,68
Total	4 000 000	89 267	44,81

DETAIL PAR CRITERE

Montant : **4 000 000**

Critère 1 : Insuffisance de potentiel financier par habitant

36,25%

soit

1 450 000

	Potentiel financier	Population DGF (A)	Potentiel financier par habitant	Rapport au potentiel financier moyen par habitant (B)	Population DGF pondérée (AxB)	%	DSC
Arles	63 092 536	54 883	1 149,58	1,045	57 363	64,02%	928 341
Boulbon	1 682 929	1 578	1 066,49	1,127	1 778	1,98%	28 771
Saint-Pierre	259 047	232	1 116,58	1,076	250	0,28%	4 040
Saintes-Maries	5 171 926	3 796	1 362,47	0,882	3 348	3,74%	54 176
Saint-Martin	17 451 519	13 447	1 297,80	0,926	12 450	13,90%	201 478
Tarascon	19 599 015	15 331	1 278,39	0,940	14 409	16,08%	233 194
Total / Moyenne	107 256 972	89 267	1 201,53	1,000	89 597	100,00%	1 450 000

(*) Fiche individuelle DGF 2019

Critère 2 : Faiblesse du revenu par habitant

40,00%

soit

1 600 000

	Revenu imposable des habitants	Population INSEE (A)	Revenu par habitant	Rapport au revenu imposable moyen par habitant (B)	Population INSEE pondérée (AxB)	%	DSC
Arles	689 046 588	53 807	12 805,89	0,999	53 734	61,23%	979 643
Boulbon	22 618 444	1 513	14 949,40	0,855	1 294	1,47%	23 597
Saint-Pierre	3 267 825	212	15 414,27	0,830	176	0,20%	3 207
Saintes-Maries	42 409 063	2 527	16 782,38	0,762	1 926	2,19%	35 107
Saint-Martin	194 384 037	13 321	14 592,30	0,876	11 674	13,30%	212 839
Tarascon	154 900 858	15 153	10 222,45	1,251	18 957	21,60%	345 607
Total / Moyenne	1 106 626 815	86 533	12 788,49	1,000	87 761	100,00%	1 600 000

(*) Fiche individuelle DGF 2019

Critère 3 : Part égalitaire entre les communes de moins de 5 000 habitants

5,75%

soit

230 000

	Population DGF	%	DSC
Arles	54 883		0
Boulbon	1 578	33,33%	76 667
Saint-Pierre	232	33,33%	76 667
Saintes-Maries	3 796	33,33%	76 667
Saint-Martin	13 447		0
Tarascon	15 331		0
Total	89 267	100,00%	230 000

(*) fiche individuelle DGF 2019

Critère 4 : Part des logements sociaux dans le total des logements TH des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 20 000 habitants

7,00%

soit

280 000

	Population DGF (A)	Nombre de logements sociaux	Nombre de logements TH de la commune	Part des logements sociaux dans le total des logements	Rapport à la moyenne (B)	Population DGF pondérée (AxB)	%	DSC
Arles	54 883					0	0,00%	0
Boulbon	1 578					0	0,00%	0
Saint-Pierre	232					0	0,00%	0
Saintes-Maries	3 796					0	0,00%	0
Saint-Martin	13 447	1 000	6 084	16,4%	1,091	14 667	51,15%	143 210
Tarascon	15 331	882	6 405	13,8%	0,914	14 010	48,85%	136 790
Total	89 267	1 882	12 489	15,1%		28 677	100,00%	280 000

(*) fiche individuelle DGF 2019

**Critère 5 : Effort fiscal supérieur à la moyenne
des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 20 000 habitants**

11%

soit

440 000

	Population INSEE	Effort fiscal	Rapport à l'effort fiscal moyen	Population INSEE pondérée des communes dont l'effort fiscal est supérieur à la moyenne	%	DSC
Arles	53 807				0%	0
Boulbon	1 513				0%	0
Saint-Pierre	212				0%	0
Saintes-Maries	2 527				0%	0
Saint-Martin	13 321	1,35660	1,058	13 321	100%	440 000
Tarascon	15 153	1,18910	0,928		0%	0
Total / Moyenne	86 533	1,28168		13 321	100%	440 000

(*) fiche individuelle DGF 2019

Annexe n° 2 : DSC supplémentaire 2024

3.1. Ventilation de l'enveloppe Solidarité

Commune	Population INSEE 2023	Population DGF 2023	Potentiel financier 2023	Potentiel financier / hab. DGF 2023	Ecart au potentiel financier / hab. DGF moyen 2023	Revenu 2023	Revenu / hab. INSEE 2023	Ecart au revenu / hab. INSEE moyen 2023	Logements sociaux 2023	Logements TH 2023	Taux logements sociaux 2023	Ecart au taux logements sociaux moyen 2023	Aides logement 2023	Logements TH 2023	Taux aides logement 2023	Ecart au taux aides logement moyen 2023	Longueur voirie	Population DGF 2023	Longueur voirie / hab. DGF 2023	Ecart à longueur voirie / hab. DGF moyenne 2023	Nombre enfants 3 à 16 ans	Population DGF 2023	Nombre enfants 3 à 16 ans / hab. DGF 2023	Ecart au nombre enfants 3 à 16 ans / hab. DGF moyen 2023
ARLES	51691	52034	66941486	1 302,40	1,0136	725 679,520	14 036,80	0,9911	5930	26294	22,59%	1,2296	13600	26294	51,79%	1,0740	79 000	52034	14,92	0,9696	7739	52034	0,1462	0,9485
BOULBON	1834	1693	1835117	1 151,99	1,1456	26 7734,87	17 483,38	0,7672	20	760	2,63%	0,1433	97	760	12,76%	0,2650	43667	1593	27,41	1,7804	234	1593	0,1469	0,9530
SAINT-PIERRE-DE-MEZDARGUES	223	246	289746	1 177,84	1,1207	4 2760,90	19 184,26	0,7253	1	120	0,63%	0,0454	26	120	23,33%	0,4644	7551	246	30,70	1,9941	41	246	0,1667	1,0813
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	2140	4002	5873589	1 467,66	0,8984	44 4420,11	20 718,89	0,6715	33	3131	1,05%	0,0574	376	3131	12,01%	0,2493	123000	4002	30,73	1,9967	197	4002	0,0492	0,3194
SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	13661	13832	16920604	1 367,90	0,9650	215 6982,72	15 789,35	0,8812	1040	6209	16,79%	0,9120	2098	6209	33,79%	0,7015	225160	13832	16,26	1,0575	2244	13832	0,1622	1,0525
TARASCON	15639	15839	2084390	1 318,54	1,0011	164 283841	10504,70	1,3245	872	6506	13,36%	0,7275	4530	6526	69,41%	1,4411	172069	15839	10,86	0,7058	3178	15839	0,2000	1,3017
Total	84893	88446	116745124	1 319,96	1,0000	1 181 155 221	13 913,46	1,0000	7905	43 040	18,37%	1,0000	29732	43 040	48,17%	1,0000	1 361 457	88 446	15,39	1,0000	13 633	88 446	0,1541	1,0000

Commune	Ecart au potentiel financier / hab. INSEE moyen 2023	Population INSEE pondérée	DSC potentiel financier	Ecart au revenu / hab. INSEE moyen 2023	Population INSEE pondérée	DSC revenu / hab. INSEE	Ecart au taux logements sociaux 2023	Population DGF pondérée	DSC taux logements sociaux	Ecart au taux aides logement moyen 2023	Population DGF pondérée	DSC taux aides logement	Ecart à longueur voirie / hab. DGF moyenne 2023	Population DGF pondérée	DSC longueur voirie	Ecart au nombre enfants 3 à 16 ans / hab. DGF moyen 2023	Population DGF pondérée	DSC nombre enfants 3 à 16 ans	DSC Solidarité
ARLES	1,0136	53 647	18 175	0,9911	52 461	23 377	1,2296	65 097	7 257	1,0740	56 852	6 253	0,9696	51 322	2 901	0,9485	50 208	2 836	60 802
BOULBON	1,1456	1 825	619	0,7672	1 270	566	0,1433	228	25	0,2650	422	46	1,7804	2 836	160	0,9530	1 516	86	1 502
SAINT-PIERRE-DE-MEZDARGUES	1,1207	276	93	0,7253	176	80	0,0454	11	1	0,4844	119	13	1,9941	481	28	1,0813	266	15	230
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	0,8984	3 599	1 219	0,6715	2 687	1 198	0,0574	230	26	0,2493	998	110	1,9967	7 991	452	0,3194	1 279	72	3 076
SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	0,9650	13 347	4 522	0,8812	12 189	5 431	0,9120	12 614	1 406	0,7015	9 703	1 067	1,0575	14 627	827	1,0525	14 559	823	14 077
TARASCON	1,0011	15 856	5 372	1,3245	20 979	9 348	0,7275	11 523	1 285	1,4411	22 825	2 510	0,7058	11 180	632	1,3017	20 619	1 166	20 313
Total	1,0000	86 551	30 000	1,0000	89 764	40 000	1,0000	89 704	10 000	1,0000	90 919	10 000	1,0000	88 446	5 000	1,0000	88 446	5 000	100 000

3.2. Ventilation de l'enveloppe Développement économique

Commune	Population INSEE 2022	Population DGF 2022	CFE 2022	CFE /habitant DGF 2022	Ecart à la CFE /hab. DGF 2022
ARLES	51 243	52 345	4 464 167	85,28	0,6188
BOULBON	1 527	1 586	1 005 688	63,41	0,4609
SAINTE-PIERRE-DE-MEZARGUES	220	242	763 711	315,58	2,2936
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	2 165	4 016	649 594	161,76	1,1756
SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	13 712	13 858	5 156 164	372,07	2,7642
TARASCON	15 953	16 156	1 689 101	104,85	0,7598
Total	84 820	88 203	12 135 985	137,59	1,0000

Population INSEE 2023	Population DGF 2023	CFE 2023	CFE /habitant DGF 2023	Ecart à la CFE /hab. DGF 2023	Croissance CFE N1 / CFE N2	Ecart à la croissance CFE N1 / CFE N2 moyenne
51 691	52 934	4 558 680	86,12	0,6003	2,11%	0,5734
1 534	1 593	1 137 033	71,38	0,5017	13,06%	3,5409
223	246	817 915	332,46	2,3367	7,09%	1,9219
2 145	4 002	646 682	161,59	1,1358	0,80%	-
13 661	13 832	5 391 824	389,81	2,7398	4,57%	1,2391
15 639	15 839	1 791 034	113,08	0,7948	6,83%	1,6361
84 893	88 446	12 583 608	142,27	1,0000	3,69%	1,0000

Commune	Population INSEE 2023	Population DGF 2023	Ecart à la CFE /hab. DGF 2023	Population DGF pondérée	DSC stock développement économique	Ecart à la croissance CFE N-1 / CFE N-2 moyenne	Population DGF pondérée	DSC flux développement économique	DSC Développement économique
ARLES	51 691	52 934	0,6003	32 041	25 358	0,5734	30 351	11 451	36 809
BOULBON	1 534	1 593	0,5017	799	633	3,5409	5 641	2 128	2 761
SAINTE-PIERRE-DE-MEZARGUES	223	246	2,3367	575	456	1,9219	473	178	633
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	2 145	4 002	1,1358	4 545	3 597	-	-	-	3 597
SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	13 661	13 832	2,7398	37 897	29 994	1,2391	17 139	6 466	36 460
TARASCON	15 639	15 839	0,7948	12 589	9 963	1,6361	25 914	9 777	19 740
Total	84 893	88 446	1,0000	88 446	70 000	1,0000	79 517	30 000	100 000

3.3. Total ventilation de la DSC supplémentaire

Commune	DSC Solidarité	DSC Développement économique	DSC supplémentaire totale
ARLES	60 902	36 809	97 611
BOULBON	1 502	2 761	4 263
SAINTE-PIERRE-DE-MEZARGUES	230	633	863
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	3 076	3 597	6 674
SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	14 077	36 460	50 536
TARASCON	20 313	19 740	40 053
Total	100 000	100 000	200 000

Répartition de l'enveloppe Solidarité

Commune	Population INSEE 2024	Population DGF 2024	Potentiel financier 2024	Potentiel financier / hab. DGF 2024	Ecart au potentiel financier / hab. DGF moyen 2024	Revenu 2024	Revenu / hab. INSEE 2024	Ecart au revenu / hab. INSEE moyen 2024	Logements sociaux 2024	Logements TH 2024	Taux logements sociaux 2024	Ecart au taux logements sociaux moyen 2024	Aides logement 2024	Logements TH 2024	Taux aides logement 2024	Ecart au taux aides logement moyen 2024	Longueur voirie 2024	Longueur voirie / hab. DGF 2024	Ecart à longueur voirie / hab. DGF moyenne 2024	Nombre enfants 3 à 16 ans 2024	Nombre enfants 3 à 16 ans / hab. DGF 2024	Ecart au nombre enfants 3 à 16 ans / hab. DGF moyen 2024
ARLES	51 121	52 612	75 529 448	1 435,59	1,0017	782 245 807	15 301,85	0,9813	5 939	27 688	21,45%	1,2206	13 291	27 688	48,00%	1,0720	790 000	15,02	0,9754	7 991	0,1519	0,9779
BOULBON	1 537	1 597	1 968 287	1 232,49	1,1667	29 773 566	19 371,22	0,7751	20	793	2,52%	0,1435	89	793	11,22%	0,2506	43 657	27,34	1,7758	233	0,1459	0,9393
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	227	244	311 782	1 277,80	1,1253	4 463 379	19 662,46	0,7636	1	125	0,80%	0,0455	25	125	20,00%	0,4466	7 551	30,95	2,0103	37	0,1516	0,9763
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	2 143	4 000	6 541 624	1 635,41	0,8793	50 846 616	23 726,84	0,6328	33	3 412	0,97%	0,0590	352	3 412	10,32%	0,2304	123 000	30,75	1,9975	190	0,0475	0,3058
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	14 027	14 205	20 887 849	1 470,46	0,9779	233 176 795	16 423,43	0,9033	1 040	6 316	16,47%	0,9370	2 010	6 316	31,82%	0,7107	225 160	15,85	1,0297	2 244	0,1580	1,0171
TARASCON	15 562	15 783	21 935 892	1 389,84	1,0346	170 031 444	10 926,07	1,3743	872	6 650	13,11%	0,7462	4 377	6 650	65,82%	1,4698	172 089	10,90	0,7083	3 042	0,1927	1,2409
Total	84 617	88 441	127 174 882	1 437,96	1,0000	1 270 537 607	15 015,16	1,0000	7 905	44 984	17,57%	1,0000	20 144	44 984	44,78%	1,0000	1 361 457	15,39	1,0000	13 737	0,1553	1,0000

Commune	Ecart au potentiel financier / hab. INSEE moyen	Population INSEE pondérée	DSC potentiel financier	Ecart au revenu / hab. INSEE moyen	Population INSEE pondérée	DSC revenu / hab. INSEE	Ecart au taux logements sociaux moyen	Population DGF pondérée	DSC taux logements sociaux	Ecart au taux aides logement moyen	Population DGF pondérée	DSC taux aides logement	Ecart à longueur voirie / hab. DGF moyenne	Population DGF pondérée	DSC longueur voirie	Ecart au nombre enfants 3 à 16 ans / hab. DGF moyen	Population DGF pondérée	DSC nombre enfants 3 à 16 ans	DSC Solidarité
ARLES	1,0017	51 205	515	0,9813	50 163	658	1,2206	64 219	204	1,0720	56 398	176	0,9754	51 319	82	0,9779	51 447	83	1 718
BOULBON	1,1667	1 793	18	0,7751	1 191	16	0,1435	229	1	0,2506	400	1	1,7758	2 836	5	0,9393	1 500	2	43
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	1,1253	255	3	0,7636	173	2	0,0455	11	0	0,4466	109	0	2,0103	491	1	0,9763	238	0	6
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	0,8793	1 884	19	0,6328	1 356	18	0,0550	220	1	0,2304	922	3	1,9975	7 990	12	0,3058	1 223	2	55
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	0,9779	13 717	138	0,9033	12 670	166	0,9370	13 310	42	0,7107	10 095	32	1,0297	14 627	24	1,0171	14 447	23	425
TARASCON	1,0346	16 101	162	1,3743	21 384	280	0,7462	11 777	37	1,4698	23 198	73	0,7083	11 179	18	1,2409	19 585	32	602
Total	1,0000	84 956	855	1,0000	86 940	1 140	1,0000	89 767	285	1,0000	91 122	285	1,0000	88 441	142	1,0000	88 441	142	2 849

Répartition de l'enveloppe Développement économique

Commune	Population INSEE 2023	Population DGF 2023	CFE 2023	Population INSEE 2024	Population DGF 2024	CFE 2024	CFE / habitant DGF 2024	Ecart à la CFE / hab. DGF 2024	Croissance CFE N-1 / CFE N-2	Ecart à la croissance CFE N-1 / CFE N-2 moyenne
ARLES	51 691	52 934	4 558 580	51 121	52 612	5 192 640	98,70	0,6403	13,91%	1,6701
BOULBON	1 534	1 593	113 703	1 537	1 597	119 012	74,52	0,4835	4,67%	0,5606
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	223	246	81 785	227	244	84 947	348,14	2,2587	3,87%	0,4642
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	2 145	4 002	646 682	2 143	4 000	653 462	163,37	1,0599	1,05%	1,1259
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13 661	13 832	5 391 824	14 027	14 205	5 606 246	394,67	2,5606	3,98%	0,4775
TARASCON	15 639	15 839	1 791 034	15 562	15 783	1 975 336	125,16	0,8120	10,29%	1,2355
Total	84 893	88 446	12 583 608	84 617	88 441	13 631 643	154,13	1,0000	8,33%	1,0000

Commune	Ecart à la CFE / hab. DGF	Population DGF pondérée	DSC stock développement économique	Ecart à la croissance CFE N-1 / CFE N-2 moyenne	Population DGF pondérée	DSC flux développement économique	DSC Développement économique
ARLES	0,6403	33 689	760	1,6701	87 865	649	1 409
BOULBON	0,4835	772	17	0,5606	895	7	24
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	2,2587	551	12	0,4642	113	1	13
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	1,0599	4 240	96	0,1259	504	4	100
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	2,5606	36 373	820	0,4775	6 783	50	870
TARASCON	0,8120	12 816	289	1,2355	19 500	144	433
Total	1,0000	88 441	1 994	1,0000	115 640	855	2 849

Total de la répartition

Commune	DSC Solidarité	DSC Développement économique	DSC totale
ARLES	1 718	1 409	3 127
BOULBON	43	24	67
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	6	13	19
SAINTE-MARIE-DE-LA-MER	55	100	155
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	425	870	1 295
TARASCON	602	433	1 035
Total	2 849	2 849	5 698



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°35 : Finances / Stratégie financière / Reversement de la TEITLD aux communes membres

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.2

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) est destinée principalement à la sécurisation des ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a cependant attribué 1/12^{ème} de cette taxe aux communes et à leurs groupements exerçant la compétence voirie. La fraction de taxe revenant au bloc communal est uniquement versée aux EPCI à fiscalité propre, la charge leur incombant de reverser tout ou partie de cette recette à leurs communes membres selon la répartition de l'exercice effectif de la compétence voirie au sein du groupement. ACCM a perçu le 16 décembre 2025 un versement de 58 248 € au titre de 2024. La Communauté d'agglomération n'exerçant la compétence voirie que sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire, cette recette doit être reversée aux communes membres au prorata des longueurs de voirie de compétence communale.

Pour information, le principe de l'attribution de ce 1/12^{ème} a été supprimé par la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Vu l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2022-001 du 26 janvier 2022 du conseil communautaire mettant en conformité les statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu la délibération n° 2023-178 du 7 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant l'inventaire des zones d'activités économiques ;

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. Cette taxe s'applique aux entreprises les plus importantes exploitant des infrastructures de services de transport de personnes ou de marchandises sur des longues distances dans les domaines routier, aérien, maritime et ferroviaire. Elle est attribuée

principalement à l'Agence de financement des infrastructures de transport afin de contribuer au financement des investissements dans les infrastructures de transports, notamment ferroviaires.

1/12ème de cette taxe est attribué aux communes et à leurs groupements exerçant la compétence voirie. Le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de la répartition de cette fraction de taxe prévoit son versement uniquement aux EPCI à fiscalité propre. Ceux-ci doivent ensuite reverser tout ou partie de cette recette à leurs communes membres selon l'exercice effectif de la compétence voirie au sein du groupement. Le calcul de cette répartition est effectué selon les longueurs de voirie recensées sur les territoires des groupements au 1^{er} janvier 2025 par l'Institut national de l'information géographique et forestière. ACCM exerce seulement la compétence voirie sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire dans le cadre de sa compétence "Aménagement de l'espace communautaire". La communauté d'agglomération a perçu en décembre 2025 un montant de 58 248 € au titre de 2024, et doit donc procéder au reversement en faveur de ses communes membres au prorata de leurs longueurs de voirie respectives une fois déduites celles relatives aux ZAE de compétence communautaire :

	Longueurs de voirie des communes 2025 (m)	Longueurs de voirie des ZAE ACCM (m)	Longueurs de voirie des communes hors ZAE ACCM (m et %)		Montant à répartir tenant compte des longueurs de voirie ZAE (€)
ARLES	639 844	21 239	618 605	56,02%	31 246,51
BOULBON	35 466	0	35 466	3,21%	1 791,43
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	45 313	0	45 313	4,10%	2 288,82
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	265 267	19 257	246 010	22,28%	12 426,27
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	8 414	0	8 414	0,76%	425,00
TARASCON	158 865	8 396	150 469	13,63%	7 600,38
Total	1 153 169	48 892	1 104 277	100,00%	55 778,40

La délibération du conseil communautaire doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ARRÊTER les montants de reversement de la TEITLD au titre de l'année 2024 aux communes membres de la Communauté d'agglomération tels que présentés ci-dessus.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°36 : Ressources humaines / Recrutement agents contractuels dans le cadre d'un accroissement saisonnier et occasionnel d'activité

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 4.2

Il s'agit d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'un accroissement saisonnier et occasionnel d'activité.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L,332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de l'activité saisonnière, il est nécessaire de renforcer les services de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour la période du 15 juin 2026 au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier et occasionnel d'activité en application de l'article L,332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - AUTORISER le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier et occasionnel d'activité pour une période allant du 15 juin 2026 au 31 août 2026 en application de l'article L,332-23-2° du CGCT. A ce titre, seront créés :

- au maximum 20 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent de collecte des ordures ménagères
- au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent d'accueil ou d'agent administratif.

2 - PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°37 : Ressources humaines / Création emploi permanent - responsable pôle cadre de vie des ZAE

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 4.1

Dans le cadre des besoins du service au sein du département « développement et attractivité du territoire », la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette « ACCM » souhaite créer un emploi permanent de responsable pôle cadre de vie des ZAE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et suivants ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des besoins du service AEIB, il convient de créer un emploi permanent au sein du département « développement et attractivité du territoire » de responsable pôle cadre de vie des ZAE dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

1/ Management et organisation de l'unité Cadre de Vie des ZAE

- Assurer le pilotage global du pôle regroupant : VRD, éclairage public (EP), DECI, espaces verts, propreté, signalisation horizontale et verticale, pistes cyclables, en cohérence avec les opérations de travaux neufs ;
- Encadrer, animer et organiser le travail de l'équipe (agents de terrain, agents d'exploitation).
- Assurer la gestion du volume annuel d'activité et l'optimisation des moyens.
- Mettre en œuvre et coordonner les actions publiques sur les zones d'activités économiques, assurer le traitement opérationnel des demandes des entreprises et des riverains (réception, priorisation, transmission et suivi), et contribuer à l'information et à la communication auprès des entreprises.
- Assurer le suivi administratif, budgétaire et opérationnel du pôle, incluant la préparation et le suivi budgétaire, l'appui technique à la cheffe de service et la mise en œuvre de la commande publique.

2/ Gestion technique, maintenance et exploitation des infrastructures communautaires

- Assurer la continuité des services publics sur les ZAE et la qualité du domaine public.
- Pilotage et suivi des marchés d'exploitation et de maintenance : voirie,

signalisation, éclairage public, espaces verts, DECI...

- Élaboration des programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement (voirie, signalisation, EP, DECI).
- Suivi des prestataires : réunions, rapports d'exploitation, contrôles d'exécution.
- Réalisation ou pilotage d'états des lieux : voirie, mobilités douces, mobilier urbain, signalisation.
- Surveillance du domaine public (désordres, pannes, dysfonctionnements) et gestion des déclarations d'incident.
- Organisation et suivi des interventions : planning, astreintes par domaine technique, priorités.
- Assurer la conduite et le suivi des opérations de travaux sur les zones d'activités économiques, depuis la préparation technique, administrative et financière jusqu'au contrôle de leur réalisation.
- Optimisation des outils d'exploitation : analyse des dépenses, mesures d'économie (énergie/eau), simplification des marchés.

3/ Instruction technique, expertise et gestion du domaine public

- Sécuriser les interventions sur le domaine public et garantir la cohérence technique des aménagements.
- Élaboration/validation des arrêtés de circulation, permissions et accords de voirie.
- Gestion des DT-DICT en lien avec les concessionnaires et le SIG (mise à jour des données).
- Avis techniques sur les permis de construire et déclarations préalables en zones économiques.
- Participation aux rétrocessions des aménagements aux communes (contrôle de conformité, appui technique).
- Veille réglementaire et application des normes dans les domaines VRD, EP, DECI, accessibilité

Le responsable pôle cadre de vie des ZAE assure la gestion technique des infrastructures communautaires. Il garantit la continuité des services publics, la sécurité des usagers et la qualité du domaine public.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu des compétences techniques spécialisées et de l'expérience professionnelle nécessaire aux missions à accomplir.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier :

- Formation aux métiers des infrastructures routières (VRD)
- Expérience technique et financière de charges d'exploitation,
- Expérience significative dans l'exploitation des équipements publics de

- voiries et réseaux, savoir se référer aux documents d'urbanisme, PPRI, élaborer des permissions de voirie, DT, demandes d'arrêtés,
- Savoir-faire organisationnel (conception et renseignement des outils de planification et d'organisation de l'activité) et bonnes aptitudes rédactionnelles
 - Formation Sécurité chantier : conformité réglementaire et prévention des risques.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la création d'un emploi permanent, à temps complet, *de responsable pôle cadre de vie ZAE* dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ;

2 - PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2026

N°38 : Ressources humaines / Tableau des effectifs - Mise à jour

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES :

Dans le cadre de la promotion interne et avancement de grade, il convient de mettre à jour le tableau des emplois en procédant à la création de 13 postes dans la filière technique et 1 dans la filière administrative.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des Emplois de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des Emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Afin de pouvoir prononcer les promotions interne et les avancements de grade des agents de la communauté d'agglomération, il est nécessaire de procéder à la création des Emplois suivants :

- 2 postes agent de maîtrise
- 9 postes adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 2 postes ingénieur principal
- 1 poste rédacteur principal 1^{ère} classe

Ces Emplois sont créés à temps complet.

A compter du 1^{er} mai 2026 le tableau des Emplois sera le suivant :

<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Directeur général des services	X		1	
Directeur général adjoint des services	X		1	
Directeur général adjoint des services	X			1
Directeur général adjoint des services	X			1
Directeur territorial	X			1
		TOTAL	2	3

Administrateurs territoriaux	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
-------------------------------------	----	-----	-----------------	---------------------

Administrateur	X		1	
Administrateur hors classe	X			1
		TOTAL	1	1

Attachés territoriaux	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Attaché hors classe	X		1	
Attaché hors classe	X		1	
		TOTAL	2	

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
Attaché principal	X		1	
		TOTAL	9	

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché	X		1	
Attaché			1	

Attaché			1	
Attaché			1	
Attaché			1	
Attaché				1
		TOTAL	19	1

Rédacteurs territoriaux	TC	TNC	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
rédacteur principal 1ère classe	x		1	
rédacteur principal 1ère classe	x		1	
rédacteur principal 1ère classe	x		1	
rédacteur principal 1ère classe	x		1	
rédacteur principal 1ère classe	x		1	
rédacteur principal 1ère classe	x		1	
rédacteur principal 1ère classe	x			1
		TOTAL	6	1

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
rédacteur principal 2ème classe	x		1	
rédacteur principal 2ème classe	X		1	
rédacteur principal 2ème classe	x		1	
rédacteur principal 2ème classe	x		1	
rédacteur principal 2ème classe	X		1	
rédacteur principal 2ème classe	x		1	
rédacteur principal 2ème classe	X		1	
		TOTAL	7	

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
rédacteur	x		1	
rédacteur	x		1	
rédacteur	x		1	
rédacteur	x		1	
rédacteur	x		1	
		TOTAL	5	

Adjoins Administratifs	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Adj Admin principal 1C	x		1	
Adj Admin principal 1C	x		1	
Adj Admin principal 1C	x		1	

Adj. Administratif principal 2C	x		1	
Adj. Administratif principal 2C	x		1	
Adj. Administratif principal 2C	x		1	
Adj. Administratif principal 2C	x		1	
Adj. Administratif principal 2C	x		1	
Adj. Administratif principal 2C	x			1
Adj. Administratif principal 2C	x		1	
Adj. Administratif principal 2C	x			1
Adj. Administratif principal 2C	x			1
Adj. Administratif principal 2C	x			1
		TOTAL	17	4

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x		1	
adjoint administratif	x			1
adjoint administratif	x			1
adjoint administratif	x			1
adjoint administratif		x		1
		TOTAL	14	4

<u>FILIERE TECHNIQUE</u>	TC	TNC	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
Directeur général des services	x			1
		TOTAL	0	1

Ingénieurs territoriaux en chef	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
--	----	-----	-----------------	---------------------

Ingénieur en chef hors classe	x			1
Ingénieur en chef hors classe	x			1
Ingénieur en chef	x			1
Ingénieur en chef	x			1
Ingénieur hors classe	x		1	
		TOTAL	1	4

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x		1	
Ingénieur principal	x			1
Ingénieur principal	x			1
		TOTAL	12	2

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
ingénieur	x		1	
ingénieur	x		1	
ingénieur	x		1	
ingénieur	x		1	
ingénieur	x		1	
		TOTAL	5	

Techniciens territoriaux	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Technicien principal 1ère classe	x		1	
Technicien principal 1ère classe	x		1	
Technicien principal 1ère classe	x		1	
Technicien principal 1ère classe	x		1	

Technicien principal 1ère classe	x		1	
Technicien principal 1ère classe	x		1	
Technicien principal 1ère classe	x			1
		TOTAL	6	1

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Technicien principal 2ème classe	x		1	
Technicien principal 2ème classe	x		1	
Technicien principal 2ème classe	x		1	
Technicien principal 2ème classe	x			1
		TOTAL	3	1

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Technicien	x		1	
Technicien	x		1	
Technicien	x		1	
Technicien	x			1
Technicien	x			1
		TOTAL	3	2

Agents de maîtrise territoriaux	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
Agent de maîtrise principal	x		1	
		TOTAL	13	

	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
Agent de maîtrise	x		1	

adjoint technique	x		1	
adjoint technique	x		1	
adjoint technique	x		1	
adjoint technique	x		1	
adjoint technique	x		1	
adjoint technique	x		1	
adjoint technique	x		1	
adjoint technique		x	1	
adjoint technique		x	1	
adjoint technique	x			1
adjoint technique	x			1
adjoint technique	x			1
adjoint technique	x			1
adjoint technique	x			1
adjoint technique	x			1
adjoint technique	x			1
		TOTAL	52	7

AUTRES FILIERES	TC	TNC	Emplois pourvus	Emplois non pourvus
<u>Filière culturelle</u>				
adjoint du patrimoine pp 1ere C	x			1
Adjoint au patrimoine	x			
<u>Filière sociale</u>				
conseiller socio-éducatif	x			
<u>Filière animation</u>				
animateur principal 1ère classe	x		1	
animateur principal 1ère classe	x		1	
		TOTAL	2	1

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1.APPROUVER** la mise à jour du tableau des Emplois conformément à l'exposé ci-dessus ;
- 2.PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

